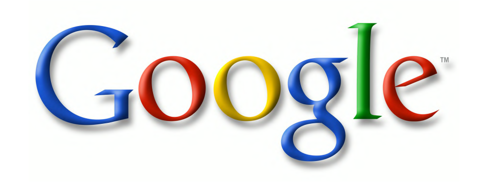
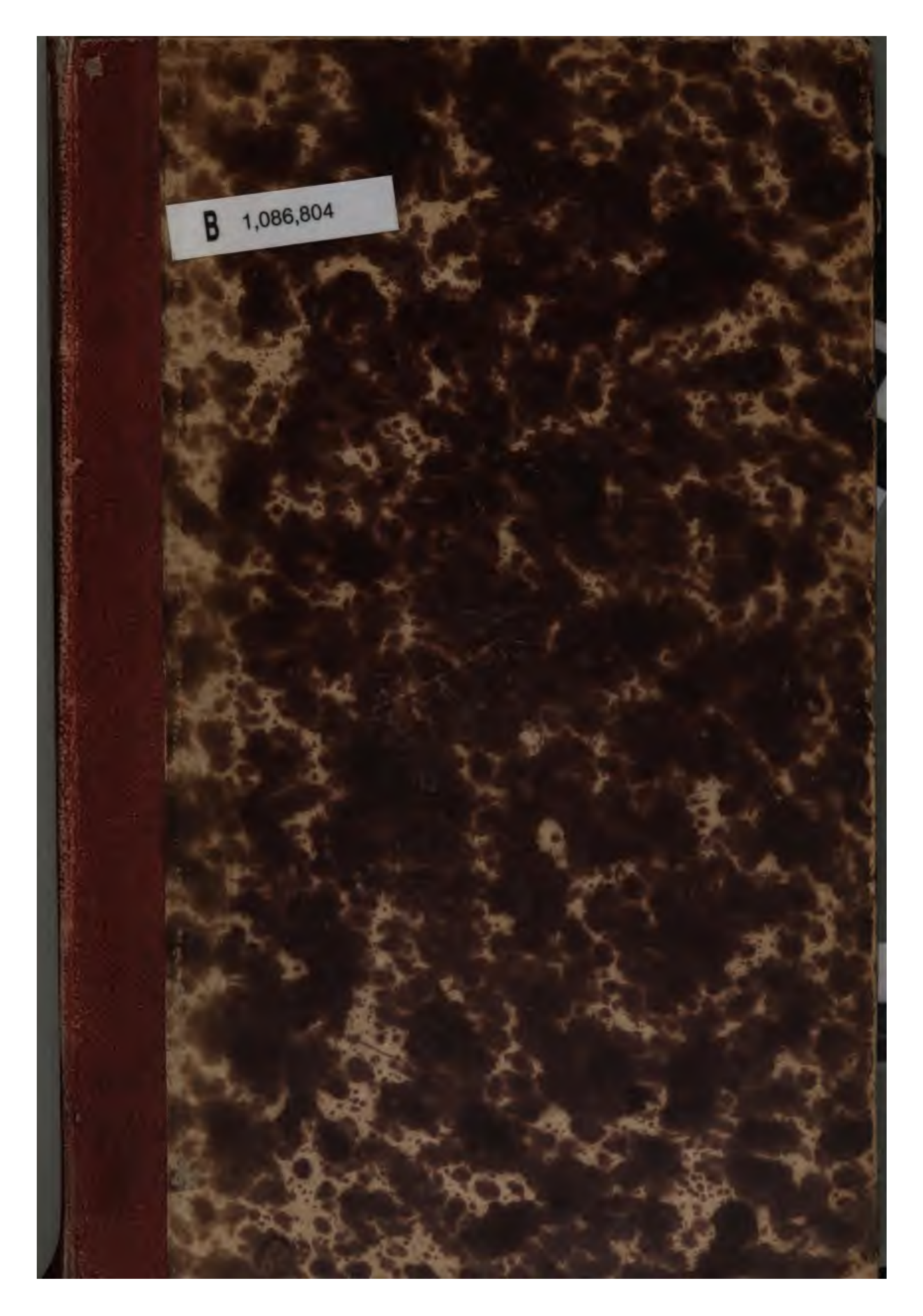
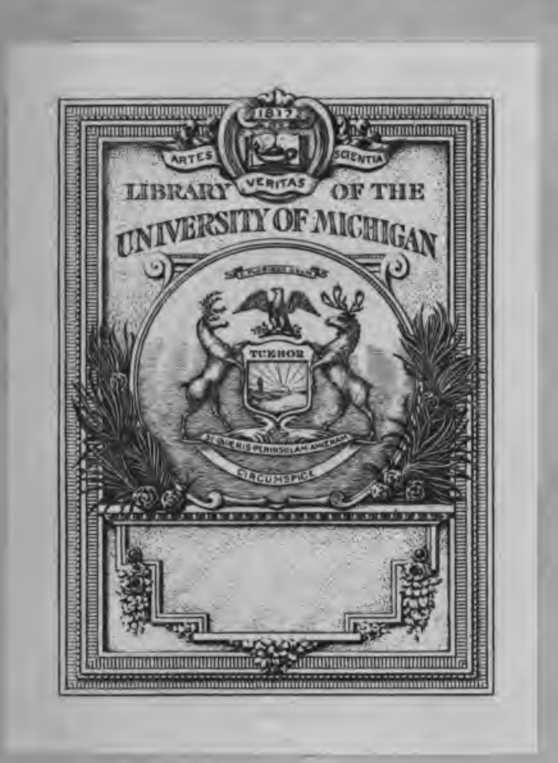
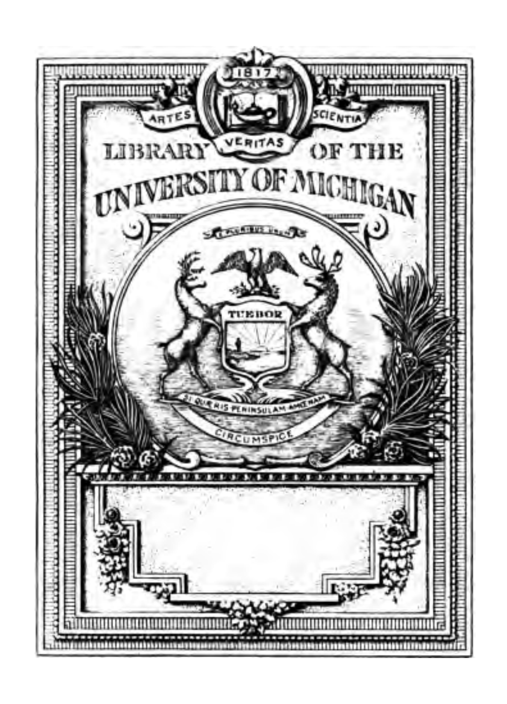



B 1,086,804


1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE





1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE



MÉMOIRES ET DOCUMENS.

III.



AVANT - PROPOS.

Les matériaux de ces recherches ont été puisés à trois sources principales :

Les archives de Romainmotier,

Les archives cantonales,

Le cartulaire du Couvent.

Un séjour de deux années à Romainmotier m'a permis d'épuiser, peu s'en faut, la substance de ses archives. Un catalogue analytique fort bien fait, l'ordre remarquable des diplomes et la bienveillance de l'autorité locale, ont facilité ce travail.

L'abondance des récoltes fit germer en moi la pensée de coordonner les faits recueillis. Deux articles sur l'étude de l'histoire nationale, insérés dans le Nouvelliste Vaudois, avaient allumé dans mon cœur la soif des recherches documentaires. Leur auteur, bien connu, consentit à appuyer auprès de l'autorité supérieure une requête en vue d'obtenir quelque facilité dans l'exploration des archives cantonales. En effet, une décision du Conseil d'Etat, vraiment libérale, et dont tout ami de

notre histoire appréciera avec gratitude l'esprit et la portée à venir, me permit de consulter à domicile, les copies faites jadis des actes relatifs au ci-devant Balliage de Romainmotier. Ainsi j'ai pu extraire de neuf registres in-folio, une multitude d'actes inédits dont plusieurs importans.

Mr le baron de Gingins-Lassaraz, toujours zélé pour l'avancement de la science, m'a donné aussi le moyen de faire un extrait du cartulaire de Romainmotier transporté à Fribourg lors de la réforme, et dont une copie a été faite à prix d'or.

D'autres archives m'ont encore été ouvertes avec obligeance : celles de Vallorbes, par exemple, de Bursins, etc.

Je dois enfin beaucoup à un savant érudit que la Société d'histoire de la Suisse romande a le bonheur de compter dans ses rangs. M. Duvernois, ancien magistrat, membre de la société royale d'Archéologie de France, m'a mis en état de parler avec connaissance de cause des possessions du Prieuré dans la Haute-Bourgogne.

Quelque chétif que puisse paraître le résultat de ces recherches, elles ont exigé, on le voit, un travail assidu de plusieurs années. Je mentionne cette préoccupation forte et prolongée pour mettre en relief ce qui fait la valeur de ce volume, la conscience de chroniqueur et le sentiment national. Je crois pouvoir m'engager à fournir les preuves diplomatiques de tout ce que j'avance. D'ailleurs ces documens authentiques (1) dont les expres-

(1) Un ou deux seulement m'inspirent une légère défiance.

sions, l'orthographe même, ont été conservées, ne peuvent être qu'un miroir fidèle du temps jadis. Puissent des idées saines sur le moyen-âge, et une appréciation plus équitable d'un état social si étranger à nos mœurs et si pittoresque tout à la fois, ressortir de ce labeur, ainsi qu'une reconnaissance éclairée des biens dont jouit maintenant la Patrie de Vaud.

L'étude du passé est nécessaire à l'éducation d'un peuple; or il est peu de contrées en Europe où les documens soient aussi abondans que dans celle que nous habitons; peu, dont le moyen-âge puisse être réédifié avec moins de lacunes. Un grand jour pourrait ainsi être jeté même sur les siècles reculés et héroïques de la Patrie. Les détails de mœurs, ailleurs si rares, foisonnent dans nos archives. Il ne faudrait que de la persévérance et un intelligent partage du travail, pour faire de notre moyen-âge un foyer de lumières. Celui-ci rayonnerait d'un intérêt très vif, non seulement par la mise en saillie de l'individualité *bien marquée* du pays, mais aussi en répandant une lumière *générale* sur une époque si mal connue encore. C'est un idéal, il est vrai, que ce but assigné aux travaux de la Société d'histoire, mais ce n'est point un rêve.

Je réclame, en terminant, quelque indulgence pour les pages que l'on va lire; elles sont modestes assurément, et ne peuvent par nature prétendre à la popularité; elles ont exigé cependant, de la part du chroniqueur, de l'effort pour ne pas être submergé dans la mer de détails qui les composent.

L'Auteur.

ROMAINMOTIER.

Ce fut dans la première moitié du septième siècle qu'un prince Franc, à la longue chevelure, le roi Flodoveus, choisit dans ses États une vallée solitaire pour y bâtir un couvent [1]. Un

[1] Cartulaire de Romainmotier. C'est le Pape Grégoire qui rappelle cette origine à Odilon abbé de Cluny en 1002. Il dit simplement le roi Flodoveus, ou Clodoveus. — Or Clovis I[er] ne régna jamais sur la Bourgogne; il ne peut donc être ici question que de Clovis II, fils de Dagobert, roi de Neustrie et de Bourgogne de 630 à 655. Cette origine est de beaucoup préférable à la tradition rapportée par Ruchat, de la fondation de Romainmotier par Saint Romain. — Il n'existe en effet aucune raison de repousser l'autorité du Cartulaire. 1° Apparemment qu'au dixième siècle on connaissait mieux l'origine du Couvent qu'au dix-huitième et si cette *tradition* était reçue dans le couvent à cette époque, pourquoi ne pas la préférer à une tradition plus récente?

2° On ne peut d'autre part raisonnablement supposer que si le couvent avait été fondé par Saint Romain, aucune mention n'eût été faite de lui, dans le nombre énorme de chartes sur ce Monastère qui nous sont parvenues et il n'y est seulement pas *nommé*.

MÉMOIRES

ET

DOCUMENS

Publiés par

LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE LA SUISSE ROMANDE.

III.

LAUSANNE,
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE DE MARC DUCLOUX,
ÉDITEUR.

—

1841.

notre histoire appréciera avec gratitude l'esprit et la portée à venir, me permit de consulter à domicile, les copies faites jadis des actes relatifs au ci-devant Balliage de Romainmotier. Ainsi j'ai pu extraire de neuf registres in-folio, une multitude d'actes inédits dont plusieurs importans.

Mr le baron de Gingins-Lassaraz, toujours zélé pour l'avancement de la science, m'a donné aussi le moyen de faire un extrait du cartulaire de Romainmotier transporté à Fribourg lors de la réforme, et dont une copie a été faite à prix d'or.

D'autres archives m'ont encore été ouvertes avec obligeance : celles de Vallorbes, par exemple, de Bursins, etc.

Je dois enfin beaucoup à un savant érudit que la Société d'histoire de la Suisse romande a le bonheur de compter dans ses rangs. M. Duvernois, ancien magistrat, membre de la société royale d'Archéologie de France, m'a mis en état de parler avec connaissance de cause des possessions du Prieuré dans la Haute-Bourgogne.

Quelque chétif que puisse paraître le résultat de ces recherches, elles ont exigé, on le voit, un travail assidu de plusieurs années. Je mentionne cette préoccupation forte et prolongée pour mettre en relief ce qui fait la valeur de ce volume, la conscience de chroniqueur et le sentiment national. Je crois pouvoir m'engager à fournir les preuves diplomatiques de tout ce que j'avance. D'ailleurs ces documens authentiques ([1]) dont les expres-

([1]) Un ou deux seulement m'inspirent une légère défiance.

serfs, les colons de l'Abbaye fuyant ces hordes féroces, et venant chercher un asile dans l'Eglise et le Monastère; puis au milieu de l'anxiété générale, tandis que l'ouragan des montagnes fait peut être gémir les profondes forêts, qui bruissent comme la mer, les religieux restent prosternés dans le temple, jusqu'à ce que les clameurs terribles des Sarrazins au teint bronzé, dont l'œil étincelle autant de fanatisme que de soif de pillage, ou des barbares Allemands, ou des Madschares à l'origine lointaine, se fassent ouïr.

Le Monastère romain subsista quoique désolé jusqu'à l'avènement de la dynastie de la Petite-Bourgogne; alors commença pour lui une existence toute nouvelle.

Son ancienne autorité était oubliée lorsque le roi Rodolphe Ier donna à sa soeur Adelaïde, femme de Richard comte d'Autun et marquis de Bourgogne, l'abbaye de Romainmotier pour elle et ses successeurs en 888 *.

Adélaïde, veuve et avancée en âge, la donna irrévocablement à Odilon, abbé de Cluny, pour la rétablir en son ancien état, c'est-à-dire sous son même nom et avec le privilège que lui avait conféré le siége de Rome. — Dès lors (929) le Monastère romain fut annexé à Cluny, il devint un de ses membres, après trois siècles à peu près d'existence isolée.

Les efforts d'Adélaïde trouvèrent de fermes appuis dans sa maison. Le roi Conrad de Bourgogne, fils de Rodolphe II, et sa femme Mathilde, de bienheureuse mémoire, confirmèrent cette donation, et, de concert avec l'Abbé de Cluny Maiolus, rendirent à Romainmotier tout à la fois une existence séculière honorable, et une règle monastique.

donec Adeleydis Comitissa . . . . in priorem statum restituendum Sto Oddoni, sub... privilegio romanæ sedis in perpetuum contradidit » *Cartul.*

* Charte datée 4 Ides de Juin, Indit. 6, an 888. *Dunod,* comté de B. II. 96. Voy. aussi Muller, t. 1. p. 231, n. 33. — Et Conservateur suisse. *Orbe au moyen âge.*

Saint Odilon[6], successeur de Maïolus, travailla beaucoup aussi pour Romainmotier, soit auprès du siége de Rome pour la conservation de son antique privilège, soit en obtenant de princes séculiers des dons et des restitutions de biens. Souvent il y résidait. Sous lui, le dernier Rodolphien fit de grandes donations à ce monastère, source tout à la fois de sa richesse subséquente et de grands embarras.

Telle est l'esquisse de l'influence de cette dynastie sur le monastère romain; donnons-lui maintenant si possible quelque vie au moyen de détails.

Les couvens en général avaient existé isolés, sans liens, indépendans les uns des autres, jusques à l'époque (de 926 à 942) où St.-Odon réforma son monastère de Cluny et plusieurs autres qui avec l'autorisation du Pape *se réunirent en une seule congrégation*[7]. Le Monastère romain contribua à donner ce premier exemple du gouvernement commun d'un ordre monastique: et dans la donation d'Adélaïde on surprend en quelque sorte cette nouveauté dans le travail de sa cristallisation. En voici quelques extraits : « Les dispensations de la Providence divine conseillent aux riches de faire de leurs biens passagers un usage qui mérite des récompenses permanentes; ce dont la parole divine montre la possibilité, en disant que *les richesses de l'homme sont la rédemption de son âme!* (divitiæ viri redemptio animæ ejus!) Moi donc comtesse Adélaïde, pesant toutes ces choses, et désirant pourvoir à mon salut, je trouve nécessaire de donner au profit de mon âme quelque peu de mes biens. Or

[6] Odilon était le 5e abbé de Cluny. Le premier fut St. Berno, de 910 à 927. St. Oddon lui succèda jusqu'en 942, puis Aymar, puis St. Maïolus, qui mourut en 994, enfin Odilon qui gouverna l'ordre jusqu'en 1049. Sur tout ceci voyez les notes accompagnant l'extrait du Cartulaire de Romainmotier qui se trouve dans le *Schweizerische Geschichtforscher*, dritter Band.

[7] *Guizot*, Tableau des principaux événemens religieux de la Gaule du 5e au 10e siècle dans son Cours d'hist..

rien ne me semble plus propre à atteindre ce but *que de faire mes amis des pauvres du Seigneur*, selon son précepte (ut juxta domini præceptum amicos mihi faciam pauperes ejus), et de soutenir à mes frais une congrégation monastique, afin que cette bonne œuvre soit de durée et non passagère. Dans cette foi et cette espérance qu'encore que je ne puisse fouler tout aux pieds, j'obtiendrai cependant la récompense des justes en soutenant les contempteurs du monde que je crois justes![8]

« Que tous ceux donc qui vivent dans l'unité de la foi sachent que je transmets à Odon, vénérable abbé de Cluny, et aux frères de cet ordre, le Monastère romain au pays de Vuauld, bâti jadis à l'honneur des princes des Apôtres et que j'avais reçu en don du roi Rodolphe mon frère. Je le remets à Cluny avec toutes ses possessions, afin que les moines s'efforcent de le rétablir en son premier état.

« Ce Monastère sera soumis immédiatement au siège apostolique, comme Cluny, mais ils n'auront tous deux qu'un seul abbé, et après sa mort son successeur ne sera nommé que du consentement commun, en respectant la constitution de Saint Benoît; en sorte que si la moindre part de l'une ou l'autre congrégation voulait, mieux inspirée, faire un choix préférable, les autres y donnassent les mains.

« L'abbé pourra transférer les frères d'une maison dans une autre suivant les ressources de chaque localité.

« Et, pour resserrer cette union, il y aura entr'eux tous communauté de service divin, d'aumônes et de bonnes œuvres; en sorte que nous ayons part à l'efficace de tout office célébré à Cluny, pour Guillaume d'Auvergne, de bonne mémoire[9], ou autre; et

[8] Voy. le Cartul. — Quelles profondes ténèbres obscurcissaient alors la lumière de l'Evangile! — Quelle ignorance du texte sacré! et qui reconnaitrait dans ces paroles la promesse divine du salut par Christ!!

[9] Guillaume le pieux, Duc d'Aquitaine, Comte d'Auvergne, fondateur du Monastère de Cluny en 910, lui avait donné tous ses biens.

qu'ils soient en échange associés à l'efficace de tout ce qui se fera pour nous à Romainmotier.»

Adélaïde fit cette donation non-seulement pour son âme et celles de ses parens, mais encore pour tous les bienfaiteurs du couvent, pour la stabilité de la religion, et enfin pour tous les catholiques et vivans et morts.

Puis elle stipula que les moines de Romainmotier conserveraient le mode de vie récemment apporté de Cluny, pour l'instruction des moines à venir, sans changer rien à la nourriture, au vêtement, à l'abstinence, au chant sacré, à l'hospitalité; et sans retrancher quoique ce soit à la charité fraternelle, non plus qu'à la soumission et à l'obéissance[10] monastique.

Enfin désormais cette congrégation ne devait être soumise à aucun pouvoir temporel, pas même à la *grandeur royale* (nec fastibus regiæ magnitudinis); et au nom du Seigneur, des Saints, et du jour redoutable du jugement, Adélaïde défendit solennellement qu'aucun prince séculier ou ecclésiastique, soit Comte, soit Evêque, soit même souverain Pontife osât porter la main sur les possessions des serviteurs de Dieu pour s'en approprier quelque chose, pour les donner en bénéfice, ou pour établir un prélat sur eux contre leur volonté.

Le testament se terminait par des menaces d'excommunication et des malédictions terribles[11] contre ses infracteurs; voulant aussi qu'une peine de cent livres d'or fût prononcée contr'eux par les Tribunaux civils.

Cet acte de l'an 929 renfermait en germe l'avenir de Romainmotier; il fixa sa position dans le monde, et fut comme le tuteur de cette jeune tige dont nous entreprenons d'examiner le dé-

[10] Monachi vero in ibi consistentes modum conversationis istius quæ nunc ad informandum illos, qui futuri sunt, de Cluniaco transfertur ita conservent ut etc.

[11] Voyez des formules toutes pareilles d'excommunication et de malédiction ; — Muller, Nouv. trad. v. I. p. 251 ; et dans le Conservateur suisse, la Charte de fondation du prieuré de Payerne.

veloppement. Nous pouvons classer déjà notre Couvent. C'est un Monastère incorporé à l'ordre de Cluny, soumis à la règle de Saint Benoît, libre, d'après l'institution de la Comtesse, de tout pouvoir temporel, et, d'après la consécration d'Etienne, placé sous la protection particulière de Rome, ainsi que le rappelle son nom.

Qui dira combien d'existences brisées trouvèrent un refuge dans le couvent restauré par Adélaïde? *

Des chartes du roi Rodolphe III de Bourgogne, le dernier de sa race, se présentent.

Dans l'une il *rend* à Dieu et à St. Pierre du Monastère Romain, et ce pour la guérison de son âme, le village de Ferreyres (villa Ferrieris) et tout son territoire; de plus un *manoir* à Moërier (Moriei), deux à Ornyer (Ornei), un à Eclépens (Islapadenes), un à Senarclens (Senerclens), un à Glans, un et demi à Penthaz (Penta), un à Giez[12], etc. Tout cela dans le comté de Vauld.

La même année autre donation ou *reddition*, dit la Charte, du roi Rodolphe à Romainmotier[13], savoir :

* On se représente quelque Seigneur dégoûté du monde quittant la cour de Bourgogne, pour chercher dans le Monastère romain un abri contre la tourmente de ses passions. On se le représente après avoir gravi le flanc de la vallée solitaire, laissant de quelque rocher, couronné de la verdure des chênes, errer ses regards sur la ville et les tours du Château royal d'Orbe, doré par le soleil à son déclin. Le bruit des fêtes, la pompe de la cour, arrivent presque jusqu'à lui; trop et de trop douloureux souvenirs se réveillent! Mais cette nature si belle qui l'entoure, cette riche verdure, ces lacs majestueux, cette ceinture d'Alpes lointaines richement colorées par le soleil, ramènent le calme dans son coeur par leur charme indéfinissable. Bientôt la cloche du monastère se fait entendre, et l'appelle à célèbrer l'office du soir.

[12] Neuf entre Chanvent et Mornens, un à Munnens (Monnaz?), deux «*ad fontanes lunaticos*» (Fontanezier ?) etc. — On pourrait aussi traduire *Mansus*, par domaine.

L'acte est daté 13 Kalendas aprilis, de l'an 1011, la 19[e] année du roi Rodolphe.

[13] Quasdam res ad Romanum monasterium pertinentes . . . reddimus.

Dans le Comté du Vully (Vuisliacense), la chapelle de Saint Léodegard, de Lully[14], avec cinq manoirs, soit domaines; dans la ville (villa) *Tavellis, autrement nommée Orbe*[15], cinq manoirs; à Agyz (in villa Aziaco) un manoir et demi; à Bofflens (in villa Boflinges) six manoirs; et à Vufflens (in villa Wuolflinges) neuf manoirs. — Enfin dans le Comté Equestre (in comitatu Equestrio) l'Eglise consacrée à l'honneur de Saint Martin, dans le village de Bruzinges (Bursins).

Rodolphe confiait toutes ces choses à l'administration et à la

[14] Lully près Estavayer.

[15] In villa Tavellis quam alio nomine Urbam vocant 5 mansos, 3 de Alboldo, et 2 de Bérigero? La Charte est datée d'Orbe en 1011. — Toutes deux sont dans le Cartulaire. La première existe en original aux archives cantonales. Et il existe de la seconde qui n'a point échappé à Muller (tom. I. p. 290. Nouv. trad.) une copie à Bursins avec quelques variantes : nous y reviendrons.

Essayons de préciser le sens du mot *mansus*. Lors de l'établissement des Burgunden un partage de terres et d'esclaves eut lieu entre ces nouveaux venus et les anciens habitans, qui dut nécessiter une division du pays entier en domaines, ou parts, de grandeur égale. Chacun d'eux renfermait une certaine étendue de terre, annexée aux bâtimens d'exploitation rurale, et probablement (au moins dans l'origine) ceux-ci étaient habités par les serfs qui fertilisaient la glèbe de leurs sueurs. Ajoutons l'idée de jurisdiction, qu'attachait le moyen âge à toute possession territoriale un peu étendue. On pourrait définir le *mansus, un domaine féodal pur sang*.

Charlemagne avait donné une signification précise au *Mansus* qui impliquait le service militaire; il était de *soixante Journaux* de terres *labourées*, avec des prés, bois et pâturages à *proportion*. (Voir les *Capitul.* et *DuCange* gloss. (Note de M. de Gingins.)

Quant au mot *Villa*, il se trouve appliqué également à *Orbe*, ville importante du Royaume de la petite Bourgogne, à Cossonay jadis plus considérable que de nos jours, et à de très-petits villages. Son sens originel serait-il voisin de celui de l'Italien, *Villa*, et désignerait-il une habitation ou une *métairie* du Seigneur, autour de laquelle venaient se ranger les cabanes des serfs, ou des hommes liges? Si celles-ci étaient en petit nombre, *villa* restait *village*, dans l'inverse, *ville*, et bientôt celle-ci se ceignait de murs et devenait *burgum*.

seigneurie du monastère romain, lui refusant toutefois le pouvoir de les aliéner.

Ces deux chartes précieuses, comme source de plusieurs possessions du prieuré, indiquent aussi la forme première du nom de plusieurs villages existans.

Les donations des Rodolphiens, tout en jetant les fondements de la prospérité future de Romainmotier, furent aussi pour lui une source d'amertume. En effet notre Prieuré était cerné de toutes parts par les terres de la puissante famille des *Grandson*, comtes héréditaires du pays, et qui possédaient en fief ou alleu non-seulement la baronnie de Grandson et Sainte-Croix, mais encore les terres de Chamvent, Belmont, Les Clées, la baronnie de Lassaraz, la Vallée de Joux et Montricher même, sans parler de possessions étendues en Bourgogne. Or Lambert, le dernier comte laïque, étant tombé dans la disgrâce du dernier Rodolphien, sa dignité de comte fut donnée à l'Evêque de Lausanne, et Romainmotier fut enrichi de ses dépouilles[16]. On comprend donc que l'horizon du Monastère fut obscurci de sombres nuages. Aussi les différends avec les dynastes de Grandson, au milieu de phases diverses, n'eurent de terme absolu que la lance de Girard d'Estavayer.

L'orage éclata d'abord à la visite du Pape Léon IX a Romainmotier, en 1049.

La position de ce monastère peu s'en faut sur la route directe d'Italie au nord de la Gaule, lui avait déjà valu la visite du Pape Etienne II, et trois siècles plus tard Léon IX, après avoir traversé le mont Jou et St. Maurice, vint, conduit par Hugo, abbé de Cluny, jusqu'à notre couvent pour confirmer son *antique autorité*[17]. Il avait à sa suite, entr'autres, Avinard, arche-

[16] Voyez Mémoires de la soc. I^e livraison p. 155. — Ferreyres, Moërier, Ornyer, Eclepens, Chamvent etc.

[17] Antique déjà en 1049 !

vêque de Lyon, Hugo, métropolitain de Besançon, et Frédéric, Evêque de Genève. Adalbert, primat (princeps) du Château de Grandson, s'y présenta aussi avec ses chevaliers; or le Pape était violemment indigné (violenter commotus erat) contre lui à cause de ses déprédations, dit le Cartulaire.

On lui avait en effet présenté un manifeste de griefs nombreux et cuisans contre Adalbert, qui, au dire des religieux, voulait l'extermination du Couvent [18]. On se plaignait que sans aucune concession ni de l'Abbé de Cluny, ni des moines, il s'était emparé d'un rocher entouré d'une épaisse forêt, près de Ferreyres; qu'il y avait bâti un château fort, d'où il leur avait fait tant de mal chaque jour, qu'ils ne pouvaient l'exprimer. Dévastation dans le village et le moulin voisins, extorsion d'argent, de vin, de bestiaux, et cela non-seulement à Ferreyres, mais encore à Agiez; puis envahissement de possessions à Chamvent, pour lesquelles l'Abbé Hugo [19] réclama auprès de l'Empereur; mais en dépit de la sentence impériale cette terre fut bientôt envahie de nouveau. Enfin ses affidés n'avaient pas, dans toute l'étendue des possessions du prieuré, laissé la moindre maison, où ils n'eussent pris trois ou quatre gerbes. *Et pour comble de maux il appelait ce dégat son bon droit, sa justice* [20]. Le Couvent se plaignait encore que les Grandson lui avaient fait éprouver de grandes pertes dans son village de Bannens et dans ses possessions auprès de Montricher, etc.

A l'ouïe de ces paroles, le pape Léon, en présence d'un clergé et d'un peuple innombrable, célébra d'abord la messe sur l'autel de Saint Pierre; puis, à la suggestion de l'abbé Hugues, il confirma, à l'ouïe de tous, l'ancienne autorité du lieu, excommunia ses envahisseurs et ses déprédateurs, et, à moins de résipiscence,

[18] Mémoires de la soc. I[e] livraison p. 153. Ratio exterminii quam intulit Adalbertus et sui monasterio romanensi.

[19] Videlicet 5 mansi pleni et condamina centum jugerorum.

[20] Et super omnia mala predam istam appellat rectitudinem suam.

les sépara à jamais[21] de la communion de l'Eglise catholique. Et aussi, dit le Cartulaire, parce que les faméliques (famelici) du pays s'attachaient comme des chiens déhontés et enragés à dévorer sans aucune mesure les faibles ressources (substantiolas) des pauvres ecclésiastiques; le Pape, à la suggestion de l'abbé, fixa des limites que les déprédateurs ne devaient pas franchir[22]; savoir : à l'orient le rocher qui est à la descente du bourg d'Orbe (in descensu vici urbensis) ; au midi le pont qui est appelé « papuli » (Pompaples), sur le ruisseau du Nozon (super noisonem fluviolum) ; à l'occident la fontaine voisine du petit village (villula) de Moërier (Moiriacus) ; au nord enfin le pont des Clées, sur l'Orbe (pons Cletensis super fluvium qui dicitur Urba)[23].

Or ces limites, souvent rappelées depuis, sont devenues celles de la terre de Romainmotier proprement dite ; et la crainte superstitieuse de l'excommunication prononcée par le Pape en favorisa probablement la formation.

Le Prieur de Romainmotier nommé *Roclenus,* avait reçu le Pape le mieux possible (excellentissime), mais son labeur ne fut pas sans résultat.

Et il faut bien se garder de mépriser le Pape Léon, dit le Cartulaire, car il a fait des miracles.

Sans doute que cette autorité du Pontife de Rome, fit fléchir les dynastes de *Grandson*, car plus d'un demi siècle s'écoula depuis sans qu'un seul témoignage de discorde se rencontre. — Au contraire, nous trouvons (en 1090 environ) une donation à Saint Pierre de Romainmotier d'une serve (ancillam), nommée Litburga, avec ses fils et ses filles et toute leur postérité, faite par Lambert

[21] Cartul. de Romainmotier, préface.

[22] Subgerente Abbate qui presenserat terminos undique per circuitum quos unquam predatores transgredi non auderent. — Ib.

[23] Fait l'année où le Pape dédia l'Eglise de Saint-Etienne « in vertice » de Besançon, le 5 des Kalendes d'Octobre 1049.

de Grandson, Evêque de Lausanne, et son frère Uldric, du lod de leurs frères; donation faite pour l'âme de leurs père et mère, afin que Dieu leur pardonne et à eux-mêmes leurs péchés[24].

Les deux puissans voisins vivaient donc en bonne harmonie, mais il était difficile que rien ne vint la troubler, surtout avec l'entrelacement des droits seigneuriaux au moyen âge. Aussi au commencement du douzième siècle, voyons-nous le Prieur de Romainmotier, Lambert, se plaindre *aux primats du pays* (erga principes provinciæ), Waucher *, et Cono de Grandson, de ce que le seigneur Philippe de Grandson et ses fils Falco, Cono et Waucher lui faisaient de grands maux, soit par violence, soit en provoquant les Prieurs par des plaids (placitis) au sujet de certaines prétentions injustes de droits sur quelques hommes de la terre de Romainmotier [25]. Tant fit Lambert, que les primats du pays réunirent à Orbe un conseil d'hommes prudens, clercs et chevaliers, firent venir Guigue, Prieur de Payerne (autre membre de Cluny), et tous condamnèrent les Grandson; toutefois les moines durent leur donner 8 livres de monnaie. Mais de l'amertume était demeurée au fond du vase, et ne tarda pas à se manifester.

L'office de Comte de Vauld avait, nous l'avons vu, été enlevé aux Grandson, et donné à l'Evêque de Lausanne. Or Ebal de Grandson[26] faisait des déprédations nombreuses dans les possessions de Saint Pierre de Romainmotier au sujet de prétentions de droits sur quelques hommes. Un jugement de la cour de Lausanne était intervenu avec envoi de chevaliers comme

[24] Voyez mémoires de la soc. livr. I., p. 161 et 162.

* M. Duvernois croit qu'il s'agit de *Waucher de Salins*.

[25] Mémoires de la soc. livr. I. p. 164. «Occasione *calumpniarum* quas faciebant de quibusdam hominibus in potestate *licet injuste*« Calumpnia ne peut dans beaucoup de chartes être traduit par *calomnie*. C'est plutôt une *prétention de droit*. On trouve *Calumpniabat quasi juste*.

[26] Voy. Mémoires de la S. livr. I. p. 169 et 170.

ôtages, suivant le mode du temps; mais Ebal de Grandson n'était, paraît-il, pas d'humeur à se soumettre. Alors le Prieur de Romainmotier, Artauld, recourut à un moyen extrême : il se rendit auprès de l'Empereur [27] Henri, à Strasbourg, et en obtint: d'abord une confirmation de tous les dons de Rodolphe de Bourgogne ou d'autres Rois, Reines, Empereurs et Impératrices en faveur de Romainmotier; puis un rescrit adressé 1° à l'Evêque de Lausanne, Gérard de Faucigny, 2° à Amédée III, Comte de Savoie, et à Aimon II, Comte de Genève, pour leur enjoindre de faire exécuter le jugement ci-dessus. Voici la teneur du dernier: «Attendu que Romainmotier est sous notre protection, nous t'ordonnons par la fidélité que tu nous dois, de défendre en tout ce monastère contre Ebal, qui veut le débouter de ses possessions antiques, et mépriser le jugement prononcé par toi et autres hommes prudens, dans la cour de l'Evêque de Lausanne, etc.»

Ebal, désespérant sans doute de résister à cette ligue formidable, se soumit; et touché (corde compunctus), il donna à St. Pierre, du laud de sa femme et de ses fils, le sujet de ses prétentions justes ou injustes. Il posa le don sur l'autel en présence du Prieur *Narduin*, des moines etc.[28].

Romainmotier triomphe donc. Néanmoins comme ce même Ebal fonda à peu près à cette époque l'Abbaye *du Lac de Joux* et la dota richement, on peut sans trop de témérité le soupçonner d'avoir voulu détourner le cours de donations pieuses qui avait son embouchure au Monastère Romain, en lui donnant un concurrent redoutable. Mais si telle fut sa pensée, ses enfans ne la partagèrent pas, car ils ne firent pas moins de dons à Romainmotier qu'à l'Abbaye de Joux, dont ils étaient les Avoués.

Pour suivre la chaîne historique de ces différends nous avons dû omettre bien d'autres faits intercalés; des dons divers, plusieurs bulles de Papes, des contestations avec le Chapitre de

[27] Le V des Calendes de Janvier 1125. C'est-à-dire le 28. Décembre 1124.
[28] Mémoires de la soc. liv. I. p. 171.

Lausanne, puis la vie remarquable du Prieuré dans la Haute-Bourgogne*. Mais nous sommes forcés de mettre quelque ordre dans nos réflexions.

* Il était trop difficile de conserver quelque unité de récit, au milieu de faits si divergens par leur nature. On ne pourrait présenter une vue commune de tous les faits contemporains, sans faire perdre à ceux-ci toute vie, et toute importance par leur isolement. Ils ne pourraient pas plus alors nous donner une idée de la vie et du développement du Monastère Romain que quelques brins de verdure ne nous donneraient l'idée d'un riche paysage. Pour ne pas s'égarer dans ce labyrinthe, nous aurons donc besoin d'un fil conducteur et en considérant à part chaque pièce de cette grande mosaïque, chaque ordre de faits, nous le trouverons peut-être.

Nous examinerons donc d'abord *l'existence civile, politique et féodale de Romainmotier;* ses jurisdictions seigneuriales, sa richesse, la condition de ses sujets, ses rapports avec la Savoie et avec l'Empire; puis ensuite nous parlerons de *son existence ecclésiastique*, nous passerons en revue les bulles des Papes, l'intérieur du Couvent, les fondations pieuses etc. Ainsi du moins aurons-nous une idée générale assez exacte de cet antique monument de la Patrie de Vaud, lorsqu'il sera abattu par l'orage du 16e siècle qui couvrira le sol de ses débris.

EXISTENCE FÉODALE, CIVILE ET POLITIQUE DE ROMAINMOTIER.

I.

POSSESSIONS DANS L'EVÊCHÉ DE LAUSANNE.

Parlons d'abord de ses jurisdictions seigneuriales et passons en revue les diverses provinces de ce petit Empire, en commençant par la plus considérable, *la Terre de Romainmotier* proprement dite.

Sans doute que dans le principe Flodovée dota son monastère du terrain qui l'entourait. Plus tard les dons de Rodolphe III de Bourgogne[29] élargirent ce vêtement. Puis vinrent les limites fatales que Léon IX imposa aux envahisseurs du Prieuré[30]. Sous l'impression profonde de cette sentence d'un Pape, au onzième siècle, les limites devinrent un cercle magique, gardé par l'ombre menaçante de Léon IX. On ne peut guère douter qu'elles n'aient contribué à la formation de la *Terre de Romainmotier*, car à l'époque de cette visite de Léon (1049) et même depuis, le couvent n'était point encore seul à posséder des droits dans les 13 bourgs et villages qui la composaient, savoir : Romainmotier,

[29] Un manoir et demi à Agyz, six manoirs à Bofflens.

[30] Le rocher à la descente d'Orbe, Pompaples, la fontaine de Moërier et le

Envy[31], Croy[32], Lanffrey[33], Juriens[34], Premier[35], La Praz[36], Vaullyon[37], Vallorbes[38], Brethonnières[39], Bofflens[40], Arnay ou les Arnetz[41], et Agyz[42].

Voici quelques preuves naïves des moeurs du temps et de cette formation successive de *la Terre de Romainmotier*.

Beaucoup de débats avaient eu lieu entre Romainmotier et Wido, du Château de Siecon (en Bourgogne), qui faisait des réclamations en quelque sorte fondées (calumpniabatur quasi juste) au monastère, sur quelques serfs de Vaullyon (in valle Leonis) et avait en conséquence enlevé un grand butin dans les possessions de Romainmotier. Le Prieur et ses prédécesseurs déjà en avaient souvent réclamé la restitution, quoique sans résultat. Enfin ils se rendirent en 1097 à Orbe, en présence de Burchard,

pont des Clées sur l'Orbe. — La Terre de Romainmotier conserva ces mêmes limites tout le tems de son existence, c. a. d. jusqu'au seizième siècle et plus tard encore.

[31] *In viis*; situé au carrefour de deux chemins.

[32] *Villagium de Cruce*; plusieurs chemins s'y croisent.

[33] *Land frey*, village voisin de Romainmotier, aujourd'hui détruit.

[34] *Juriensis*, village situé sur la pente du Jura.

[35] Autrefois *Prumier*, nom patois d'un arbre à fruit.

[36] *Prata*, les prés.

[37] *Vaul*, val, *lyon*, nom de plusieurs ruisseaux et torrents, par imitation de leurs ravages, à peu près comme *Drance* de *Draco*.

[38] *Vallis urbæ*, val de l'Orbe.

[39] Y aurait-il quelque rapport à la race celte ou *Bretonne*? Ce village est très-ancien d'après la tradition.

[40] Bofflens, se trouve écrit quelquefois *Volflens* et aurait alors la même étymologie que Wufflens, *Wolflingen* pays de loup. Souvent en effet le *V* et le *B* s'échangeaient au moyen âge, Muller en fait la remarque (t. I. p. 259 Note 164) d'après Ducange — *Chavannes-sur-le-Veyron* se trouve écrit par ex : *Cabanis* supra loz Veyron. — Toutefois dans la Charte de Rodolphe, Wufflens et Bofflens sont bien distingués.

[41] Ce mot désignait jadis des armes, et on en exhume beaucoup dans son voisinage où une bataille parait s'être donnée.

[42] Agyacum, Azyacum, — On trouve «unam *Agiam* nemoris» ; mais quel sens ?

avoué de ce bourg (advocatus ipsius vici), et d'autres chevaliers du voisinage[43], et là il fut décidé qu'ils se tairaient tous deux et aussi longtems l'un que l'autre.

En 1141 Ebal (Eubalus) de Grandson et son frère Barthélemi, confirmèrent à Romainmotier le don de leur père Ebal, que nous avons vu, y compris des droits sur plusieurs hommes et femmes, qui étaient de la jurisdiction de Romainmotier :

Voulant encore que si quelques-uns par crainte s'étaient, durant les différends, passés enfuis de la Terre de Romainmotier, ils pussent y revenir et servir en paix l'Eglise ; en un mot ils mirent terme à tous leurs autres différends, présens ou passés, et reçurent pour le tout quatre livres, du Prieur Wido[44]. C'est que Grandson et Romainmotier étaient tous deux las de tant de querelles et de débats.

A peu près à la même époque d'autres Grandson, le sire Falco et ses frères, donnèrent à Romainmotier Pierre, surnommé *Chevalier* (cognominatus miles), ses quatre fils, ses quatre filles, et leur postérité, et cela pour l'âme de Philippe leur père, qui repose à Romainmotier, et de leur mère et autres parens. Ce don fait d'abord solennellement au Château de Grandson, *dans la main* de Guido (in manu Guidonis), Prieur de Romainmotier, et de Guigue, Prieur de Payerne, fut confirmé et consommé à Romainmotier en présence du couvent par un caillou placé sur l'autel[45].

[43] Et aliorum vicinorum *militum ejusdem regionis* — Temoins Pierre et Cono du Château de *Goumöens* en 1097.

[44] Les Grandson exceptent le fief *d'Etienne de Ferreyre* (de ferreria) (v. s. la plainte contre Adalbert) — Mais « pacem fecerunt de luco de Cassanea » (Chassagne près Orbe) « et omnibus aliis querimoniis ». Parmi les témoins Louis de Gomoëns, qui pouvait appartenir à la famille existante.

[45] Donationem suam per lapidem unum super altare miserunt. Parmi les témoins *Cono puer monacus*, Pierre et Helias *de Asiaco*. Cono de Grandson, et aussi *Jean le tailleur* (sartor) de la maison du Prieur (famulus Prioris). Cono fils d'Eubalus vivoit à Lasarraz, Falco fils de Philippe vivoit à Grandson, Eubalus et Philippe étoient frères.

Bientôt les dons des Grandson affluèrent.

En 1154, Falco et Cono, représentans des deux branches de Grandson et La Sarraz, abandonnèrent à l'Eglise de Romainmotier tous leurs droits sur dix familles au moins [46].

Puis en 1158 Barthélemi, fils d'Eubal, partant pour la croisade, (iturus Jerosolymam) mit aussi *sur l'autel de Romainmotier* un don confirmé le même jour à La Sarraz en présence de Guillerme, prieur de Payerne. Ce don consistait en terres, outre plusieurs femmes ses sujettes, qui s'étaient unies à des hommes de Saint Pierre de Romainmotier, et qu'il donna avec leurs fils et leurs filles [47].

Autant jadis les Grandson étaient ennemis acharnés, autant ils se montrent amis maintenant. Peut-être avaient-ils des remords. Le Pape Léon, les limites qu'il avait fixées, l'autorité du lieu méconnue, agitaient leur conscience, alors surtout qu'ils se disposaient à entreprendre le redoutable voyage d'outre mer, et que pleins d'enthousiasme religieux et guerrier ils prenaient la croix et consacraient leur vaillante épée à la défense du saint sépulcre contre les infidèles.

Les terres des Grandson cernaient de toutes parts celles du couvent, de là de fréquens mariages entre leurs sujets réciproques, et ces mariages mixtes étaient une épine. Dans nombre de cas en effet, les enfans, *fils* et *filles*, suivaient la condition de leur mère, et non de leur père *. Ainsi les enfans d'un homme sujet de Romainmotier devenaient par leur mère sujets de La Sarraz, et l'on comprend combien cette introduction d'un pouvoir étranger sur leurs possessions était à charge aux Prieurs;

[46] *Sur Breton de Bretoneris* par ex : sur *Aymon le velu* (Aymonem pilosum) etc. etc.

[47] Il donne Marie femme de Cumisius de Bofflens, son fils et sa fille par ex : la femme (uxorem) de Berard de Bonel, nommée Russa, ainsi que ses fils et ses filles, le frère de Russa, nommé Martin *de Viis* (de Envy?) et ses fils et ses filles. — « feminas dominatus sui que conjunctæ erant hominibus Sti. Petri. »

* D'après le principe de droit romain : *partus ventrem sequitur.*

de là les dons des Grandson; de là plus tard l'interdiction de ces mariages mi-partis.

Mais le patrimoine de St. Pierre de Romainmotier s'agrandissait à chaque différend. L'astre du prieuré brillait de tout son éclat [48].

Voici deux preuves explicites de la formation graduelle de la terre de Romainmotier.

En 1256 Rainauld, dit de Valmarcul, donzel, reconnaissant des nombreux bienfaits qu'il a reçus de R. prieur de Romainmotier et de ses moines, leur abandonne tout ce qu'il possède dans le territoire de Agyz (Agyaci); et cela en compensation de 100 livres de dommages causés par la réclamation d'une terre[49]. La compensation devait au moins équivaloir à cette somme considérable alors. On peut donc voir dans la donation du Seigneur de Valmarcul, le couronnement de l'édifice seigneurial de Romainmotier à Agyz dont la première pierre avait été posée par le roi Rodolphe III de Bourgogne en 1011 [50].

Autre preuve :

En 1252 Cono, dit de Arnay, donzel, fait hommage au prieur de Romainmotier et reçoit en fief de lui tout ce qu'il possédait auparavant par droit héréditaire ou par sa mère dans tout le

[48] On trouve un différend entre Witfred prieur et Cono de Grandson au sujet de droits sur quelques personnes habitant les terres de Romainmotier (au douzième siècle prob.) Le prieur »accepto consilio « se rendit avec Cono et autres en grand nombre dans la maison d'Albert de Vilar et là ayant ouï « querimoniam » il donna 4 livres à Cono, qui pour le bien de son âme et *de ses antécesseurs*, renonça particulièrement (vuerpivit) à six familles y compris soeurs, neveux, et nièces (nepotes et neptas) et à leur postérité, et à tous les autres habitant dans la jurisdiction de Saint Pierre, sauf trois exceptions.

[49] In recompensationem, malorum que eidem ecclesiæ pluries intuli, racione calumniæ quam habebam contra etc. Il s'agissait d'une terre qui fut jadis du sire Elye et du sire W. frères défunts, chevaliers de Agyz-Avril 1256. — *Cart.*

[50] Il avait donné *un mansus et demi* à Agyz. — (1098) Le Comte Renaud reçut du prieur une mule de grand prix pour une meix à Agyz.

village et le territoire d'Arnay, et cela pour dix livres à lui payées par le prieur[51]. Cet acte intéressant nous révèle les premiers rapports du Couvent de Romainmotier avec la famille d'*Arnay*, primitivement indépendante et qui se soumit à la vassalité en échange d'une protection bien nécessaire dans ces temps de troubles où la liberté sans la force était un fardeau[52].

La terre de Romainmotier avait donc atteint *ses limites naturelles* par l'adjonction du fief d'Arnay. Elle s'étendait depuis la région des noires joux et des pâturages du Jura, jusqu'à celle des vignes ; ayant pour lisière l'Abbaye du lac, les Clées, la rivière de l'Orbe, le village de Pompaples, et la fontaine de Moërier : comprenant surtout la vallée étroite et pittoresque de Romainmotier, dont les versans couverts d'une végétation vigoureuse, livrent passage à leurs pieds à un faible ruisseau tantôt calme, tantôt se précipitant au travers des rochers en cascades à demi voilées par le feuillage ; comprenant encore le plateau accidenté, couvert de villages, de bois, et de cultures diverses qui sépare cette vallée du Nozon de celle de l'Orbe.

Dans nombre d'endroits les limites étaient marquées par des croix de pierre; touchant souvenir du ciel au milieu des préoccupations terrestres.

Bientôt un compromis important se présente qui nous fait connaître la situation politique et sociale des hommes de Romainmotier. C'est *le Plaid général* (Placitum generale) de 1266.

[51] Il fait cet hommage « salva fidelitate duorum dominorum », dont sans doute il tenait des fiefs ailleurs.

Il fait hommage à Romainmotier pr. « omnia que habeo jure hereditario seu racione *excasuræ* matris meæ, in tota villa etc. » Il excepte, sa part *dou boschet*, de son franc alleu (de libero alodio meo).

[52] Une belle ruine de cette indépendance primitive des d'Arnay était l'affranchissement de leurs possessions de la condition mainmortable et presque de toutes dixmes et redevances. Exception unique dans toute la terre de Romainmotier. Cette très-ancienne famille doit exister encore.

En voici la teneur [53].

Que tous présens et à venir sachent qu'un grave et coûteux différend ayant existé longtems, entre le Prieur et les religieux d'une part, et leurs hommes de la Terre de Romainmotier de l'autre, au sujet de diverses coutumes et redevances prétendues et déniées par ambes parties [54] : après beaucoup de choses pénibles (gravamina) et de dépenses, un compromis à l'amiable est intervenu, avec promesse solennelle sur les saints Evangiles, de l'observer à jamais, et de le rappeler dans le plaid général (in placito generali recitentur).

Donc entre la Toussaint et la Saint Martin, le Prieur doit ordonner à ses Mayors [55] d'annoncer chacun dans sa paroisse, que le plaid général se tiendra trois jours de suite. Chaque chef de famille [56] est tenu d'y assister, et après cette publication nul ne doit s'éloigner de la Terre assez pour ne pas prêter présence au Plaid général, sauf permission du Prieur, et ce sous peine de 3 sols.

Le premier jour de ce plaid, tous étant assemblés en un même lieu, les mayors (maiores) de la Terre doivent successivement, à l'ordre du Prieur, appeler tous ceux de leur paroisse par leur nom [57].

[53] Ce *Plaid général* de 1266 se trouve rapporté plusieurs fois textuellement dans divers actes des *Archives* de Romainmotier; il se trouve aussi dans le *Cartulaire* de Romainmotier

[54] Un acte du Cartulaire de 1263 parle d'un différend existant entre les religieux et la Terre « super quibusdam devestituris », dont les religieux se disaient dépouillés. Il s'agissait de « capones, gerbariam et quartariam et subsidium denariorum. » — Plusieurs témoins avaient ouï appeller ces réclamations *injustes*. Le Plaid général de 1266 finit sans doute ce long différend.

[55] *Villicis suis*, nous verrons l'office des mayors.

[56] Dominus hospicii. — D'après l'extension de ce mot, on se demande si les femmes assistaient au Plaid? Voyez ci-après.

[57] Et celui qui serait absent, sauf pour la garde commune, ou qui n'aurait pour excuse la nécessité de la terre, ou qui appelé trois fois ne répondrait pas, payera 3 Sols d'amende.

Puis le Prieur ordonne à quelqu'un de ses officiers (uni de familia) de publier (bampnire) le plaid général ; mais personne ne doit quitter sa place ou parler sans la permission du Prieur, ou exciter quelque querelle, ou tenir des discours qui fassent perdre au Seigneur quelque chose de ses droits ; sous peine de 3 sols d'amende.

Le moment sera mieux choisi que tout autre, pour placiter ou abandonner quelque terre. Et après la publication du Plaid, s'il surgit quelque difficulté touchant les chemins (de dévestiture) ou pâturages communs, personne ne doit innover jusqu'à sa tenue, et jusqu'à ce que le Prieur ait fait ses *tournées* (viatas), s'il le trouve à propos (pour en juger lui même), sous amende de 3 sols.

Or pour bien connaître les droits du Plaid général, soit ceux du Prieur et de l'Eglise, soit ceux de la terre, le Prieur doit envoyer (mictere) le doyen (decanum), sa maison (familiam suam) et les Jurés de la terre (Juratos terre), dont il y a deux par village. Et si ces envoyés (missi) veulent un Conseil supérieur (majus concilium), ils doivent le demander au Prieur, qui le choisira parmi les moines et autres, qui mieux connaissent la coutume du Plaid général.

Maintenant voici la teneur de ce Plaid, non moins remarquable que son organisation.

En premier lieu les hommes de la terre sont *hommes libres* de l'Eglise de Romainmotier. — Prenons acte de cette *absence du servage de la glèbe, au treizième siècle, dans un groupe de douze villages au moins de la Patrie de Vaud.* Grande sera notre surprise après les donations de familles entières que nous avons vues : c'est que souvent la langue du moyen âge nous est étrangère.[58]

Pour avoir la clef des usages qui suivent il faut partir du principe vrai ou faux qui en est la base, c'est que le sol était la propriété du Seigneur. Tout établissement des hommes de

[58] Nous reviendrons sur ce fait important.

la Terre était considéré comme une *ferme* illimitée, un bail emphytéotique et perpétuel. De fait, le Prieur et les moines pouvaient se croire les vrais propriétaires du pays en se rappelant les priviléges des Papes, le Testament de la Comtesse Adélaïde, la confirmation du roi Conrad, et de son épouse Mathilde, les donations du roi Rodolphe et de bien d'autres encore. D'après la règle de Saint Benoit, ils avaient même dû contribuer par le travail de leurs mains à changer en domaines fertiles les forêts primitives; et l'ombre de la religion, seule alors respectée, en avait protégé l'accroissement. Cet ordre de choses était bien plus légitime que la conquête par la force brutale.

Tout établissement des hommes de la Terre était donc considéré comme une ferme illimitée, mais celle-ci avait une forme féodale et particulière et avait pour conséquence la *condition mainmortable des propriétés* qui règnait, peu s'en faut, sur toute la Terre [59] et en vertu de laquelle le Seigneur entrait en possession de tous les biens meubles et immeubles de celui qui mourait sans héritiers naturels ou légitimes, c'est-à-dire en ligne directe ou indivis [60]. *Les Jurés de la terre* devaient faire rapport de ces échûtes (exchetas) de la mainmorte. On devait se fier à eux; c'est la coutume, dit le Plaid, et avant ce rapport le Seigneur ne peut entrer en possession de ces biens, au moins pas (saltem) des immeubles.

Ces hommes libres de l'Eglise devaient, s'ils voulaient abandonner la terre, en demander la permission au Prieur; c'est qu'ils pouvaient avoir contracté des obligations, des dettes; mais lorsqu'il n'en était point ainsi, le Prieur était *obligé* d'accorder cette permission et faisait conduire le partant avec ses

[59] Excepté les terres de *l'Allod de la noble famille d'Arnay*, qui furent toujours franches de cette servitude. Excepté encore *Lapraz* dont en échange le territoire était *laodé au 6e denier* (payait 1/6 de droit de mutation).

[60] Lorsque dans le 16e siècle, le dernier mayor de Romainmotier mourut, *il avait des parens collatéraux* divis et cependant Berne en vertu de la mainmorte hérita de ses biens, *encore qu'il fût de haute noblesse*.

biens meubles, ***un jour et une nuit;*** mais les immeubles demeuraient l'héritage incontesté de l'Eglise.

Un séjour seul hors de la terre pendant un an et un jour consécutifs sans permission, entraînait la confiscation des immeubles.

La loi même visait à une appréciation équitable des motifs de ce départ. Celui qui avait quitté la Terre par pauvreté, ou par suite des vexations de la guerre pouvait toujours et ses héritiers après lui recouvrer ses immeubles. — Celui en revanche qui la quittait par orgueil, enflé par ses richesses et emmenant ses héritiers avec lui, se voyait à jamais avec eux privé de ses biens.

Il était permis d'engager, échanger et vendre, en cas de nécessité, même la totalité de ses biens à un homme de condition égale ***à son pair*** (pari suo), c'est-à-dire à un homme de la Terre.

Mais celui ou celle qui s'unissait par mariage à une personne qui n'était pas de condition libre devait quitter la Terre et perdre ses biens [64]. Cet article curieux était une barrière contre l'envahissement d'une seigneurie étrangère dans le domaine de l'Eglise; on avait souvenir des différends avec les Grandson.

Le Prieur craignait aussi la formation d'un Etat dans l'Etat, comme le témoigne la défense de faire quelque serment ou alliance ou de jurer bourgeoisie en quelque village, château, cité, ou ville forte; ou de rechercher le patronage de quelque Seigneur, contre l'intérêt de l'Église, sous peine de quitter la Terre et perdre ses biens à moins de venir à résipiscence dans un terme fixé par le Prieur. — On pourrait voir aussi dans cette défense une précaution contre ces associations offensives et défensives, nommées *ghildes,* indigènes dans le nord et qui

[64] Si aliquis vel aliqua ex hominibus dictæ terræ et potestatis Romani monasterii contraxerit matrimonium cum aliquo vel aliqua qui vel quæ non sit liber vel libera.. a dominio Romani monasterii debet recedere, et hereditas ejusdem excheta debet reportari per juratos ut supra.

s'étendirent jusques en Gaule. Ces associations, vraies sociétés secrètes du moyen âge, étaient fort redoutées et proscrites sans cesse[62].

On devait des *aides* ou subsides au Prieur dans quatre cas. 1° Dans les procès sur sa juridiction. 2° En cas de destruction des récoltes du Prieuré, pourvu que le dommage n'eût pas atteint les hommes de la terre. 3° Pour achat de quelque terre ou revenu. 4° Pour faire la réemption de quelque partie du domaine de l'Eglise engagée par le *Prieur, du consentement commun*[63].

Le complément de toute cette législation est le droit *de replaict*, accordé *au plus proche parent* de celui qui mourait sans héritier (direct, ou indivis), ou abandonnait la terre. — Un acte du 15e siècle, explicatif du Plaid général, statue : *qu'au dire des anciens*, il devait obtenir du Seigneur ces biens, pour un prix inférieur d'un tiers à leur valeur[64]. C'était une transition de l'état de ferme perpétuelle à l'état de propriété entière.

Dans une pressante nécessité, les hommes de la terre devaient suivre la chevauchée du Seigneur, pour l'utilité de l'Eglise; faire

[62] Voyez un traité sur la *ghilde* (ou banquet à frais communs) et son influence, dans le discours préliminaire des *Recits Mérovingiens* de M. Thierry. — Voici l'article du Pl. gén. : nemo potest facere quamcunque burgensiam, vel juramentum, aut confederationem alicujus villœ, castri, civitatis, vel oppidi, nec se ponere in salva gardia alicujus principis, vel domini, aut patrocinium invocare, sine licentia domini, saltem in prejudicium ecclesiœ et contra dominos ejusdem, etc.

[63] Tous ces articles étaient au 16e siècle envisagés comme ayant leur source dans la *mainmorte*. — Cela est dit dans l'acte d'affranchissement de cette servitude accordé par Berne en 1591. « Les affranchissons à perpétuïté de la condition mainmortable et aides qui en dépendent, comme procès, tempêtes, aquisitions, réemptions, sortie de la terre pour aller résider ailleurs et jurer bourgeoisie. » Mais la mainmorte n'entraînait pas toujours les aides, preuve en soit Vallorbes.

[64] Si même les immeubles avaient déjà été vendus par le Seigneur, le *droit de replaict* existait, en échange du prix d'achat.

faire l'inspection de leurs armes par le Châtelain (de Romainmotier) et lui obéir.

Enfin il était expressément reservé que s'il y avait à *innover* dans les coutumes susdites, *cela se ferait d'un commun accord dans le Plaid général.* Et par ces derniers mots ce Plaid général (placitum generale), composé de tous les chefs de famille de la Terre, rappelle tout à coup et d'une manière bien inattendue les *Landsgemeinde* des petits Cantons.

Ces usages bizarres sans doute n'étaient point cependant le régime du bon plaisir, puisque des deux parts il y avait réserve de droits et moyen légal de changemens[65].

Nous nous tromperions au reste en voyant dans l'acte de 1266 la création du Plaid général ; il n'en fut qu'une modification. — Un acte de 1263[66] nous révèle un fragment du Plaid général existant alors, où l'on croit entrevoir un indice d'une haute antiquité. Alors cette forme, surannée, aurait dû être changée au 13e siècle, parce qu'elle ne correspondait plus à l'état de la société.

Nous ne connaissons dès lors jusqu'au 16e siècle qu'une seule modification apportée à ce plaid général ; elle est honorable pour la Terre.

Le Prieur Jean de Seyssel (1393) et le couvent assemblés au son de la cloche, concèdent gracieusement aux hommes de la Terre que les armes de tout genre qu'ils pourront se procurer,

[65] Furent présens : le Prieur de Vallorbes; Huldric, doyen de Romainmotier; le sire Humbert Suchet de Festerne, chevalier, alors Châtelain des Clées; le sire Hugo dit Gaschet d'Orbe, chevalier; Pierre Rochet. — Ce compromis de 1266 fut accepté par le Prieur Aymon et le Couvent, puis par la *Commune* de la Terre. (Universitas hominum potestatis predictæ.)

[66] Cartul. — Dans le Plaid de 1266 une phrase plus générale remplace celle-ci : « aut si gravatur ecclesia pro causis que tractentur coram domino Papa, aut imperatore, aut *rege,* » etc. L'Empereur était *roi des Bourguignons,* mais ici *autre* est le roi, *autre* l'Empereur. S'agirait il des Rodolphiens ? — De plus en 1263 la Terre doit subside d'argent : « pro liberandis possessionibus *si de majorum et familiæ dictæ domus consilio fuerint obligatæ* » en 1266 : c'est « ad redimendum si gageria facta fuerit *de Communi consilio* », que l'on doit subside.

cuirasses, casques, épieux, gantelets, lances et autres (diploy-des ?), seront affranchies de la servitude *de la mainmorte,* sans que l'on puisse jamais les prendre en gage ; et cela en vue de l'utilité évidente du Prieuré et de toute la Terre, et aussi, dit le Prieur, en considération de l'affection que nos sujets nous ont toujours témoignée, et des *sinistres scandales* des guerres du château de la Sainte Croix, d'où le sire chevalier Guillaume de Grandson avec ses gens d'armes, vient ravager la Terre et se dispose à continuer ses incursions et ses déprédations aussi violentes qu'injustes.—Ces agresseurs avaient probablement rencontré une résistance victorieuse, qui donna lieu à la demande de la Terre et à la concession du Seigneur.

On peut voir dans Grenus (p. 30) une mention faite de ces déprédateurs du Château de la Sainte Croix. Il semble qu'ils aient occasionné la même année (1393) une expédition militaire de la Patrie de Vaud[67]. — Guillaume de Grandson était proche parent de cet Othon bien connu par son duel avec Girard d'Estavayer (en 1396), et n'y aurait-il pas quelque connexion entre l'existence de ces déprédateurs et le mauvais vouloir du pays envers Othon ? « M'a été rapporté, » disait celui-ci, « qu'au pays « de Vaud, me tiennent pour ennemi, mais c'est à leur grand « tort, considéré que ni moi ni mes devanciers ne leur fîmes « oncques choses dont eux me dûssent tenir pour tel[68]. » Othon de Grandson pouvait ne point être complice des déprédations de Guillaume, bien que peut-être le pays établit solidarité entr'eux : il n'en est point accusé par le Prieur de Romainmotier, dont le langage acerbe respire toute l'indignation d'une injure récente,

[67] On paie 24 S. pour le salaire des charpentiers et maçons qui ont été avec le drapeau à Ste. Croix pour y faire le service pour Nyon ainsi qu'il avait été statué par ceux de Vaud. (Grenus p. 30 et 31.)

[68] On paye 37 S. pour les frais de ceux qui ont été à Moudon et Rue où toutes les Communautés de Vaud étaient convoquées pour déterminer de combien chaque ville aiderait le Seigneur Girard d'Estavayer dans sa cause contre le Seigneur Othon de Grandson. (Grenus p. 32.)

et ne saurait se concilier avec aucune réticence et aucun ménagement [69].

Au surplus, il y avait sans nul doute à ces courses dévastatrices une autre cause que le désir du butin. Le mal du moyen âge, la presque nullité de la force publique, engageait chacun à se faire justice à soi-même, mais non sans quelque motif d'irritation. Ces expéditions de Guillaume de Grandson étaient peut-être une recrudescence des anciens différends de cette maison avec le Prieuré. Cette plante trop vigoureuse, portait ombrage aux Grandson et l'inimitié assoupie se réveilla à quelque occasion à nous inconnue. L'idée de changemens était si antipathique à l'esprit du moyen âge, que les donations de Rodolphe suscitaient encore des orages près de quatre siècles après sa mort.

Les *charges* soit *impositions* de la Terre de Romainmotier étaient nombreuses [70].

Mentionnons d'abord les échûtes de la *Mainmorte* soit des biens meubles et immeubles de tous ceux qui ne laissaient point d'héritiers en ligne directe ou indivis. Cet impôt modifié par le droit de *replaict* accordé au plus proche parent, devait cependant être d'un rapport considérable.

Puis les *Aides* ou assistances éventuelles dues au Prieur en quatre cas [71].

Venaient aussi les *Aumôsnes* soit *l'Aumônerie;* c'est-à-dire qu'à la mort d'un chef de famille, ayant charrue, une de ses bêtes de

[69] Muller, nouv. édition, t. IV, p. 16, prétend que Guillaume était *frère* d'Othon, et que sans aucun égard à ses droits, la Savoie saisit tous les biens d'Othon, après sa mort.

[70] Un acte du 15me siècle servira ici de complément au Plaid général *arch. de Romainmotier*.

[71] On les devait au Prieur : *a*) en cas de procès sur sa jurisdiction ; *b*) en cas de grand dommage des récoltes du prieuré, pourvu que celui-ci n'eût pas atteint les hommes de la Terre ; *c*) Pour achat de quelque terre ou revenu ; *d*) Pour faire la réemption de quelque partie du domaine de l'Eglise engagé par le Prieur *du consentement commun*.

somme revenait de droit au Seigneur. L'héritier indiquait un animal à son choix, le Prieur le faisait estimer par deux preu-d'hommes (Probi homines), retranchait cinq sols de la taxe et se contentait du surplus. Cette aumône obligatoire des défunts était un impôt considérable, par l'extension qui lui était donnée [72].

La *dixme* existait à Romainmotier, cela s'entend. Le blé devait être conduit dans les granges du Seigneur. En cas de nécessité on pouvait moissonner quatre on cinq gerbes, sans attendre le percepteur; on pouvait aussi en cas de pluie charger un char de gerbes, et le décharger *en partie* pour retourner aux champs; mais le second char ne devait pas être déchargé sans appeler, selon l'ancien usage, le Décimateur ou doyen (decanus) *. La dixme des graines *et du légume* rapportait *deux cents muids*. On la levait encore sur le vin, les pailles, le chanvre. La dixme de la laine et de tout le bétail naissant appartenait soit au couvent, soit aux Curés [73].

[72] Par chef de famille on entendait non seulement père ou mère, mais oncle ou tante, frère ou soeur, belle-mère même, si elle dirigeait la maison. Chaque conjoint devait ce droit. Si la femme mourait avant son mari celui-ci payait *l'aumône* pour elle, et plus tard ses héritiers la payaient pour lui. On redoutait l'abus qu'on pouvait faire de cet usage. (Acte de 1492.)

* Le *Decanus*, ou *Decumanus* (Decimateur) existait déjà chez les Romains. Plus tard dans l'Eglise on appeloit *decanus* celui qui présidait à 9 cénobites. Les frères étaient divisés en *décuries* — (note de M. Hisely.)

[73] La dixme des graines était de 1 gerbe sur onze par toute la Terre sauf Lapraz qui devait dixme et terrage (2 gerbes sur 11), ainsi que Vallorbes (2 sur 14).

La dixme du vin à Agiez (un 13me) et à Arnex (un 15me) était évaluée à *cinq muids* par an. — Celle des pailles à 50 flor. Agiez en était exempt. — Celle du chanvre à 50 brasses (ulnas). La dixme de la *Maressaulvaz* (?) levée sur un certain coin de terre, rapportait quatre coupes de blé. — *Le muids* avait à Romainmotier *douze coupes* et *la coupe* 4 *quarterons*. — Nul ne pouvait serrer blé, chanvre, légumes, ou vin, que la dixme ne fut prise, sous peine de 60 S. par voyage; sauf en cas de pluie (vs.) Le blé devait être amené dans les granges du Seigneur, à Brethonières, Arnex, etc. puis après avoir été battu il devait être

L'impôt appelé *gerbe de la moisson*, d'un bichet (soit demi-coupe) de froment pour chaque homme marié ou veuf, et d'un bichet d'avoine de chaque femme mariée ou veuve, était un impôt pesant et d'une origine assez bizarre [74].

Chaque *frêste* (toit à deux pentes) de la terre payait un bichet de froment pour *l'Aumôsnier* (office du couvent), et autant pour la *maréchallerie*, c'est-à-dire pour l'exécution de la Justice.

Item. Chaque maison, dit le Plaid, doit une fois l'an à l'Eglise un chapon, si elle en a; sinon on ne peut la gâger, *à moins qu'il n'y ait de la malice* dans cette absence de volaille. On pourra en exiger le serment.

Citons encore le droit de *forage*, soit une coupe de vin pour chaque muids vendu au cabaret.

[75] Enfin les *vendes* des foires et marchés, estimées 20 Sols par an.

Il y avait aussi des *corvées*.

Chaque charrue devait *trois corvées* de labourage ou en place *dix sols*.

Chaque attelage devait encore le chariage de quatre tonneaux de vin du Seigneur, à ses frais, depuis Brussins. A chaque char apportant deux tonneaux, on devait deux pots de vin, *afin de ne pas boire au tonneau*, et de plus 16 miches de pain de ménage.

amené à Romainmotier et à chaque char étaient dues *quatre miches* de pain. De même pour le légume.

La dixme de la laine était une obole par agneau. Celle du bétail naissant : 4 deniers pour poulain, 1 denier pour un veau, 1 obole pour un cabri; et pour un petit porc, 4 deniers suivant les uns, 1 denier suivant les autres. — L'infirmier, le Camérier et les Curés les percevaient.

[74] Nous y reviendrons.

[75] Pour un poulain ou cheval, par ex., 4 deniers, pour chaque cabri, mouton et agneau 1 obole. — Nous ne disons rien des Clames et bans qu'on ne peut mettre au nombre des impositions. — Les Clames valent 12 deniers, celles des jours de foires et marchés 3 Sols. Celles des mayors 6 deniers de Lausanne. Nous ne parlons pas non plus de la *messeillerie* ou garde des terres par la même raison.

On pouvait s'exempter de ce charriage en payant 4 sols par tonneau.

Chaque attelage devait encore le transport des matériaux pour les édifices de l'Eglise et du Seigneur, bien entendu sans dépasser les limites de la terre [76]. Et de plus il devait amener un char de fagots au Prieuré.

Chaque feu, sans attelage, devait une corvée de cognée dans les bois, et aussi une journée de bêche (ligonis) dans les jardins du Seigneur. Puis une journée de faux, ou de faneur, ou (pour les attelages) de transport de foin dans les prés du Seigneur voisins de chaque village [77].

Enfin il y avait des *monopoles*.

Les *Fours*, par ex., etaient bannaux. Chacun sous amende devait se servir de celui de son endroit. C'etait un bon revenu [78]. Les *Moulins* étaient placés sous le même régime [79], ainsi que le *Battoir* de Romainmotier avec la scie (ressia) et la *Foule* sous Croy ou chacun devait faire teindre ses étoffes [80].

Ajoutons qu'un fort impôt dit la *cense des Clées* se payait au Duc de Savoye en échange de sa protection. Chaque frêste (toit à deux pentes) de la Terre lui devait une coupe de froment, deux coupes d'avoine, un chapon et six deniers; cet impôt s'élevoit au moins à 200 florins.

[76] A chaque char sont dues quatre miches de pain de ménage pour chaque voyage, et si l'on passe *Pierraz fully* (Petra felix) 6 miches.

[77] Par ex., près de Romainmotier en *Praël* ; chaque feu de Brethonières devait une journée de faux; chaque feu de Romainmotier une de faneur ; enfin chaque attelage d'Envy, Croy et Romainmotier le transport du foin, sous l'inspection du mayor, et en échange de la nourriture comme de coutume.

[78] Le four de Romainmotier était amodié 10 florins ; celui de Juriens, 10 florins; de Vaullyon 8 florins; d'Arnex 28 coupes de froment; d'Envy, Premier, Brethonières, Bofflens, une coupe froment par feu, et l'entretien; Agiez 1 coupe par feu ; Croy, 1 bichet par feu.

[79] Il y en avait 5 en la terre.

[80] Elle subsiste encore.

Enfin la plupart des terres, en rapport, payaient une modique *cense seigneuriale.*

Les corvées dûes au Seigneur, étaient pour la culture du domaine qu'il tenait à ses mains (ad manus suas); soit de prés, jardins, champs, et vignes, d'une étendue considérable ; plusieurs bâtimens y étaient annexés [81].

Le Couvent s'était aussi réservé deux étangs *pour le poisson,* dont l'un considérable se reconnaît encore [82].

Enfin tous les bois, ou peu s'en faut, qui hérissent les deux versans de la vallée du Nozon au-dessous de Romainmotier, et leur prolongement sur le plateau [83].

Bien entendu qu'il n'est pas ici question du domaine du Seigneur à Vallorbes qui, tout en faisant partie de la Terre de Romainmotier avait cependant d'autres usages, ni surtout du revenu d'autres possessions fort étendues des religieux [84] ; nous serons donc rassurés sur la crainte de voir le Prieur et les moines manquer du nécessaire.

Quant à l'appréciation difficile de la pesanteur des impôts de la Terre, il faut se contenter d'un à-peu-près.

Dans une supplication adressée en 1453 par le prieur Jean Louis de Savoie au Duc son Père pour l'exemption d'un subside,

[81] Plus de 70 poses de champ, 4 poses de vignes, et environ 100 seyturées (espace qu'un ouvrier peut faucher en un jour) de prés donnant par l'amodiation *d'une partie*, 70 florins en argent et 56 coupes de blé.

La grange de Praël. — *Le Collombier*, placé au-dessous d'Envy dans l'endroit encore ainsi nommé. Les pigeons employaient par an 12 coupes de poisettes. — L'*aile* (ala) ou la *Halle* de Romainmotier, bâtiment du marché. — Le Château d'Arnex avec ses fossés et appartenances. — Le Pressoir du dit lieu.

[82] Celui d'Arnex. L'autre était dans un petit vallon, embranchement de celui de Romainmotier vis-à-vis de Croy. Un pré voisin s'appelle encore *eys moennoz*.

[83] Y compris les bois de Forel, Faël, grand et petit Chasney, La Rispa, La Göetettoz et la Bougeris, de la Foule etc., jusqu'au rocher du *bec à l'aigle*.

[84] Apples, Jolens, Wufflens-la ville, Yens, Pampigny, Bursins, Mollens, Ballens, Torclens, etc. etc. etc.

il rappelle les franchises de la Terre et la lourde cense des Clées, puis ajoute que d'autre part les hommes de Romainmotier ont des charges multipliées et *presque insupportables* vis-à-vis du Prieuré; et que tant par suite de pestes excessivement fréquentes (pestes creberrimas), qu'à cause des fardeaux qui leur incombent et aussi *parce qu'ils sont en un lieu stérile*, ils sont chaque jour annihilés et amoindris de telle sorte qu'il en existe à peine la moitié autant qu'autrefois[85]. Au premier abord cet exposé de l'état de la Terre remplit le cœur d'une compassion douloureuse. Toutefois il accompagne une demande d'exemption de subside, et bien qu'il ne puisse être entièrement imaginaire[86], il perd par cette circonstance quelque peu de son poids; souvent en effet on exagère la vérité pour la rendre plus émouvante. Mais si les charges qui pesaient sur la terre étaient lourdes, et nous ne saurions affirmer n'en avoir omis aucune de peu de conséquence[87], c'est moins en elles-mêmes que mises en regard de l'état de l'agriculture.

En effet les corvées de labourage, de faux, de cognée, de charrois même du vin, données en échange d'une nourriture abondante ne devaient pas être fort onéreuses : beaucoup de fermes de nos jours ont des conditions pareilles.

[85] Archives de Romainmotier.

[86] Etant situés en pays fort stérile (acte de 1475). — Vos pauvres sujets, disent ceux-ci, dans une supplication à Michel de Savoie, prieur (fin du 15e s.).

Les pestes et les tempêtes désastreuses de cette époque nous sont connues par d'autres titres ; la première moitié du 15me siècle fut calamiteuse pour la Terre de Romainmotier.

[87] En 1499. Une redevance nommée vulgairement *deniers mendaux* de 4 deniers pour quelques ménages, de 2 pour d'autres, *de rien pour quelques-uns*, qui se payait à la Cène du Seigneur ; redevance non écrite, mais connue de quelques collecteurs seulement, récemment défunts ; est modifiée par le couvent et fondue dans les extentes nouvellement faites par Aym. Pollens. — Il y a un parfum de loyauté dans cet usage de collecteurs ayant seuls la connaissance d'un impôt !

Le droit de vendre vin au cabaret se paie partout ; chaque homme de la terre avait même la faculté d'en vendre, sans payer de forages, un demi-muids de son crû.

De plus la nécessité est mère de l'industrie. La lourde cense des Clées se levait par *frêste* (par toiture à deux pentes) ; bientôt de nombreux ménages se logérent à l'ombre d'une seule toiture, prolongée sur plusieurs maisons ; ainsi chaque ménage ne dût qu'une petite fraction de l'impôt. En vain les receveurs réclamèrent, croyant les droits du Prince lésés par cette invention. L'usage en prévalut, au point qu'une enquête ayant été faite par Berne en 1589, elle avoua «le dit tribut n'avoir oncques été « payé, ni es Comtes et Ducs de Savoie, n'y à nous dempuys « nôtre heureuse conqueste, par chefs de focage, ains par mai- « sons »[88].

Cette même invention enlevait tout aiguillon au bichet de froment perçu par l'aumônier et à celui perçu pour la maréchallerie.

Restaient donc les grands impôts de *la gerbe de la moisson,* appelée aussi cense des mariages, de la *dixme,* puis *la pièce de bétail* de l'aumônerie, les *échûtes de la Mainmorte*, et les *assistances éventuelles* dues au Prieur.

Mais pour envisager la situation de la terre sans préjugé, il ne faut pas oublier que plusieurs charges, fort lourdes de nos jours, n'en atteignaient pas les habitants.

L'impôt militaire, par ex., dont ils étaient exempts ou peu s'en faut.

Ils pouvaient aussi sans payer aucun droit de mutation vendre tous leurs immeubles. Il est vrai que cette faculté étant restreinte à leurs *pairs*, c'est-à-dire aux hommes de la Terre, c'était une grande entrave pour le commerce.

[88] Il y a peu d'années on voyait encore une semblable *frêste*, à l'entrée du village de Croy. — Mais plus d'une fois cet expédient joint aux bardeaux des toitures rendit les incendies terribles, par ex., à Juriens en 1811.

De plus ils avaient un avantage que doit nous faire apprécier la valeur croissante du combustible; l'usage de bois nombreux, soit pour *affouage*, soit pour *charronage*, soit pour bâtir.

Ils avaient encore l'usage de nombreux *pâturages* (Pasquiers), de *carrières* etc.

Enfin l'acte d'affranchissement de la condition mainmortable des propriétés, accordé à la Terre à la fin du 16e siècle, nous fournit une précieuse donnée sur le revenu de *la mainmorte*, des *aydes* qui l'accompagnaient, de *l'aumônerie*[89] et du *charroi obligatoire* des gerbes de dixme, dans les granges du Seigneur. Tous ces impôts, est-il dit, ne rapportaient *pas autant* au Seigneur que les *lods et ventes au huitième* denier qu'on leur substitua[90].

Après calcul exact la position des hommes de la Terre ne paraîtrait donc pas triste, avec une agriculture perfectionnée, mais là était le mal. Tout retentissait de plaintes sur la stérilité du sol, et sur la pauvreté d'un pays, qui est plutôt riche aujourd'hui, grâce aux progrès agricoles[91].

Les nombreux actes *de non-préjudice* que renferment les archives de Romainmotier viennent à l'appui de nos calculs.

Faciles étaient nos pères, en général, au sujet des services à rendre à leurs princes. Leur loyauté, leur désintéressement se montraient sans cesse à découvert. Mais ne voulant pas que l'on tirât à conséquence indue, pour l'avenir, leurs bons offices ; lorsqu'ils allaient au delà *des dreytures*, ils avaient soin de demander un acte de non-préjudice, témoignage tout-à la fois de leurs franchises et de leur loyale affection pour le souverain.

[89] Pièce de bétail à la mort du chef de famille.

[90] C'est-à dire un droit de mutation de $^1/_8$.

[91] Il y avait quelquefois des fermiers ou amodiateurs des revenus du Prieuré, qui ne pouvaient causer que des vexations de détail; on craignait cependant leur ignorance des usages de la Terre, comme le témoigne une supplication de la Commune de la Terre, adressée à Michel de Savoie et qui eut bon effet. — On ne trouve pas de sous-fermiers ou sous-amodiateurs qui auraient cherché à jouer le rôle de vampires dans la Terre.

Mais si leurs charges habituelles eussent été, comme le dit la supplique, « quasi insupportables » ils ne s'en seraient pas si facilement imposé de nouvelles [92].

Du reste ces charges ne pesaient pas d'une manière uniforme sur tous les habitans de la Terre. Le moyen âge, on le sait, était moins l'époque de l'égalité que du privilège. Et ici se présenteront quelques particularités originales.

Et d'abord le bourg de Romainmotier était distingué en deux parties : *a*) *La Combe*, composée des maisons construites au fond de la vallée sur le même plan que l'Eglise et le Cloître, et habitées par les *borgeys* proprement dits ; *b*) *Assommotier* qui se trouvait *au-dessus du moûtier*.

Or les habitans de la Combe avaient des franchises dont ceux de Assommotier étaient privés [93].

Deux autres localités en possédaient aussi de nombreuses : *Vaullyon* et *Lapraz*. La situation froide et stérile du premier les explique. Quant à Lapraz, ses franchises très-considérables étaient balancées par de bien fortes redevances [94].

[95] Il y avait aussi quelques immunités *ecclésiastiques*.

[92] Un grand nombre sont mentionnés : par ex., en 1377, du Prieur Hy. de Siverier pour assistance des b. de la Terre qui dans un moment pressant allèrent fossoyer les vignes de Brussins. — En 1340, d'Isabelle de Châlons, dame de Vaud, pour 50 charrois de pierres pour les escaliers du Château de Morges, faits par grâce spéciale depuis Lassaraz. — En 1342, de Louis de Savoie pour don de 100 livres, etc.

[93] Ils ne payaient pas le bichet de froment de la maréchaussée, ni le chapon à Noël, et n'étaient pas tenus à faire les charrois pour réparations au Château des Clées, soit aux 6 deniers annuels qui les avaient remplacés.

[94] Vaullion était franc de la maréchaussée et du bichet de froment de l'aumosnier, des fagots, de la coupe du bois, des corvées de bêche, de la messellerie due en la paroisse de Romainmotier, de la dixme du Chanvre, de l'attente du Décimateur et du charroi de la dixme.

Lapraz aura un article séparé.

[95] Les Chapelains étaient exempts de la chaponnerie, de la gerbe de la moisson (et pour cause, étant célibataires), des fagots, des corvées de faux, etc.

Enfin et surtout il y avait dans la Terre une classe de fonctionnaires grandement privilégiés qui formaient une aristocratie réellement originale. On les nommait les *Francs* (Franchi).

Parmi eux se trouvaient d'abord *sept Mayors ou Villici*. Ils étaient les hommes d'affaires, les lieutenans du Seigneur, chargés de représenter les intérêts de l'Eglise. Leur office était analogue à celui de *nos Juges de Paix* et de nos *Receveurs* tout à la fois. Ils avaient des cours dont la jurisdiction était, il est vrai peu étendue, et ils devaient *ouïr les causes devant leurs maisons*. Ils devaient de plus veiller aux récoltes du Seigneur dans leur voisinage. — Celui de Romainmotier en particulier devait recevoir les sermens des bourgeois et syndics de Romainmotier et des « *messeilliers* » de la paroisse. Il devait encore le cas échéant remplacer le Chatelain. Enfin il avait la charge de justifier et signer les poids et mesures de toute la Terre. Il semble donc que cette mayorie avait une sorte de prééminence sur les autres[96].

Le huitième Franc était le *Sautier* (Salterius), sorte d'huissier du Châtelain et du Mayor de Romainmotier[97].

Le 9e *le Maréchal* (marescallus) était le gendarme, la *maréchaussée* de la Terre[98].

[96] Ceux de Romainmotier (Nicolas de Romainmotier), de Brethonières, de Croy, de Agiez, de Arnex, de Vallorbes, de Lapra. A teneur d'un ancien compromis, ils exerçaient pour le compte du Châtelain des Clées, la jurisdiction sur les étrangers à la Terre, qui la traversaient. Le mayor de Romainmotier devait encore *recevoir les épouses et les conduire* (conducere) *et cela pour les salaires accoutumés*. Un mot de *Kuenlin* explique un peu cet usage. « A chaque noce solennelle on devait remettre au mayor (de Bulle) le premier mets placé devant l'épouse avec un quarteron de vin ou 3 sols, mais il la conduira » est-il dit.

[97] Il doit officier pour le Châtelain de Romainmotier s'il le faut, faire les assignations comme nonce du Seigneur, veiller aux récoltes d'un pré, recueillir à la place du mayor de Romainmotier, et *comme son subalterne*, les corvées dues au Châtelain des Clées.

[98] Il doit obéir au Châtelain de Romainmotier pour amener les malfaiteurs, et l'assister, avec ses envoyés, dans l'exécution de la Justice.

Les 10[me] et 11[me] deux *Forestiers* ou gardes forêts[99].

Le 12[me] le *Sommier* (sommerius), avait l'office de conduire *loz bahu* (le coffre, la malle) du Prieur quand il se rendoit au chapitre de Clugny ou ailleurs. — Il devoit garder *loz bahu* dans l'hôtellerie (in hospitio) et obéir au Seigneur dans le voyage, comme un serviteur (tamquam servus)[100].

Le 13[me] le *Marrilier* (matercularius) devait porter le vase d'eau bénite devant la procession, soit dans l'intérieur du Cloître, soit à l'extérieur. Il devait aussi pourvoir d'eau pour être bénite, et porter celle-ci aux lieux accoutumés de l'Eglise[101], à chaque Dimanche et fête solemnelle.

Le 14[me] le *Portier* (Porterius seu Janitor). A cette époque le couvent, l'Eglise, les prisons, etc. étaient entourés de murailles élevées qui en faisaient une petite ville fortifiée dans une plus grande ; une sorte de citadelle monastique. Le Portier d'icelle était là non-seulement pour la sûreté générale, mais encore pour le bon ordre et la décence[102].

Enfin, ce qui est caractéristique, le 15[me] Franc était le *Cuisinier* (Cocus) du Couvent[103].

[99] Ils doivent conserver les bois du Seigneur, gager ceux qui coupent et emmènent des bois défendus, faire les assignations devant le Châtelain et comme sergens et cliens lui obéir dans l'exécution des passemens.

[100] En voyage il était défrayé de tout.

[101] Il devait encore dans la semaine sainte, pourvoir « de tabussetis (?) quatuor ad tabussandum » le Jeudy saint, au lieu de *cloches* suivant la coutume.

[102] Il gardait la porte antérieure et devait la fermer *de nuit*, de telle façon qu'on ne pût rien sortir ou entrer par la force. C'était, je pense, celle de la tour de l'horloge. La seconde était celle du Battoir où l'on voit encore des vestiges d'un pont levis. La tour carrée qui se remarque auprès de *la grange de la torture* faisait partie des murs d'enceinte de la *maison forte*. A l'orient étaient des fossés. Triste position *militaire* dominée de partout.

[103] Son office est de cuire et de préparer les alimens dans la cuisine du couvent, de soigner les sauces, de faire par lui-même ou autre, boucherie pour le couvent, assisté et servi par le solliard ou serviteur de cuisine, dont l'office était au bon plaisir du Prieur, le tout selon l'ancien usage.

Ces Francs, formaient une vraie classe privilégiée, intermédiaire entre le Couvent et le reste de la Terre ; sorte de chaînon qui les unissait.

En effet, outre certains salaires [104], ils étaient encore francs de toutes clames ; des charriages de vin [105] et du bois de construction (marrin) ; des corvées de charrue, de coupe de bois, et de travail dans les jardins ; des journées de faux et de faneur ; des vendes dans les foires et marchés ; de la redevance d'un chapon à Noël ; des impôts de la maréchaussée et du bichet de froment de l'aumônier ; ils prétendaient remplacer la pièce de bétail de l'aumônerie par 60 sols ; enfin ils étaient exempts de la lourde cense des Clées [106].

Il était dû par chacun pour *reprise* (pro repreisia ou propter repreisiam) c'est-à-dire quand il y avait mutation de personne dans l'office [107], soixante sols. C'est que ces offices des Francs avaient été *inféodés* à leurs titulaires, par le Seigneur ; et qu'à chaque mutation de personne, il y avait *reprise* de ces fiefs d'un singulier genre. Par là on reconnaissait la suzeraineté du couvent, qui redoutait, non sans raison, de laisser s'établir dans la Terre un pouvoir indépendant.

Or au 15e siècle ces offices de Francs se transmettaient par

[104] A chaque forestier 6 setiers (de 32 pots chaque) de vin par an ; au portier 6 setiers ; aux autres 3 setiers. — De plus à chacun 2 pots dans le Cellier du Seigneur, à la Toussaint, à Noël, à Carême prenant. Au marrillier sa prébende de pain et vin quand on fait la procession.

[105] Sauf en cas de nécessité, alors pour 3 tonneaux, outre 3 pots de vin on leur doit *cinquante miches de pain* : ils peuvent s'exempter pour 12 sols. Et ils pouvaient avoir deux charrues attelées, en ne payant que pour une.

[106] Ils étaient francs aussi de la *messeillerie* qui se payait dans la paroisse de Romainmotier pour la garde des récoltes.

[107] « Debentur pro represia sexaginta solidi quando videlicet mutatur (officium) « per alienationem vel in personam devenit alienam. » Acte du 15me siècle. Arch. de Romainmotier.

héritage du père *aux fils*, et même *aux filles*, pour ne pas parler d'un dégré plus éloigné [108].

Ils pouvaient[109] s'engager, se vendre, et se *cumuler*. Ils pouvaient même se *morceller*, ce qui est passablement étrange et devait entraver beaucoup l'accomplissement des charges de l'office.

On trouve encore des exemples de veuves usufruitières des biens de leurs maris, y compris tel ou tel *office de franc*.

Tous enfin étaient assujettis à la *condition mainmortable* [110].

Et, chose peu en harmonie avec les idées répandues ! les familles nobles résidant en la Terre [111], étaient privilégiées

[108] Aymon Pribelli, maréchal *au nom de sa femme*, fille de Jaq. Jaquinet d'Arnex. *Blaise maior* forestier, *au nom de sa femme nièce et héritière de Jean de Lanffrey*; elle était sans doute indivise.

[109] Jean Bessonis nommé aussi Pollens et Mayor possédait la mayorie d'Arnex, la franchise du cuisinier, *et le droit de réachept* sur la franchise de la maréchallerie tenue alors (1re moitié du 16me siècle) en *gage* par deux hommes d'Agiez.

[110] Voici les aventures de la succession d'une de ces franchises.

En 1454, les *Jurés* de la terre rapportent que la *moitié* de l'office de la Porterie, est échue par *mainmorte* au Couvent, par la mort du possesseur (*Henry* Coschet). Tenue quelque temps *sous la main* du Seigneur (c'est-à-dire exercée immédiatement par lui ou plutôt ses serviteurs), cette *moitié* fut vendue à Aymon Aymonod, égrége docteur de l'un et l'autre droit, pour lui, son père, leurs femmes et leurs héritiers; pour la somme de 60 florins. Or en 1462 un débat s'était élevé entre Aymon et la veuve de *Nicod* Coschet, *usufruitière* des biens de son défunt mari, et qui demandait que l'office de la Porterie, *dont elle avait la moitié*, lui fut remis en entier sa vie durant pour certaines raisons — refus d'Aymonod — Arbitrage — sans résultat. En 1474 la dite veuve de son plein gré cède aux religieux *cet usufruit de la moitié de la franchise de la Porterie*. Aymon Aymonod était déjà défunt en 1467 : son fils *Pierre* avait été reçu *en reprise et réintégration de sa franchise* moyennant 61 sols, et ce à la requête de la mère de Pierre, de son grand-père etc. Or le Prieur, désirant (en 1474) *tant pour le bien de l'Eglise* de Romainmotier que par dilection pour Pierre, que cette franchise appartint en entier à un seul Franc, plutôt que *d'être divisée*, vend à Pierre la moitié cédée par la veuve, pour 40 florins, outre la cession de quelque terrain.

[111] De Pré, par ex., Arnod Donzel, Mayor de Romainmotier, Mayor d'Arnay,

beaucoup moins par suite de leur noblesse que par les offices de Francs qu'elles possédaient : à ces offices tenaient leurs immunités et non à leur noblesse héréditaire. Bien plus, ces offices furent plus d'une fois une source, une occasion d'anoblissement [112].

Les Francs étaient donc la vraie aristocratie de fait de la Terre de Romainmotier.

Ces offices se trouvent mentionnés de bonne heure.

Cette *famille* (familia), ces *serviteurs* (famuli) du Prieur dont il est question souvent dans les anciens actes, n'étaient autres, que les Francs à ce qu'il parait. — Sous le Prieur Vitfred, par ex. au 12° siècle, Bencelin, chevalier de Agiez changeant de demeure à cause des embûches de ses ennemis, vient au couvent habiter au milieu des officiers (inter famulos) et sur le même pied qu'eux [113]; et parmi les témoins de l'acte se trouve Richard le *cuisinier* (Cocus). — Dans le commencement du même siècle, on trouve Constantin, *officier* (famulus), et Turombert, *mayor* (*Villicus*), témoins d'un autre acte [114], etc.

L'état de ces offices que nous avons passé en revue est de la seconde moitié du 15me siècle [115]. Tous étaient alors régis par un système unique. Le Couvent les avait façonnés selon ses

Thomasset, d'Arnay etc.: à l'exception des derniers dont les biens étaient francs de la mainmorte et de certaines dixmes, et qui n'occupaient aucune place de *franc*, je n'ai trouvé d'immunités pour les nobles que celles de *quelques corvées*.

[112] Les nobles *Monod* ou *Aymonod* par exemple qui possédaient *la Porterie* depuis la 2me moitié du 15me siècle, et s'éteignirent à la fin du 16me siècle, ne sont qualifiés nobles que depuis cette possession. — De même les *mayor de Romainmotier* etc. Les Thomasset étaient qualifiés avant d'avoir acquis la mayorie d'Agyez, dans la 2me moitié du 15me siècle ; et les d'Arnay de toute antiquité, leur *franc alleu* nous fait peut-être remonter à une époque antérieure à la féodalité même.

[113] « Consuetudine aliorum famulorum » Cartul.

[114] Donation de Landric du Château de Joux. — Cartul.

[115] Archives de Romainmotier.

vues ; mais il n'en avait pas toujours été ainsi, et ces franchises reçurent successivement diverses modifications.

Voici, par exemple, un acte de 1226.

Humbert abbé du Lac (de Joux) et Jean seigneur de Prangins, font savoir, que les religieux de Romainmotier ont rendu à Pierre fils de Perrotin, bourgeois de Lausanne, le *châzement* (casamentum) de Pierre, chevalier de Romainmotier, ayeul maternel de Perrotin, et bisayeul (proavus) de Pierre. Or Perrotin faisant hommage au Prieur sera tenu de desservir ce châzement, jusques à ce que son fils soit parvenu en âge de discrétion. Et telle est la coutume de Romainmotier que nul ne peut tenir un châzement de l'Eglise à moins de résider dans les terres de celle-ci, et de n'avoir aucun autre Seigneur que le Prieur. Or celui qui en est pourvu (« casatus istius casamenti ») est tenu de venir chaque jour prendre les ordres du Prieur et de les exécuter fidèlement. Si plus tard Pierre ne voulait pas ratifier la démarche de Perrotin son père, qui, sans réclamation, l'a offert pour homme libre à Dieu et à St. Pierre, devant le grand autel de Romainmotier, ils n'auraient ni l'un ni l'autre aucun droit sur ce châzement[116]. — Qui reconnaîtrait dans ce chazement la mayorie de Romainmotier, et pourtant, on peut croire qu'il en fut l'origine.

Un siècle plus tard (en 1356) nous trouvons un débat entre le prieur Arthaud Alamand et le couvent d'une part, et Guillerme, mayor de Romainmotier. Le Prieur prétendait qu'après la mort de son père celui-ci était tenu de *replaciter à miséricorde* l'office de la mayorie et ses héritiers après lui; et que de plus Guillerme

[116] *Casatus* vassal, appartenant à la famille, à la maison d'un Suzerain. *Casamentum, Chazement*, ce qui compose le fief en terres, droits et autres possessions (note de M^{r}. D^{r}.) Le titre de cet acte en écriture du 15me siècle est « *l'homaige de Perrotin de Romainmôstier* ». — Archiv. de Laus. — Cartul.

Casatus est traduit par Muller, une fois, *attenant* du Clergé, (à Genève) nouv. trad. t. I. p. 357 ; une fois *habitant de la contrée* (en Vallais) p. 359. 360. — Ces deux sens ne suffisent point à la charte ci-dessus.

était tenu à l'aumône d'une pièce de bétail, comme les autres hommes de la Terre de Romainmotier. Guillerme s'en défendait. Un arbitrage [117] lui donna tort.

Partout les possesseurs de fiefs, grands ou petits, tendaient à l'affranchissement de leurs obligations envers le Suzerain; mais ainsi ne l'entendaient pas les religieux, qui sans doute avaient souffert de ces velléités d'indépendance.

Une autre querelle avait éclaté déjà sous le père de Guillerme, mayor. Le Prieur soutenait : *a*) qu'il devait charrier dans ses granges les dixmes et *quintes* [118] de ses bleds, comme les autres hommes de la terre, et le mayor prétendait en être franc; *b*) qu'il ne devait rien percevoir sur les biens meubles des délinquans, tandis que le mayor prétendait y avoir la meilleure part; *c*) enfin celui-ci réclamait le droit de marquer (signare) et sceller (sigillare) les mesures du blé et du vin dans la Terre, et quelque part des bans encourus à ce sujet. — Un arbitrage termina ce débat [119]. La faculté de sceller les mesures lui fut confirmée, mais en signe qu'il la tenait du Seigneur (recognitionis), il dut payer 3 sols annuels au doyen [120]. — Toujours la

[117] *Henri de Sivirier*, aumôsnier du Prieuré, et Thomas *Mestral* de Lassaraz décident que l'héritier de Guillerme qui, aprés sa mort, voudra tenir l'office de mayorie, devra le replaciter du Prieur, et payera pour le replaict 60 sols. De plus il payera *l'aumôsne du défunt* comme les autres, seulement ses *chevaux* et *cavalles* en seront exempts.

[118] Ce qui ne peut se rapporter qu'à Lapraz.

[119] Les arbitres étaient : noble Seigneur Humbert Alamand, de bonne mémoire, sire d'Aubonne, Aymon des Monts Prieur de Corcelles et le Seigneur Pierre de Guméons, chevalier. Voici l'arbitrage. — Le mayor est franc du charriage des dixmes, sauf le cas ou les religieux n'admodieraient ou vendraient pas les *quartes* (?) soit dixmes des blés de la Terre de Romainmotier. 2° Il n'a à retirer des biens des délinquans que 5 s. Lausan. et 2 de ces quatre ustensiles, savoir : houe (ligonis), quoquependum, hache (securis) et trâyn ferri. — 3° Il doit prendre les délinquans, les amener à la maison des religieux et les transmettre à leur nonce.

[120] Il ne devait signer sans émolument que les mesures des religieux; il ne

même crainte d'un pouvoir indépendant. — Et sous peine de *perdre sa mayorie* (sub pena villicationis) il devait être fidèle aux religieux dans l'exercice de son office.

Autre vestige du travail d'assimilation de ces offices de Francs.

En 1277 les religieux donnent en possession héréditaire à deux frères, *Pierre et Willelm*, la maréchallerie (mareschaciam nostram) à condition de bien remplir les offices des «*marescalli*» et de s'acquitter fidèlement de l'exercice *de la Justice*. Et en cas de replaict [121] le Prieur ne pourra exiger plus de 10 livres, et les deux frères payeront annuellement 40 sols de cense. — Dix livres de replaict, 40 sols de cense, révèlent un office considérable.

Puis, de 1315 à 1322, quatre chefs de famille dits *maréchals* (ou *maréchauz*), enfans et héritiers de Pierre et Willelm, vendent successivement à leurs *benins* Seigneurs, et du consentement de leurs enfans (*neuf* nommés), leurs droits sur cette *maréchallerie*, pour la somme fort élevée de *cent et huit livres*. — C'est que la *maréchallerie* avait alors encore des droits étendus *sur tous les villages de la Terre* [122], y compris *des redevances de bled*, et autres [123], et que probablement le Prieur Willerme de Montri-

pouvait réformer une mesure fautive sans le nonce des religieux, et percevait 6 deniers dans les bans de 3 sols encourus par ce fait.

[121] Il y a lieu de croire qu'il s'agit de mutation de personne, *même de père à fils*, dans l'exercice de l'office. — Le fils du mayor devait aussi *replacitare ad misericordiam* l'office de son père (v. s.)

[122] Jus in marescallia seu in appendenciis et *villis* totius terre. *Arch. Cant.*

[123] En 1314, Jean, fils de Pierre dict Maréchauz, donne en gage au Prieur son droit en la *Maréchauci* de la Terre de Romainmotier pour la somme de 7 liv. 6 sols; et les religieux percevront, durant cette engagère, tout *le bled*, les *revenus et autres choses*, qui sont du ressort de cette marechauci (in bladis, fructibus sive aliis rebus mihi competentibus, etc.) Mais l'office fut dégagé, car sa veuve et ses enfans furent au nombre des vendeurs ci-dessus. — *Archives Cantonales. Cop. Rr I n° 138 et 146.*

cher racheta à cette époque le bichet de froment que devait chaque *freste* pour la *maréchaussée*.

L'exercice de ces franchises était quelquefois onéreux. — En 1443, par ex., la veuve d'Anthoine *de Mont* vend une possession pour payer une dette de son mari, contractée envers Jean de Juys prieur, *à cause de son office de la franchise de la foresterie.*

Plusieurs de ces noms d'offices devinrent des noms de famille, *maréchal* ou *maréchaux*, par ex., *mayor*, *maruglier* (marrillier).

Ne dédaignons pas ces détails, *futiles* en apparence, sur une partie originale des usages de Romainmotier. « *On ne voit bien que ce qu'on voit de très-près* » [124].

Les offices des Francs nous conduisent à parler de *l'organisation judiciaire* de la Terre de Romainmotier.

Les mayors, nous le savons, avaient des cours. Ils entendaient les causes *devant leurs maisons*, mais ne pouvaient donner sur les immeubles qu'un premier avis (forte.... prima dicta) et ne pouvaient juger les causes de biens meubles que jusqu'à la valeur de 40 sols, renvoyant les autres au Châtelain de Romainmotier. Leurs tribunaux n'étaient donc guères que des *Tribunaux de police*[125]. De leur sentence il y avait appel à la cour du Châtelain, de celui-ci au Juge des appels, et du Juge des appels au Seigneur qui décidait en dernier ressort, même les plus grandes causes.

On usait à Romainmotier de la coutume de Moudon, sauf les points locaux réservés.

Un acte remarquable [126] de 1489 rappelle comme un fait

[124] *M. Sainte-Beuve.* — Plusieurs de ces *minimes* détails nous seront utiles plus tard.

[125] Reconnaissance de 1499. Ils devaient tenir leurs cours en leurs mayories le samedi au matin (acte de 1411 ci dessous).

[126] C'est une requête adressée par la *commune de toute la Terre de Romainmotier* au vicaire du Prieur, pour redressement d'abus.

établi de temps immémorial, que le Prieur rend la justice à ses sujets dans deux tribunaux [127], l'un *séculier*, ayant pour chef son *Châtelain*, l'autre *ecclésiastique*, ayant pour chef son *Représentant* (vices gerentem) [128].

[129] Voici des réglemens pour la cour civile ; c'est le frère (Prieur) Jean de Seyssel, *de bonne mémoire*, qui parle (en 1441). « Comme ainsi soit qu'au jour du Dimanche, tous fidèles chrestiens soient tenus de se reposer de tout labeur, et accomplir le service divin de toute leur puissance, et que dans nostre Terre de Romainmotier, la cour civile s'est tenue dès longtemps ce jour-là, ce qui selon la loi de Dieu ne devait être fait. Voulant pourvoir de remède à ce que tel abus ne tourne au préjudice de nos âmes et à la perpétuelle damnation d'icelles, comme aussi de nos sujets : Ayant appelé les gouverneurs et syndics de Romainmotier au nom de la commune, et *nos preud hommes chacun pour soi et au nom de sa commune*, avons statué :

« La prédite cour devoir se tenir chaque « *sambadi* » après nones [130], au son de *la grande cloche*, à l'accoustumée.

« Le coup de poing doibt valoir seulement trois sols et les autres coups autant que les autres jours de la semaine. — Il semble qu'un coup de poing donné le samedi était puni auparavant d'une amende de 60 sols [131].

« Un *parlier* sera tenu de conseiller chaque partie plaidant en cour pour quatre deniers par jour, et s'il ne la veut conseiller,

[127] In duobus foris.

[128] L'office de Châtelain n'était point héréditaire comme celui de mayor.

[129] Archives de Romainmotier ; deux doubles de l'acte, un français et un latin.

[130] C'est-à-dire à une heure de l'après midi.

[131] Peut-être on voulait diminuer par là les querelles trop fréquentes. Le samedi était le jour du *marché*.

pendant quarante jours il ne pourra en conseiller aucune [132] autre. — On dirait d'un *avocat* consultant.

« Item, *du consentement des preudhommes*, ordonnons qu'après le son de la grande cloche pour tenir la cour, tous ceux de la Terre *doivent quitter leur labeur et faire feste* [133], et férier le jour du Dimanche fidellement, et qui fera au contraire, *tout ce qu'il aura besogné devra être brûlé devant l'église*.

« Et nous *les preud'hommes voulons les choses sus dites être ainsi faites*, comme salutaires à nos âmes et tendantes à la gloire de Dieu, etc. »

Détails curieux, non-seulement comme vestiges d'anciennes moeurs, mais aussi comme témoignage de la situation politique des hommes de la Terre. Un *système représentatif*, des Etats [134] y existait; toute modification aux usages établis devait être *consentie par les preudhommes au nom de leurs villages ;* en confirmation sans doute de l'article du Plaid général qui ordonnait que tout changement se fit d'un commun accord. Seulement l'article du Plaid rappelle plutôt l'action d'une landsgemeinde, et l'acte actuel une représentation de la Terre; il pouvait y avoir combinaison des deux systèmes.

Voici une de ces cours en action [135] :

Un bois était en litige ; les communes de Bofflens et de Brethonières en réclamaient toutes deux la possession. Plusieurs hommes de celle-ci avaient été *gagés* ou d'une hache, ou d'une pièce de vêtement, etc. On nomme enfin des arbitres, qui, ne se

[132] Sous Berne encore, le Parlier était un juré membre du corps de la Justice, qui portait la parole pour une des parties. (note de M. Correvon de Martines.)

[133] Comme si l'on avait voulu que tous *pussent assister* aux cours de Justice.

[134] On trouve des preud'hommes employés à vérifier les limites de la Terre en 1499, et aussi faisant la reconnaissance des usages et des droits du Prieuré et s'engageant au nom de tous et pour leurs héritiers. (Ibid.)

[135] Archives de Bofflens. — L'acte est de 1393, encore sous Jean de Seyssel.

croyant pas assez habiles sans doute, en nomment d'autres, avec mission de terminer le différend *comme devant une cour*. Ces derniers prononcent d'un commun accord que si trois hommes de Bofflens, qu'ils désignaient, les plus honnêtes et les plus dévôts sans doute, voulaient jurer sur l'hostie et les saintes reliques que le bois appartenait à Bofflens, cela devait suffire. Aussitôt les hommes désignés s'écrient qu'ils y consentent de tout leur coeur (lubenter). Ainsi dit, ainsi fait, solemnellement et au jour fixé. Et après le serment, ayant encore les genoux en terre, ils posèrent à la connaissance des preudhommes assistant en la cour, si ce qu'ils avaient fait était suffisant, se disant prêts à faire plus encore ; et l'affirmative ayant été reconnue, une lettre judiciaire en gain de cause leur fut accordée.

Bien entendu qu'au moins dans la cour civile, l'office du Châtelain, son chef, se bornoit à recueillir la sentence des preud'-hommes assistant en la cour ; et que ceux-ci, vrais juges, n'étaient point nommés par le Seigneur, à ce qu'il paraît.

De plus, constamment on avait autrefois la sagesse de recourir à un arbitrage pour terminer les différends. C'était la marche habituelle des affaires. Voici les formes de l'un de ces arbitrages, il s'agissait de l'usufruit d'un office de Franc par une veuve (v.s.). Les arbitres choisis en 1462[136] devaient, en cas de dissentiment, nommer un surarbitre (unum medium). Et on leur donne tout pouvoir de prononcer, cependant après mûre délibération avec les *habiles* de la patrie[137]. Promettant de se soumettre à leur sentence prononcée « amore, odio, vel propria voluntate. » Et les arbitres acceptent ce fardeau, tant par dilection pour les

[136] Etienne Aymonod prieur de Corcelles près Neuchâtel, nobles, Jean de Seyssel, Jean Gaudi Châtelain de Romainmotier, Jean de Romainmotier, et Jean Houlard, clerc et bourgeois d'Orbe.

[137] « Maturo et diligenti consilio cum peritis et sagacibus patriæ et loci habito prius ».

parties que pour *bien* de paix et promettent de prononcer (à jour fixe) à l'heure du *boire*, ou du *repas* (hora potationis seu prandii), ou de remettre le différend au surarbître. Le Prieur fait apposer à son tour le sceau de la cour *devant les portes du prieuré de Romainmotier*.

LAPRAZ.

Bien qu'appartenant à la Terre de Romainmotier, Lapraz mérite une mention particulière.

D'abord il faisait partie d'une paroisse étrangère (Cuarnens)[138]. Néanmoins la *dixme* de Lapraz appartenait, aux trois quarts au moins, soit à l'Infirmier, soit à la Pitance du Couvent[139].

De plus, le *terrage*, autre impôt en nature, se levait avec la dixme sur une grande partie des terres de Lapraz, ce qui équivalait, pour ces terres là, à la *double dixme* (2 gerbes sur onze)[140].

De plus le village et son territoire n'étaient point soumis à la mainmorte, mais laudés au denier six, et ce en vertu d'une transaction pleine de preud'hommie avec le Prieur Jean de Juys[141].

[138] Et payait la dixme du bétail naissant au curé de cet endroit.

[139] $^5/_8$ environ à l'Infirmier ; $^1/_8$ à la Pitance du Couvent par don de *Jaquet de Envy ;* le reste appartenait partie à l'Abbaye de Joux, partie aux héritiers de Pierre de Mont. (fin du 15me siècle. Domaine de Lapraz dans les archives de Romainmotier.)

[140] Requête du 16e siècle. — Arch. Canton.

[141] Au 15e siècle. — En voici le préambule : Que la postérité n'ignore pas qu'un débat s'étant élevé sur ce que le Prieur voulait avoir un hommage lige de chaque homme de Lapraz aux conditions d'une certaine reconnaissance. Tandis

Tout ce qui peut jeter du jour sur l'état des classes non privilégiées, au moyen âge, est précieux. — Essayons donc d'apprécier la situation sociale des hommes liges de Lapraz.

Ils n'étaient pas mainmortables pour leurs propriétés. — Ils ne payaient donc pas au Prieur les *échûtes* à défaut d'héritier direct ou indivis. Le plus proche parent héritait alors ab intestat et sans qu'il y eut besoin de replaict [142].

Ils avaient la libre disposition de leurs biens ; ils pouvaient même, semble-t-il, déshériter absolument leurs enfans, car il n'y a aucune réserve de légitime [143].

Lapraz n'était pas astreint à ne vendre et engager ses biens qu'à ses pairs, hommes de la Terre [144]. — Grande facilité et de très-grand prix pour le commerce.

On se demande si dans le reste de la Terre, un père ne pouvait de son vivant morceller son bien, pour doter ses enfans, puisque

que les Preud'hommes niaient cette obligation, sous ombre qu'ils ne descendaient pas des hommes qui l'avaient faite, et n'étaient ni leurs héritiers, ni possesseurs de leurs biens, etc. Enfin comprenant qu'il n'est pas à propos qu'il y ait différend entre le Seigneur et les sujets, une médiation rétablit la concorde, en la forme suivante. Que sincère dilection demeure à toujours, comme il est convenable (ut decet) entre le sujet et le Seigneur ; ensorte que nous Prieur nous traitions nos hommes comme probes et loyaux sujets. Et nous preud'hommes nous considérions notre sire comme notre très-cher et amé Seigneur, etc.

Il y a de nos jours plus d'égalité, mais moins de loyauté dans les actes.

Des deux parts on abandonne toute réclamation de frais. — Et le prieur renonce à tous les lods qui pouvaient lui être dus à Lapraz jusqu'à l'accord, etc.

[142] Concedimus quod unus possit succedere alteri ab intestato ratione proximitatis.

[143] Concedimus quod dicti homines de Prata possint donare et legare de bonis suis cuicumque voluerint, sub eâ tamen conditione quod sint astricti per eorum recognitiones.

[144] *Ratione manus mortue,* nul ne peut vendre ou engager qu'à son pair, et le partant doit demander la permission du Prieur, ou subir échûte de ses immeubles. — Reconnais. gén. de 1499.

cela est réservé pour Lapraz [145]. — Au moins, dans le reste de la Terre, les familles devaient avoir intérêt à rester groupées autour de leurs chefs, au mode patriarchal et sans se détronquer; et cela, soit pour les héritages, soit parce que les indivis payaient moins d'impôts, la plupart se levant par *feus*, par *chefs* de maison.

Les hommes de Lapraz ne devoient pas au Prieur les *aydes* aux quatre cas (v. s.).

Ils avaient en somme plus de libertés, mais aussi plus d'impôts, malgré leurs franchises [146], que le reste de la Terre, car les lods au denier 8 rapportaient plus que la mainmorte, les aumôsnes, et les charrois de dixme (v. s.), et Lapraz payait les lods *au denier six*, les aumôsnes et *la double dixme* : mais le commerce et l'industrie étaient moins entravés chez eux.

[145] Concedimus . . . quod contemplatione matrimoniorum liberorum suorum . . . possint eisdem . . . assignare in dotem, et portionem, de eorum possessione dum maritentur infra dominium Romanimonasterii.

Le Prieur n'avait plus aucun droit, (non habeamus *sequelam* personalem etc.) sur celui de ces hommes qui sortait de la jurisdiction de Romainmotier, ni sur ses descendants. — Voici un article obscur « nos (probi. hom. de P.) submictimus quod nobis recedentibus cum tota familia nostra de loco de Lapra, *pro nobis redeundo* bona nostra sint *comissa* prioratui. » Faut-il lire *pro nonbis redeundo* pour n'y pas revenir, et traduire *comissa* par confisqués, ou bien traduire que s'en allant *pour revenir* leurs biens seraient *confiés* au prieuré. On ne pourrait traduire confisqués dans ce 2[e] cas, pour ne pas faire leur condition pire que celle des mainmortables. Les terres incultes appauvrissaient le prieuré.

[146] Lapraz était exempt 1° *De la gerbe de la moisson*, impôt pesant d'une demi-coupe de froment pour tout homme marié ou veuf, et de demi coupe d'avoine de toute femme mariée ou veuve. 2° Des trois corvées de labourage soit 10 sols, comme aussi de la corvée d'amener les fagots dus par attelage; et semblablement des corvées de cognée et de bêche pour ceux n'ayant charrue. 3° Du bichet de froment dû pour *l'aumônier*, et de celui dû pour la *maréchaussée* par chaque *freste*. Enfin Lapraz n'était pas tenu à attendre le Décimateur pour serrer ses récoltes, ni au charroi des graines de la dixme dans les granges du Seigneur.

VALLORBES.

La vallée de Romainmotier est séparée par un plateau de la vallée plus large, plus profonde et non moins pittoresque de l'Orbe. — En remontant celle-ci, on arrive à une enceinte étroite de montagnes élevées, où l'Orbe, entourée de sapins et de verdure, sort de terre en bouillonnant. — On compare involontairement cette source à la célèbre fontaine de Vaucluse. A part la magie des souvenirs, la source de l'Orbe est plus pittoresque et plus gracieuse, de cette grace un peu sévère, il est vrai, des paysages de montagne. Il faut toute la vie et la splendeur de l'azur d'un ciel méridional, pour voiler l'aridité qui entoure la fontaine de Pétrarque, vrai symbole de ce mot de Madame de Staël «la gloire n'est qu'un deuil éclatant du bonheur! »

Au-dessus de la source, la mystérieuse *grotte aux fées*, séjour apparemment des génies de la montagne et des eaux, prolonge ses voûtes tour-à-tour étroites et majestueuses et ses stalactites aux formes bizarres, jusqu'à des profondeurs ou nul ne s'aventure volontiers.

L'Orbe coule d'abord avec calme, parfois confondue avec la verdure qui l'entoure, parfois contrastant avec elle par le reflet brillant de ses ondes : mais bientôt les montagnes se rapprochent et les flots tourmentés par les rochers se précipitent en imposante cascade, couronnée de chênes séculaires! Le mugissement de ses ondes, incessamment renouvelées et brisées en écume plonge l'âme dans une ineffable rêverie, en réveillant en elle le sentiment de l'infini. Sa beauté n'est égalée que par bien peu de ces cascades fameuses, qui voient se succéder des flots de touristes, mais elle est peu connue. Au reste la nationalité et la moralité des habitans de la vallée de l'Orbe ne pourraient que souffrir de la perte de son obscurité.

Au centre de ces merveilles la piété du moyen âge plaça un *Prieuré*; dont la fondation est inconnue jusqu'ici.

Il existoit au 13e siècle [147], ayant pour supérieur celui de Romainmotier. Il semble que déja en 1219, des terres à *Collombier* (sur Morges), avaient été accensées par lui à l'Abbaye de Joux.

En 1271, le Prieur de Vallorbes, Willerme, acheta pour 27 livres, une vigne à la Côte, à Delais (Dullit ?) — Et Jean, sire de Prangins, qui prétendait à la suzeraineté, consentit à cette vente en apposant son sceau.

En 1308, le Prieur de Vallorbes eut avec ses gens un différend sur le charriage de son vin. — Le supérieur fit alors une enquête, qui constata l'obligation de ceux-ci d'amener le vin du Prieur, à ses frais toutefois et non aux leurs. — La répugnance des sujets à amener le vin, depuis la Côte à Vallorbes, se comprend : on se représente à cette époque les routes détestables et peu sûres. Mais on respectait les biens des couvens, et l'on avait soin sans doute d'en mettre les panonceaux en évidence dans les convois.

Il paraît toutefois que ce prieuré était bien pauvre, car en 1321 Radulphe humble, *sous prieur* de Romainmotier [148], et tout le couvent du lieu, ainsi que les Prieurs du lay damp Waultier, de Bevey, et de Corcelles, placés sous la sujetion immédiate du monastère romain, envoyent à Reymond, Abbé de Cluny, l'expression de leur *obéissance dévouée jusqu'à la mort* [149], en lui représentant qu'il n'y a pas de ressources suffisantes pour entretenir le Prieur et *le moine*, qui résident quelquefois (aliquociens) dans le prieuré de Vallorbes, ainsi que le curé

[147] En 1139, dans une bulle du Pape Innocent II, la chapelle de Vallorbes est mentionnée, mais non le prieuré.

[148] *Subprior* — Ruchat, *(abrégé d'Hist. eccles.)* s'est trompé en le nommant *Prieur*. Le Prieur était *Willerme de Montricher*.

[149] Devotam usque ad mortem. — Le Prieur de Vallorbes était alors *Jaques de Dizy*; avant lui vivait le Prieur *Willerme* dit *Charpil*, et antérieurement encore *Willerme de Brussins*.

(qui a sa mense avec eux) ; et que d'ailleurs l'existence de ce prieuré n'est point nécessaire ; et ils supplient sa *paternité*[150] d'unir celui-ci à la mense de Romainmotier, croyant en conscience cette union nécessaire. Ils font transmettre à cet effet à l'Abbé de Cluny, l'inventaire de la pauvreté de cette maison par son *Camérier d'Allemanie et de Lotoringie.* (Lorraine)[151].

Voici la réponse : Reymond, par la miséricorde divine humble ministre de l'Eglise de Cluny, *salue en celui qui est le vrai salut de tous*[152]. Désirant éviter les dépenses aux maisons de son ordre, et ayant, soit par la supplication précédente, soit par beaucoup d'autres personnes dignes de foi, acquis la certitude de l'insuffisance des ressources de la maison religieuse de Vallorbes, il l'annexe à celle de Romainmotier. Voulant que le Prieur de celle-ci la gouverne avec tous ses droits et ses possessions, comme incorporée à sa mense. — Il sera d'ailleurs pourvu convenablement à l'avenir du Prieur (de Vallorbes), et aussi à l'exercice du culte divin et des autres bonnes oeuvres, en cette localité.

[150] Paternitas — en pourvoyant le prieur du dit lieu, de quelque bénéfice ou en le rappelant spontanément au Cloître.

[151] *Alamaniæ* et *Lotorengiæ,* sous son sceau et celui du couvent. — L'acte se termine par ces paroles. « Bien soit à votre paternité dans le Seigneur Jésus-« Christ qui vous garde et vous conserve. » — Fait à Romainmotier le lendemain de la fête des SSts. Pierre et Paul, 1321. — Arch. Cant. Nous lisons dans Muller Liv. I Ch. II p. 220 et note. « Louis roi des Francs orientaux et Charles le « Chauve, roi de France, qu'il nomme *Carlingie,* se partagèrent l'héritage de « *Lothaire,* roi de *Lorraine.* Bien des pays ont été nommés d'après d'anciennes « familles souveraines etc. » — C'est que tout fait trace dans la jeunesse des sociétés, la mémoire est plus docile que dans leur âge mûr. — Les événemens se succédent aujourd'hui presque sans laisser de trace. Il n'y a point eu de *Napoléonie,* pas même pour la grande armée !

[152] Salutem in eo qui est omnium vera salus, etc. Donné à Avignon, VI Kalendas de février 1321. — *Archives Canton.*

C'est donc seulement depuis 1321 que le prieuré de Vallorbes cessa d'exister, et que Vallorbes fit partie de la *Terre de Romainmotier* proprement dite.

Il y avait cependant dissemblance de condition et d'usages.

Vallorbes ne payait que peu de censes sur son territoire, mais en revanche ses habitans devaient au Seigneur *la Taille à miséricorde à cause de leurs possessions* [153]. — Celle-ci était attachée, remarquons-le, non aux *personnes*, mais aux *terres*. C'était une servitude *territoriale* et non *personnelle*. La condition taillable à miséricorde n'était pas le *servage de la glèbe**, sans toutefois être une condition décidément libre.

Nous trouverons ses racines dans la domination romaine [154].

La population agricole, sous les Romains, était en général composée de Colons d'origine libre, quoique cette liberté fut restreinte dans des bornes assez étroites, sous le patronage des grands propriétaires du sol. — Les colons payaient à ceux-ci une rente sur les terres, un cens qui était invariablement fixé. Ils payaient ensuite à l'Empereur une *capitation* variable, qui alla sans cesse croissant avec les besoins de l'Empire. Vinrent les Burgunden, qui partagèrent le sol avec les propriétaires romains. Mais tandis que chez les Romains la propriété et la souveraineté étaient distinctes, la souveraineté n'appartenant qu'à l'Empereur, depuis l'invasion, la souveraineté se morcella, devint locale et se fondit avec la propriété du sol. Dès lors *la cense*, ou le revenu foncier, et *la taille* ou *capitation* variable, se trouvèrent dus à la même personne. — Changement peu avantageux, sans doute, pour les contribuables.

[153] *Grosse Allamand, Arch. de Vallorbes.* — Les censes dues sur le territoire de Vallorbes ne montaient qu'à cinq livres.

* Il n'y a pas à douter, par ex., que les hommes de Vallorbes n'eussent la liberté *légale* de changer de Seigneur en abandonnant leurs immeubles ; liberté refusée à un *serf*.

[154] Voyez Guizot, Cours d'histoire, etc.

Le Prieur de Vallorbes et plus tard celui de Romainmotier pouvaient ne pas abuser du droit féodal de capitation variable, soit *de taille à miséricorde*, mais encore était-il pénible de ne devoir cette équité qu'au bon plaisir du Seigneur. Ainsi pensèrent les hommes de Vallorbes.

En effet, en 1403, Jean de Seyssel, Prieur, et son couvent, rassemblés en chapitre au son de la cloche; ouïe la requête des hommes de Vallorbes[155], en vue de leur utilité *et aussi de celle du prieuré*, les affranchissent entièrement et irrévocablement, après mûre délibération, de toute servitude taillable; mais avec stipulation expresse qu'eux et leurs héritiers resteront *hommes liges*, et leurs possessions assujetties à la condition mainmortable, selon la coutume de la Terre de Romainmotier; et que pour le tout ils donnerent 40 francs de bon or d'entrée et 20 livres de redevance annuelle[156].

Ils payèrent bien, on le voit, ce passage de l'hommage *taillable* à l'hommage *lige*, et cette liberté civile plus entière[157]. Aussi y attachaient-ils un grand prix.

Ecoutons en effet Claude Michaudi vicaire de Romainmotier pour François de Savoie (en 1488). « Les cultivateurs et habitans de Vallorbes[158] nous ont exposé, que Jean de Seyssel avait accordé à leurs prédécesseurs le bienfait (beneficium) de l'af-

[155] Il y en a 22 nommés, et parmi eux peu de noms actuels.

[156] « Pro 40 *franchis* boni auri » et . . . ils payeront les 20 livres en même temps que les autres censes dues avant la confection de cet acte, non moins que les corvées, charriages, etc. — 10 *Decembre* 1403; sceaux des religieux et de la cour de Romainmotier. — *Arch. Cant.*

[157] Dantes . . . dictis . . . et successoribus . . . plenam potestatem et mandatum speciale agendi, petendi, deffendendi, pacisci, contrahendi et omnia alia et singula faciendi . . . quæ homo *ligius* sui juris effectus agere, contrahere, petere, deffendere et exercere potest et debet.

[158] 2 syndics du village et de la communauté, et 12 autres, de Velley, Jaillet, Palliard, Glardon, Bastard, Gl. de Franquefort ferrier (ferrerius); Amey, *autrement* Beccelin; George, Bagnon, Grobet etc., *autrement* Grant. — *Arch. Cant.*

franchissement (manumissionis) du joug et de la servitude de la taille à miséricorde, suivant un acte qu'ils nous donnèrent à lire *le tenant dans leurs mains*. Et parce que cet acte enlevé de Vallorbes avec d'autres par les *soudarts* (gens d'armes), a été traité d'une manière peu convenable (inhoneste), ils craignent pour l'avenir un semblable sinistre, sinon pire encore; soit par dégats d'ennemis [159] ou autres évènemens funestes et trop fréquens; soit parce qu'appelés à faire usage en divers lieux de cet instrument, il peut être déchiré, se perdre, ou devenir caduc, et inutile par un maniement trop fréquent; d'autant que l'écriture commence à en être endommagée (mais non dans un endroit suspect), par vétusté, ou à la suite de traitemens peu bienséans. Ils supplient donc qu'il en soit fait un *vidimus* ayant toute l'autorité du titre même [160].

Quelle impression profonde les dévastations de la guerre de Bourgogne avaient laissée dans la Patrie de Vaud!

La position de Vallorbes était depuis l'affranchissement de 1403 [161], à peu près celle du reste de la Terre de Romainmotier.

[159] Ne propter hostium insultus et alios sinistros eventus *quæ plurimum contingere solent*... per nimiam contractionem maxime cum de eodem fidem facere diversis in locis forent necessarii, etc.

[160] Leur demande fut accordée cela s'entend : « Nous donc annuans ... » premièrement avons reçu de la main de leurs sindics le dit instrument, nous » l'avons ouvert, palpé, nous avons vu qu'il était signé de la main de Nycod de » Valeres et muni des sceaux de Jean de Seyssel et de son couvent, comme aussi » de la cour commune de Romainmotier, en cire verte, et nous l'avons fait tran- » scrire en forme de vidimus lui donnant toute foi. » La guerre aussi leur avait enlevé la limitation *de la mayorie, ou de leurs biens communs.*

[161] Ils tenaient toutes leurs » possessions de ipsius ecclesiæ *allodio*, et antiqua proprietate », et elles étoient soumises à la condition mainmortable. — Ils pouvaient les vendre et échanger aux hommes de la Terre de Romainmotier seulement. — Ils ne pouvoient s'unir par mariage à quelque personne qui ne fut pas de condition libre, ni jurer bourgeoisie ou faire quelque alliance au détriment du Prieur, ni quitter la Terre par orgueil ou sans en demander permission au Seigneur. —

Mais, chose insolite et bizarre, il y avoit à Vallorbes un *Mayor* et un *Mestral*; et de la cour du Mayor on interjetait appel à la cour du *Mestral de Vallorbes*[162], et de celle-ci seulement à la cour du Châtelain à Romainmotier.

Quant aux impôts. — Aucune mention n'est faite pour Vallorbes des *aides* ou assistances éventuelles dues au Prieur en quatre cas ; elles paraissent avoir été remplacées par les *vingt livres* annuelles dont il a été question et qui, d'abord, seulement réparties entre tous par les preud'hommes, furent ensuite, d'un commun consentement, attachées aux diverses terres suivant leur étendue.

Celles-ci devaient encore une cense seigneuriale peu considérable[163].

De plus, la dixme des graines, légumes et chanvre qui s'élevait annuellement à environ dix-huit muids mesure de Romainmotier. — *Or le tiers de la dixme de la paroisse de Jougne* y était compris dès longtemps, car, en 1321 déjà, le curé de Jougne avait confirmé cette possession au Prieur de Vallorbes, *Jaques de Disy*[164].

Le *Terrage*, autre impôt *en nature*, se levait sur une partie des terres arables.

Venaient encore les *aumôsnes* et les *vendes*[165].

Chez eux existait aussi le droit de parenté pour le replaict des héritages. — Enfin on usoit à Vallorbes comme dans le reste de la Terre, de la Coutume de Moudon. — (Sur tous ces points voyez plus haut *le Plaid général de Romainmotier*.)

[162] Les clames du Mestral de Vallorbes valaient douze deniers.

[163] En 1397. Environ 5 livres de censes pour tout le territoire. — *Grosse Allamand.*

[164] Ce curé Jean « de villa dei » chanoine « montis Jovis » (le St. Bernard), fait cette confirmation étant pleinement informé que les religieux de l'ordre de Cluny ont reçu du Saint Siège le privilége de percevoir à l'avenir les dixmes qu'ils ont jusqu'ici (hactenus) perçues. (?) *Arch. Cant.*

[165] Pour les aumôsnes et les vendes , ainsi que pour la moisson et la dixme du bétail naissant dont il sera parlé, voyez *le Plaid général de Romainmotier.*

Puis les *corvées*, *de charrue*, de *faux* et de *râteau* dans le domaine du Seigneur à Vallorbes [166].

De plus le *charriage du vin* (v. s.) ou en échange 3 sols, dûs par tout possesseur d'un cheval.

« Et le charroy dès Vallorbes à Romainmotier en temps de » vendanges, ou devant, quand ils en sont requis, des cercles, » tonneaux et seilles », qui sans doute se fabriquaient déjà à Vallorbes.

Le Seigneur possédait encore le *moulin* bannal, amodié à la commune de Vallorbes, pour une coupe d'orge par feu.

Et le *Four* bannal qu'il avait remis au curé *au lieu de sa mense* (loco mensæ suæ), qu'il avait jadis avec le Prieur, alors qu'il vivait en société ecclésiastique avec lui et *le moine* de Vallorbes.

Le Curé percevait encore la dixme du bétail naissant et la moisson.

Nul que le Seigneur ne devait tendre des filets dans la rivière, mais les habitants de Vallorbes pouvaient y pêcher à la ligne (cum linea *et trobla*) ; et le curé y avait, d'après la coutume, « *nansam* ».

Aucune mention n'est faite de droits de chasse, pas plus à Vallorbes qu'à Romainmotier !!

Dans le domaine du Seigneur à Vallorbes étaient compris : le cheseau de la maison de l'ancien Prieuré, qui n'existait plus déjà au 16me siècle [167]. — Une maison quarrée, dont les locataires

[166] De chaque charrue entière, *une corvée* au printems, ou en échange 3 sols 6 deniers. —

En échange des corvées de faux et de râteau, chaque homme marié et faisant feu payait 3 sols par an, et chaque feu de veuf ou veuve 18 deniers. — D'ordinaire plusieurs ménages *vivaient réunis*, mais ne payaient pas pour cela plus de 3 sols, entre eux tous.

[167] « A côté et au-dessous de l'Eglise paroissiale là ou était *autrefois* la maison du prieuré », est il dit en 1530.

La maison carrée se louait chaque année environ 4 florins.

n'étaient assujettis ni aux censes du moulin, ni à celles du four, etc. — Des prés[168]. — Quelques terres arables[169] et bois. — Enfin la *Ferrière*[170].

On ne semait guères à Vallorbes que de l'orge et de l'aveine, et peu ou point de froment. — Et même la culture des céréales n'était pas la principale agriculture, mais bien les prés[171]. A la vérité, le système d'agriculture ne les rendait pas aussi profitables que de nos jours. Chaque maison, peu s'en faut, avait jardin et *clôsel* (verger) contigus.

Le *Terrage* qui se levait sur *la moitié* à peu près des terres de labour fut, en 1487, remplacé par une cense en argent à la suite d'une transaction remarquable. Des délégués[172] du Prieur commandataire de Romainmotier, François de Savoie, se rendirent à Vallorbes, et après en avoir placé les preud'hommes sous le poids du serment, ils en reçurent une désignation générale des terres astreintes au *Terrage* en même temps qu'à la *dixme*, et sur lesquelles on levait en conséquence deux gerbes sur quatorze[173]. Or, voyant de leurs yeux, que la plus grande partie demeuraient incultes à cause de cette servitude, et bien avisés de l'avantage de l'Eglise, les délégués, sur la requête des preud'hommes, usèrent de leurs pleins-pouvoirs pour remettre ces terres à la dixme simple, et remplacer le Terrage par 6 deniers annuels pour chaque pose[174].

[168] 32 falcatas amodiées 14 florins.

[169] 11 poses.

[170] Amodiée à Maître Etienne dez Franquefort, autrement Matthey, avec 5 falcatas de pré et 9 poses de terres contigues pour 20 florins par an, *en* 1530.

[171] 168 poses arables, 504 *falcatas*, c'est-à-dire 504 fois l'espace qu'un homme peut faucher en un jour, de prés (possessions particulières et non *commungs*).

[172] Frères Glaude de Livron, Prieur de Bevex et Vaultravers, Glaude Michaudi grand cellérier de Romainmotier et Prieur du Lay damp Wauthier, et Pierre Chablet notaire et bourgeois de Romainmotier.

[173] De quatuordecim arcomis duos arcomos.

[174] Il y eut 40 S. à peu près, pour 80 poses environ, soumises jadis au

On préférait une cense en argent, peut-être réduite, et pesant sur la masse de ses ressources, à un impôt en nature qui, attaché à un terrain déterminé, décourageait l'agriculteur en absorbant le fruit de son travail.

Il est remarquable que les mandataires furent nommés par le Prieur, *sur la supplication des preud'hommes de la Terre de Romainmotier*; il semble qu'il y ait eu une initiative de celle-ci, prenant en main la cause de Vallorbes.

Peut-être que les terrains soumis à cette sorte de double dixme ne furent laissés en friche que lorsque l'extension de la culture ayant fait baissér le prix des céréales, le revenu en devint trop chétif; alors seulement on chercha un reméde. — Il serait curieux de connaître la source de cet impôt local si pesant!

Autre particularité. Les habitans de Vallorbes avaient un droit général de défrichement dans toute l'étendue de leur territoire, sous ombre des vingt livres qui avaient succédé à la *taille à merci*, et des censes sus indiquées, et sans qu'on pût aucunement accroître leurs charges.

Or, est il dit[175], « suivant une coustume *de toute ancienneté*,
» nul ne doibt extirper sur les commungs, que ce ne soit par
» le consentement de la communaulté, car le village est en lieu
» estroict, enclos entre rochés et montagnes, et si quelcung y
» avoit puissance d'extirper sur les commungs, les pacquiers se
» perdroyent, que leur seroit gros préjudice, veu *que le nour-*
» *rissage du bestail est le meilleur de leurs biens*, et bien a esté

terrage. — Ce changement fait d'abord pour 20 ans, pouvait persister, avec l'agrément des deux parties.

Le mandat fut donné aux commis le 2 Janvier 1487, et l'acte signé le 20 Juin 1488. Celui-ci est un parchemin des Archives de Vallorbes coté A, n° 2, assez effacé, mais non de manière à jeter du doute sur sa teneur.

[175] Au 16e siècle.

» regardé, de bailler liberté à la commune de tenir main » sur ce »[176].

L'industrie qui de nos jours fait fleurir Vallorbes y existe depuis longtemps. — Le premier qui édifia la Ferrière (ferreriam) près de Vallorbes fut Dom Gaufred, Prieur de Romainmotier[177] à la fin du 13e siècle. Le même Gaufred avait fait établir une scie à Vallorbes, et donna sur son produit 20 S. annuels au Couvent[178].

Dès lors nous ne trouvons rien qui ait trait à cette industrie, jusqu'à Michel de Savoie, au commencement du 16e siècle, qui accensa une forge, sous redevance annuelle de dix sols[179].

Puis en 1528, Claude d'Estavayer, Prieur, considérant qu'une forge du prieuré est dégradée et fort incommode, et qu'il est mieux de la relever que de la laisser tomber en ruine complète; abberge et accense irrévocablement, en solide emphitéose, à Pierre Valloton autrement nommé Develley[180], ses débris et le cours d'eau nécessaire à son jeu; et de plus la localité[181] et l'eau nécessaires pour bâtir une usine à fondre et forger le fer[182], et pour établir un atelier de fabrique de faux et autres instrumens.

176 « Or, quand ce n'est préjudiciable, la communaulté lâsche pour extirper, moyennant récompense, avec lectres portant *Maintenance*, qui est bien raisonnable ». — *Manuscrit de Vallorbes coté A*, n° 1.

177 *Arch. Cant.*, Prononciation de Michel de Savoie.

En 1530, la *Ferrière* faisait partie encore du domaine du Seigneur, et était amodiée pour 20 florins (v. s.).

178 *En* 1285, *Cartul.* « 20 S. super raisiam (une raisse) que nous avons faite à Vallorbes ». — En 1530, la commune tenait du Seigneur « *rassiam* », sous cense annuelle de 18 deniers.

179 A Michel et Glaude *Grobet*. — Elle était située *au Chatellard près de la Jognynaz*.

180 Lieu dit *au Vivier*.

181 Au-dessous du pont de l'Orbe.

182 Ad fondendum et forgiendum ferrum.

Item, Dans l'un des deux endroits à son *choix*, il pourra construire à nouveau un martinet[183], une meule à aiguiser, des roues (rotas), et des soufflets (follas), autant qu'il sera nécessaire, sans préjudicier à autrui. — Pour cet abbergement Pierre Valloton devra 9 florins annuels, et la fabrication de 3 quintaux de fer bon[184], d'entrée. Et si l'abbergement acquérait une valeur considérable, nous (Prieur) en faisons présent au censier, pour beaucoup de réels et agréables services.

Il est difficile de ne pas voir dans cet abbergement l'origine de l'industrie de Vallorbes. — Claude d'Estavayer était meilleur économiste que guide spirituel.

Or c'est bien l'industrie qui a fait fleurir Vallorbes, car un recensement de la population de la Terre de Romainmotier fait en 1529, et que rien ne doit nous faire soupçonner d'inexactitude, n'indique que *douze feus* à Vallorbes, qui compte aujourd'hui près de 1500 habitans[185].

MOËRYER,

Dont le nom latin (moiriacus) nous fait peut-être toucher à l'invasion des Sarrazins, était contigu à la Terre de Romainmotier proprement dite.

[183] Baptorium ad Rubat.

[184] Pour faire « laudaria » qui devront être faits par le censier à ses frais, à l'ordre du Prieur, deux de suite et le 3e après la construction de ses forges.

[185] 1529. Computus de gieto pro expensis factis contra illos de Melduno petentes terræ pro quolibet foco 12 S. etc., sunt in Romainmotier 31 foci, Croy 5 foci, Bofflens 12 foci, Arnex 20 foci, Agie 19 foci, Brethonières 16 foci, Premyer 10 foci, *Vallorbes 12 foci*, Vaullion 20 foci, Juriens 26 foci, Envy 4 foci, Lapra 6 foci. — *Papyrus communitatis.* — Il est vrai que *plusieurs ménages vivoient réunis*, et ne formaient qu'un *feu* ou une *fréste* (v. s.).

L'origine des possesions du Prieuré dans ce village, est sans doute la donation *d'un manoir* (ou domaine) par Rodolphe, en 1011.

En 1405, quatre chefs de focage, ou plutôt 4 *frêstes* de Moëryer, payaient la cense des Clées.

Romainmotier y possédait de plus (à la fin du 15me siècle) *les cinq huitièmes*, de toute la dixme des blés, légumes et chanvres, qui s'amodiaient ordinairement pour dix muids, moitié froment, moitié avoine[186].

Il y avait un mayor de Moëryer, chargé d'y percevoir les revenus du Seigneur. Il était, vu le voisinage, compté au nombre des *Francs* de la Terre, et partageait leurs privilèges.

ORBE SOIT TAVELLIS.

Rodolphe III avoit en 1011, donné à Romainmotier cinq *meix* (ou *manoirs*) à Orbe[187].

Ce fut le noyau de possessions plus étendues, car un abandon ou plutôt un *déguerpissement* (werpitio) du *bourg d'Orbe*, en faveur du Couvent de Romainmotier, par le Comte de Bourgogne, Renaud fils de Vuillerme le jeune, eut lieu sur la demande et avec l'approbation (laudante et rogante), de Borcard Vidame ou Avoué du Couvent[188].

[186] Dix muids, soit 120 coupes de quatre quarterons chacune. — Les $^3/_8$ restant se partageaient entre le baron de Lassaraz, les de Villars et Nycolas de Romainmotier.

[187] 3 de alboldo et 2 de berigeno (?)

[188] Mémoires de la Soc. I p. 158. — Nous devons au tact érudit de M. Duvernois le *sens historique* de cette charte importante. — Le Vidame (vice

Cette *restitution* (werpitio) de possessions usurpées peut se rapporter à 1098, époque ou le Comte partit, avec son frére l'archevêque Hugues, pour Terre sainte, ou l'attendoit la mort.

Renaud donne en même tems l'usage *de la forêt royale*, pour le chauffage des pauvres, en *l'hopital* d'Orbe, qui appartenait à Romainmotier [189].

Ce titre renferme un anneau de cette chaîne de souvenirs qui lient le présent au temps jadis, car Messire Borcard, le Vidame, appartenait à la famille *de Goumoëns*.

Le sort de ces possessions de Romainmotier n'est pas connu. Il semble qu'en 1255, Orbe appartenait en entier aux Montfaucon sous la suzeraineté du Comte Palatin de Bourgogne [190].

Mais Romainmotier y conserva tout au moins un domaine utile, que Pierre de Graffenried acheta, après la réforme, au bas prix de 18,000 florins [191].

dominus) étoit en général l'avoué *inférieur*, le lieutenant d'un Seigneur *ecclésiastique*. — D'aprés la teneur de cette charte et d'autres il est naturel de considérer Borcard comme Vidame du Couvent, plutôt que du Comte (loc. cit. p. 159, note 3). Sa famille nous est révélée dans une de celles-ci. — Nous reviendrons sur cette Vidamie.

189 Le Comte reçut du prieur Etienne une mule de grand prix pour une meix à Agyz, et au sujet de charrues, dont ses affidés (ministri) s'emparoient induement à Boffiens et Agyz, pour le labourage des terres du bourg de Tavel.

190 Mémoires de la soc. I, p. 204.

191 Continuation de J. de Muller, par M. Vulliemin, tome XII p. 39.

APPLES.

Apples dépendait du Couvent de Romainmotier, dès les Rodolphiens.

En 1009, le roi Rodolphe, donna à Saint Pierre de Romainmotier et aux moines, pour la guérison de son âme, et la rédemption de celle de sa chère femme Agiltrude, l'Eglise d'Apples, et tout ce qui en dépendait[192], sans aucune réserve. Il donna encore le village même d'Apples (Aplis)[193] et ce qu'il y possédait; y compris tous ses serfs et serves (servos nostros et ancillas qui in ipsa villa et potestate manent), et nommément Gooldus avec ses fils, ses filles et toute sa posterité[194].

Apples fut plus tard disputé à Romainmotier, car en 1125, l'Empereur Henry lui en confirme la possession, sur la demande du Prieur Artaud, ainsi que de toutes les autres donations de Rodolphe ou d'autres rois; contre Ebal de Grandson, sire de Lassaraz, qui voulait, dit l'Empereur, débouter ce monastère d'antiques propriétés[195].

Puis en 1222, Humbert de Vufflens, du lod de sa femme et de ses fils Aymon et Reymond, donne en gage au Couvent de Romainmotier l'avouerie (advocaciam) qu'il avait à Apples, et tout ce qu'il possédait dans ce village à bon droit ou injustement

[192] Videlicet, oblationes, decimas, sepulturas, *justiciam*.

[193] Avec champs, vignes, prés, bois, pâturages, chemins, eaux, terres, arbres, etc.

[194] Fait à Payerne (in villa Paterniaco) en Mars 1009, la dix-huitième année du règne de Rodolphe. Cartulaire de Romainmotier.

[195] Cartulaire. — Montricher, voisin d'Apples, appartenait aux Grandson.

(juste vel injuste); et cela pour trente livres lausann. valant 12 marcs d'argent. Et Jean sire de Cossonay, s'établit fidéjusseur de la paix (pacis)[196].

On ne sait comment cette *avouerie* passa aux Montricher : mais en 1265, les religieux de Romainmotier cèdent à Jaques et Rodolphe, coseigneurs de Montricher toutes leurs possessions dans le village voisin de Torclens[197] et dans son territoire; et ceux-ci en échange renoncent à l'avouerie (advocaciam) d'Apples, en faveur des religieux.

Malgré la donation de Rodolphe, l'autorité du Couvent, n'était donc pas sans mélange à Apples. Aussi le Prieur ne négligeait-il aucune occasion de l'accroître.

Ainsi en 1277, les Donzels de Saint-Saphorin lui vendent des censes à Apples[198].

Ainsi encore en 1350, Arthaud Allamand Prieur, et le Couvent, après s'être réunis plusieurs fois en chapitre au son de la cloche, pour tenir conseil avec la solemnité convenable; concèdent au curé de Voufflens le Chastel 4 muids annuels de blé, sur leur dixme d'Apples, et cela en échange de toute la dixme de son Eglise (de Voufflens) perçue dans le territoire d'Apples (en Montagny) : cette dixme demeure néanmoins dans la Seigneurie des sires de Vufflens le Chastel. — Par cet échange curieux le Prieur devenait possesseur vassal de la dixme de Montagny qui

[196] Cartulaire.

[197] Village qui n'existe plus.

[198] 6 coupes de froment, 2 1/2 d'avoine, 2 « comblos » d'avoine, 4 sols et deux pains blancs, annuels, vendus pour dix livres. — *Un seul* homme nommé Poncet, devait 4 coupes de froment et 2 d'avoine.

En 1292, Amaury vend à Romainmotier *mennagium*, et tout son héritage ou *ténement* pour 17 livres et 4 coupes de froment.

En 1328, quatre personnes vendent à François de Colombier, Donzel, chargé d'affaires (vices gerenti) des religieux à Apples, et à ses héritiers, un moulin sur *la Morgyz*, pour 24 livres.

ne lui appartenait pas auparavant, et restait suzerain de ce qu'il donnait en échange.

Il y avait même à Apples des hommes libres indépendans.

Ainsi en 1337, Nicolet dict *Fermon* de Apples, Donzel, entre en hommage lige perpétuel de Willerme de Montricher alors Prieur, et reçoit en fief lige, diverses possessions, *de son propre alleu*, dans le territoire d'Apples[199]; y compris Willierme de Apples, dit de Clarmunt, son homme taillable, avec tous ses droits et ses *héritiers*. — Fermon reçoit 25 livres du Prieur pour cet hommage, promettant de lui obéir comme un homme lige noble le doit à son Seigneur.

C'était pour le Prieur l'acquisition d'un petit *arrière fief* par l'hommage *d'un franc alleu*. La liberté était périlleuse lorsque la force ne l'accompagnait pas, et on prenait volontiers pour suzerain un voisin puissant[200].

La piété superstitieuse du temps favorisait l'accroissement des possessions du Couvent. Un long différend, par ex., existait entre les religieux et les Seigneurs de Montricher et de Syvirier au sujet de la possession d'une dixme dite de la Vernaz (entre Apples et Clarmont). Une fois, pendant que le décimateur du prieuré voulait y faire son office, deux hommes armés de

[199] *Sa* maison, son four, 12 poses de terre.

Il réserve la féauté et l'hommage de son très-cher Seigneur de Vouffiens le Chastel, dont il tenait des possessions ailleurs, sans doute, et ne rendait hommage au Prieur que pour ses possessions *à Apples*, et il y avait pour celles-ci, la condition de les faire maintenir perpétuellement *de son propre alleu* à lui Nicolet. Il promettait aussi de faire tout ce qui se doit en cas « evictionis ».

[200] Arthaud Allamand, Prieur accense aussi perpétuellement à Perrod de Apples, dit Dorenloz en 1347, 21 pièces de terre pour une cense de 22 coupes de froment, *parce, dit-il, qu'il est entré dans notre hommage*, et est homme censitaire du prieuré, suivant la coutume des autres preud'hommes d'Apples. Autre exemple d'hommage, mais non noble à ce qu'il parait. Ce Dorenloz avait sans doute renoncé à ce qu'il tenait d'autres Seigneurs, et le Prieur l'en dédommageait. Arch. Cant.

glaives parurent; néanmoins la dixme fut levée. Une autre fois, après débat, cette dixme fut remise au Prieur Henry de Syvirier, qui dit aux Seigneurs : *vous êtes assez riches, laissez ce qui appartient à l'Eglise* [204]. Enfin en 1422 [202], les Syvirier et les Montricher, pensant à leur salut, donnèrent leurs droits au couvent, et en échange on leur promit des messes.

Les traits principaux de la position politique et sociale d'Apples, nous sont connus par un *Plaid général tenu en* 1327. Quarante-trois preud'hommes, *hommes ou femmes*, d'Apples ayant souvent requis leur Seigneur, Willierme Prieur de Romainmotier de tenir le Plaid général d'Apples suivant l'ancienne coutume, celui-ci assigne un Dimanche. Le jour est accepté. Le Prieur donc séant dans sa maison de Apples et ayant assigné sa cour suivant l'usage [205], devant des témoins, et tous ceux qui doivent d'après le droit ou la coutume prendre part ou assister (sedere aut interesse) au dit Plaid général; le Prieur disons nous, fit publier (bannire) son Plaid général. Lors les preud'hommes le requirent de nommer deux amiables compositeurs, qui joints à deux autres de leur choix à eux-mêmes et aux *Jurés* (cum personis juratis) *du Plaid général*, eussent pouvoir de rapporter sur serment toutes les dreytures, jurisdictions, franchises et usages, soit pour le Prieur et son Eglise, soit en faveur des hommes d'Apples; promettant

[201] « Vos estis satis divites, dimittatis jus ecclesiæ. » Henry de Syvirier était Prieur dans la 2me moitié du 14me siècle, le débat dura fort longtemps.

[202] Sous Jean de Seyssel Prieur; Guillaume et Henri Seigneurs de Montricher, et Jean fils de feu Humbert de Syvirier. Ces deux maisons féodales avaient à Romainmotier leur sépulture de famille. — Arch. Cant.

[205] Présens : Jean Seigneur de Mont chevalier, frère Girard de Duluz, Rodulphe de Verdes, alors Châtelain de Morges, Jean Moschet Donzel, Jean Mestral des Clées, *Rodulphe et Aymon de Apples* Donzels, et plusieurs autres dignes de foi. Présens aussi et appelés par le maior d'Apples, *les forestiers, les serviteurs « et colengiariis suis »* et toutes autres personnes qui doivent, etc.

fidéle observation du tout. Le Prieur accorde cette demande [204].

Voici ces usages identiques en partie avec ceux du Plaid général de Romainmotier [205].

Le Plaid doit avoir lieu chaque année :

Après l'appel de chaque preud'homme le Prieur doit ordonner à l'un de ses serviteurs (uni de familia sua), de publier (bannire) le Plaid général [206]. Chacun peut alors mieux qu'en tout autre temps replaciter sa terre, ou l'abandonner, (pour héritage ou départ, sans doute, et à cause de la condition mainmortable v. s.) [207].

[204] Le Prieur nomme frère Robert, de Arbosio (Arbois ?), Prieur du lac dou Vancer (damp Walter) et frère Girard de Duluz. Et les preud'hommes, Willierme, curé d'Apples et François de Colombier Donzel.

[205] Le Prieur a omnimode jurisdiction sur les preud'hommes d'Apples, et les habitants, qui sont de sa seigneurie. Il doit annoncer le Plaid général une fois l'an pendant trois Dimanches ou jours de fête, *dans le temps qu'il voudra*, après cet avis nul ne doit s'absenter, sauf avec permission du Prieur, ou pour affaires urgentes, ou pour la garde du village. Celui qui appelé 3 fois, ne répond pas, paye 3 sols.

Quand il s'agit de reconnaître les droits du Plaid général, le Seigneur est tenu d'envoyer le *Curé*, le *Mayor* (villicus) et les *deux serviteurs* (famuli) d'Apples; et si ces « *missi* » veulent un conseil supérieur, le Prieur devra le choisir entre les hommes d'Apples les plus experts dans ces droits. Voilà sans doute les *Jurés du Plaid général* (v. s.).

[206] Personne ne doit quitter sa place, ou parler sans autorisation, ou exciter quelque querelle préjudiciable au Prieur, ou qui entrave le Plaid général sous peine de 3 sols.

[207] Mais « percepto placito generali » si quelque difficulté surgissait pour les chemins ou les pâturages, nul ne doit rien changer, jusqu'à la tenue du Plaid général, et que le Seigneur ait placé ses bornes s'il veut en poser, et ce sous peine de 3 sols. Le Prieur doit *viare* (faire les chemins temporaires de dévestiture) et délivrer les pâturages (les ouvrir en temps opportun), à sa volonté, ou requis par Apples. Et cette « via et deliberatio » doit être faite par les jurés du Plaid général et les anciens du village. *Arbitrage de* 1293. Ceci se liait au parcours, aux jachères, etc.

Les ressortissants du Plaid général sont *hommes libres du Prieur* et de l'Eglise. — Preuve remarquable que la condition des serfs mentionnés dans la donation de Rodolphe, de 1009, avait changé.

Comme à Romainmotier celui qui voulait aller demeurer hors de la seigneurie du Prieur, devait en demander licence, et en faisant honneur à ses affaires, elle devait lui être accordée[208], et le Prieur *devait le faire conduire lui et tous ses biens meubles, un jour et une nuit*. Mais les immeubles demeuraient au Prieur. Toutefois l'héritier le plus proche pouvait les replaciter, suivant l'antique coutume[209]. — Tout cela en vertu de la condition mainmortable des propriétés,

Chacun pouvait par nécessité vendre, aliener, accenser, ou engager son héritage en tout ou en partie à son *pair* c'est-à-dire à un homme du Prieur et non autrement (videlicet homini prioris et non aliter). — Sorte de droit général établi dans les possessions du prieuré.

Puis venaient les *aydes*. Si quelque Evêque traînait en cause le Prieur ou son Eglise, sur sa *jurisdiction* (dominium) spirituelle, ou quelque Seigneur séculier, sur sa jurisdiction temporelle, et que la grandeur des dépenses obligeât l'Eglise à demander secours, Apples était tenu de l'accorder miséricordieusement, suivant ses moyens. Comme aussi lorsque le Couvent par tempêtes ou incendies[210] souffrait disette de victuailles,

[208] « Debet licentiam petere (a priore), ita quod si ipse aut alius habuerit agere cum eodem, faciendo jus et recipiendo, debet eidem dare licentiam recedendi. » Il pouvait avoir des dettes.

[209] Celui qui aura été poussé à ce départ par orgueil ou à cause de ses richesses ne pourra ni ses héritiers procréés de son corps qu'il aura emmenés avec lui, réclamer aucun droit dans son héritage, sauf concession du Prieur. Le contraire aurait lieu si la pauvreté, les guerres ou telle autre disgrâce évidente étaient la cause de cet éloignement.

[210] Igne aut tempestate.

pourvu toutefois que ces désastres, ou autres semblables, eussent respecté le dit village.

Mais Apples ne devait d'aides ni pour acquérir de nouveaux revenus, ni pour racheter quelque possession engagée du consentement commun, comme cela avait lieu à Romainmotier.

Nul ne pouvait contracter mariage avec une femme libre d'Apples (de la juridiction du Prieur), à moins d'être de même condition que les autres preud'hommes d'Apples (sauf permission), ou bien, l'héritage de la femme retournait au Prieur.

Item nul ne devait faire bourgeoisie, ou garde (custodiam), ou prêter serment à quelque cité, bourg, village ou château, sans l'aveu du Prieur, ni demander quelque protection contre le droit de l'Eglise; et si après l'avoir fait il ne venait à résipiscence dans le terme de 40 jours, il devait sortir de la seigneurie du Prieur, et perdre son héritage[211].

En outre, on devait au Prieur[212]: 3 sols pour un coup de poing donné.

5 sols pour avoir frappé quelqu'un avec un pieu (de percussione palinæ).

10 sols pour un coup de pied.

10 sols pour avoir dit par injure, *pugnex*.

60 sols pour avoir frappé du glaive *injurieusement* («injuriose» par opposition aux combats judiciaires).

10 sols pour avoir appelé quelqu'un par injure *mesel* ou *avoutro*.

Les causes mues à Apples, devaient s'y poursuivre et s'y terminer, à moins de difficultés extrêmes, ou d'appel, au *curé de Romainmotier*[213].

[211] Le terme fixé, *de 40 jours*, distingue seul cet article de celui du P. g. de Romainmotier.

[212] 3 sols de plana clama; 9 sols de devestituris (?)

[213] Aut provocationem. Pourquoi appel ou provocation à lui plutôt qu'à tout autre?

Nul ne doit enlever les gerbes de son champ qu'elles n'aient été comptées par le nonce du Prieur.

Enfin plusieurs autres choses[214], dont il n'est pas fait mention, seront observées à l'avenir comme par le passé. Et si quelque contest s'élevait, la concorde devrait être rétablie par ceux qui doivent fidèlement reconnaître le Plaid général[215].

Ce même plaid fut ratifié et accepté en Janvier 1355, par trente-trois hommes *ou femmes* d'Apples, qui reconnurent qu'ils devaient être placés *sous le joug de la servitude* (sub jugo servitutis et oneris) qui pesait sur leurs prédécesseurs; promettant par serment et sous obligation de tous leurs biens, de servir et d'obéir à leurs très-chers Seigneurs (les religieux de Romainmotier) comme de *vrais hommes libres et fidèles* (veri homines liberi et fideles) sont tenus de le faire d'après le droit, la loi et la coutume de la patrie et du lieu, et sans jamais y contrevenir, en tous cas où un *homme libre* est obligé envers son Seigneur[216]. — Bizarre alliance des mots *servitus* et *libertas !* Ce qui est plus original encore, c'est qu'on ne peut échapper à la conclusion que les *femmes* faisaient partie du Plaid général, soit à Apples, soit même dans la Terre de Romainmotier. Elles avaient part à cette sorte de landsgemeinde ! ! !

En 1430, se trouve un différend du Prieur avec quelques preud'hommes, au nom de toute la communauté d'Apples[217].

D'après le Prieur, la dixme du chanvre *mâle* (masculi) laissé pour semens, après extraction du chanvre *femelle*, devait lui

[214] Chaque charrue devait annuellement 3 corvées. *Acte de* 1293.

[215] Sceaux de la cour de Lausanne et du Curé d'Apples, en mars avant l'Annonciation 1327. — L'acte parle aussi des *offices francs* d'Apples, nous y reviendrons.

[216] Sceau de la cour de l'official de Lausanne apposé sur la demande d'Apples relatée par *domp. Nicholas de Agie* prêtre juré de cette cour. — Arch. Cant.

[217] Nomine totius communitatis villæ de Apples.

appartenir. Les preud'hommes s'en défendaient, pour beaucoup de raisons, et surtout, disaient-ils, parce qu'on ne l'avait jamais payée jusques là. Enfin le Prieur leur accensa perpétuellement son droit sur cette dixme, pour 4 sols annuels, et de plus, en vue du bien commun du prieuré[218] et des preud'hommes, il donna à ceux-ci une source d'eau pour abreuver le bétail, ou tout autre usage selon leur bon plaisir. — Concession à l'amiable, complément de la cense demandée. — Remarquons de plus cet instinct populaire pressentant, au 15me siècle, les découvertes de Linnéus, sur le sexe des plantes.

Il y avait aussi des offices privilégiés, des *Franchises* à Apples, mais toutes n'étaient pas égales.

En première ligne se plaçait le *Villicus*, ou *Mayor*.

En 1293, Richard, villicus de Apples, et sa femme Agathe reconnaissent tenir en hommage lige (ligie) des religieux de Romainmotier, la mayorie, des terres et des censes[219], et avoir vendu irrévocablement le tout pour 40 livres, en s'en réservant à vie l'usufruit, etc.[220].

En 1328, Pierre, Mayor de Apples, pour beaucoup de bienfaits reçus du Couvent[221], comme aussi en restitution de plusieurs choses *enlevées injustement* aux religieux, leur donne tous ses biens meubles, et tous les droits auxquels il peut prétendre à Apples et dans son territoire, en vertu de sa franchise de Mayor, ou autrement. Et ce, sous des conditions diverses[222]. Or la

[218] Pro bono communi. La source sortant du marais de la Planchetaz.

[219] 3 1/2 seytorées de pré, 3 oches, 19 poses de terre, 4 coupes d'avoine, 4 pains blancs, etc.

[220] Et en recevant à vie le four d'Apples, et 4 coupes de légumes de la dixme. — L'Abbé de Joux et l'official de Lausanne scellent l'acte.

[221] En reconnaissance de services « et curialitatum plurium ».

[222] Il aurait à vie 4 muids annuels de froment ; un muids de vin aux vendanges ou 40 sols à son choix ; ce qui nous donne le prix du vin à cette époque ; « 8 ulnas pani nigri vel grisi » à son usage et de sa femme, ou en place 20 sols. It.

moitié de ses immeubles devait revenir à son fils et à sa fille pour leur part.

Ainsi la Mayorie, bien qu'héréditaire, pouvait être donnée ou vendue, nonobstant l'existence d'enfants. Mais il y avait pour ceux-ci *une légitime*.

Autre franchise : celle des deux *Serviteurs* (duo famuli) qui devaient faner (fenare) les prés du Prieur à Apples, « *les Andens essanchiez* » *, et garder le foin, aux frais du Prieur.

Si quelqu'un était trouvé fauchant, ou moissonnant, ou cheminant dans les récoltes du Prieur ou dans ses «*condemines*», de manière à causer du dommage, il payait 3 sols.

Autre franchise : quatre *Forestiers* (forestarii)[223].

Ce nombre de quatre était déjà un *antique* usage en 1293[224].

En 1331, sur la plainte des preud'hommes un différend s'émût entre le Prieur Willerme de Montricher, et les 4 forestiers de son bois de Saint Pierre.

La cour (du Prieur) se tint dans l'Eglise d'Apples, par devant des personnes de poids[225]. — On exposa donc : que de vrais forestiers devraient fidèlement garder les forêts du Prieur et

2 vaches nourries à Apples aux frais du Couvent, ainsi que les frais de sa sépultnre. Et on payerait immédiatement 16 livres à sa femme et à celle de son fils pour leurs dots. — Sceaux du Doyen d'Outre Venoge et du curé d'Apples.

En 1339, le même Pierre de Apples, autrefois « villicus » de ce village, fit d'autres conventions avec les religieux. — *Arch. Cant.*

* C'est-à-dire, étendre le foin des andains.

223 Ils devaient sur leur serment garder les bois d'Apples, rendre au nonce du Prieur les objets pris en gage et lui « reportare » les bans.

224 Ou on décida, par arbitrage, que si ces 4 forestiers étaient en désaccord sur leur office, les religieux pouvaient disposer de celui-ci, jusqu'au rétablissement de la concorde : moyen sommaire d'abréger les différends.

225 Jean coseigneur d'Aubonne, Martin dit de Promentou, François de Colombier, donzels, le curé d'Apples et plusieurs autres *dignes de foi* : le Châtelain de Morges, Rodulphe de Everdes, apposa le sceau à l'acte.

Jean dit Mossu, bourgeois de Morges, portait la parole pour le Prieur.

de ses preud'hommes, et non les vendre et dévaster. Première cause de confiscation.

De plus cette Foresterie est à Apples un genre de Franchise, qui, à la mort d'un titulaire, passe *à son premier-né.*— Or un de ces aînés demeurant dès longtemps en dehors des possessions du Prieur, sa part de Foresterie et ses autres biens doivent écheoir à celui-ci (v. s.). — Un autre Forestier est trop chétif, trop faible de corps pour exercer cet office[226]. — Enfin les deux frères restant ont cette franchise au préjudice *de leur soeur ainée*[227] *et de son mari.* Mais ces derniers ayant refusé le serment d'hommage au Prieur, et de fidélité aux coutumes d'Apples, et étant entrés dans l'hommage du sire de Montricher, *en abandonnant tout ce qu'ils tenaient du Prieur entre les mains de son nonce* (nuncii) François de Colombier, il doit aussi y avoir confiscation.

Après cet exposé, les Forestiers se soumirent à la merci du Prieur.

Les femmes héritant de franchises, par droit d'ainesse et de préférence aux hommes! L'hommage refusé en renonçant à des biens! Tout cela ne cadre point avec les idées de plusieurs sur le moyen âge[228].

[226] En 1337, ce forestier échangea son droit contre, « *unum casale* », 4 poses de terre et 1/2 seytorée de pré.

[227] « *Avinata* omnium liberorum patris » et qui avait sa part dans les biens de celui-ci.

[228] En 1333, le Prieur et les de Syvirie eurent différend sur la forêt de St. Pierre, située entre Apples, Pampignie et Syvirie. Le Prieur en réclamait la possession, soit comme *don royal* (de Rodolphe), soit par prescription légitime; et ne reconnaissait aux dits nobles que quelque usage. D'après le vœu de Louis de Savoie, chaque partie nomma 12 témoins qui furent examinés par devant des commissaires spéciaux, qui réglérent cet usage. La jurisdiction et les bans furent confirmés à Romainmotier. Dans chaque coupe, le Prieur avait la moitié, les Syvirie la 9me part de la 2me moitié, et les usagers tant de Severy que d'Apples, le reste. *Nul ne pouvait durant trois ans y faire pâturer du bétail,* et les Syvirie ne

Une fois l'an, dès la saint Michel à la Toussaint, les *Forestiers* devoient une réception (facere unum receptum) au *Nonce* du Prieur accompagné d'un Garçon (garcione) et d'un cheval ; ainsi qu'au Curé, au Mayor et aux deux serviteurs d'Apples.

Autre franchise : douze « *Colengiarii* » [229]. On ne peut en préciser la nature. Ils possédaient des terres, et en 1293 déjà, le Plaid général devait règler et proportionner ce qui les concernait[230] ; et si quelque terre « *de colongiis* » restait vacante, les religieux pouvaient la faire cultiver, ad interim, *sans que la redevance de l'avouerie*, liée à ces terres par conséquent, diminuât. Or pour cette avouerie, qui concernait l'administration de la justice[231], Apples payait annuellement quatre livres aux religieux, sauf ceux qui d'ancienneté en étaient francs, et la répartition devait s'en faire équitablement entre tous les habitans, par deux *idoines*, choisis par le village et accompagnés du Nonce du Prieur.

Les « *Colengiarii* » devaient, une ou deux fois l'an, s'aider à charrier et battre les blés du Seigneur à Apples[232].

Cependant toutes les terres n'étaient pas comprises dans ces « *Colengiarii* ». Il y avait une réserve pour le Prieur, de deux

pouvaient couper les gros chênes. Il n'est pas clair, si la coupe était $1/$ de la forêt par an, triste aménagement sans doute, ou un $1/5$ de ce $1/5$ soit $1/25$ du tout, ce qui serait mieux entendu.

[229] Je ne sais comment traduire ce mot.

[230] Et illi colongerii se habeant et proportent in futurum prout ordinatum est sive ordinabitur in placito generali. — Différend terminé par arbitrage.

[231] Il est ajouté incontinent salvis et reservatis . . . religiosis, bannis grossis et minutis, latronum et malefactorum justicia et exchetis. — Elle avoit été rachetée des Montricher en 1265 (v. s.).

[232] « Juvare se ad carrugianda blada domini . . (à Apples) tempore messium si necesse fuerit, et *peronibus* (?) si voluerint excutere blada in grangia prioris, pro excosura sua. Et si prior voluerit, tenentur excutere omnibus modis, salvis suis excosuris ».

abergemens de 12 poses chacun, avec prés, cheseaux, et oches. Et en cas d'amodiation, inféodation, etc., les possesseurs d'iceux ou leurs héritiers devaient « solvere usagia » du village comme les autres[233].

Les 12 Colengiarii, le Mayor, les 2 Serviteurs, le Curé avaient l'usage du bois de construction (pannicis), et de charronage, et leur affouage dans les bois morts[234]. Ils avaient encore la pâture (passonagium) de leurs porcs dans les forêts d'Apples[235].

Toutes ces franchises étaient héréditaires, mais toujours l'héritier en ligne directe devait replaciter l'office, et une parenté éloignée ne liait point le Prieur. Les Colengiarii payaient pour cette reprise de fief 15 deniers; les Forestiers 18 deniers; les deux Serviteurs 15 sols; le Mayor enfin 25 sols[236].

[233] Aussi bien que les étrangers quelsconques, tout le temps de leur séjour ou de celui leurs héritiers. Sur cette *réserve* seigneuriale avaient peut-être été prises les terres accensées à *Dorenlot v. s.*

[234] Mais les 12 colengiarii, « pro suis sepibus tantum » et les autres sans cette clause. Nul ne doit esserter (excerpare seu exertare) dans les bois bannaux sans la permission du Prieur, sous amende de 3 sols.

[235] Les autres hommes du Plaid général devaient pour cette pâture 2 deniers par porc. *Item*, deux deniers de cense pour leur affouage. Cette cense était recueillie par les forestiers qui en prélevaient la dixme, pour leur peine.

[236] Nos renseignemens ne permettent pas, jusqu'ici, d'apprécier la position des proud'hommes d'Apples; elle n'était cependant pas sans quelque liberté.

PAMPIGNY.

En 1284, surgit un différend : Jaques sire de Montricher refusait au Prieur Gaufred le droit de lever la *taille* (talliam), sur ses hommes de Pampigny. Des arbitres lui donnèrent tort, tout en lui reconnaissant le pouvoir de conseiller ces hommes au sujet de cette taille, dans la cour du Prieur[257] : ce qui semble indiquer une sorte d'avouerie.

En 1405, quatre *frêstes* seulement de Pampigny, soumises à Romainmotier, payaient la cense des Clées.

Ce village était presque, au moyen âge, un carrefour de juridictions diverses.

BARLENS (BALLENS).

Après des dons divers[258] à Barlens, le prieuré y construisit en 1257 un moulin. Il reçût 100 sols à son sujet du moine Pierre de Pontarlier ; et il fut statué que l'usufruitier du moulin payerait dix sols chaque année au Couvent, *pour un repas, à l'anniversaire de la mort du donateur* [259].

Un différend survint avec Nicholas de Mont, chevalier, qui ne

[257] « Potest consulere in curia prioris, si dicti homines . . . . vellent aliquid supra dicta tallia proclamare, quod facere debent dicti homines et tenentur in curia Prioris » — *Décembre* 1284. Cartul.

[258] De Willerm dit Pastor de Ballens entr,autres. — *Cartul.*

[259] « Pro reficiendis fratribus die anniversario obitus sui ».

voyait pas cette construction de bon œil; mais revenant à une bonne conscience, il se désista de son opposition par le conseil d'hommes prudens[240].

Neuf *frêstes* de Ballens payaient la cense des Clées (1405).

La maison des lépreux de *Goylies*, est mentionnée dans un acte (1257), comme voisine d'un moulin situé entre *Barlens* et *Morlens*. — Nous placerons donc ici une donation du commencement du 12e siècle, de Humbert de Goiles, qui céde à Dieu et à Saint Pierre de Romainmotier une femme nommée Walda, sa sujette par droit de servagé (subdita servitutis jure), et son fils Toringus, ainsi que tous ceux qui pourraient naître d'eux dans la suite[241].

MORLENS (MOLLENS).

En 1272, un différend s'éléve sur *l'avouerie* de ce village, entre le Prieur Aymon, à qui elle était donnée en gage pour 15 livres, et Jean fils de Nicolas de Mont, chevalier, qui la réclamoit. Enfin celui-ci promit de ne rien demander aux hommes de Romainmotier, de Morlens, à ce sujet. Deux fidéjusseurs, Humbert de Trelay, chevalier, et Jaques, coseigneur d'Aubonne, promirent de leur côté par serment de tenir des *otages* à leurs frais à Saint Prex, ou de donner des gages susceptibles de transport, si Jean des Monts (de Montibus) troubloit les religieux, ou retirait quelque chose dans cette engagère (in

[240] « De prudentium virorum consilio revertens ad bonam conscientiam, etc. ». — *Cartul.* — Cette famille *de Mont* paroit être celle des Barons de Rolle.

[241] Charte communiquée par M. de Gingins.

dicta gageria) de l'avouerie : le tout jusqu'à l'entière satisfaction des ceux-ci, dans le mois qui suivrait leur requête[242].

Nous verrons d'autres exemples de ce curieux moyen de suppléer à la force publique au moyen âge.

Un arrangement définitif paraît s'être conclu en 1280. Girard et Jean des Monts (v. s.), fils de feu Nicolas, donnèrent, pour leur salut, en aumône perpétuelle aux religieux, leurs droits, et les prétentions (calumpniam) de leurs antécesseurs sur les possessions de Romainmotier à Mollens; et reçurent en revanche 14 livres de Genève[243].

En 1405, dix *frêstes* de Mollens payaient la cense des Clées. Le nombre des familles soumises à Romainmotier était, peut-être, plus considérable que celui des frêstes prolongées sans doute sur plusieurs maisons (v. s.), non seulement à Mollens, mais encore à Ballens, Pampigny, Apples et Moëryer, pour alléger la cense des Clées. Celle-ci moins lourde toutefois qu'en la Terre de Romainmotier[244].

Un autre acte nous fournira un exemple de l'observation des lois au moyen âge.

[242] « Tenere ostagia ad sumptus nostros apud sanctum Prothasium . . . . . seu reddere vadia ducibilia aut portabilia . . . . . . quousque religiosis ad arbitrium *bonorum virorum* infra mensem . . . . esset plenarie satisfactum » mai 1272. — *Cartul.*

[243] 1280 février sceau de l'Abbé de Joux. — Il s'agissait de unum gustagium (seu gistagium), seu unam procurationem quam aut quod nobis debebat *prior de Mollens*, seu ille qui res Romanimonasterii in Mollens possideret. — *Cartul.* Qui était ce *prieur de Mollens* ?

En 1284 il y eut encore un échange de terres à Mollens entre le même Jean de Mont et Romainmotier.

[244] Chaque *frêste* payait une coupe annuelle de froment et deux d'avoine, mais était franche de la redevance d'un chapon et six deniers à Noël.-De plus une femme n'ayant pas d'attelage dans sa maison (non habens operarium *ad rotam* in sua domo) était franche du tribut entier. — Arch. de Romainmotier. Recognois. Chalvini de 1405 et Morattel de 1590.

En 1291, treize chefs de famille de Mollens se reconnaissent hommes taillables, *pour leurs héritages*, des religieux, et confessent que sous peine de les perdre, ils ne doivent faire serment de bourgeoisie, ni prêter hommage où que ce soit ; sauf permission du Couvent[245].

Ce n'étoit pas sans raison que cette reconnaissance d'hommage avait été demandée, et que, quelques années plus tôt (1285), le Prieur avait sollicité déjà des hommes d'Apples l'engagement de ne pas, *à l'avenir*, jurer bourgeoisie à quelque *bonne ville*, et de n'invoquer d'autre protection que celle du Comte de Savoie. — C'est qu'alors Morges venait de s'élever et de se ceindre d'une cuirasse de remparts. Et que d'attraits dans cette existence municipale nouvelle, dans ces franchises étendues, dans cet appui d'une combourgeoisie nombreuse, dans cette aisance fruit d'une industrie qui pouvait sans crainte s'exercer à l'abri des murailles de la *bonne ville!* Quel mouvement dans tout le voisinage sous un souffle de liberté, précurseur d'une ère nouvelle !

De fait, plusieurs sentant trop leur faiblesse[246], cédèrent au désir de se joindre à la nouvelle cité, encore qu'ils ne fussent pas de condition servile.

Aussi en 1293, un débat s'élève entre le Couvent et Louis de Savoie ; celui-là se plaignant que quelques-uns de ses hommes *taillables*, *francs*, et *censitaires*[247] avaient juré bourgeoisie à

[245] C'était une taillabilité *des propriétés*, et non *personnelle*, ce n'était pas le servage de la glèbe. Ils pouvaient renoncer à l'hommage du Prieur, en renonçant à ses possessions, comme à Vallorbes. — Dans le nombre des hommes de Mollens était *Raynauld de Vallorbes*, et *Pierre de Goilles de Mollens* (v. s.)

[246] Donation de 100 sols faite à Romainmotier par la dame Poncia de Jais (Gex) et son fils Etienne, en réparation des *dommages et injustices* du sire Amédée, à Apples et ailleurs. — *Cartul.* Acte prob. du 13e s. — Parmi les témoins « Stephanus *venator* ».

[247] « Talliabiles, francos et censuales ».

Morges ; et que sous ce prétexte, il était privé des tailles, services et même des hommages qui lui étaient dûs.

Bientôt un arbitrage[248] décide : que ceux de ces hommes qui n'ont pas de maison à Morges seront rendus par Louis de Savoie aux religieux, en faisant simplement dédire leur bourgeoisie. Qu'en revanche les possesseurs de telles maisons, resteront bourgeois de Morges, mais payeront aussi à Romainmotier les tailles, censes etc., qui leur incombent. S'ils abandonnaient toutefois les possessions qu'ils tiennent de religieux, ils seraient affranchis de cette obligation et demeureraient hommes du sire de Waud. — Enfin les religieux donneront 60 livres à celui-ci et 20 aux bourgeois de Morges[249].

Les hommes du prieuré, étaient en général de condition libre, mais leurs propriétés mainmortables. Ils pouvaient quitter la jurisdiction de Romainmotier avec leurs biens meubles, mais *en abandonnant les immeubles.* Nul d'ailleurs ne devait jurer bourgeoisie à quelque ville, sous peine de perdre ses biens, à moins de venir à résipiscence dans un temps fixé. Ce prononcé des arbitres, est donc remarquable par sa fidèle observation des usages du prieuré ; l'humanité même y est respectée.

[248] Jofred de Grandmont donzel bailli de Vaud et Oddon de Pontarlier (de Ponte allie) chevalier, Châtelain d'Yverdun.

[249] Pour les murs à construire et pour la peine de ceux qui devront dédire leur bourgeoisie. Louis de Savoie ratifie le prononcé en 1294. Le sire Amédée « de Valle transversa » était Châtelain de Morges. Si les hommes niaient être hommes du Prieur, on devait croire le serment du dit et de deux personnes de sa suite (sequentibus) dignes de foi, fait devant Louis de Savoie ; ou s'en tenir à la preuve faite déjà par devant Guillerme de Montagny alors Bailly de Vaud, Pierre de Pont, Chevalier lors Châtelain de Romont, et Borcard de Fonz. Et si les dits hommes, les bourgeois de Morges ou autres résistaient, le Prince devrait maintenir le prononcé.

Apples avait pris engagement (en 1285), de ne faire serment aucun de bourgeoisie à l'avenir, sous peine de la perte des maisons et autres immeubles tenus des religieux, et *quant aux biens meubles sous peine de 60 sols.*

Nous comprendrons maintenant le sens de la promesse de Louis de Savoie de ne jamais recevoir de sujets de Romainmotier au nombre des bourgeois de quelque bonne ville, *excepté les hommes de Jolens*[250].

JOLENS

Etait un village paroissial considérable soumis au prieuré, mais qui fut si bien absorbé par la cité nouvelle de Morges, bâtie, peu s'en faut, sur son territoire, que le nom de son emplacement le rappelle seul aujourd'hui.

L'accord arbitral (v. s.) touchait de près les hommes de Jolens.

En 1284, un différend s'était élevé entre Jaques sire de Montricher et le Prieur Gaufred au sujet de l'avouerie (advocaciam seu advoieriam) *de Jolens*. Des arbitres[251] décidèrent, que le Prieur aurait souveraineté et omnimode jurisdiction sur les hommes de Jolens[252]. Que chaque feu devrait annuellement au sire de Montricher, une coupe d'avoine et un chapon, sans plus, à cause de l'avouerie; et que Montricher tiendrait cette

[250] Dans la ratification du transact des Clées entre Philippe de Savoie et Romainmotier, en 1286. L'accord ci-dessus n'existait donc pas encore; l'affaire resta sans doute en suspens, quelques années, et un mode de vivre provisoire s'était établi.

Jolens est mentionné au Cartulaire de Lausanne comme *paroisse* et Morges est passé sous silence, il n'existait pas encore. Le Cartulaire *est de* 1228. — En 1318, l'Eglise et le Cimetière de Jolens sont encore nommés.

[251] Soit amiables compositeurs, savoir Rodolphe, Abbé de Joux, et Girard de Compeys, Châtelain des Clées

[252] *Merum et mixtum imperium* et omnimodam jurisdictionem habet, etc.

redevance sans charge d'hommage, mais en *plein fief* (in planum feudum), du Prieur. Enfin qu'en échange de cette redevance, ceux de Jolens auraient l'usage (uti) des pâturages du sire de Montricher suivant la coutume[253].

Les hommes de Jolens étaient dans la même situation politique que les autres sujets du prieuré. Cela est prouvé par l'arbitrage ci dessus, et confirmé par plusieurs actes (de 1318), où des bourgeois de *Morges* se reconnaissent hommes *libres et francs* des religieux de Romainmotier, confessant tenir d'eux leurs possessions, situées dans le territoire de *Jolens*, et ne devoir les aliéner ou vendre sans leur permission, *sauf à leurs pairs*[254].

L'un d'eux, *Jean Joyet*, après[255] une longue spécification de terres, censes, dixmes etc., *dans le territoire de Jolens, y compris deux maisons dans la* « villa » *de Morges*, institue les religieux ses héritiers, s'il vient à mourir sans enfant, de sa

[253] En cas de non payement, Montricher ne peut que les « vadiare de avena et capone ». — Décembre 1284. — *Cartul.*

[254] « Les hommes de Romainmotier de Jolens peuvent *par coutume ancienne, se vendre l'un à l'autre leurs immeubles sans cette permission* » est il dit.

En 1318, 14 personnes au moins, *bourgeoises de Morges*, font cette reconnaissance, promettant de payer les censes indiquées, en froment, vin, argent. Sceau de Girard de Dizy Châtelain de Morges, chevalier, et d'Etienne, Doyen d'Outre Venoge.—L'un d'eux, *Jean Morel*, voulant, en 1328, être agréable aux religieux comme il convient (plaudere ut decet), assure mieux sur des terres sa part de cense. — En 1355 un terrain de Jolens est reconnu mouvant de l'Eglise de Romainmotier et « *laudimium* » devrait lui en appartenir s'il venait à se vendre.

[255] Acte de 1318, reconnu intact en 1356 par l'official de Lausanne. — Il spécifie 12 vignes, 14 pièces de terre, 2 oches, un pré ; 44 sols de cense, 3 coupes d'avoine, 4 bichets de froment, 4 *buccella* (?) de cense ; et des dixmes à Jolens. Pour le tout il devait une coupe de froment de cense et $2^1/_2$ setiers de vin, « *per clos* ». — Il fait ce don « pro multis serviciis, obsequiis, gratiis, auxiliis, curialitalibus » *et aussi pour son utilité évidente*, dit il.

femme, épousée légitimement en face de l'Eglise, et suivant ses clefs [256]; et ce, en reconnaissance de leurs bienfaits et bons offices envers lui et ses prédécesseurs, et à condition que les religieux l'enseveliront dans le cimetière de Romainmotier, et que s'il veut résider dans le Cloître, il aura droit à *une prébende de moine*, en vivres et habits.

Déjà alors cette prébende n'effrayait pas trop par sa frugalité. C'était aussi un repos d'esprit dans la vieillesse. Enfin en donnant essor à sa reconnaissance, et en se soumettant à une régle monastique, on pensait se placer sur la voie royale du salut.

Il y avait à Jolens un *Mayor* ou *villicus*.

Il y avait aussi une famille féodale du nom de Jolens [257].

Le prieuré conserva, paraît-il, ses possessions à Jolens, jusqu'à la fin [258].

VUFFLENS LA VILLE.

L'origine des possessions de Romainmotier dans ce village, peut se trouver dans la donation du roi Rodolphe (en 1011), *de neuf manoirs* (soit domaines, mansos. v. s.), à *Vuolflinges* [259]; en lui refusant le pouvoir de les aliéner de sa jurisdiction.

A cette donation s'en joignent d'autres fort anciennes [260].

[256] In facie ecclesiæ legitime desponsata et secundum claves ecclesiæ.

[257] En 1242, par ex., Gui de Ogo, chevalier, mari de Dame (dominæ) Petronille fille de Ricard chevalier de Jolens, abandonne à Romainmotier des droits sur un Cheseau (casalis) à Jolens. — *Cartul.*

[258] En 1496, Pierre Viguerosi, chapelain de l'autel de St. Jean-Baptiste dans l'Eglise de Morges, reconnait tenir de *l'insigne* prieuré de Romainmotier des possessions *dans le vignoble et territoire de Jolens.*

[259] In *villa* Voufllinges, mansos novem.

[260] J'en place une en note, ne sachant si c'est à Wufflens qu'elle se rapporte,

« Au nom de Dieu, Harduinus fils de Wuitgerius donne à Dieu, aux saints Apôtres Pierre et Paul, et au monastère romain[261] tout son héritage avec serfs et serves (cum omnibus servis et ancillis) ; savoir à Volflens, *un lunatique* (unum lunaticum), avec le cheseau, etc.[262] »

Il fait ces dons pour remède à son âme et de son frère Engunzon et de sa mère Adalinude, afin que le Tout-Puissant leur pardonne leurs péchés. Et si quelqu'un voulait calomnier cette donation qu'il soit anathême avec Datan et Abiron qui ont été engloutis vivants dans l'Enfer.

C'est à ces possessions qu'Uldric sire de Cossonay et autres de sa famille promettent *paix et tranquillité* en 1096 ; sans

quoique placée dans les Régistres des Archives Cantonales, sous ce chef. — Tolbertus et sa femme Erchimberga donnent à Dieu et à St. Pierre de Romainmotier tout leur acquis (omne conquestum) et ce qu'ils ont acheté dans la *ferme* (villare) appelée *Wolferio*, soit 112 sols de capital et un char de vin. — Donation faite pour remède à l'âme et pour que Dieu pardonne les péchés. — Et si quelqu'un voulait s'en emparer par violence, qu'il soit excommunié et anathématisé de la part du Dieu Tout-Puissant, de Sainte Marie, des Saints Apôtres Pierre et Paul et de tous les saints de Dieu ; et que sa part soit dans les profondeurs de l'Enfer, avec Judas qui trahit le Seigneur.

Charte fort antique par sa teneur, mais sans date.

261 Ad locum *Romanimonasterii ubi dominus Hubo Abbas* praesse videtur.

262 Il fait ces donations du laud de sa mère et de sa femme. Il donne aussi à Romainmotier la moitié de l'Eglise de Saint-Etienne dans le Comté de Vaud; « omnia in *villa Dalletis* », soit un *lunaticum* avec ses appendances; et à *Firiroles* tout ce qui doit lui revenir. — Témoins Adalric du Château de Grandson (de castro Grancione) et ses frères Philippe, et Chono, Adalbert et Witbert. La Charte est sans date antique, mais parait du 11me siècle. L'Abbé de Cluny *Hugo* (Hubo) vécut de 1049 à 1109. Et les Grandson cités, connus par d'autres Chartes, sont aussi de cette époque. La date *moderne de ce titre* 1230 *est absurde*. — Arch. Canton.

Un lunatique était le terrain que deux bœufs pouvaient labourer *pendant une lune*. — *Du Cange, Gloss.*

doute parce que Vufflens la ville était renfermé dans cette baronie[263].

Autre donation. — Willierme Seigneur de Volflens confirme aux religieux vivant à Romainmotier sous la protection de Jésus-Christ, l'aumône faite par le noble Seigneur Reymund son père pour guérison de son âme, savoir, Aurant et son héritier, et la Terre de Turonbert, et un pré[264].

Bientôt Willierme de Wolflens la vila, chevalier, confirme à ses derniers moments un testament fait par lui avec joie (hylaris) dans le temps de sa vigueur (sanus). Après divers legs à ses parents, il y donne en aumône à l'Eglise de Romainmotier tout son héritage, mais pour en jouir seulement après la mort de sa femme Jordane[265]. Il donne aussi *Girard de la fontaine et ses héritiers*, et leur ténement[266]. Or les religieux ne peuvent exiger

[263] Donation de l'Eglise de Cossonay à Romainmotier : « promitto eandem pactam tenendam perpetuam in *obedientiam de Wolflens,* quam et in supra dicta ecclesia » (de Cossonay). *Arch. Cant.*

[264] De Vaute, sauf « costumia », que cette Terre de Turonbert doit annuellement au dit Willerme, sire de Wolflens, un vendangeur en temps utile, et un pain, avec une certaine coupe d'avoine. Temoins : Henry le moine qui a écrit ; les Chapelains d'Apples, de Rivirola, de Wolflens ; *après eux,* Humbert, *Willierme,* Crassus, *chevaliers de Wolflens ;* Pierre, Chevalier de Sivirie, Cono, Chevalier de Chervona ; Willierme clerc « *nepos aurant* » (v. s.) Willierme « filius maioris ».

Pour rendre le tout inviolable il fait apposer le sceau de *Jean dit de Cossonay en 1223.*

[265] Sauf 20 poses dont Jordane disposera à son gré. — Témoins Etienne de Chesaus, Willierme de Grancie, Girard d'Esclépens, et Willierme le jeune d'Esclépens, chevaliers. Pierre Derria, Jaques dit Apia, « Johannes de Clausu ». Le trésorier de Lausanne Willierme, à la demande de Willerme et de Jordane, appose son sceau, l'an de l'incarnation 1246. — Il n'est pas dit que ce Willierme soit le même que celui de l'acte précèdent.

[266] « Girardus de fonte, cum heredibus, et tenemento eorumdem ». Ténement, portion de terre concédée sous service et redevances.

de celui-ci ni de ses héritiers, *pour taille, terrage, tout usage et tout service*, que 15 sols de cense.

Un homme pouvait donc être *donné avec ses héritiers,* dans le style du tems, sans être *serf, ni même taillable à miséricorde,* mais simplement soumis à une redevance fixe et à la juridiction[267]. La langue insolite du moyen âge nous est encore bien étrangere, en voilà un exemple remarquable. Nous jugeons mal cette époque.

Jordane, veuve et usufruitière de Willerme de Volflens la vila, avait, en secondes noces, épousé Henry de Chabye donzel, et en 1278, les religieux demandèrent à Jaques leur fils, les immeubles, don de Willerme. Après quelques difficultés, Jaques confessa tenir en fief lige des religieux[268] soixante poses à Wufflens, l'avoinerie de *Vilar bozun* et douze poses à *Chabye*[269]. Promettant que si les religieux étaient inquiétés au sujet de ce fief, il leur restituerait toute perte, en lieu équivalent sinon meilleur[270].

267 Prenons pour point de comparaison *le prix d'une journée de charrue* à Romainmotier qui dans le 15me siècle, c'est-à-dire, au moment où l'argent avait le plus de valeur (avant la découverte des mines de l'Amérique) se payait 3 sols 1/3, et nous trouverons que ces 15 sols, pouvaient valoir *de* 40 *à* 45 *francs* de notre monnaie. — Or en joignant l'impôt militaire à l'impôt foncier d'une petite possession de nos jours, etc. etc., *on dépasse bien facilement cette somme! — Arch. Cant.*

268 Et leur devoir hommage lige; sauf les droits du sire de Cossonnay et d'un autre, dont il tenait sans doute aussi des possessions.

269 Une partie du village de l'Isle s'appelle encore Chabye

En 1217, on trouve, comme témoin, dans un acte passé à Sivirie pour mettre en harmonie l'Abbaye du lac et le sire Humbert de Volflens sur des donations, Willierme, *chevalier de Chabye,* c. à. d. possesseur de ce fief, pour le quel il devait le service militaire. — Il pourrait être la tige de cette maison.

270 Le Couvent devait agir à l'égard de Jaques comme un Seigneur est tenu de le faire vis-à-vis de son vassal, et Jaques devait à la mutation « tenentis » (du tenant fief je pense), quelques « *cerotecas novas (?)* » au Prieur. Novembre 1278. — Le même mois il assigne en fief aux religieux, ses possessions à

Toutefois cet hommage fut longtemps perdu de vue[271], car, en 1429, nouveau débat entre Jean de Seyssel, Prieur, et Nycod de Chabye, de Vouflens vila, donzel. Le Prieur demandait l'hommage et les possessions reconnues par Jaques de Chabye, son bisayeul (proavum seu attavum). Nycod invoquait la prescription, au bout de six ou sept vingt ans. Le Prieur la niait parce que Nycod descendait en ligne directe de Jaques et qu'il devait garantir (ferre guerentiam) ces biens, encore qu'il ne les possédât plus intégralement.

Après beaucoup d'altercations, une médiation amiable ramena la paix[272]. Nycod fit hommage aux religieux de Romainmotier tenant ses mains placées (infixis) entre celles du Prieur, avec intervention du baiser d'alliance selon la forme des hommages nobles. — Et le Prieur paya, en augmentation de fief *« à son fidèle »*, 80 florins. Puis Nycod de Chabye promit de reconnaître les anciens biens en litige tels qu'il les possédait, ainsi que trente *solidées* de terre de son propre alleu; ou bien d'en acheter de pur et franc alleu, à cet effet[273].



Germagny (à la Côte près Rolle), et ce en exécution de sa promesse au lieu des 12 poses à Chabye. — *Cartul.*

[271] En 1350. Jeannot et Reymond, fils de Jean de Chabye, donzel, demeurant à Volflens la ville, partagent les biens paternels y compris la sixième part de la grande dixme de Vouflens la vila, en blé, avoine et vin. Or Jean devait supporter pour lui et son frère la charge de l'hommage envers le Seigneur de Cossonay et percevoir pour cette charge 2 muids de vin de cense annuelle, à eux vendus par le sire de Cossonay pour 50 livres et par lui redimables à ce prix.

[272] Composée des religieux *Jaques de Dyvone*, camérier, Etienne Aymonod, doyen, *Jean de Sinarclens* et Jaques de Agie; puis aussi de Jean Maioris, de Jean et Anthoine de Seyssel alias (autrement) perruta frères, de Bastard de Clarmont et de Jean de Galera, donzels et conseillers du Prieur.

[273] Nycod réserva sa féauté envers le sire de Cossonay et un autre.

28 Janvier 1429. *Arch. Cant.* Comme cet acte et le précédent se contrôlent l'un l'autre! — 30 *solidatas terræ*, c. à. d. des terres du revenu de 30 sols. —

Ces cinq ou six générations écoulées sans renouvellement d'hommage nous étonneront moins après lecture d'un acte du Prieur Arthaud Alamand, qui reconnaît, en 1359, que le secours accordé par les preud'hommes de la Terre de Romainmotier, pour la réemption de ce village de Wufflens, *aliéné par ses prédécesseurs*, est un secours gratuit (in quo nobis minime tenemini), pour lequel il donne un acte de non préjudice[274].

Le Couvent de Romainmotier n'était pas, malgré l'étendue de ses propriétés, seul possesseur de Wufflens la ville, car il existait une famille féodale de ce nom, puis les sires de Cossonay revendiquaient la suzeraineté en vertu de leur Baronnie[275].

En 1385, le Prieur Jean de Seyssel, après avoir tenu plusieurs fois chapître au son de la cloche, et noble et puissant Seigneur, Louis, sire de Cossonay et de Berchier, chevalier, après conseil diligent, terminent comme suit et par amour de la paix un ancien dissentiment, sur le fait de la jurisdiction et de la souveraineté (merum et mixtum imperium) des hommes et possessions de Voufflens vila.

274 27 avril 1359. Wufflens la ville n'était pas de la Terre de Romainmotier et ainsi non compris dans les *Aydes* dues au prieuré pour réemption d'un revenu, *engagé du consentement commun.* — Mais par cette aliénation la clause de la donation de Rodolphe (v. s.) n'était-elle pas en souffrance ? Le Prieur avait-il obtenu une dispense ecclésiastique ?

275 En 1350, par ex., un différend s'éleva entre les Cossonay (Aymon et Jean son neveu) qui prétendaient avoir en vertu du droit commun (de jure communi) et comme Seigneurs supérieurs (tamquam ad dominos superiores) mère mixte impère et omnimode jurisdiction sur les hommes et les possessions des Seigneurs de Wufflens, dans ce village. Ceux-ci objectaient. Des arbitres (Girard de Cuarnens et Willierme de Pampynie chevaliers) décidérent : que la connaissance des délits commis par les hommes des sires de Wufflens et leur punition appartiendrait aux Cossonay, mais les biens des délinquans aux Wufflens.

Si en revanche quelque étranger commettait délit sur les possessions des Wufflens, le jugement, l'exécution et la moitié des biens du délinquant seraient aux Cossonay, et l'autre moitié seulement aux Wufflens etc. 18e *février* 1350. — *Arch. Cant.*

Le Seigneur de Cossonay doit avoir mère mixte impère et omnimode jurisdiction à Wufflens, dans son territoire, ses chemins et ses pâturages, *excepté* sur les hommes et possessions de la mouvance des religieux. Le Couvent doit toujours avoir sur celles-ci, *lods* et vendes, bans, clames, saisines (sasinas), barres, injures (injurias) et amendes encourues par ses hommes.

Si l'un de ceux-ci commettait un méfait (delictum) pour lequel il dût être mis à mort, ou subir mutilation de membres, le nonce des religieux devrait l'appréhender au corps[276] et s'enquérir personnellement du délit[277]. Et lors du jugement, il appellera le nonce du sire de Cossonay pour ester (ad essendum), et après le jugement il lui remettra incontinent le coupable en chemise (in camisia) pour exécuter la sentence, soit pour faire selon sa volonté[278]. — Si le nonce de Cossonay ne se rendait pas à cet appel, celui des religieux devrait garder le coupable, sans dol ni fraude, dès le prononcé du jugement au coucher du soleil; plus tard les religieux n'en sont plus responsables. — Et si le sire de Cossonay renvoyait impuni le délinquant, celui-ci ne pourrait résider à Wufflens, sinon à la requête des religieux. — Il va sans dire qu'il y avait saisie de ses biens[279].

[280] Item. S'il y avait des chemins (devias) à faire dans le

[276] Et secundum consuetudinem lausann. *lonsengire* (?) et distinguere et per personam etc.

[277] Faire la première enquête probablement.

[278] Ad ipsum delinquentem seu malefactorem executandum seu faciendum voluntatem dicti domini de Cossonay.

[279] Bona mobilia et hereditates delinquentis moventes à dictis religiosis, ipsis debeant remanere, alia bona vero mobilia quæ essent penes nos dominum, nobis perpetuo remanere debeant.

[280] Si les hommes des religieux encouraient « banna seu barras ructas » dans les chemins et les pâturages de Wufflens, les religieux les percevraient, en dédommageant toutefois la partie offensée, selon la coutume de Lausanne. — Encourues sur terres mouvantes des sires de Cossonay, elles seraient perçues par

village, le territoire ou les pâturages de Wufflens la ville, nous (Seigneur prédit) devons les faire, après proclamation dans l'Eglise, selon la coutume de Lausanne, et en présence du nonce des religieux [281].

Item. Si quelqu'un provoquait (appellaret) un homme des religieux, ou, si un de ceux-ci en provoquait un autre, son pair, et qu'un *combat judiciaire* dût s'en suivre d'après la coutume de Lausanne, les religieux doivent avoir la connaissance et la décision de cet appel au combat, en mandant au jugement le nonce de Cossonay. Puis le combat étant accordé (duello adjudicato), le nonce des religieux est tenu de remettre incontinent les champions (pugilles) [282] à celui de Cossonay pour surveiller *la bataille*, soit pour agir à la volonté du Baron [283]. — Et s'il mettait en liberté le champion vaincu et condamné (*par jugement de Dieu!*) [284], il ne pourrait plus résider à Wufflens, sinon par la volonté des religieux ; mais ses immeubles et ses biens meubles seraient confisqués [285].

Item. Si quelqu'un des hommes des Cossonay, ou quelque étranger, suscitait procès (litigaret) à quelque homme des religieux, ou l'un de ceux-ci à son pair, en la cour du nonce des religieux à Wufflens et touchant les possessions de leur mouvance, et que l'acteur ou le rée se tint pour grévé de la sentence, l'appel se ferait à Romainmotier et non à Cossonay, s'il s'agissait de possessions mouvantes *d'antiquité* (ab antiquo) des religieux.

ceux-ci. — Et vice versâ, encourues par des hommes des sires de Cossonay sur terres des religieux, elles leur appartiendraient.

[281] Afin que si les hommes des religieux encouraient offenses, ou bans, touchant des possessions de la mouvance des religieux, adjacentes (tangentes) aux chemins et pâturages de Wufflens, ils pussent les percevoir.

[282] *Pugil*, c'est proprement un Athlète qui se bat à coups de poing et de *ceste!!*

[283] Ad dictum duellum faciendum seu ad libitum nostræ voluntatis.

[284] « Victum et *Condempnatum* ».

[285] Par le Couvent et le Baron ; voyez note 279.

Mais, en revanche, il se ferait à Cossonay par devant le Châtelain, s'il s'agissait d'acquisitions *nouvelles* du Couvent.

Lorsque tous les hommes du mandement viendront travailler aux fortifications de la ville et du Château de Cossonay, les hommes des religieux, de Wufflens, devront y venir aussi.

Ils sont, en échange, francs de tous subsides dûs aux sires de Cossonay aux cas accoutumés, suivant les usages de Lausanne.

Cependant les religieux devront toujours célébrer l'anniversaire du dit Seigneur, par une messe en musique (cum nota), pour le bien de son âme et de ses ancêtres.

Enfin les hommes des religieux de Wufflens doivent suivre la chevauchée, avec tous les autres hommes de la Terre de Cossonay et non autrement [286].

Ces détails sur le combat judiciaire méritaient d'être sauvés de l'oubli. Il n'avait pas lieu pour tous les différends, mais probablement pour ceux où l'honneur était intéressé. — Le combat judiciaire était l'ayeul du *duel*.

Bientôt cette transaction dut être invoquée.

Les Religieux de Romainmotier exposent au Prince, en 1414, que depuis si longtemps qu'il n'y a mémoire du contraire, ils ont eu omnimode jurisdiction et seigneurie sur tous *les hommes liges* de Vouflens la ville et sur leurs possessions; aucun droit n'ayant été retenu sur eux par le Baron de Cossonay, que le travail aux fossés [287] et de suivre la chevauchée; puis dernièrement encore la punition des criminels. Mais dans ce cas la prise de corps, la connaissance et le jugement du crime sont réservés aux religieux.

Or les recteurs de la ville de Cossonay forcent ces hommes

[286] L'acte réserve que les religieux pourront construire sur leurs possessions de Wufflens un moulin et un battoir, mais pour leurs hommes seulement.

Des deux parts on promet fidèle observation du tout. — Le 11 Juillet 1385. — *Archives de Cossonay.*

[287] « Fossaliarc ».

liges à payer 2 florins par feu, de la somme qu'ils ont accordée au Prince, tant à cause d'une concession de franchises, que pour secours régalien (auxilii regalis). Tandis que ces hommes liges devraient *suivre la nature des hommes de la Terre de Romainmotier* et que jamais, au temps passé, ils n'ont contribué à quelque subside pécuniaire ou gîte (gietum), avec les hommes de la Chatellenie de Cossonay; suppliant qu'ordre soit donné de cesser cette violence et de rendre les gages levés.

En réponse, Amédée, Comte de Savoie, ordonne que les gages soient rendus sans retard et assigne les syndics de Cossonay à comparaître le 19 du même mois par devant le Conseil suprême, avec toutes les informations à leur décharge, pour y attendre sa sentence[288].

Les droits de suzeraineté du sire de Cossonay sur les possessions des Seigneurs de Wufflens la ville sont clairs[289]. Ils sont moins marqués et de plus fraiche date sur les possessions des religieux. En 1414, c'était une *nouveauté* que cette réserve de la punition des criminels[290] par le Baron et la clef s'en trouve dans les acquisitions des religieux à Wufflens. De là cette clause sur les *appels*, qui devaient se faire, tantôt à Romainmotier, tantôt à Cossonay, suivant qu'il serait question de leurs propriétés anciennes ou de date récente. Le sire de Cossonay ne voulait pas laisser usurper sur ses dreytures antiques et Romainmotier en agrandissant ses possessions perdit de son indépendance primitive.

[288] Le 14 Décembre 1414. *Arch. de Romainmotier.*

A ce titre ne se trouve point annexée de sentence favorable au Couvent, et nous ignorons la fin de cette affaire.

[289] Voy. note 275. — Pourquoi les de Wufflens ne sont-ils pas mentionnés en 1385; étaient-ils éteints à cette époque? — Les titres de *nobilis* et *dominus* qui leur sont donnés dans d'anciennes chartes dénotent une haute noblesse « *nobilis* Reymundus *dominus* de Volflens 1223 ».

[290] *Dernièrement* le Seigneur de Coss. a retenu encore, etc., l. c.

Wufflens payait la cense des Clées au sire de Cossonay. Bien avant 1405, les Comtes de Savoie la lui avaient vendue[291].

Les religieux n'avaient à Wufflens que des *hommes liges*; ainsi les serfs et serves, dont il est question dans les anciennes chartes, étaient devenus *libres* de condition. Et l'on peut présumer d'un mot que leurs propriétés n'étaient pas mainmortables, mais soumises aux lods[292].

Il y avait aussi un Mayor à Wufflens.

VILLARS-BOSON.

(PRÈS DE L'ISLE).

Leutfroy du Château de Fruence (Liefredus de Castello Frieuvenciæ) donne, en 1095, au Couvent de Romainmotier, ce qu'il possède à Villars (Boson) sous Quarnens[293].

Voilà sans doute l'origine des possessions de Romainmotier dans ce village.

Nous avons vu aussi Jaques de Chabye reconnaître, en 1278, comme partie du fief qu'il tenait des religieux, *l'avoinerie* (avenariam) de *Wilar bosun*.

D'après un acte, de 1330, sa dixme se partageait entre les feudataires de Cossonay, les religieux de Romainmotier et l'Eglise de Chabye.

[291] « In villa de *Voufflens la villa* dominus Comes, seu ejus predecessores, illud jus (la cense des Clées) domino quondam de Cossonay titulo venditionis perpetuæ alienavit seu alienaverunt, jam diu est ». — *Recognaiss. Chalvini* 1405. — *Arch. Romainmotier.*

[292] Souvent les lods remplaçaient la mainmorte ; à Lapraz, par ex.

[293] Témoins Cono, dit Blanc, de Bassins, son frère, « Marinus de Villa Quarnensi ». — *Cartul.*

En 1425, les religieux de Romainmotier prétendaient lever la moitié de tous les bleds de dixme de ce village et disaient que depuis 10, 20, 40, 50 ans, et presque depuis si longtemps qu'il n'y avait pas de mémoire du contraire, les Prieurs avaient usé de ce droit*.

ASLENS.

(PRÈS COSSONAY.)

La dame Amize de Aslens, donne à Dieu à ses bienheureux Apôtres Pierre et Paul et aux moines consacrés au service de Dieu à Romainmotier, une terre, avec arbres et vignes, cultivée par Sinzo. Elle donne encore Sinzo lui-même avec toute sa postérité [294].

LULLY.

(PRÈS ESTAVAYER.)

Le roi Rodolphe avait, en 1011, donné à Romainmotier *cinq manoirs* (mansos) à Lully, dans le Comté du Vully.

* Dans un différend. — Le Prieur se plaignant qu'on lui avait pris 12 *gerbes* sur cette dixme et qu'on refusait de les rendre, soit, pour leur valeur, 2 coupes de froment et 3 d'avoine, *selon l'estimation commune;* 5 coupes soit 20 quarterons pour 12 gerbes! — Le rée, Gorgo de l'Isle, nomme pour garant (caution) Girarde, fille de feu François *Frelon*, donzel, femme *d'Oddet de St.-Loup*; il fut condamné.

294 L'acte est probablement du 12me siècle. Communiqué par M. de Gingins.

En 1377, nous trouvons encore 100 sols environ de cense payables annuellement sur diverses terres, *sous peine d'une cense double*[295].

CHANVENT.

Romainmotier avait aussi à Chanvent, depuis les Rodolphiens, un domaine féodal; *cinq manoirs entiers* est-il dit.

En 1307, sous le Prieur *Jaques*, eut lieu un accensement de toutes les terres du Couvent en cette localité, soit au moins 40 poses, sur lesquelles se levaient dixmes, terrages et censes en argent, et ce, pour quatre muids annuels de froment et 6 livres 10 sols d'entrage[296].

CRISSIER.

En 1315. Trois frères de Crissier reconnaissent qu'ils sont hommes liges des religieux de Romainmotier et qu'ils tiennent d'eux en fief lige, diverses possessions dans le territoire de Crissier, contre une cense de 15 sols.

Reconnaissant encore ne pouvoir jurer bourgeoisie, ou faire alliance, ni recourir à quelque garde, autre que celle des religieux, sous peine de perdre leurs biens[297].

Ils étaient de condition libre.

[295] *Arch. Canton.*

[296] Dans ce titre, rappelé encore en 1363, se voyent sans doute les débris des 5 *mansi pleni* et condamina 100 jugerorum. *Mémoires de la soc.* I. liv. Charte II.

[297] *Arch. Canton.*

MONTAGNY.

(PRÈS YVERDUN.)

En 1287, Hugo, dit Gaschet d'Orbe, chevalier, considérant les bienfaits des religieux, leur donne pour le bien de son âme quatorze coupes de froment de rente annuelle; dont *quatre* sur la dixme de Montagny près Yverdun, et *dix* sur celle de[298].

HYENS (YENS).

Mais Romainmotier avait dans cette localité des possessions plus anciennes, car, en 1257, il eut un différend avec deux frères, dits *Pelier de Yens*, donzels, qui tenaient de lui plus de 60 poses de terre et un moulin, sans payer ce qui est juste. — Enfin l'aîné prit en fief du couvent le tout, y compris le moulin et un bois de chataigners, sous redevance de trois muids annuels de blé[299].

C'est sans doute la souche de l'hommage suivant.

En 1391. Marguerite *fille de Jaques de Gumuens*, donzel, femme de feu Jean de Yens, donzel, et mère tutrice de ses fils Guillerme et Jean, reconnait que son mari et ses prédécesseurs[300],

[298] *Arch. Canton.* Hugo Gaschet fait ce don du lod de son fils Nicholas.

[299] *Cartul.*

[300] Le père de Jean s'appellait *Richard de Yens.* L'acte se trouve aux *Arch. Canton.*

ont été hommes liges du Prieur de Romainmotier et ont tenu de lui en fief diverses possessions ; et fait pour ses enfans hommage à Jean de Seyssel, confessant être son *homme lige* (hominem *ligiam*) et promettant de desservir hommage comme les autres feudataires.

TORCLENS.

Romainmotier avait dans ce village des possessions étendues, qu'il céda, en 1265, aux Seigneurs de Montricher, en échange de l'avouerie d'Apples[301].

ESCHAGNENS (ECHANDENS.)

Romainmotier y possédait des terres, *franches de dixme*, abbergées à certains *hommes de Romainmotier*.

L'un d'eux, en 1481, dit avoir appris de ses ancêtres et de ses voisins, que de tout temps (ab ævo), on les appellait *terres de Saint Pierre de Romainmotier* et que la directe seigneurie appartenait à ce Couvent. — Ces terres payaient des redevances de froment, avoine et vin[302].

[301] Mais en se réservant l'Eglise et la dixme. — Nous y reviendrons.

[302] Il y avait, outre des vignes, au moins 40 poses de terres arables. Il n'est pas douteux d'après les noms de lieux *voisins*, Lonay, Préverenges, Escublens, par ex., cités dans l'acte, que *Eschagnens* ne fut *Echandens* près Morges.

CHAVANNES SUR LE VEYRON.

En 1491, il est fait mention de terres de ce village, situées auprés de la *Maladière*, qui sont du fief et de la directe Seigneurie du Couvent de Romainmotier.

MONT LA VILLE.

Là aussi Romainmotier avait un domaine féodal, dont l'origine est peut-être une vente faite par les enfans de Pierre «de Ponte», en 1275, pour 60 sols.

En 1417, l'emphytéote de ce domaine donna au Couvent tous ses biens, se réservant d'être enseveli soit dans l'église du Prieuré, soit dans le cimetière de Mont-la-ville, au choix des religieux.

Après sa mort, tous ses biens furent donnés (en 1423) sous hommage lige et directe seigneurie, pour 52 sols de cense et 30 florins d'entrée[303].

VALIÈRES (VALLEYRES SOUS RANCES).

En 1272, Jocerand de la Baume, Châtelain des Clées, donne raison à Romainmotier contre les enfans des frères Uldric,

[303] *Cartul. Arch. Cant.*

la Baronnie d'Aubonne, s'étendaient sur le versant méridional de ces côteaux couverts de pampres renommés et dans la plaine embellie de la riche végétation de noyers et de châtaigniers au feuillage semi-méridional, qui les sépare du Léman.

Or dès le treizième siècle les sires de Mont étaient vassaux de Romainmotier, pour quelques terres.

En 1276. — Yblion, sire des Monts (de Montibus)[308], vend au Prieur Aymon et aux religieux de Romainmotier, pour trente livres de Genève, tout ce qu'il posséde[309] dans les villages de *Vinsye, Gillie, Saint Vincent, Brussins, Britinier* et dans leur territoire, y compris les censes, avoueries et seigneuries; et spécialement tout ce qui se trouve dans les vaux et bois de *Gillie* (Gilliacum) et la moitié du territoire de *Champagny*[310]. — Yblion des Monts reconnaît de plus avoir reçu tout cela en fief, du Monastère romain[311], le soumettant aux coutumes féodales, promettant d'observer tout ce à quoi *le Vassal est tenu envers son Seigneur* et lui faisant hommage[312].

Chose étrange, qu'un dynaste vassal d'un autre dynaste et Romainmotier se trouvant *suzerain d'un Seigneur d'arrière fiefs !*

Cette vassalité persista[313].

[308] Du consentement de sa femme Alays, et de ses enfans Jean, Henri, Rodulphe, Ysabelle et Agnès.

[309] Quid quid possideo . . . vel *alius nomine meo possidet* . . . in hominibus et tenementis ipsorum cum serviciis prædictorum et terris cultis et incultis, nemoribus cum fondo ipsorum, vineis, arboribus, censibus, avœriis et dominio omnium prædictorum et singulorum in villis, etc.

[310] Excepté la grande dixme de Gillie. — *Champagny*, territoire entre Gilly et Bursinel.

[311] Cum dominio rerum prædictarum, *directo dominio* rerum prædictarum, dicto *priori et suo conventui reservato.*

[312] Yblion appose son sceau et fait apposer le sceau de Conon Abbé de Bonmont à l'acte, *en Octobre* 1276.

[313] En 1295, l'acte en fut vidimé par l'official de Lausanne.

En 1392, Arthaud sire de Mont, chevalier, refusait de prêter cet *hommage lige* à Jean de Seyssel[314]; on choisit pour arbitre la *Comtesse* Ysabelle de Neuchâtel, d'après l'esprit chevaleresque du temps. Elle prononça : qu'Arthaud devait prêter hommage au Prieur ; que celui-ci donnerait en augmentation de fief, à Arthaud, dix *livrées* (libratas) de terre[315], mais pour lui et ses enfans *seulement; et si, cequ'à Dieu ne plaise,* il n'avait pas de postérité, ces dix livrées reviendraient au Prieur[316]. Elles seront de plus toujours rédimables pour 200 livres, et dans ce cas, des terres allodiales de cette valeur devront être jointes, par Arthaud, au fief qu'il tient du Prieur.

Ce compromis ayant été accepté des deux parts et agréé par le Couvent assemblé en chapitre ; Seyssel et Arthaud de Mont, se présentèrent dans l'église du Prieuré de Corcelles, près Moûtiers, au Comté de Neuchâtel[317]; et là, le chevalier fit hommage lige au Prieur, tenant ses mains entre les siennes, selon la forme des hommages nobles, avec intervention du baiser de

[314] Arthaud prétendait encore à la dime de demi-pose de vigne du clos du Prieuré de Romainmotier de *Bougel*, et de plus au droit de tenir des assises (assisias) *dans les chemins publics de Brussins*, pour administrer la justice à ses hommes de Brussins.

[315] C'est-à-dire un revenu de dix livres assuré sur des terres, « videlicet super *personatum* de-Brussenel », et le Prieur devra, « ipsum personatum facere valere una cum decem libris dictæ monetæ per Receptorem de Brussins dicto Arthaudo et suis solvendum ». Et si le *personat* (ou patronage) de l'Eglise de Bursinel vaut plus, le surplus restera au Prieur.

Item, l'h. du Prieur, delinquant dans la seigneurie de Mont sera remis au Prieur et *vice versa*, et ce, pour bien de paix. Enfin si Arthaud et ses successeurs peuvent prouver leur droit sur cette dime et cette tenue d'assises, on le respectera.

[316] Mais les héritiers d'Arthaud n'en seraient pas moins *hommes liges* du Prieuré.

[317] Prieuré sous l'autorité directe de celui de Romainmòtier.

paix; reconnaissant tenir tout ce que dessus en fief lige, avec promesse sur les Saints Evangiles d'être obéissant et fidèle. Et le Prieur investit le chevalier de ces possessions par la tradition d'un bâton qu'il tenait à la main, et promit sur sa bonne foi, la main placée sur la poitrine, d'observer le tout[318].

Il paraît qu'Arthaud de Mont n'eut pas d'enfans.

Après sa mort le château de Mont, et tout son ressort, passa à noble et puissant Seigneur Aymon de Lassaraz, et avec lui la vassalité en question[319].

Il reconnut, de plus, tenir en fief de Romainmotier les *dixmes* qu'il possédait à *Gillier*, *Saint-Vincent*, *Brussins*, *Brutignier*, *Dullict*, *Brussinel* et *Verney;* et reçut pour cette reconnaissance *nouvelle*, la somme de deux cents livres; puis fit hommage lige de la main et de la bouche, en fidèle vassal[320].

Grande était la joie et du Prieur et d'Aymon, de la conclusion de cette affaire; aussi un combat de générosité s'établit entr'eux. D'abord Aymon reconnut avoir reçu, en augmentation de fief, du Prieur, les mêmes dix *livrées de terre* de revenu annuel (v.s.)[321]; et pleinement satisfait par les deux cents livres reçues, il laisse faculté de ne plus lui payer, non plus qu'à ses héritiers, ce revenu dont il donne quittance. — Mais Jean de Seyssel n'accepta point ce

[318] Témoins Père en Christ *Jordan de Escublens*, *Archevêque de Nasareth* (Nazarenensis); Girard bastard de Neuchâtel, et Vauthier de Colombier, chevaliers; Pierre de Seyssel, sire de Saint-Cassin, et Nicod de Divone, donzels, et Mermet de Alamant, procureur de Vaud.

Avec sceau du bailli de Vaud, Louis de Bière, chevalier. — 13 Juillet 1392. Indiction I.

[319] Y compris cent poses de bois au dessus de Bursins.

[320] Le 2 Juin 1403, en présence de Jean, Mayor de Romainmotier, et Jean, bastard de Clarmont, donzels, et des religieux Aymon de la Molière, doyen, et Rodolphe Chalanger, aumôsnier de Romainmotier.

[321] Assignées sur le patronage de l'Eglise de Bursinel, toujours rédimables pour deux cents livres, et *reversibles au Prieur à défaut de postérité*. Ce qui avait eu lieu par la mort d'Arthaud de Mont sans enfans.

généreux sacrifice; et touché de l'affection et de la fidélité (amorem et fidelitatem) d'Aymon envers lui et son Eglise, il ne voulut point modifier la reconnaissance déjà faite ; il y fit insérer, nommément, *les dix livrées de terre*, et renonça même à la clause de leur retour à défaut de postérité, consentant, par grâce spéciale (de gratia speciali), à ce que les héritiers d'Aymon, quels qu'ils fussent, jouissent toujours de cette assignation de dix livrées de terre de revenu, en restant toutefois hommes liges du Prieuré.

Aymon de Lassaraz, sire de Mont-le-Grand, eut un fils, *Claude*. Celui-ci épousa *Jaquéte* (ou Jaquemette) *de Seyssel*, la fit son héritière et elle devint vassale de Romainmotier, aux mêmes conditions qu'Aymon.

En effet, en 1446, Jaquemette de Seyssel, noble et puissante Dame de Mont-le-Grand, reconnut être *homme lige* (hominem *ligiam*) du Seigneur de Romainmotier Jean de Juys[322], et prêta incontinent cet hommage, *sans être, en vertu de son sexe, dispensée du cérémoniel*[323] *des hommages nobles ;* promettant d'être obéissante et fidèle au Prieur et à ses successeurs canoniques, de procurer l'avantage de l'Eglise et d'éviter son dommage de tout son pouvoir, et de desservir hommage au besoin.

[322] Pour les dîmes de vin et blé qu'elle possède : à *Gillier*, *Saint Vincent*, *Brussins*, *Brutignier*, *Dulict*, *Brussinel* et *Verney*. Item pour tout ce qu'elle possède, ou autre à son nom, dans les villages et territoires de *Vinsiez*, *Gillier*, *Saint-Vincent*, *Brussins* et *Brutignier* et dans les vaux et forêts qui sont au-dessus des villages de *Gillier*, *Brussins* et *Saint-Vincent ;* bois dans lesquels le Seigneur de Romainmotier a l'affouage pour sa maison de Brussins.

[323] Tenant ses mains dans les mains du Prieur, avec intervention du baiser d'alliance (osculo fæderis interveniente).

Présens, les curés de Mont-le-Grand et de Romainmotier, nobles Jean Maioris de Romainmotier, Etienne de Lucinge, Jean de Seyssel, Anthoine de Montagny, Etienne de Senarclens, Jean Gaudil, Guillaume Mistralis de Brussins, etc. — Avec sceau du Bailli de Vaud, Guillerme de Genève, sire de Lullin, chevalier.

Jaquéte de Seyssel était à cette époque veuve, non-seulement de son premier mari Claude de Lassaraz, mais encore de noble et puissant Anthoine Seigneur de *Saint-Trivier*. — Mont-le-Grand passa d'elle aux Saint-Trivier. — Et en 1518 Dame Claude de Saint-Trivier, veuve d'Adrien le dernier Bubemberg (légitime), et sans enfans, fit cession à Charles Duc de Savoie de la Terre de Mont-le-Grand, y compris Rolle, etc., et ce, sous diverses conditions.

Ainsi plusieurs des premières familles du pays, les de Mont, de Lassaraz, de Seyssel, de Saint-Trivier, furent vassales de Romainmotier, si même *en droit le Duc de Savoie* ne l'était pas depuis 1518.— Au reste ce genre de vassalité, qui n'était point rare au moyen âge, était plutôt une offrande qu'un acte de sujétion. — On nommait ces fiefs *oblats*, parce qu'on faisait *oblation* de ses biens aux saints Apôtres Pierre et Paul patrons du Couvent[324].

BRUSSINS (BURSINS) ET VERNEY.*

Une charte du roi Rodolphe, de 1011, donne à Romainmotier *l'Eglise* consacrée à Saint Martin, et le village de *Bruzinges*, au Comté Equestre, en lui refusant le droit de l'aliéner[325].

[324] Renseignement de M. de Gingins.

* *Notons bien que les possessions dont nous allons parler n'ont aucun rapport avec la suzeraineté dont il a été question jusqu'ici.*

[325] Une version dit : « Et in comitatu equestrico *villam Brussini et ecclesiam* in honore, etc. — *Grosse d'Egr. Grineri* de 1578 à Brussins. » J'ai, dit-il, de *mot à mot*, inséré la teneur des escripts anciens ». — Toutefois il n'y avait pas alors de grandes connaissances historiques car l'acte qui nous occupe

LeCouvent ne jouit pas de ce don sans vicissitudes.

Il paraît, chose inattendue, que les terribles sires de Joux (en Bourgogne), Landri et Amaury, son fils, élevaient des prétentions sur les possessions des religieux à *Brussins;* mais qu'ils les abandonnèrent à Dieu et à St. Pierre de Romainmotier, sous le Prieur Lambert (vers 1110), en promettant la paix; et pour celle-ci reçurent, Amaury, un cheval, et Louis, son frère, dix sols[326].

En 1270, Jean, sire de Prangins, vend au Prieur Aymon et aux religieux de Romainmotier, pour 12 livres, tout ce qu'il posséde à Brussins[327].

En 1280, le même Prieur fait don au Couvent d'une coupe de vin annuelle à cause de l'acquisition d'une vigne à Brussins.

Bientôt (1284) Aymon, sire de Prangins, soulève un différend contre le Prieur Gaufred, au sujet *d'un fort* (fortalicium) construit par son prédécesseur (à Gaufred) dans la maison de Brussins, et qui lui portait ombrage. — Il s'agissait aussi de certaines terres que les religieux avaient obtenues du Seigneur Willelm de Pleasie, chevalier, et qu'Aymon de Prangins disait être de son fief. Enfin, à la suite d'un arbitrage, Aymon renonça à ses prétentions, moyennant cinq chars de vin (pro 5 carratis vini).

est intitulé. « *Don faict par Rodulphe Roy des Romains* » ! ! ! — Dans le Cartulaire il y a « in villa Bruzinges in comitatu equestrio, ecclesiam, etc. » — A quelle version donner la préférence? Il faudrait connaître l'original. — Il n'est pas douteux qu'il n'y ait quelques inexactitudes dans le Cartulaire.

326 « In *Brucino* et *Balgeello* » *(Bougel,* clòs de vignes près Brussins). Témoins Philippe de Grandson, et Pierre de Pontarlier. — Charte communiquée par M. Duvernois, et tirée des *Arch. Canton.* — Nous reviendrons sur les sires de Joux.

327 Avec faculté de le reprendre pour le même prix. Témoin Wouchet de Arnay. — *Cartul.*

Si la construction d'un *fort* étonne dans la vie d'un Prieur, que dire de la guerre, et avec un Evêque encore ! C'est pourtant ce que nous révèle une charte de 1284.

Jean de Duluyna [328], donzel, se trouve en difficulté avec Gaufred, sur des possessions près de Brussins : le Prieur les disait données en aumône au couvent par ses prédécesseurs [329]; Jean de Duluyna, se fiant aux paroles des religieux, abandonne ses réclamations, mais expose : qu'Aymon, jadis Prieur de Romainmotier, prédécesseur de Gaufred, avait eu guerre contre Henry jadis Evêque de Genève [330]; et qu'à sa requête son frère le sire Willerme de Pleasie, père de lui Jean, l'aida dans cette guerre, non sans éprouver, ainsi que les siens, des maux graves [331] dont il demande d'être indemnisé. — Après médiation, les religieux lui donnèrent 40 livres, dont il dût acheter 40 *solidées* de terre [332], ou les prendre dans son alleu, pour en faire hommage et les recevoir en fief des religieux, et ce, avant deux ans.

Ce fort construit par Aymon à l'époque ou Yblion, sire des Monts, lui céda la suzeraineté de quelques biens, ne fut point, au reste, élevé à la légère, mais devint le centre d'un ressort étendu, et l'appui de possessions considérables quoique éparses. Il se forma une *Châtellenie de Brussins*.

Le Château d'Aymon s'élevait, chose bizarre, à côté d'une maison religieuse de l'ordre de Cluny.

328 Dullit est appelé quelquefois Dulut. — *Jean de la Dulyve (?)*

329 Ce sont les mêmes possessions qu'Aymon de Prangins prétendait être de son fief (v. s.).

330 Pro clauso de *Bugex* (Bougel). — Vraie pomme de discorde !

331 Dampna ac gravamina gravia incurrerunt.

332 Solidatas, revenu de 40 sols assuré sur des terres.

Pour ces 40 livres (de capital), lui, et après lui, l'un de ses héritiers, devaient successivement être hommes des dits religieux, « salva amissione terræ ». — *Cartul.*

En 1326, Pierre, Abbé de Cluny, mande au Prieur de Saint Victor (à Genève); qu'au dire du Prieur de Romainmotier, ses ressources sont insuffisantes, sans le revenu de la maison de Brussins, qui lui est immédiatement soumise[333]. — Il lui enjoint donc de se transporter sur les lieux et de s'enquérir de l'état des choses.

Or cette enquête dura *deux ans!* Enfin en 1328, Henri, Prieur de Saint Victor, s'adresse à son très-cher Seigneur, l'abbé de Cluny, avec humble déférence et obéissance dévouée jusqu'à la mort[334]. Il lui fait savoir : qu'ensuite de son mandat, il s'est transporté à Romainmotier et à Brussins, *en toute diligence*, et a pris information des conventuels et d'autres personnes expertes et dignes de foi[335]; et que tous assurent par serment, que les ressources de la maison de Romainmotier, sans le revenu de la maison de Brussins, ne sont pas au niveau de ses charges.

En suite de cette lettre, Pierre, Abbé de Cluny, nomme des mandataires[336], pour prononcer l'union de ces revenus, si elle leur parait convenable. — Voici leur rapport :

[337] Ayant reçu ce mandat avec le respect convenable; après avoir vu l'enquête du Prieur de Saint Victor, et sur la déposition analogue de beaucoup de voisins de l'une et de l'autre maison, soit ecclésiastiques, soit séculiers; considérant que néanmoins le même nombre de moines peut demeurer à Brussins, et

[333] Absque emolumento domus de Brussins, etc. — 9 avril 1326.

[334] Perpetuam et devotam usque ad mortem.

[335] Savoir les prud'hommes curés, ou recteurs de Romainmotier, Arnay, Agie, Brethonières, Valorbes, Brussins, Brusenay (Bursinel), Arsie et plusieurs autres. — Fait à Romainmotier, mardi avant la fête de St.-Jean Baptiste 1328.

[336] 22 *Mai* 1329.

[337] Genève 21 Juin 1329.

surtout, que cette maison ayant appartenu autrefois à l'Eglise de Romainmotier, *comme cela nous a paru évident par d'anciennes lettres d'un certain Roi Rodolphe*, il est raisonnable *que chaque chose retourne à sa propre nature* : — Nous annexons cette maison de Brussins, avec tous ses droits, à la mense commune des religieux de Romainmotier, pour être gouvernée par le Prieur ; pourvu, toutefois, que le culte divin et les autres œuvres de piété, ne soient du tout pas en souffrance à Brussins.

On se rappelle ici l'union du Prieuré de Vallorbes à la mense de Romainmotier : une différence cependant ; Vallorbes ne pouvait subsister à cause de sa pauvreté, Brussins est uni à Romainmotier à cause de sa richesse. — Mauvais économes devaient être nos religieux, pour ne pouvoir vivre, malgré leurs grands revenus, sans absorber celui d'autres maisons de leur ordre. — D'autre part des moines durent continuer à vivre à Brussins, et non à Vallorbes : on voulait les appauvrir et non les anéantir.

« Il est raisonnable que chaque chose *retourne à sa propre nature* » : vraie parole du moyen âge. Sa fixité[338] était indocile aux contrats, aux chartes ; et chaque chose tendait à reprendre son ancien état, comme une plante vigoureuse lorsque la main qui la comprimait s'éloigne.

Par l'union ci-dessus, Romainmotier, suzerain, en quelque sorte, ou plutôt, supérieur de la maison religieuse de Brussins, en était devenu le propriétaire, et ses possessions étaient grandes.

Les droits du Prieur à Brussins n'étaient cependant pas isolés, car il y avait au moyen âge un entrelacement, une mosaïque de jurisdictions incroyables ; aussi des différends s'élevèrent, dans

[338] Les extrêmes se touchent, preuve en soient les tribulations sans cesse renaissantes de Romainmotier avec les Grandson au sujet des donations de Rodolphe.

lesquels se trouva enveloppé un village voisin de Brussins, celui de *Verney*, qui aujourd'hui n'existe plus[339].

En 1290, Humbert, *illustre*[340] sire de Thory et de Villars, cède pour 12 deniers genevois, annuels, payables par chaque feu, un gîte (contribution) que les hommes du village appelé Verney, situé sous Brussins, étaient tenus de lui payer annuellement.

En 1399, Girard de Rossilion, donzel, sire de Alamant, reconnaît que lui, et ses prédécesseurs, percevaient sur chaque feu du village de Verney, près Dullit, 12 deniers de Genève, 2 coupes d'avoine et 2 pains blancs, et qu'il cède le tout au Prieur de Romainmotier, Jean de Seyssel, pour 20 livres[341]. — Impôt Thory Villars accru.

Ce droit n'était donc pas encore acquis par le Prieur lors d'un différend qui s'éleva en 1374.

Bonne de Bourbon, Comtesse de Savoie, rappelle qu'ensuite de ce différend Henri de Syvirier, Prieur de Romainmotier, et Galleis de Viry, donzel, comparurent devant elle ; ce dernier comme représentant de sa mère, Luque de la Baume (de Balma), dame de Mont. — Le Prieur se plaignait de ce que les officiers de sa partie adverse avaient incarcéré un homme sur lequel il avait jurisdiction, et l'avaient tellement *travaillé* (construxisse), qu'il avait dû confesser hommage à Dame Lucque.

Item, qu'un autre homme du Prieur avait été par eux tenu longtemps en prison, et tellement torturé que remis d'office

339 Un moulin, seul de ce nom, se voit encore.

340 Nos vir illustris. — Fait en février 1290, — payables à Aubonne. Les sires de Thory et de Villars étaient Barons d'Aubonne.

341 Fait dans le cimetière de Gillier en présence des nobles Amédée, sire de Viry et du dit *Mont le Vieux* (montis veteris) : Amédée de Rossilion, frère de Girard, Guillerme Mistralis de Mont, Aymon de Lucinge, Humbert de Lucinge, Nycod bastard dit de Glant, etc.

entre les mains du Bailli de Vaud, il était mort ! — Grand préjudice du Prieuré qui aurait du rendre la justice à son sujet.

Que, de plus, le Châtelain de Mont avait tenu sa cour à Brussins, dans le cimetière, dépendant de la jurisdiction omnimode du Prieur ; autre dommage et de conséquence.

Qu'enfin le même Châtelain, avec une suite nombreuse, avait fait irruption à Brussins dans la maison du Prieuré, détruisant plusieurs ornements (garnimenta) et meubles, frappant et blessant plusieurs personnes, au milieu de leur labeur, une surtout[342] jusqu'au sang. — Le Prieur avait porté plainte de ces violences à Girard de la Molière, Vice-bailli de Vaud, qui assisté de plusieurs bourgeois de Moudon et coutumiers (consuetudinarii) de la patrie de Vaud, donna au Prieur un passement montant à 1300 livres contre le dit Châtelain[343].

Galleis, de son côté, niait d'avoir donné les mains à tous ces désordres, et réclamait à Brussins les *mère mixte impère et omnimode jurisdiction* à cause du Château de Mont, et les déniait au Prieur, ne voulant lui accorder qu'une faible part de jurisdiction : aussi en avait-il appelé au Comte son Seigneur, de la sentence de Moudon.

Enfin, après de longues médiations, ils se soumirent d'un commun accord à la décision de celui-ci, *lui donnant plein pouvoir*[344] de prononcer. — Jusque là tout devait rester en suspens[345]; et le Prieur devait faire relever le Châtelain et les officiers de Mont de l'excommunication fulminée contre eux.

[342] Aliquem e progenie prioris ! !

[343] Ce Châtelain s'appelait Jaquemet de Magnye.

[344] Dederunt . . . plenam potestatem . . . arbitrandi et pronuntiandi.

[345] On ne tiendra point d'assises au lieu en contest. — Les accusés n'entreront point à Brussins — les gages enlevés seront rendus. — Thonon 10 avril 1374. — Présens Aymon de Chalant, Prieur de Burget, et *G. de Roverea*.

Des commissaires nommés par le Comte Amedée[346] firent donc une enquête sur les droits du Prieur à Brussins. Il en résulte : qu'il avait sur ses gens omnimode jurisdiction tant à Brussins qu'à Verney et que les nonces du Prieur tenaient souvent leurs assises à la vue des envoyés du Châtelain de Mont; qu'ils établissaient des messiers, donnaient des tuteurs aux pupilles et orphelins, faisaient poser des bornes à la réquisition des parties, recouvraient les bans (bannos) jusqu'à 40 sols; que le Prieur devenait propriétaire des objets trouvés ; qu'il punissait à Romainmotier les coupables de Brussins, les pendant à ses fourches ; qu'enfin il y avait appel des assises de Brussins à la cour de Romainmotier.

Quelques anecdotes des dépositions ne révèlent point un âge d'or.

Un clerc, nommé frère Jean, par ex., qui avait blessé de son épée Perronet de dessous l'Eglise (de subtus ecclesiam) à Brussins, fut pris par le Châtelain de Mont et conduit à Rolle; cependant le Prieur Arthaud Allamand en obtint la recréance, et le fit conduire et enfermer à Romainmotier, puis à Vallorbes, jusqu'à la guérison du blessé.

Un nommé Perret de Grens avait tué un homme à Brussins et s'était enfui, et cependant à la prière de plusieurs et surtout de noble Dame Catherine de Savoie, le Prieur Arthaud Allamand lui fit grâce, et ce Perret vint à Romainmotier se mettre sous la main du Prieur, *après s'être passé une corde au col*[347].

[346] Gui de Prangins, professeur de l'un et l'autre droit, « *proponitus lausannensis* » (le même qui fut Evêque), et Anthoine Champion, Châtelain de Morges. Ils examinèrent les dépositions de divers témoins sur une série de questions, dont malheureusement nous n'avons que les réponses, et encore souvent les témoins se contentent de dire, que le fait est vrai, sans l'indiquer.

[347] Capistro ponito in collo suo (*capistrum.* C'est proprement, un licol, ou une muselière). — Un autre témoin avance sur ouï dire que par cette raison ce

Un autre encore, sonnant une nuit les cloches de Brussins, ouït un voleur qui rompait une arche dans l'Eglise et qui s'enfuit laissant, en icelle, une grande épée. Cependant ne comparaissant point après trois citations des nonces du Prieur, il fut condamné et ses biens confisqués, etc.

Ensuite de cette enquête, le Prince prononça[348] : que les villages de Brussins et Verney seraient séparés du Mandement de Mont ; et que Galléis de Viry et sa mère abandonneraient entièrement tous leurs droits de supériorité territoriale et de haute jurisdiction sur ces deux villages, sans réserve aucune[349]. En échange le Prieur devait leur donner une valeur égale à ce qu'ils auraient abandonné, suivant la taxe légitime des commissaires[350].

Il remettrait *encore une somme égale* (iteratus valor) à sa partie adverse[351].

Payerait de plus 300 *florins de bon or*[352]; et ne pourrait

Perretus avait fait hommage à Catherine. — Un autre article analogue pour un personnage accusé de la mort d'une fille de Brussins. — Un autre, *homme lige* du Prieur, rompit une lettre dans la seigneurie de Mont, dans une vigne qu'il cultivait pour Boumont et le Prieur recouvra « *bannum* » de ce délit.

[348] Le 9 mars 1375 an pris à la nativité du Seigneur.

[349] Droits et jurisdiction exercée à cause du Château de Mont et autrement, soit sur leurs propres hommes, soit sur ceux du Prieuré, soit sur les étrangers.

[350] Et cette valeur serait assignée sur les possessions du Prieur dans le Mandement de Mont, *en dehors de Brussins et Verney, si possible,* et sur icelle Galleis et sa mère auront omnimode jurisdiction.

[351] Soit des biens du Prieuré en dehors de ces deux villages et dans le mandement de Mont, *soit en numéraire.*

[352] Surtout à cause « du *merum et mixtum imperium* » sujet du débat, et de la jurisdiction omnimode que Galleis et sa mère avaient sur tous les étrangers, délinquans ou habitant dans ces villages ; jurisdiction abandonnée par eux, et dont il n'y a pour le Prieur, aucune autre « *recompensatio* » à faire. — Le Prieur n'aura point de fourches patibulaires dans ces deux villages, mais les

réclamer le passement de 1300 livres obtenu à Moudon. — Enfin il ferait ratifier l'accord par son Couvent, puis par l'Abbé de Cluny.

Luque de la Baume dame de Mont ratifia d'abord le compromis « touchant les *mère mixte impère* et omnimode jurisdiction, fiefs et *arrière fiefs* nobles et non nobles, droits, hommes taillables et censitaires, abbergataires, sujets, prés, bois, vignes, eaux, avoueries, seigneuries, etc., qui lui appartenaient dans les villages de Brussins et Verney avant l'accord, et qui à présent, dit-elle, appartiennent au Prieur *irrévocablement* et sans réserve [353].»

Puis le Couvent de Romainmotier, considérant l'utilité du Monastère, ratifie aussi l'accord (21 août 1375), avec prière à Jaques, Abbé de Cluny, d'en faire autant; et celui-ci n'a garde d'y manquer (3 septembre 1375), en considérant que cet accord est *très-avantageux* à sa maison de Romainmotier.

Sans ces déclarations répétées, nous aurions facilement pû croire que le Prieur avait été sacrifié dans cet arbitrage, mais non. Une jurisdiction sans mélange était un avantage hautement apprécié en dépit de tels sacrifices. C'est que *le mère et mixte impère* comprenait, à peu près, les droits souverains [354].

Félicitons surtout les habitants de ces villages de la solution de ce nœud de jurisdictions entrelacées, qui ne leur était sûrement pas favorable.

Le Prince arbître ne s'était pas oublié.

délinquans seront punis à Romainmotier, comme ci devant. — Si un homme du Prieur est délinquant dans le mandement de Mont, Galleis et sa mère, ou leurs successeurs, en auront connaissance, mais pour le Prieur, et vice versa.

[353] En échange le Prieur à remis certains hommes du prieuré et des revenus à *Gillie Vinsie*, et autres villages du mandement de Mont; plus 300 florins pour la jurisdiction et le mère et mixte impère; plus 220 florins pour « *iteratus valor* » de la cession de Dame Luque, et celle-ci se tient pour contente.

[354] Nous y reviendrons.

Tous les biens remis par le Prieur, y compris ceux *allodiaux* achetés avec les 300 florins, devaient demeurer *du fief et de la directe seigneurie du Comte*. Ils devaient en même tems être de *l'omnimode jurisdiction* de Galleis de Viry et de sa mère. *La suzeraineté appartenait donc à ceux-ci.* — Et, peut-être, faut-il voir dans cette disposition du Prince un exemple de cet artifice curieux de la politique féodale, qui, pour affaiblir un vassal puissant, engageait le suzerain à recevoir de lui des terres en fief. En effet un suzerain puissant devenu vassal de son vassal, ne pouvait facilement être forcé par lui à remplir les obligations féodales [355].

Or, en vertu de ce compromis, *Guillerme Mestral de Mont* donzel, qui exerçait la *Mistralie* à Brussins et Verney comme dans les autres bourgs et villages de la Châtellenie de Mont; considérant que tout s'écoule de la mémoire des mortels comme une eau courante; Guillerme, disons-nous, du mandat exprès de Dame Luque, de Bonne de Seyssel et d'Amédée de Viry son fils, Seigneurs de Mont, abandonne irrévocablement au Prieur de Romainmotier, Jean de Seyssel, cette Mistralie dans ces deux villages, avec tout ce qui en dépend [356].

Titre notable sur une famille encore existante dans la Patrie de Vaud [357].

[355] « Quæ bona seu propria allodia . . . unacum aliis quibuscumque bonis per priorem tradendis sint et perpetue maneant *de feudo et directo dominio* nostro » dit le Comte.

Voyez Hallam, histoire de l'Europe au moyen âge.

[356] Dame Luce ou Lucque de la Baume, était veuve de noble et puissant Amedée de Viry, sire de Mont.— « Quid quid juris, actionis, racionis, *dominii*, usagii, possessionis, dreyturæ, et proprietatis habet in eisdem (villis) racione Mistraliæ. « Et cela » pro bona et sufficienti satisfactione per dictum Guillermum Mistralem exinde per dominam Lucam, Bonam de Seyssello et Amedeum predictos facta, in recompensationem Mistraliæ prædictarum villarum et territoriorum eorumdem. » — *Arch. Canton.*

[357] De *Mestral Aruffens.*

L'office de la *Mistralie* était, peu s'en faut, identique avec celui de la *Mayorie*. Cette identité est démontrée, sous quelques diversités locales, par la comparaison des fonctions du *Mayor de Romainmotier* et des *Mestraux de Rue, Romont et Orbe* [558]. Mais on trouve surtout les *Mayors* dans les

[558] Les fonctions des *Mestraux* de Rue et Romont nous sont connues par *Kuenlin*, celles du *Mestral* d'Orbe par un manuscrit de M. Olivier, de Saint Cierge. — L'ancienne famille *de Mestral de Rue* existe encore.

MESTRAL.

Le Mestral *de Romont*, avait le droit de marquer les mesures de graines, vins, huiles, ainsi que les poids et les aunes, c'était l'étalonneur de nos jours — (1368).

A Orbe. « Le Mestral doit trancher toutes les mesures, être appellés les gou- » verneurs de la ville, et les signer du signet du Seigneur » (1405).

Orbe. « Si quelqu'un se sentait pour agravé en aucune sentence, il doit appeller » de la sentence du *Mestral* au *Châtelain d'Orbe* ».

Le Mestral de Rue (d'après une enquète de 1287) « doit tenir audience et » rendre coignaissance (prononcer) sur toutes clâmes (plaintes), nonobstant le » Châtelain, moyennant appel à lui.

De plus il doit percevoir le 10e denier des échûtes et des bans (amendes); une coupe d'avoine de tous les ténemens taillables; le 10e denier des lods de cette condition; l'or et l'argent de tous les délinquans condamnés à mort et remis à lui pour l'exécution, et la dixième partie de leurs autres biens existans rière le mandement de Rue; pour cette exécution il a les taillables à son commandement.

MAYOR DE ROMAINMOTIER.

Le Mayor de Romainmotier doit signer (signare) et sceller (sigillare) les mesures du blé et du vin dans la Terre de Romainmotier. (14e siècle).

Il doit justifier les poids et mesures de toute la Terre. (15e et 16e siècles.)

La Mayor de Romainmotier doit ouïr les causes devant sa maison. — Il

seigneuries ecclésiastiques et les *Mestraux* dans les seigneuries laïques [359].

Il y avait plusieurs seigneuries de Mont : *Mont-le-vieux* (mons vetus) — *Mont-le-Grand* (mons magnus) — *Mont-le-neuf* (mons novus), qui n'étaient pas toujours dans les mêmes mains. De là une complication de leurs rapports avec Romainmotier.

Voici par exemple un différend de Jean de Seyssel, Prieur, avec Arthaud, sire de Mont, chevalier, en 1388; et ce dernier paraît n'avoir été pour rien dans la vente de Luque de la Baume, dame de Mont, au Prieuré.

Un homme avait commis de nombreux délits dans une maison de *Mont-le-vieux;* arrêté près de Brussins, il fut remis au Châtelain de Mont-le-vieux, pour en connaître, sous condition d'être ensuite livré pour l'exécution de la sentence au Châtelain de Brussins, à teneur d'un ancien compromis. — Mais lors de cette remise, Nicod de Gimel, Châtelain d'Arthaud à *Mont-le-neuf* (montis novi), réclama de droit cette exécution, le délinquant étant sujet d'Arthaud. — Or Mermet d'Alamant, Procureur

ne peut donner sur les immeubles qu'un premier avis, et ne juge les causes de biens meubles que jusqu'à la valeur de 40 sols, renvoyant les autres au Châtelain de Romainmotier. — Il y a appel de la sentence du Mayor à la cour du Châtelain.

Le Mayor de Romainmotier est franc du charriage des dixmes. — Il doit prendre les délinquans, les amener à la maison des religieux et les transmettre à leur nonce ; il a sous lui un officier subalterne. — Il n'a à retirer des biens des délinquans que 4 sols laus. et 2 ustensiles. — Il a droit à 6 deniers dans les bans de 3 sols encourus pour mesures fautives, etc.

359 Cependant il y avait à Vallorbes un Mayor et un Mestral, et même, appel de la cour du Mayor à celle du Mestral. — Il y avait aussi à la Vallée du lac de Joux des *Mestraux de l'Abbaye.* — Du reste comme il y avait des Mayors de diverses catégories, depuis celui d'un petit village, Croy ou Lapraz par exemple, jusqu'au Mayor, *chef des quatre paroisses de Lavaux,* nommé *de Lustrier;* de même il y avait des Mestraux de toute taille.

de Vaud prit l'homme en litige, pour éviter un plus grand mal. Un plaidoyer s'en suivit à Moudon par devant le Bailli de Vaud[360]: mais les deux parties désirant, à cause de leur parenté, éviter la discorde, font choix d'arbitres[361]; avec clause que s'ils ne pouvaient s'entendre, le Bailli de Vaud tiendrait conseil avec des habiles et prononcerait. — Ainsi dit, ainsi fait; discord des arbitres, conseil du Bailli qui donne raison au Prieur, et ordonne que le Procureur de Vaud remette le délinquant, sous trois jours, au Châtelain de Brussins, en la place où il l'a reçu. Et ce, non en personne, car le patient est mort à la fin de sa détention, mais au moyen d'une figure convenable, faite avec une chemise remplie de paille, en forme d'homme, ayant une corde au col, afin qu'elle soit pendue[362].

Les hommes de Brussins étaient *hommes liges* et censitaires du prieuré, et il n'est fait à leur égard aucune mention, ni de la mainmorte*, qui était remplacée par les lods, ni d'affranchissement de la condition taillable qui parait n'y avoir pas existé, au moins dans les temps dont les documens nous restent. — Ces hommes *de condition libre*, outre la dixme et des censes sur leurs diverses possessions, devaient encore cuire au four, et moudre au moulin du Seigneur, suivre la chevauchée, et appeler, le cas advenant, de la sentence du Châtelain de Brussins, au Châtelain de Romainmotier[363].

En 1489[364], le Prieuré avait à Brussins une vingtaine d'hom-

360 Rodolphe, sire de Langin, chevalier.

361 Le Prieur choisit Otton de St. Martin, Prieur de Villars les moines, et Arthaud, Nicolas coseigneur de St. Martin chevalier.

362 « Figuram condecentem . . . factam in una camisia plena paleis . . . habentis capistrum in collo, etc. » — Le Bailli termine par une réserve des droits d'Arthaud qui montre qu'il n'était pas lui même très-sûr de la justice de sa e ntence, tant les diverses jurisdictions se croisaient.

* Des propriétés.

363 C'était le Châtelain de Romainmotier seul, qui infligeait la punition corporelle des crimes, bien que le jugement pût se faire à Brussins.

364 Grosse Pollens.

mages liges. * Il en avait bien davantage dans les temps antérieurs.

Quatre de ces hommages étaient des hommages nobles. L'un est original. Honnête homme *Anthoine Evrard*, bourgeois et *barbier* (barbitonsor) de Lausanne, fils de feu Mermet Evrard, *donzel* de Brussins, voulant suivre à la nature de ses prédecesseurs, se reconnaît homme lige, feudataire et *noble*, pour des possessions inféodées par le Prieur Jean de Seyssel à son père Mermet, à cause de son mérite (suis exigentibus meritis). — Et prétend à l'exemption des *tailles* (a talleis) et subsides qui pourraient être imposés par les Seigneurs de Romainmotier, ainsi que d'autres servitudes qui doivent céder à la noblesse (quæ cedere debent nobilitati)[365].

L'état d'Evrard prouve, au moins, que dans la patrie de Vaud un noble pouvait, au moyen âge, exercer un *métier* sans déroger. Il n'en était pas de même, dit-on, en France[366].

Noble *Jean de Compois*, était aussi homme lige et noble de *l'insigne* prieuré de Romainmotier à Brussins[367].

Hugonin de Gland, donzel, l'était encore, qui tenait en fief noble, entr'autres, une certaine dixme, don de Jean de Seyssel à ses ancêtres (en 1391) et qui s'étendait jusqu'au Jura

* D'autres personnes se reconnaissent *justiciables* du Prieur, *aussi longtemps qu'elles résideront à Brussins*.

365 La même réserve est faite pour les autres hommages nobles.

Ceci n'est point en contradiction avec l'absence de la *condition taillable* dont nous avons parlé, comme le reconnaîtront ceux qui sont occupés de ce sujet obscur encore. Les tailles dont il est ici question étaient des prestations d'argent dues en certains cas particuliers, et dont la valeur était probablement fixée ; une sorte de *contribution extraordinaire*.

366 Après la mort d'Anthoine Evrard, Aymon Evrard, *donzel* de Nyon, fit hommage au Prieur pour ses biens en 1497.

367 Pour des biens qu'il tenait par succession de noble Salucia, sa mère, fille de feu *Glaude de dessous l'Eglise*.

(usque ad Juriam), au travers du territoire de Brutignier et de Longiro.

Enfin, noble *Pierre Beney* ou *Benoît*. — Or, bien que la féodalité ne soit pas précisément en faveur aujourd'hui, on peut suivre avec intérêt des transactions féodales, ne fût-ce que pour se faire une idée exacte et froide d'un temps déjà bien éloigné. Voici donc le cérémoniel de la transformation d'un hommage *rural* en hommage *noble*.

En 1498, le Prieur Michel de Savoie et le Couvent[368], attentifs aux bons offices que Pierre Benoît, de Brussains et ses prédécesseurs ont rendus aux religieux, et voyant la profonde affection (affectionem *intimam*) qui le pousse chaque jour à servir l'Eglise ; réduisent volontiers en fief et hommage noble, sa maison, sa grange et ses diverses possessions tenues jusqu'ici en hommage rural, sous certaines censes annuelles ; et, vu *l'ingénuité de sa personne*[369], ils reçoivent le dit noble Pierre comme vassal et feudataire. — Et, afin *de rendre ses possessions plus réellement féodales*[370], on les décharge de censes, en argent et graines, qui devront être assignées, en échange, sur d'autres possessions, actuellement de *pur alleu* (quas tenet de puro allodio), et que Benoît tiendra désormais du fief de Romainmotier.

De plus, pour accroître son zéle à obéir au prieuré, on lui donne : *a*) la *directe seigneurie* (directum dominium) sur ses

[368] Alzeacius de Taraux, Sous Prieur, Aymon Maioris, doyen, Hugonin de Cholao, Camérier, Glaude Michaudi, grand Célerier, Anthoine de Cholao, Sacristain, François Durand, Aumônier, Philibert de Lugrin, Infirmier, Hugonin de Murs, Chantre, Pierre Thorench, Pierre de la Ravoire, George de Livron, Nicod Musard, Anthoine de Bignyn, Louis de Bellegarde, Pierre de Dullit, Louis Cuender, Pierre Nicod, Jean de Livron, et Etienne de Saint Saphorin, conventuels.

[369] « Actenta *ingenuitate* ejus personnæ. » *Ingenuitas* signifie une *condition libre*.

[370] Ut efficacius feodales efficiantur.

nouvelles possessions féodales ; *b*) le droit d'avoir un *four* en sa maison, sa vie durant[371]; *c*) enfin la dixme des blés et légumes d'une pièce de terre qu'il veut défricher (quam exertare interdit) et ce, pour 25 ans.

Puis, en présence du Couvent, le dit noble Pierre à genoux, ses mains placées entre celles du Prieur commendataire, promet fidélité lige et fait hommage, avec intervention du baiser d'alliance; et l'investiture de ces diverses possessions lui est donnée *par la tradition d'un poignard nu dans sa main.*

Quant aux hommes de *Verney*, *taillables et mainmortables* dans l'origine, ils avaient été affranchis par le vénérable Prieur *Jean de Seyssel, d'heureuse souvenance*[372], et par le Couvent (en 1403).

Mais las ! tel fut le malheur des temps, qu'en dépit de cette mesure bienfaisante, le nombre des habitans de Verney fut loin d'augmenter. « Aussi, disait un commissaire (en 1489), comme l'esprit prend plaisir aux récits des défunts et surtout à considérer leurs faits et gestes, pour acquérir de la prudence, nous joignons ici, à l'instar d'un tisserand, les noms et la place des maisons qui existaient à Verney, *afin que chacun apprenne par là que le monde tend à sa fin*[373] ». Ce qui excitait la verve philosophique du bon Aymonet Pollens[374], *cuisinier des religieux* en

[371] Mais seulement pour son usage, sinon cette concession lui sera retirée.

[372] Homines dicti loci de Verney esse solebant talliabiles et manus mortuæ sed tamen fuerunt affranchiti per venerabilem *et felicis recordie* dominum Johannem de Seyssello tunc priorem et etiam per conventum insignis prioratus Romani monasterii ut constat instrumento ... dato apud Romanum monasterium die 28 mensis Decembris anno domini 1403. — *Grosse Pollens* à Bursins.

[373] Cum animus jocundetur relatu defunctorum, gesta videlicet eorum scrutendo, unde providus efici potest; placuit... quæ fuerunt in Verney nomina et loca casarum scribendo, ad modum textoris, huic adjungere operi, *ut ex hoc discat quisque mondum labere.*

[374] De la famille des Mayors d'Arnex, *Cuisinier du Couvent*, *etc.* — Voy. Revue suisse, t. III, p. 132.

même temps que *notaire*, c'est que Verney, qui naguéres comptait encore une dizaine de ménages, n'en avait plus alors qu'un seul, celui du meunier. Et les religieux déchargèrent celui-ci (1499), pour 25 ans, de 5 coupes de froment de cense pour son moulin, parce que non-seulement à Verney, *mais encore à Brussins et Dulict, une grande quantité de feus étaient éteints* [375]. Puis il se reconnut leur homme lige [376].

Les religieux étaient Seigneurs immédiats de ce moulin.

Un autre moulin bâti sur l'eau de la Dulive, aussi dans le territoire de Verney, nous fournira quelques traits de mœurs.

Nicolet, fils naturel et *nourri* (« nutritus », illégitime), de feu le frère Girard de Dulict, était entré dans l'hommage lige du Prieuré et avait reconnu tenir en fief de lui diverses choses, y compris ce moulin [377]. Le Prieur Willerme de Montricher et le Couvent ne voulant pas (en 1335) *être repris du vice d'ingratitude*, accordent au frère de Nicolet une prébende de moine à Romainmotier, dont il jouira en *habit séculier et à vie*, ou du moins, jusqu'à-ce qu'il soit pourvu d'un bénéfice, qu'il veuille accepter.

Cette transaction avec le fils illégitime d'un moine ne pourrait elle faire croire que la bonhomie bourguignonne se mélangeait même au désordre des mœurs?

Si maintenant nous suivons le sort de ce moulin, nous finirons par nous retrouver en pays de connaissance.

[375] Etiam in Brussino et Dulicio magna quantitas focorum ruit.

[376] L'acte fut passé « *publice in campis* » de Verney.

[377] Un moulin à Verney, une vigne entre Vinzel et Luyns, un pré à Brussins. Il avait fait cet hommage en 1331, du consentement de sa mère et de son frère Mermet. Celui-ci avait alors cédé à son frère, qui le méritait bien (bene merito), toute sa part à ces biens, et Nycolas avait reconnu qu'en cas de décès sans postérité ceux-ci devaient retourner au Prieur. — Témoins François de Colombier, Hugonet de Dulict, donzels, « dominum Henry *Civis* de Brussins », etc.

Après la mort de Nicolet de Duliet, le Prieur Arthaud Allamand l'inféoda à Hugonet de Dullict, donzel[378] (1360). Puis, après plusieurs hommages prêtés[379], une héritière des donzels de Duliet l'apporta, avec d'autres possessions, dans la famille féodale *de Senarclens*. — Or en 1497, un différend s'éleva : bien que les moulins fussent une possession féodale importante, noble Pierre de Senarclens de Duliot refusait de prêter cet hommage, objectant, qu'encore que ses prédécesseurs l'eussent fait, il ne pouvait en supporter la charge pour une si mince valeur. — On entra en composition, et le Vicaire du Prieur accrût son fief de pensions à Dullict et de la directe seigneurie sur les possessions qui les devaient. — Alors le noble Pierre jura entre ses mains, sur les saints évangiles, en touchant des deux mains les saintes lettres, d'être fidèle aux religieux et de défendre de tout son pouvoir les droits du Prieuré. Et, comme il se trouvait déjà astreint ailleurs à un hommage lige, on lui concéda de faire desservir celui-ci par son fils aîné[380].

Or le 13 janvier 1511, François de Senarclens (fils de Pierre) se présenta devant l'illustre Michel de Savoie, le Prieur, pour prêter hommage et jura, à genoux devant lui, d'être un fidèle vassal; et Michel de Savoie lui donna l'investiture et le retint pour vassal, par la tradition d'une épée nue qu'il lui mit dans la main. Après quoi le noble François, en signe de vraie fidélité, embrassa le Prieur au visage.

[378] Non plus *nourri* mais membre légitime de cette famille.

[379] 1363, par Willierme fils d'Hugonet à Arthaud Allamand. En 1367, Henry de Siverier Prieur, permet à Pierre de D. donzel de transférer ailleurs le moulin de Verney. — En 1377, Jean de Dullict prête hommage au même Prieur. Témoins Louis de Cossonay sire de Berchie, chevalier, Humbert de Colombier Bailli de Vaud, sire de Willerens, Pierre de Siverier donzel, Jean de Senarclens donzel.

[380] Fait à Romainmotier, sous le réfectoire, près du Cloître le 4 Juin 1497. — Senarclens, Sonarclens, Synarclens, Sunarclens se trouvent également et sont synonymes.

Ce moulin était donc un arrière-fief de Romainmotier, qui y avait omnimode jurisdiction; mais la directe seigneurie appartenait à François de Senarclens. Celui-ci usait du moulin sans payer « *d'émine* »; *et celui qu'il rencontrait dans le dit moulin, en allant faire moudre, n'en payait point non plus!* [381].

DULLICT.

Le Prieuré avait jurisdiction omnimode, mère mixte impère et totale seigneurie sur une partie, au moins[382], de Dullict et de son territoire. Cette jurisdiction s'étendait même jusqu'au lac. Aussi, en 1433, le Prieur Jean de Juys fit condamner Guillerme de Senarclens, donzel, à un ban de 60 sols, parce que de sa propre autorité et sans en avoir reçu mandat, il avait barré[383] une barque chargée de vin, dans le port dit de la Dulyvaz, au-dessous de Dulliet; s'y arrogeant l'exercice de la jurisdiction, qui appartient au seul Seigneur de Romainmotier, à cause de son Château de Brussins. — Guillerme de Senarclens n'objecta pas et se soumit à la merci (marciacioni) du Prieur.

L'eau de la Dulyve formait la limite entre la jurisdiction du Prieur et la Baronie de Prangins. En effet, en 1512, surgit un différend entre Michel de Savoie, Prieur, et noble, puissant et courageux (strenuum) chevalier, Urbain de Compois, sire de Grancour, Prangins et Gland, au sujet de certaines fourches

[381] In quo potest molere dictus de Sonarclens sine emina et post eum quem inveniet molentem in eodem molendino.

[382] On dirait d'après la Grosse Pollens que c'était sur tout le village et son territoire; la même expression est employée que pour Brussins et Verney.

[383] Sur la clâme de Jean Vullierme de Sarraul.

patibulaires que celui-ci avait fait élever près de l'eau (*fluvium!*) de la Dulyve, non loin de Dullict. La jurisdiction du Château de Brussins s'étend jusque-là, disait le Châtelain Hugonin de Gland; de plus la Dulyve a changé de cours et c'est justement en son ancien lit que les fourches ont été placées, en sorte que si le cours de l'onde changeait de nouveau, les fourches se trouveraient sur la seigneurie de Brussins; en tout cas leur position est mauvaise, *car leur ombre atteint la rive opposée*. Le Prieur demandait donc qu'elles fussent arrachées et plantées ailleurs.

Comme on voulait, des deux parts, demeurer en bonne harmonie, on convient enfin: que puisque le corps d'un malfaiteur est déjà suspendu à ces fourches, on les laissera subsister, mais que lorsqu'elles se dégraderont, on les reculera.

Cependant à Dullict même, le Prieur n'était pas seul à réclamer des droits de jurisdiction, car en 1505, noble Hugonin de Gland, Châtelain de Brussins, détenait un homme de Cluse, pris à Dullict, et noble Amey Martinaz, Châtelain de Mont-le-vieux, pour noble et puissant Amyed, Baron de Viry, réclamait en son nom le prisonnier, comme ayant la haute jurisdiction sur les étrangers. — Le Châtelain de Brussins répondait: que le Seigneur de Romainmotier a totale seigneurie et justice mère mixte impére, sur tous ses hommes de Dullict et sur ses fiefs; et est en possession, de temps immémorial, de l'exercer sur les chemins, *même sur les étrangers*; et que le prisonnier ne serait remis qu'en payant un ban de 60 sols. — Or, pour que les deux Seigneurs demeurassent amis «et pour éviter iniquités qui pourraient insurgir», les Châtelains appointèrent ainsi que suit. Celui de Brussins remit en liberté le prisonnier, moyennant 60 sols, et incontinent le Châtelain de Mont-le-vieux le saisit sur la voie publique, pour faire son procès et le punir de ses méfaits. Le tout, dirent-ils, en laissant intacts les droits de l'un et de l'autre Seigneur «et tant seulement pour éviter » noises et pour ce que le dict prisonnier ne doibve plus attendre » d'être puni».

Le Prieur était, *de fait*, possesseur à Dullict de la haute juridiction, que, *en droit*, le sire de Mont réclamait. La position parait avoir été la même qu'à Brussins et Verney, avant l'accord de 1374 (v. s.)[384], qui donna décidément au Prieur le mère et mixte impére sur ces deux villages.

Romainmotier avait à Dullict des *hommes liges* et censitaires. En 1490, noble Pierre de Senarclens y avait aussi des hommes liges et justiciables ; et tenait plusieurs possessions en fief de Romainmotier, dans ce village[385]; dont quelques-unes avaient été naguères confisquées, à cause *du crime d'hérésie* de leur possesseur ou usufruitier [386].

Jean de Dullict, donzel, reconnut aussi tenir (1490) plusieurs possessions à Dullict ; soit par héritage, soit par abandon, à lui fait, par son neveu, vénérable Pierre de Dullict, Prieur de Cossonay, lorsqu'il se fit moine (cum intravit religionem).

GILLIE.

Romainmotier y possédait censes, directe seigneurie et omnimode jurisdiction mère mixte impére, sur environ trente-cinq poses de terrain.

[384] En 1445, noble Olivier Mistralis, Châtelain de Brussins, fit payer un ban de 60 sols au *Vice Châtelain de Rolle*, pour avoir voulu exercer quelque jurisdiction à Dullict. — Tous actes tirés de la *Grosse Grineri* à Brussins.

[385] Je n'ose dire qu'il tenait en fief de Romainmotier toutes ses possessions à Dullict, la chose n'est pas claire.

[386] Ob crimine heresis appertum in Joh. Gex et de quo convictus, in persona et bonis adjudicatus fuit. — Il fut mis à mort

VINZEL.

Le Prieuré y avait fief, directe seigneurie et censes, sur une douzaine de poses de vignes, que tenaient noble Jean Champion, Seigneur de Romanem, noble Jean de Pietignie, Jean de Dullict, donzel; nobles Glaude Gavit et Benoît Jenodi, citoyens de Genève; spectable maître Jean Wichit, *dit l'allemand*, médecin ducal, résidant à Genève, etc. Quelques-unes de ces vignes étaient de l'omnimode jurisdiction du Prieuré.

SARRAU ESPINOUX.

(AU DESSUS DE BRUSSINS.)

(1489). Guillerme de Claren, donzel, tenait à cense une vingtaine de poses à Sarrau, du fief, de la directe seigneurie et de l'omnimode jurisdiction du Prieuré.

BRUCTIGNYE (BURTIGNY).

Soixante et dix poses environ, à Bructignye, étaient du fief et de la directe seigneurie de Romainmotier[387].

[387] Parmi les censitaires, Girard Bichet, *colon* (colonus) de Nicod de Sergier, donzel, — dom Hugues Des vignes (de vineis), vicaire de Bructiguy, etc. etc.

GEMELS (GIMEL).

En 1285, Jaques, Curé de Gimel, fit don à Romainmotier de tous ses biens situés dans la paroisse de Gimel et Saint Oyens; et, en outre, de dix livres pour qu'on célébrât toujours son anniversaire[588].

Les possessions du Prieuré à Gimel étaient considérables. — Outre les droits de four et de moulin; sept maisons, deux cheseaux de maison et une grange, deux hommages liges, diverses pensions et au moins deux cents poses de terrain, tenues à cense par plus de vingt personnes, étaient du fief et de la directe seigneurie de Romainmotier[589].

SAINT-OYENS, SAINT-GEORGE, SAUBRAZ.

Quelque peu de terrain, tenu à cense, était du fief et de la directe seigneurie de Romainmotier[590], dans ces villages.

588 Sceau de Rodulphe, abbé du lac de joux. *Cartul.* — Nous ne disons rien des biens ecclésiastiques de Romainmotier à Gimel, nous y reviendrons.

589 Du nombre Louis Debonneville, Jean Marugley (marrilier? voyez les offices des francs de Romainmotier) Claude de la Porte (de Porta) donzel de Bougie, *la confrérie* du Saint Esprit, de Gimel, etc.

Les fiefs d'Aubonne, du Comte de Gruyère et du sire de Rochefort (de Menthon), coudoyaient à Gimel le fief de Romainmotier.

590 Saint Oyens, 5 poses de terre, une oche, *une part de maison.* — Saint George, 4 ou 5 poses de pré. — Saubraz, pré, terre arable et 15 deniers de pension.

MONTERO.

Au moins cinquante cinq poses, prés, champs et bois, tenus à cense de Romainmotier, et de son fief et directe seigneurie.

LONGIRO.

Environ quatorze poses étaient du fief et de la directe seigneurie de Romainmotier et tenues à cense.

De plus (1490), Aymon de Divone, Prothonotaire du Saint Siège et Abbé commendataire de Bonmont, ainsi que son Couvent, reconnaissent tenir à cense de Romainmotier, de son fief et de sa directe seigneurie, à cause du Château de Bursins, une part de dixme à Longiro.

BOUGIE-MILLON ET CHANOZ.

Fief et directe seigneurie sur quelques vignes, tenues à cense d'argent et à tiers vendange[391].

ALLAMAND.

Environ huit poses champs et bois, du fief et de la directe seigneurie de Romainmotier, tenues à cense.

[391] Cinq poses environ.

PERRUEYS (PERROY).

Un hommage lige, dû en commun par *deux* personnes[392]; pour un assez grand nombre de possessions, maisons, prés, oches, pensions, vignes et aussi pour le *terrage*[393] de 14 à 15 poses de vigne. — Le tout du fief et de la directe seigneurie de Romainmotier.

GERMAGNYE.

(PRÈS ROLLE.)

En 1278, Jaques de Chabye, outre diverses possessions à Vufflens-la-ville (v. s.), avait reconnu tenir des religieux 12 poses à Chabye, promettant que s'ils étaient inquiétés au sujet de ce fief, il donnerait ailleurs des possessions équivalentes. Bientôt après, en effet, il leur céda tous ses droits à

[392] Jean Challet donzel, et Jaquemaz fille de Nicod du Clôs femme de noble Guillerme Monestier, qui reconnait à sa place, attendu qu'elle ne pouvait « ad præsens comode ambulare ». — Ils devaient en commun payer le gardien du clos de vignes *de Bougel*.

Il y avait à Perrueys un fief du sire de Coudrée.

[393] Impôt en nature assez semblable à la dixme.

Germagny[394]. Or, en 1498, Romainmotier avait encore le fief, la directe seigneurie, voire l'omnimode jurisdiction, sur quelque terrain de ce hameau [395].

A BRUSSINEL.

Quelques terres étaient du fief, de la directe seigneurie et de *l'omnimode jurisdiction* du prieuré, outre la dixme et l'Eglise.

CHENGIN (CHANGINS).

Enfin Romainmotier avait même à Chengin (près Nyon), censes, fief et directe seigneurie sur quelque terrain, *à cause du Château de Brussins,* dont le patronage s'étendait au loin [396] comme on le voit.

Sur toutes ces possessions éparses, énumérées, le Prieuré,

[394] Deux poses de vignes, devant *terrage* (v. s.), étaient en 1490, tenues par les enfans de Guerric de Germagnie et du Seigneur *Girard de Chabbie.*

[395] *Glaude Jaillet,* de Givrin tenait de Romainmotier des vignes à cense, d'autres *à mi-vin.* — *Nicod dou Crest* en tenait *à tiers vin.* — Noble *Guillerme de Alinge,* bourgeois de Rolle, tenait de Romainmotier une oche et un cheseau de maison, etc.

[396] Environ 6 poses. — Tout ce que dessus d'après la *Grosse Pollens Arch. de Bursins*

outre des *censes*, devait avoir les *lods* en cas de vente, à cause de la *directe seigneurie*.

Et il est bien entendu que toutes ces possessions sont entièrement distinctes de celles pour lesquelles les *sires de Mont* étaient vassaux et qui étaient non *du fief*, mais de *l'arrière fief* de Romainmotier.

Par fois le Prieuré sentait le besoin d'une protection efficace pour ses possessions de la Côte; aussi trouvons-nous en 1284, une charte d'Aymon, sire de Prangins, qui reçoit dans sa garde[397] les religieux de Romainmotier et tous leurs biens où qu'ils soient; et promet de les défendre avec bonne foi, envers et contre tous, pendant quatre années consécutives. Et, en échange, les religieux s'engagent de lui donner chaque année un char (carratam) de vin aux vendanges[398].

Il est remarquable que cette protection fut demandée aux Prangins plutôt qu'aux sires de Mont. Les Prangins qui appartenaient à la famille des Barons de Cossonay étaient, du reste, de hauts et puissants Seigneurs. Nous ignorons si l'accord fut renouvellé.

Disons encore que le Prieuré de Romainmotier possédait un vignoble à la Côte *de près de* 70 *poses*[399], *qu'il tenait en domaine*,

[397] Recipio in guarda mea et tutela, salva garda Comitis Sabaudiæ.

[398] Aymon reconnait en avoir déjà reçu un pour la première année. Sceau de Prangins. — *Cartul.*

[399] En 1489, et quatre pressoirs. — Le clos de Brussins, 31 poses, le clos de Combes 9 poses, — en Milluen 5 *poses* — de la domp Williemaz 2 poses. — En la Jonchieriz 4 poses — à Dullict 2 poses — le clos de Brussinel 7 poses le clos de Bougel 7 poses, etc. Quelques unes cultivées au *tiers vin*, d'autres *à mi-vin*.

Le *domaine* du prieuré à la Côte comprenait encore : 19 seyturées de pré. — Treize poses de bois. — L'affouage de la maison de Brussin, dans les bois de Mont-le-grand, que le sire de Mont tenait en fief de Romainmotier. Les dixmes, les patronages d'Eglises, etc.

soit à ses mains; et de plus la dixme du vin en divers lieux, qui rapportait environ *quarante setiers par an.*

« Notez ces deux points-cy » [400].

Nous ne quitterons pas la Côte, sans rechercher quelle était la culture de la vigne, au moyen âge.

En 1413, l'Abbé de Filly[401] et son Couvent, donnent en fief et emphitéose perpétuelle une pose de vigne à Brussinel. L'Abbergataire devait la cultiver convenablement, c'est-à-dire *la tailler* (putare) chaque année; faire suffisamment de *provignures* (propaganos facere condecenter); de deux ans l'un, la fossoyer (fodere) trois fois et l'année suivante deux fois seulement; *l'effeuiller* (effoliare) chaque année selon l'usage du pays. — Il devait aussi vendanger fidèlement dans la saison et placer la vendange dans une cuve (in una *tina*), dans la vigne. Enfin il devait avertir les religieux de Filly quatre jours avant la vendange, afin qu'ils pussent y envoyer quelqu'un. Or l'Abbergataire avait pour sa peine les deux tiers du vin, et les religieux l'autre tiers à cause de leur droit de propriété. L'Abbergataire devait livrer un setier de vin d'entrage. Puis l'Abbé lui donna l'investiture corporelle de cette vigne, par *la tradition d'un roseau manuel, selon la coutume*[402].

C'était un abbergement emphithéotique heréditaire, une demi-possession, ce n'était pas, à proprement parler, une ferme, comme de nos jours.

En 1492, une vigne existait au clos de Brussins du nom

[400] Nous verrons pourquoi.

[401] « Berthetus de Charreriis ». Ces actes concernant le Couvent *de Filly* (en Chablais) et ses possessions à Bursinel, se trouvent on ne sait pourquoi dans les *Registres Copies des actes du ci-devant Balliage de Romainmotier.*

[402] Per tradicionem unius *calami manualis* ut moris est. — On peut aussi traduire *une plume à écrire.*

expressif de *Vide grenier*, qui, dès longtemps délaissée, tant à cause de la froideur du terrain (propter frigiditatem fondi), que de sa stérilité, ne permettait que difficilement de rentrer dans les avances de sa culture. — Or ces trois poses ne pouvant être remises en bon état sans grand labeur et dépenses, Michel de Savoie et le Couvent les abbergent, ou plutôt les donnent en emphitéose et en culture perpétuelle, au tiers vin, *au Curé;* sous condition d'y faire des provignures, de les peupler *de chappons*, ou autrement, le mieux et le plus promptement que faire se pourra (advineare eandem de capponibus seu alias, etc.), de les cultiver de la main et de la bêche (ligone et manu). Or le cultivateur (colonus) aura, pour sa peine, les deux tiers de la vendange, et devra faire transporter la part du Seigneur à son pressoir.

Comme dès longtemps, est-il dit encore en 1496, le haut du clos de Brussins est inculte, en sorte que buissons et arbres y ont crû déjà, qui gagnant toujours du terrain, augmentent le sol improductif; comme aussi les eaux descendant des bois et de la Côte (costa) lui causent de grands dommages: on proclame, à diverses reprises, dans le Temple de Brussins ce terrain couvert de broussailles, où l'on n'a rien récolté depuis 30 ans. Et on l'abberge au plus offrant *à tiers fruit*, mais, des deux tiers, à lui restant, il payera la dixme comme de coutume. — La cense sera de 12 deniers annuels. — Et si ce terrain se vendait, le Prieur en aurait les lods (laudes). Enfin on réserve le passage et la faculté de conduire *l'engrais* (fimum) dans le reste du clos.

Il n'y a guères qu'un mot *technique* qui ne se rencontre pas dans les actes cités, c'est celui *d'échallats* ; et la culture de la vigne au 15e siècle se rapprochait assez, on le voit, de la culture actuelle. Mais le vin était jadis plus cher qu'aujourd'hui parce qu'il était moins abondant; c'était un frein salutaire. Au reste, il ne paraît pas que l'on doive prendre en pitié le vin du moyen

âge[403]; et nous nous tromperions beaucoup en pensant qu'on ne tenait pas alors à sa qualité[404].

[403] On employait, selon toute apparence, beaucoup moins d'engrais qu'aujourd'hui, et l'on connaît son effet.

[404] Deux hommes tenaient en emphitéose, en 1429, de l'Abbé de Joux 2 poses de vigne à Gillie, sous cense de six setiers de vin de la dite vigne, *ou autre d'égale valeur* (aut alio *æquipollente*). Si la teneur de cette emphitéose était la même que de celle de Brussinel, les 2 poses de Gillie auraient dû produire, en moyenne, 18 *setiers de vin* par an. — L'Abbaye de Joux avait une maison et des vignes à *Tertignyn.*

III.

POSSESSIONS DU MONASTÈRE ROMAIN DANS LA HAUTE BOURGOGNE.

La vie de notre Prieuré fut, pendant un temps, plus Franc-Comtoise encore que Vaudoise[405].

Dès le 11e siècle il avait de riches possessions à Bannens, Sainte-Colombe, Chaffois, Bulle, la Rivière, Dampierre, etc., villages renfermés pour la plupart dans la *Chau d'arlie*, plaine étendue, à l'extrémité de la quelle s'élève Pontarlier, *l'ancienne Ariarica.* Ces divers villages unis par une domination commune, l'étaient encore par l'anxiété qui leur faisait rechercher à l'horizon les signes précurseurs de l'orage. Souvent en effet deux puissantes familles féodales, les sires de Salins et ceux du Château de Joux, sous ombre de quelques réclamations de

[405] Il nous est doux de témoigner ici à M. Duvernois notre reconnaissance ; explication des chartes du Cartulaire, chartes nouvelles dues à ses investigations, dates, renseignements de tout genre, il a tout mis à notre portée, avec son obligeance habituelle.

droits, venaient fondre sur eux à main armée, et se faisaient cruellement justice à eux mêmes, par des dévastations.

BANNENS ET SAINTE-COLOMBE.

Bannens est au nombre des plus anciennes possessions de notre monastère. — Vers 1001, un chevalier Fredoïnus, se présentant à Orbe devant le Marquis (Marchio) Adalbert, dans les plaids royaux[406], rend à Romainmotier et à Saint Marcel, martyr de Châlons, des possessions[407] à *Banninges* (Bannens), où il ne peut faire sa demeure, poursuivi qu'il est de la haine des fils du Comte Waucher. Il reçoit en échange quatre livres des moines, et, si les circonstances changent, il pourra reprendre, à vie, ces possessions[408].

En 1008, sur la demande d'Odilon, Abbé de Cluny, le Roi Rodolphe III et l'Archevêque (de Lyon) Borchard, concèdent au monastère romain le service (servicium) de quelques personnes dans *son* (au monastère) village de Bannens, avec pouvoir d'en disposer en toute propriété et sans contradiction[409].

[406] « In mallis sive in causis regalibus » et en présence de beaucoup de nobles. Fait en juin, la huitième année du roi Rodolphe, *Pontius étant Prieur*. — On compte ordinairement les années du règne de Rodolphe depuis le mois d'Octobre 993; quelques chartes, cependant, les comptent dès 991.

[407] *Precarias* — soit en don à l'Eglise avec faculté d'en jouir sa vie durant. — Il devait en cas de retour donner à Romainmotier 5 livres, et après la mort de Frédoïnus, ces possessions devaient revenir au Couvent.

[408] La dix-septième année du roi Rodolphe, Anselme, Evêque, et Lambert, *comes*, présents — Lambert serait le dernier comte de Vaud, laïque, de la maison de Grandson, office qui allait être transporté à l'Evêque de Lausanne.

[409] « Habeant potestatem de ipsis faciendi quidquid voluerint sine ullo contradicto ». — Donation plus autocratique, peut-être, dans la forme que dans

Ici commencent les tribulations du fait de ses terribles voisins *.

Vers 1040, Gaucher (I), chevalier (miles) [440] de Salins, usurpe l'avouerie de Romainmotier à Bannens, Bretsendens (sainte Colombe), etc., prétendant y avoir droit par don des Abbés de Cluny Saint Mayeul et Saint Odilon. Il envahit encore diverses prestations dues à Romainmotier, à Dampierre et dans toute la Chau d'arlie, et se permet plusieurs autres concussions. — Mais les torts de Gaucher étant devenus trop nombreux et insupportables [441], Odilon fulmina une excommunication redoutable contre lui. — Or le Comte Renaud I avait coutume de rendre justice à tout venant, à Besançon, à la fête de Saint-Etienne, premier martyr. Odilon, étant arrivé au pays, voulait s'y rendre lui-même, mais il tomba malade et envoya deux délégués qui attestèrent par des serments redoutables (cum sacramento), que ces prétentions étaient injustes. Lors Gaucher fléchit et fit même des dons au Couvent [442].

Or durable fut l'impression de l'excommunication du saint Abbé. Elle demeura comme une menace mystérieuse émanée d'en-haut, et, en quelque sorte, comme un sombre nuage précurseur de la foudre divine.

Aussi une charte, de 1085 environ, apprend à tous les fidèles présens et à venir, que le Comte Raymond engagea, comme cela était juste, le sire Gaucher (II) chevalier de Salins, fils de l'autre Gaucher, à abandonner entièrement ses prétentions sur toutes les terres de St. Pierre et sur les serfs de la Chau d'arlie; et cela, soit par respect pour la cour de justice

le fond, car souvent le *service* était une manière de lettre de rente, changeant plutôt de main que de valeur.

* Voyez aussi les griefs de Romainmotier contre Adalbert de Grandson, p. 18.

[440] Nous traduisons ici selon l'usage miles par *chevalier*, ce qui donne pourtant une idée peu juste; la « *militia* » n'était pas au 11[e] siècle ce qu'elle devint dans les 13[e] et 14[e] siècles.

[441] Multa erant nimis et portare non poterant. — *Cartul.*

[442] Dans cette même Chau d'arlie; présent, Cuno de Montfaucon.

du comte, soit à cause de la renonciation faite du temps de Saint-Odilon, en présence du Comte Renaud, et dont une vieille charte témoigne; soit enfin *à cause de l'excommunication prononcée par le saint homme sur lui et ses ancêtres*[413].

A peu près à cette époque (1084), le même Gaucher, fils de Gaucher, fils de Humbert, par la grâce de Dieu avoué du bourg de Salins, considérant la grandeur de ses méfaits, et surtout la fréquence des spoliations faites par ses serfs et en son absence et en sa présence, dans les possessions de St. Pierre à Bannens, abandonne à Romainmotier une chaudière de sel à Salins.

Ses descendants même semblèrent poursuivis encore du sentiment de leurs torts envers le Prieuré[414].

Mais tandis que cet ouragan dévastateur semblait se calmer, il se releva plus terrible du côté de la forteresse des redoutables sires de Joux.

Dans un exposé de ses déprédations[415], le Couvent accuse Amaury (de Joux) d'avoir enlevé : à Bannens, 31 pièces de gros bétail, 4 chevaux et 7 porcs ; à Sainte-Colombe, 7 livr. 8 sols en argent, 16 pièces de gros bétail, 2 muids d'orge, etc. Une pauvre femme ainsi dépouillée tomba à ses pieds implorant sa pitié, mais il la repoussa brutalement du poing. Saisi cependant d'une sorte de remords (in se tamen reversus), il dit à cette misérable veuve (mulierculæ viduæ) de lui donner 3 sols, et qu'il lui rendrait son butin. Elle les chercha, les donna ; mais déjà la compassion avait disparu ; elle perdit et son argent et ses dépouilles.

A Chaffois, Amaury avait donné plusieurs hommes de St.

[413] Les témoins et confirmateurs de cette charte furent, sur la demande de Gaucher: Etienne Joret, Roger de Mulneth (Monnet), Narduin de Strabone, Gaucher de Châtillon, Falco, fils d'Adalgod de Grandson, etc. — Suit une formule d'imprécation.

[414] Nous y reviendrons en parlant de *Salins*, de Wau, etc.

[415] Cette pièce, découverte par M. Duvernois dans les Archives Cantonales, est sans date, mais peut se fixer entre 1057 et 1066.

Pierre en fief à ses guerriers (militibus), en sorte que l'autorité du Prieur sur eux était annulée[416].

Et par ces maux et autres semblables, on ne peut exprimer, disent les moines, combien d'hommes nous avons perdus, qui préférant l'exil à ces violences, ont fui pour ne plus revenir.

Enfin, ajoutent-ils, Amaury a fait placer 20 chiens dans notre village de Chaffois, et ravir de la nourriture pour eux et pour ses gens.

Cet échantillon de la vie du 11e siècle n'est, en vérité, pas séduisant! Mais quelle que fût la brutalité des mœurs, ces dévastations devaient avoir quelque raison plausible. Et en effet une charte du Cartulaire (de 1057 à 1060) nous révèle, qu'Amaury (I) de Joux prétendait astreindre les hommes de Romainmotier, de Bannens et Bertsendens (Sainte-Colombe) à contribuer aux réparations de sa forteresse de la Cluse; à le suivre à la guerre; aux coupes de bois nécessaires aux chemins publics (sylvæ evertendæ ad vias); ou à payer une taille en échange de ces travaux; le tout à l'instar de ce qui se pratiquait sous ses prédécesseurs Narduin, Warin et Aldric[417].

Enfin, comprenant qu'il avait agi peu sagement (inconsulte) à l'égard des terres de l'Eglise, et sur les exhortations de Hugues, l'Archevêque de Besançon, et du Comte Guillaume, appuyés du Prevôt de Payerne Gaufrid; il renonça à toutes ses prétentions et promit qu'il ne causerait plus ni tourment ni dégat[418]. Et afin que ce désistement (abrenunciatio) ou déguerpissement (werpitio) subsistât, Amaury reçut 5 livres

[416] Il avait aussi enlevé à Chaffois 314 sols, 7 pièces de gros bétail, 11 brebis (fetas) et 4 porcs. — Et à *Monstorerius* (sans doute *Monstoris*, *Bulle*) 60 sols, 44 pièces de gros bétail, 7 muids d'orge et 3 de froment.

[417] Les sires de Joux, *Narduin* et *Warin*, vivaient au dixième siècle, et *Aldric* dans la première moitié du 11e. — Amaury prétendait de plus avoir le droit de poursuivre les larrons qui se réfugiaient sur les terres du Monastère.

[418] Nihil tortitudinis inlaturum ulterius prelibatis hominibus sive terris.

du Comte Guillaume et 5 de Gaufrid (au nom de Romainmotier) [419].

Cependant après bien des années (vers 1070 à 1075), la querelle se ranima au sujet de la reconstruction de la Cluse, et Amaury jura qu'un *combat judiciaire* le forcerait seul au silence (nisi probaretur campo). Ayant donc attendu l'arrivée du Prince, les témoins du monastère se disposérent au combat en champ clôs (campus firmatus a testibus nostris). Enfin, après divers débats, le Prieur Etienne, persuadé par ses amis, arrêta cette querelle en donnant encore 11 sols à Amaury.

Autre témoignage de mœurs.

Amaury[420] (III) fils de Landric (II) ayant souvent causé des maux graves dans les possessions de Romainmotier, sa suite fit un jour une irruption violente à Bannens, blessa plusieurs hommes et tua le Prévôt de l'endroit.

Lors, sur l'interpellation des moines, le comte Rainauld (III) tint un plaid à Jougne, et força Amaury à réparation (emendare). Il donna pour l'homme tué une terre aux confins de Bannens[421], et quatre arpents (jugeres) aux confins de Chaffois[422].

Quant aux autres différends, si nombreux et de telle nature qu'ils ne pouvaient être réparés entièrement[423], on décida:

[419] Et le Comte décrète : que si les hommes de ces villages se prenaient de querelle avec ceux d'Amaury, celui-ci ferait plainte (proclamationem) et que bonne justice serait faite, « qualis fieret exempli causa prolato (prelato ?) Hugoni de Siley vel huic Hugoni consimilibus ». Mais que si cette justice était déniée, il se la ferait lui-même. Témoins : Henry et Guy de Ceys, Richard de Montfaucon, Warin d'Usie, Ulric d'Orbe, *Waucher de Salins*, Letalde de Salins, son frère, Hugues, chancelier et chantre de Saint-Etienne (devenu, en 1067, archevêque de Besançon.)

[420] On peut placer cette charte en 1109 ou 1110 selon M. Duvernois.

[421] Nommée ad spinam.

[422] Un moine Vivianus lui avait déjà prêté 60 sols sur un pré mis en gages. Et il fit le serment de maintenir à jamais ces donations, et d'abandonner toute prétention sur ces terres.

[423] Ad integrum emendari non possent.

qu'Amaury donnerait *huit ôtages* (obsides), qui s'engageraient par serment, à maintenir la paix vis-à-vis de tous les biens de St. Pierre. Et s'il faisait tort pour plus de 20 sols à Romainmotier, ces ôtages, à la première requisition du Couvent, viendraient demeurer à *Pont* (*arlier*) sans en sortir, sauf permission du Prieur, jusqu'à ce que tout le mal fut entièrement réparé, ou puni (propitiata) au gré du Prieur ou du patient[424]. Amaury donna encore *sept cautions*, chargées de surveiller le tout[425]. — Remarquons dans cet acte l'esprit du gouvernement purement féodal. A défaut de force publique, le comte recourait à la puissance de seigneurs particuliers pour ramener quelque ordre. Tous les débats ne pouvaient être applanis, mais Amaury devait à l'avenir rester en paix; sinon ses huit ôtages, dépendant de lui en tout ou en partie, ne bougeraient de Pont, jusqu'à réparation entière. Et si les ôtages ou Amaury faussaient leur foi, les fidéjusseurs pris parmi les seigneurs influents et les parents d'Amaury, seraient chargés de les ramener au devoir.

La cause de ces déprédations était toujours la même. Aussi fut-il arrêté (definitum), quant aux choses qu'Amaury paraissait réclamer *d'après une ancienne coutume*: qu'il ne troublerait point la paix au sujet de celles dont les hommes de St. Pierre, pourraient, par le témoignage de leurs coparoissiens (convicanos), prouver qu'à tort cette paix serait rompue.

[424] Parmi ces ôtages, Lambert du Val de Travers (de Valle Transversa), et Pierre Cuisinier (cocus) de Usiaco (Usie), Ricard et Wicard, Benoit de Pont et Lambert, Fulchard et Landric. — Six otâges furent envoyés (missi sunt) dans ce même plaid. — Deux manquaient, pour lesquels Amaury promit sur sa foi, au Prieur, d'être lui même ôtage avec ses chevaliers Etienne et Morgon, jusqu'à leur envoi, ou s'il ne le pouvait, jusqu'à l'envoi de trois autres de sa maison, au choix du Couvent.

[425] Dalmatius de rupe, Waulcher son oncle, le Seigneur Amédée, Dodon, etc. Fait sous le Prieur Lambert (vers 1109 ou 1110).

Rien de plus usité que les dons à l'occasion de l'entrée au Couvent.

Le Seigneur (dominus) Mainard de Bannens, par exemple, quand il offrit son fils Ponce à Saint Pierre pour être moine (ad ordinem monachatus), donna, pour le bien de son âme et de ses antécesseurs, ses possessions à Ste.-Colombe et dans le voisinage, et de plus un serf nommé Pierre et une serve (ancillam).

De même, en 1084, sous le Prieur Etienne et le doyen Salierius, Emmo de Chaffois, voulant à cause de grands torts se faire moine, donne à Romainmotier la terre de Saint Marcel près Bannens, et le champ qui est à côté de l'Eglise, abandonnant tout différend juste ou injuste au sujet de serfs; il fait don encore d'un nommé Morell.

Une multitude de dons ou de déguerpissemens vinrent encore confirmer ou accroître les possessions du Couvent à Bannens et Sainte-Colombe, plusieurs même du fait des *sires de Joux*[426]. Ainsi sous le Prieur Etienne (vers 1100 environ), Landric du Château de Joux, donne à Romainmotier une terre auprès de Ste.-Colombe, dont Bérenger, fils de Rothert *de Bovonens*[427], réclamait une part; mais enfin, sur l'avertissement du Prieur, il y abandonna toute prétention, pour le bien de son âme[428].

[426] *Par exemple :* Abandon (werpitio) fait par Landric, des fils d'Esemburga, après les avoir vexés longtems sous prétexte qu'ils devaient lui appartenir, enfin reconnaissant que cette conduite était injuste, il les laisse à Dieu et à Saint-Pierre de Romainmotier, sous le Prieur *Artaud* (1092 à 1096).

Ainsi encore, Landric possesseur du Château de Joux, donne à St. Pierre la terre qu'il avait « in arliaco » au lieu de Ste.-Colombe, contre des anniversaires et des présens, et pose le don sur l'autel à la vue de toute la congrégation; « Audientibus, Humberto de Bieria, Garino de St°. Vincente, et Rodulpho de Brucins. » etc.

[427] Aujourd'hui Bouverens. — Témoins Rotbert et Mainard son frère, Pierre clerc, et Rotbert villicus.

[428] On trouve aussi des dons à Ste.-Colombe, de Rotbert, chevalier (miles) de Bannens, sous Etienne, et de Pierre, chevalier de Pontarlier, à Bannens.

Aux yeux des moines, des donations à leur monastère étaient les œuvres les plus méritoires,

Une[429] coutume très-sainte, dit le Cartulaire, à prévalu dès les anciens fondateurs (institutoribus) de monastères, c'est que chaque noble sans postérité[430] transmit son héritage à l'Eglise[431]. Or Pierre, très-noble primat[432] du Château de Ceys, mourant jeune encore et sans enfants, remit, pour le salut de son âme, à Romainmotier, une meix (mansus) à Bannens, dite la meix Thierry; à savoir le père qui y faisait demeure avec ses fils et ses filles, puis des moulins, un pré, etc. Pierre avait fait ce don librement (ex omni voluntate), à son lit de mort, en présence de parents[433] et de beaucoup d'autres illustres personnages. Mais un chevalier nommé Narduin, surnommé *le brun*[434], qui prétendait la tenir de lui en fief (jure fevi), méprisant cette donation, affligeait les hommes du village (villa) à l'accoutumée « quasi invasores sui honoris. » Et après des plaintes des frères de Romainmotier, répétées plusieurs années, il déclara enfin qu'à moins d'un dédommagement convenable (congruo precio) il ne cesserait point. Thietbert, beau-frère du noble Pierre, tenait le même langage. Enfin on composa. Le Prieur Etienne donna à Narduin six livres d'argent, et trois à Thietbert, pour confirmer la donation[435]. Alors Narduin se présentant,

429 Mos sanctissimus.

430 Fideles quique nobilium filiis carentes. — *Cartul.* 1084.

431 Ut in futurum eis securiter uti traderent.

432 Petrus vir nobilissimus et seculari honore et progenitoribus magnificus castri quod dicitur *Cegias princeps*.

La famille de *Ceys* ou *Says*, existe encore.

433 Témoins Wilence fils de Beroard son cousin, et les fils de *Wido de Ceys*.

434 Miles vocabulo Narduinus, cognomine brunus.

435 Laudaverunt donationem, Narduinus et Vivianus filius ejus, Thietbertus et Pontia uxor ejus, Rainaldus Comes (Guillaume l'Allemand), Willelmus filius, Walcherius Salinensis.

posa le don sur l'autel de St.-Pierre à Romainmotier, à la vue des frères[436].

Cette *très-sainte* coutume, était fort peu sainte assurément; l'expression même dénote un *culte* des moines à leur couvent, qui n'était pas de l'esprit de Christ.

La donation de Pierre de Ceys fut encore (vers 1130) l'objet de différends avec Lambert de Châtillon (de Castellione)[437]. Lors, le Prieur Lambert et les moines se réunirent à Besançon, et là, par le conseil d'hommes de bien, Châtillon se désistant de sa réclamation injuste[438], finit pour l'amour de Dieu la querelle. Il demanda même à Humbert de Salins d'être, à cet égard, le protecteur des moines, soit contre lui Lambert, soit contre d'autres. — Ainsi ces fiers Seigneurs se défiaient quelquefois d'eux-mêmes, et cherchaient des garants de la durée de leurs impressions religieuses et équitables[439].

En 1276, se présente une transaction importante entre le Monastère et le Comte de Bourgogne. Alix de Savoie et de Bourgoigne, Comtesse Palatine, prétendait avoir à Bannens et Sainte-Colombe « toutes manières de seignorie et de justice, et les gistes (impositions) à sa volunté. Contanz (différend) fut donc avec Romainmoûstier. A la fin pour loyauté conserver et l'Eglise tenir en paix, on accorde ainsi: Bannens payera chaque année à la comtesse Alix 25 livres, et Sainte-Colombe six quartiers d'avoine sans plus; saulve qu'à la Comtesse appartiendront entièrement la *seignorie* et la justice dans les trois cas de meurtre, vol et combat en champ clos (la bataille dou champ fermé) dans les deux villages, mais Romainmoûstier aura la

[436] Le jour des Kalendes de Mars l'an de l'incarnation 1084, dans le temps du siège (coactionis) de la ville de Rome par le roi Henry, fils d'Henry.

[437] Il réclamait aussi un serf nommé Duranus.

[438] De injuste calumnia resipiscens.

[439] Nous passons beaucoup d'autres donations citées par le Cartulaire (elles sont au nombre de plus de vingt), nous verrons pourtant la donation des *Eglises* plus tard.

moitié de toutes les issues (profits) de cette justice, et des héritages qui pourront échoir[440]. Et ces deux villages remanent (restent) de la garde de la Comtesse, qui doit les défendre comme ses autres biens. Saulve à l'Eglise de Romainmotier ses raisons en toutes choses, «à qui nous entendons que ces deux villes soient (dit Alix) saulve ce que nous y retenons» [441].

En 1466, autre acte plus explicite. Messire Jean Loys de Savoie, commendataire perpétuel du Prieuré de Romainmotier, réclame sur les habitans de Bannens et Sainte-Colombe haute, moyenne et basse justice[442]; ses prédécesseurs ayant, de temps immémorial, eu dans ces villages Chastellain, Maire, Sergent, Recepveur, Messiers et autres officiers. Le Châtelain, à son dire, a connaissance de toutes causes, sauf les trois cas[443] réservés à Monseigneur de *Bourgonigne*, à cause de son chastel de Pontallié. Le Prieur ajoutait que ceux de Bannens étaient *ses hommes liges;* et ceux de Sainte-Colombe ses hommes taillables, qui donnaient sur leurs meix, terres et héritages taillables 13 livres (stephanenses) par an, etc.

Les habitants de Bannens et Sainte-Colombe se prétendaient en revanche « hommes liges, subjects et justizables, en toute

[440] « Si héritage est échu, il doit être payé, et de ce prix la dite Eglise doit à nous rendre la moitié et le héritage lui demoure ».

[441] Pontherlie *l'an mil dous cens sexante saxe* — avec *scel* de la comtesse et de son *chier signor* Philippe de Savoie et Borgoigne, Comte Palatin, son mari. *Cartul. Arch. Cant.*

Dans l'acte de 1466, que nous allons voir, il n'est parlé que de 5 livres à Bannens au lieu de 25, et de 6 quartiers avène à Ste. Colombe.

[442] Mère et mixte impère.

[443] La justice sur meurtre, vol, et combat en champ clos, et dans ce cas partage des émoluments (v. s.).

Feu le noble homme le grant Jaques de *Vatraveurs* (Vautravers), au tems qu'il estait Chaistellain de Pontallié pour Monseigneur de Bourgogne, estait aussi juge et Chaistellain des prédécesseurs de l'impétrant (J. L. de Savoie), à Bannens et Sainte-Colombe.

» jurisdiction, haute, moyenne et basse, mère mixte et impère, » *sans moyen* (sans intermédiaire), de Monseigneur de Bour- » gonigne seul, à cause de sa seignorie de Pontaillié. — Etant » contribuables aux impôts et gectz (contributions) levés par le » Comte sur ses hommes subjects *sans moyen.* » — Ils ne voulaient reconnaître au Prieur qu'un Maire avec basse jurisdiction[444]. Et ceux de Sainte Colombe n'étaient à leur dire *point taillables*, encore qu'ils payassent 13 livres par an « qu'ils ne » croissaient ne décroissaient ».

On recourut à un arbitrage du pays, devant le quel comparut honorable homme et saige Messire, Jean Chappuis, docteur en loi et en décret, pour Messire Jehan Loys de Savoie[445]; puis des preud'hommes de Bannens et Sainte-Colombe. On donna raison au Prieur, avec réserve des droictures du Prince, et on régularisa toutes les redevances.

Soit à Bannens — 1° Chaque maison séparée où il y a un ménage, quatre émines d'avéne. — 2° La rente appelée *sovigne*, soit un quart de trois émines d'avéne. — 3° Chaque feu, trois sols pour la rente appelée *plait général*, et se aulcun habitant *tient plusieurs feuz en communion, non séparés*, il ne doit que les dits trois sols. — 4° Sept florins à Pâques. — 5° Item les corvées de charrue, et sera le Prieur *tenu de les soigner raisonnablement* (de leur fournir une nourriture convenable). — 6° Le four et le moulin seront bannaux, mais s'ils n'étaient maintenus en bon état, on pourrait en rechercher d'autres, etc.

A Sainte-Colombe — 1° 15 livres de taille chaque année. — 2° Puis les corvées de charrue, de faux, de ratel, mais le Seigneur *les soignera.* — 3° Les moulin et four seront bannaux comme à Bannens, etc.[446]

[444] Avec connaissance des amendes de 3 sols seulement, etc.

[445] Protonotaire apostolique, administrateur perpétuel de l'Evéchié de Genêve, et commendataire perpétuel des Abbayes de Saint-Bellin et de Payerne, et des Priourés de Nantua et de Romainmotier.

[446] A Bannens était un pré de 20 seyturées, appartenant à l'Eglise, où étaient

Le Comte de Bourgogne semble évidemment avoir été suzerain de Bannens et Sainte-Colombe[447]. Or la vassalité de Romainmotier n'était pas du goût de ces preud'hommes, qui avaient fait des sacrifices d'argent inutiles pour être immédiatement soumis à la Bourgogne[448].

Un mot sur ce moulin de Bannens.— En 1096, Richard fils de. Lambert de Pont (arlier), pour son salut et celui de ses antécesseurs, abandonne toutes les réclamations qu'il faisait aux moines, et leur donne un moulin, à Bannens, qu'il tenait en gâge, et ce, contre une redevance à vie. — Le tout fait en présence du sire Burcard de Goumoëns (le vidame), et des témoins Otton de Chavornay, Teymerus d'Orbe, Beroard de Agyz, etc.

Or, en 1416, Jean de Seyssel, Prieur, et ses religieux associent, pour une moitié indivise, Jean Duc de Bourgogne et ses successeurs à la propriété d'un moulin qu'ils projettent de reconstruire à Bannens sur la rivière du Drugeon, sur l'emplacement d'une précédente usine actuellement détruite, ou ailleurs; à l'effet de percevoir en commun et de partager les profits de ce moulin ; à condition que le Prince obligera ses hommes de Bouloz, Chaffois * et de Granges, à y moudre, ce qu'ils feront eux mêmes pour leurs sujets de Bannens et Sainte-Colombe. La jurisdiction et les amendes dans ce moulin sont

dues ces corvées de faux, etc. Il était à cette époque (1466) tenu en fief par nobles Jehan Chevalet et Jehan Goudan.

Les deux parties jurèrent sur l'Evangile d'observer fidèlement cette transaction.

[447] Le Bailli d'Aval, au Comté de Bourgogne, rappelle que barre avait été mise sur les revenus des religieux de Romainmotier à Bannens et Ste.-Colombe, et cela *pour deffault de fied non faict*, mais *que cette main est levée.* — 26 *août* 1407. Une copie de l'acte de 1276 accompagne cette déclaration.

[448] Jean Loys de Savoie dit « quelque contribution qu'ils aient faite de leurs » voluntés *au deceu de l'impétrant* ne luy doibt préjudicier. »

* Est-ce qu'à cette époque le Couvent avait perdu ses possessions en ces villages ? — Charte communiquée par M. Duvernois.

réservées au monstère, qui sera maintenu dans la jouissance de tous ses droits antiques en ces deux villages.

Romainmotier avait un *Maire* à Bannens[449]. En 1405[450], dans la cour (in aula) de l'habitation du Prieur Jean de Seyssel, Guillerme dit Meyrez[451] de Bannens, lui fait hommage lige à genoux, tenant ses mains entre celles du Prieur, avec intervention du baiser de paix, et cela pour la Mayorie (villicatura), et des biens à Bannens[452]. — Il s'acquittera fidélement et à ses dépends de son office[453]. — De plus, *le premier-né* de Guillerme, et de ses héritiers, possédera toujours la Mayorie de Bannens et l'exercera à *ses frais*. — Enfin il ne peut faire bourgeoisie, ni rechercher la garde de quelque Seigneur, château, cité ou bonne ville que ce soit sans le consentement du Prieur, sauf l'antique garde de Pontarlier (Pontis alie). — Puis le Prieur donne à Guillerme l'investiture du tout[454], *par la transmission d'un roseau selon l'usage*[455]. Et Guillerme promet par serment d'être obéissant et fidèle, comme le doit un homme lige et un bon vassal à son Seigneur, etc.

[449] Le Prieur disait (en 1466) que d'ancienneté il avait appartenu à ses prédécesseurs « de taillier et eschantillier toutes mesures de blez et vin, armoyer de leurs armes ». C'était l'office du Maire ou Mayor.

[450] Le 6 juin, l'an 11 du Pontificat de Benoît XIII.

[451] Meyre, Maire, Mayor, *Meyer*.

[452] Une maison de pierre avec le cheseau, 45 1/2 journaux de terre, 40 seyturées de pré, grange, 12 deniers de cense; le tout pour 25 sols payables annuellement aux religieux.

[453] Percevant cependant pour sa peine et son droit 18 deniers steph: dans les amendes de trois sols, et trois sols dans les amendes excédant cette somme.

[454] De la mayorie et des possessions susdites sauf, toutefois, *le droit de fief*.

[455] Per traditionem unius *calami*, ut moris est. — (Faudrait-il traduire *calamus* par une plume?) — Témoins Wauthier, bastard de Neuchâtel, Pierre de Mollion, Jean, Mayor de Romainmotier, Jean Perrica, donzel, et plusieurs autres dignes de foi.

BULLE (BULLO, MONSTORE, THUREY).

Vers 1073, Fréderic, par la grâce de Dieu, évêque de Genève, réfléchissant à la fragilité de l'homme et recherchant le bien de son âme et de ses antécesseurs, donne, par la main de son avoué *Algod*, son *alleu à Monstoris* (Bulle), soit habitations (casis) et cheseaux (casalibus), prés, champs, forêts, arbres fruitiers et autres, cours d'eaux et aussi serfs et serves ; il le donne à l'autel de St.-Pierre de Romainmotier, et aux moines qui y servent assidûment Dieu et St.-Pierre. De telle façon que tous conservent son souvenir durant sa vie, et après sa mort célébrent son anniversaire comme celui d'un de leurs frères [456].

Puis Fréderic prie et invite *de la part du Roi* le Comte Guillaume, de garder et conserver à Romainmotier cette donation faite de son *alleu* (alaudi), et qui sans doute était considérable.

L'Evêque Fréderic avait accompagné, en 1049, le Pape Léon IX, dans sa visite à Romainmotier [457].

Autre donation.

[456] Puis viennent des excommunications. — *Fait à Genève, l'an 17 du règne d'Henry le jeune* (juniore, c'est Henry IV). Ce qui porte à 1073. — Une difficulté se rencontre. *Lévrier* (Chronologie historique des Comtes de Genevois) fixe la mort de l'Evêque Fréderic au huit des Kalendes de septembre 1063 ou 1064 après avoir siégé 37 ans. Il fait succéder à Fréderic *Bosard*, mort vers 1070, puis *Gui*, qui gouverna 50 ans.

[457] Ainsi que l'Archevêque de Lyon et celui de Besançon. — Pourquoi *l'Evêque de Lausanne n'assistait il pas à cette visite faite dans son diocèse ?*

frère contre trois sols annuels de cense[464]. — La quotité de la cense pouvait ne pas répondre à l'importance de la terre, car l'intention du Prieur était d'accomplir une mesure d'équité.

Les possessions de Romainmotier à Chaffois étaient assez étendues pour que les religieux pûssent appeler ce village *notre*[465].

Bien d'autres dons au Monastère romain se rencontrent dans la Chau d'arlie.

Vers 1014. — L'Abbé Odilon et les frères donnèrent à vie à Arembert, à sa femme Facema et à leur fils *Salierius*, une meix (mansus) au confins de Pont (arlier) lieu dit *Frorcens*, sous cense de 10 sols durant 2 années, et de 5 durant les 2 suivantes, avec *trois repas honorables* (tres receptis honorabiles) aux frères[466].

Il y avait probablement une idée de fraternité, de *communion* dans ces sortes de repas.

Vers 1024. Don à Romainmotier de huit journaux de terre arable, *in comitatu Arlia*[467], pour le salut de plusieurs.

Vers 1065. Aldo donne à Romainmotier tout son *alleu* à Arlie, parce qu'ayant été longtemps malade à Romainmotier, il a été soigné par les frères[468].

[464] Fait le 17 des Kalendes de Novembre l'an de l'incarnation 1108, à la dédicace de l'Eglise (de Sainte-Colombe), sous Hugo Abbé de Cluny et Hugues IV Archevêque de Besançon. *Cartul.*

[465] « In villam *nostram* Caffeiacum immisit 20 Canes » *Clamationes de Amaldrico* (v. s.).

[466] *Arch. Cant.* communiquée par M. Duvernois. — Fait à Romainmotier, le jeudi des nones de mai la 20e année du roi Rodolphe.

[467] La 30e année de Rodolphe.

[468] Sous le Prieur *Humbert et le doyen Salierius*.

En 1111, Amaury, fils de Landric de Joux, son frère Louis et sa mère donnent, pour l'âme de leur père, un pré à Arlie, au lieu nommé *Belmont* (Bellusmons), que les moines tenaient en gage, dès le temps de Landric, pour 55 sols prêtés par le moine Vivian. Ils cèdent le surplus à Saint-Pierre en renonçant à d'autres querelles[469].

WAUT, CHANTEGRUE, DAMPIERRE, ET LA RIVIÈRE.

En 1126, Humbert de Salins, pénétré d'horreur pour ses torts, abandonne au Monastère romain ce que celui-ci a occupé (investituras suas) dans le lieu nommé *Wau* (Waut), ou autrement *la vallée Qlen* (sive alio nomine valis Qlen); *et dans le désert du mont des fours* (in heremo in monte de furno) qu'il s'était approprié par droit de premier occupant, suivant la coutume du Jura[470]. Humbert fait cet abandon après avoir d'abord inquiété le Couvent à ce sujet.

Ce fut l'origine de possessions notables.

Wau et la vallée Qlen devinrent, au 13e siècle, *l'Abbergement de Waut et Chantegrue*, non loin du *Lay Damp. Waultier* (aujour-

[469] « In quodam homine *Enguizone de Morlens.* » — Témoins : Rodulphus et Cono, Monachi, Walcherius et Philippus de Grantione (Grandson), Rotbertus de Ciesio (Ceys), Ebrardus de Arguel. — Novembre, l'an de l'incarnation 1111. *Etienne*, Prieur.

[470] « Quæ sibi quasi de franco jure occupasse et vindicasse sicut se habet jurensis consuetudo confidebant (monachi) ». *Cartul.* — *Histoire des sires de Salins, I*, 36.

d'hui le lac *Saint-Point*). Et les « investituræ » du Monastère, allèrent croissant en nombre et en importance, comme le prouve la charte suivante.

« Nos, Jehan Cuens de Borgoigne, sire de Salins, feçons » savoir à tous ces qui verront les présentes lettres, que nous » aurions donné et oultrée en pure et perpétuelle aumône à » Dieu et à Saint-Pierre et à Saint-Pol, et à Priour et à Couvent » de Romainmotier, ce que en Waut prés dou Lay Dampvaul- » tier... » (nous appartient) « et laisé (laissé) retenir à dit » Priour et au Couvent tant d'aberiours (abbergataires) comme » il lour wendra » (viendra); « les quels aberiours leur quittons de » tot en tot, saulve notre garde et notre avoerie, et la justice » corporal, sans l'avoir » (les biens des condamnés) « que doit » demorer à dit Priour et à Couvent »[471].

Deux ans plus tard, en 1557, le Couvent mit fin à des contestations au sujet de limites avec le Monastère *du Mont Sainte Marie*, autre voisin du Lay Damp Waultier. — Or ce Monastère peut être considéré comme un rejeton de notre Prieuré, car son origine remonte à cette prise de possession, par droit de premier occupant, du désert du Mont des fours, que nous avons vue. Cette solitude, où l'on construisit ce que plus tard on a appelé le village des fours, servit de retraite à une colonie de Romainmotier composée de frères convers voués à la vie ascétique, et qui avaient à leur tête un *Chapelain* ou *Pasteur* (capellanus, pastor animarum), choisi indistinctement parmi les religieux de Mont Benoît, du Lac de Joux et de Romainmotier. — Ils ne suivaient aucune régle monastique particulière,

[471] « En témoignage de laquelle chose nous avons mis nostre seel pendant en ces présentes lettres. Ce fut fait l'an de l'incarnation Jésus-Christ, que corait par *mil et IIe cinquante et cinq* ou mois de may.

Cette charte de Jean de Châlons, dit l'antique, tirée des Archives de la maison de Chalons (coté 52, copie du commencement du 16e siècle), m'a été communiquée par M. Duvernois.

lorsqu'en 1199 Gaucher (IV), sire de Salins, répandant sur eux ses libéralités, convertit leur modeste habitation en une Abbaye soumise à l'ordre de Citeaux, qui prit le nom *de Mont Sainte-Marie*. Dès cette date à l'an 1243, le Monastère, situé dans une horrible solitude (in loco valde horrido ac remoto a gentibus), fut transféré sur un emplacement moins austére. Cette translation était déjà effectuée en grande partie en l'an 1230, où l'Abbé du lac de Joux intenta une action à celui de Sainte-Marie, motivée sur ce que les bâtiments du nouveau Monastère étaient érigés sur terre de Joux. Ce dernier consentit à payer, à ce titre, une indemnité de 35 livres. — Puis vint, en 1257, l'accord avec Romainmotier mentionné plus haut, et dès lors ces trois congrégations vécurent dans la meilleure intelligence[472].

Quant à l'Abbergement de Waut et Chantegrue : en 1289, Jean de Châlons, sire d'Arlay, et Hugues son frère, font un échange avec les religieux de Romainmotier. — Ceux-ci cédent tout ce qu'ils possédent à *La Rivière* et à *Dampierre*, en hommes, meix, censes, terres, etc.; et les Châlons donnent, en revanche, tout ce qu'ils possédent dans *l'Abbergement de Chantegrue*, et en *Waut*[473]; plus 12 livres de rente assignées sur un puits de sel à Salins, avec acte de revers[474]. — Les Châlons donnent enfin aux habitans de Waut et Chantegrue un pâturage[475] et l'usage en des forêts, pour construction, charronnage, et pour « *lour besognies* », mais non pour en vendre ou donner.

A Waut et Chantegrue les religieux de Romainmotier ont, par le même accord, toute seigneurie et jurisdiction, sauf

[472] Totius abbatiæ suæ habitaculum transferre volebant et jam pro magna parte transtulerant, en 1230.

Tous ces détails ont été puisés par M. Duvernois aux sources originales.

[473] Spécialement un pré appellé le Cumon de la Rivière.

[474] A défaut de ce payement, ce que les religieux donnent en échange *lour demoreit obligie*.

[475] Jusqu'à la fontaine de Berot ou ni eux (les Châlons), ni les leurs ne peuvent faire pasturer.

l'exécution des condamnés à mort, que les Châlons se réservent pour la garde; mais le jugement en appartient aux religieux; et, dans les trois jours après leur requête, le Chastellain de Noserey doit recevoir le délinquant *tot nu*, sans avoir rien à réclamer à ses biens meubles ou héritage. — Si après les trois jours le condamné s'échappe, on n'en peut faire un grief aux religieux ni à leur nonce. Et toutes les fois que le malfaiteur s'échappera, soit avant, soit après le jugement, si le *maire* des religieux veut, lui quatrième, jurer que c'est sans leur coulpe, on en croira le serment, et à plus ils ne pourront être menés[476].

Cette transaction n'est que le développement explicite de la donation de 1255 (v. s.).

Cette seigneurie plus complète que celle de Bannens et Sainte-Colombe, rappelle l'accord de Romainmotier avec les Cossonay sur Wufflens la ville.

L'effet de cet accord fut durable[477].

Nous ne connaissons pas les possessions de Romainmotier à Dampierre, mais celles de la Rivière étaient considérables, car, en 1280, le Couvent y avait un Mayor ou receveur, chargé d'y percevoir la taille, des revenus divers, des censes[478].

[476] Oddes Arcevesques de Besançon scelle de son sceau pendant en témoignage de vérité à la requête des deux partis. — 1289.

[477] L'acte est laudé par *Othes*, *Cuens* (Comte) *Palatin de Borgonie*, et sire de Salins, *neveu* de Jean et Hugues de Ch. sus dits. — En 1320, l'official de *Lausanne* le confirme par son vidimus. — En 1431, Philippe duc de Bourgogne donne ordre que l'on paye, après 16 ans d'interruption, les 12 livres assignées « sur la *saulinère* de Salins provenant d'échange, par Loïs de Châlons, Prince » d'Orange et Seigneur d'Arlay » : sans doute il avait confirmé l'acte de Jean et Hugues. — Une chapelle paroissiale fut élevée à Waut : nous y reviendrons.

[478] Mais le « dominus » *de La Rivière* était alors Guillerme de la Baume (de Balma).

Une famille *Meytes* de la Rivière reconnait : que si leurs ancêtres ont eu des droits sur la Mayorie et « reciveria seu receptione » de la taille, cense etc., des religieux de Romainmotier à La Rivière, ces droits n'existent plus; reconnais-

SALINS.

Déjà sous l'Abbé Odilon (mort en 1049), Raynauld (?) avait donné à Romainmotier deux vignes et un cheseau à Salins; posant sa donation *sur l'autel* à la vue des moines[479].

On se rappelle les tribulations de notre Monastère avec les sires de Salins (v. s.). Or, en 1084, Gaucher (II), par la grâce de Dieu, avoué du bourg de Salins, marri de ses iniquités et surtout de toutes les spoliations faites par ses serfs à Bannens, soit en son absence, soit en sa présence: abandonne à Saint Pierre de Romainmotier une maison vacante (casam desertam), jadis destinée à une *Chaudière de sel*[480] et qu'Isingerius, son préposé, tenait en fief (in fevo tenebat). Gaucher donne encore à Romainmotier deux chars annuels de foin excellent[481]; et en général tout ce qu'il tenait du Comte Guillaume dans les terres du Couvent.

Si les hommes du siècle, dit un autre acte du même temps, font des chartes pour leurs héritiers charnels, à combien plus

sant tenir ces charges des religieux qui peuvent les leur ôter à volonté, et choisir d'autres mayors et receveurs. — *Arch. Canton.* 1280.

[479] Sous peine de cinq livres d'or au contrevenant: R. ajoute: « accipio autem » a senioribus loci 3 libras de vinea *eo quod in conguadio erat* » (?)

[480] Quam rustici vulgariter nuncupant Michonem de Wuidric. — Or Isingerius a reçu du Prieur *Etienne* un cheval et a laudé le tout.

[481] Duo plaustra feno optimo onusta, l'an de l'incarnation 1084, sous le règne de Henri, fils de Henry, la 2e année « romanæ obsidionis ». — Aumône faite « per » manum Willelmi, filii Raynaldi, filii Willelmi, Comitum Burgundionum, ut » ipse *sicut totius ipsius ecclesiæ* ita et meæ donationis *actor sit et defensor* » *filiumque ejus post eum* ». Cartam levaverunt Richardus de Grantione, etc. *Cartul.*

forte raison les ecclésiastiques pour leurs successeurs spirituels[482]. — Or en présence de Willelm, troisième comte des Bourguignons[483], se traita un différend sur une certaine chaudière de sel que les frères de Romainmotier avaient possédée, puis perdue. La mémoire de cette possession subsistait bien chez les serfs (servis) de Saint-Pierre et autres de Salins, quoique sans utilité, *parce que le moment voulu de Dieu n'était pas arrivé encore*. Mais au tems propice, le fidéle Prieur Etienne[484] se rendit à Salins, lorsque s'y trouvait le Prince[485], pour lui exposer prudemment le tout, en présence du Vicomte (de Salins), Humbert de Monnet, qui revendiquait la possession de cette chaudière. Enfin, après beaucoup de paroles et une résistance de quelques jours, car un seul ne suffit point à terminer le débat, les Juges et témoins comprenant que le tort était de son côté, ordonnèrent la restitution. Le Vicomte y consentit[486]. Et le Prieur, pour détruire dans sa racine toute opposition future, fit à Humbert un présent de 50 sols.

Or Hugues, Abbé de Cluny[487], établit que le revenu des deux chaudières (de sel) que le Prieur Etienne avait acquises au Monastère romain, devait être fidèlement employé à l'ornement de cet établissement religieux[488]. Sauf que lorsque ce trèsfidèle gouverneur (provisor) du Couvent aurait fermé les yeux

[482] Quorum auctoritas tanto felicior quanto diuturnior (?)

[483] « Burgundionum » fils de Rainauld, fils de Willelm.

[484] « Sicut et in aliis multis quæ ibidem, deo per illum operante, nobilissime adquisivit. »

[485] Qui hujus loci (Romani monasterii) tunc *advocatus jussione domini Abbatis* (cluniac.) *erat*. — Il était Avoué supérieur.

[486] Fait en Mars, en Carême, dans le temps du siége de la ville de Rome, en 1083. Le Comte Willelm, Rainauld, fils de Willelm, le Vicomte Humbert, Rigald, le Vicomte Pontius, signent.

[487] Charte à peu près contemporaine de la précédente et sur laquelle nous reviendrons à l'occasion de quelques remarquables paroles religieuses.

[488] « In utilitatem ornamenti ejusdem ecclesiæ fideliter convertatur. »

(de hac luce migraverit), on célébrerait avec cette cense son anniversaire, avec *un repas commun* pour les frères (v. s.)[489].

Une dernière charte sur cet objet est d'Humbert (III) fils de Gaucher (II) de Salins, le même qui avait voulu empêcher Romainmotier d'étendre ses possessions dans le Jura [490]. Frappé de Dieu, près de mourir (divino verbere attritus mortique jam proximus) et considérant tous les maux qu'il a fait à Romainmotier, il renonce entiérement à la chaudière de sel qu'on dit appartenir[491] à ce monastère, ainsi qu'à tous les droits qu'il s'était injustement arrogé sur les Terres du Couvent, et enjoint à son fils Gaucher d'en faire autant, suppliant même son Seigneur l'Archevêque de Besançon de maintenir cette aumône, et de ne pas mettre son fils en possession de son fief avant qu'il l'ait confirmée[492].

Cet acte peut être fixé à 1135 environ, où Humbert, parti en 1132 pour Terre Sainte, revint mourir à Lausanne. — Son fils accomplit ses dernières volontés en présence de Pierre (le vénérable), Abbé de Cluny, et renouvela sa confirmation à Romainmotier où son père fut enseveli[493].

Plusieurs chartes de la fin du 11e siècle doivent encore être mentionnées.

[489] Ita sane ut fratribus nostris inibi deo vacantibus pleniter refectio fiat. — Ceci s'accorde avec un mot de la charte précédente qui nous fait connaître le revenu de la chaudière reconquise sur Humbert de Monnet. « Magnum procul » dubio munus 40 *scilicet solidos* et unam *præclaram juxta morem loci refectionem* » annuatim representantem ».

[490] Voyez acte de 1126 plus haut, sur Waut, la vallée Qlen, le Mont des fours.

[491] Caldariam quæ juris Romani monasterii esse dicitur ex toto dimitto.

[492] Filio non antea feodum tribuat quam elemosinam ut feci tribuat. — Fait à Lausanne, en présence de *Bartholomeus*, alors Prieur de Romainmotier. Il adresse une requête semblable au Comte (de Bourgogne) par Lambert Mayor d'Orbe.

[493] En présence de Humbert de Vienne, Jordan de Salins, Lambert de Bannens, Pierre de Longevelle.— Voyez, sur la mort d'Humbert III, *Béchet*, *histoire de Salins*, I, 96. — L'acte est aux *Arch. Canton.*

Les Terres de Romainmotier à Salins avaient été usurpées par diverses personnes[494]; le Prieur (rector) Etienne réclama justice auprès du Comte Renauld sur le mandat (ex jussu) de Guillaume son père; or il fut décidè que *l'état de ce différend serait prouvé par le combat de deux hommes* (ut duorum virorum certamine probaretur hujus causæ status). — Exemple positif, mais presque unique, d'un *combat judiciaire soutenu pour le Couvent;* en général on voyait avec répugnance l'Eglise recourir à ce moyen.

Aussi la même année un autre débat s'étant élevé sur des Terres à Salins, on n'avait pas de titre (paginam) à cause de la pauvreté de ce monastère *en chartes*, mais la mémoire de cette possession subsistait. On pensa d'abord au combat judiciaire, puis le Prieur *mieux inspiré* (altiori consilio), termina à l'amiable le différend. — Nous ne nous serions guères doutés aujourd'hui de cette disette de chartes (indigentiam scriptorum)[495].

Gaucher (II) de Salins voulait réduire à l'état de servage une femme nommée Pontia; mais celle-ci ayant été, *par le témoignage de ses parens,* reconnue serve de Sainte Pierre, *pour une cense de cire d'un denier,* elle fut laissée à Romainmotier pacifiquement[496]. — Une conséquence importante ressort de chartes

[494] Cette terre, nommée le champ Wauttier avait été usurpée par Bonfils, et un certain Bernard, surnommé Balais, en tenait de lui une partie. — *Avril* 1087, l'année de l'invasion des Espagnes du tems de leur roi Alphonse. Témoins: Humbert (de Monnet) le Vicomte, Tetbold de Frasne. Charte communiquée par *M. Duvernois.*

[495] Autre *sans date*, Beroard et son frère Henry abandonnent à Romainmotier des Terres à Salins, avec serfs (cum servis), et cela pour la guérison de leur âme. Et les moines leur donnent deux chars de vin et un cheval.

[496] « Pontia quam in servitutem meam redigere volebam, *sed testimonio consanguineorum suorum* ancillam esse sancti Petri cognitam, etc. » — Sous le Prieur *Guiguon.* — Témoins le Comte Renaud, Richard de Montfaucon, Maynard de Bannens, Turumbert de Bovonans, Albert, son fils, Mainier de Pont. — *Cartul.*

semblables : c'est que alors déjà le *servage* de la glébe n'était plus *l'esclavage* au sens propre. Le témoignage d'un esclave n'a, en effet, aucune valeur judiciaire : le planteur de la Louisiane ne voudrait pas, sans doute, soumettre le fait de la possession d'un esclave *au témoignage des parens de celui-ci*[497].

Il paraît aussi évident par cette charte et par beaucoup d'autres analogues, que les charges des serfs *n'étaient point variables suivant l'arbitraire de leurs Seigneurs, mais fixées par la coutume.*

Enfin, en 1247, Jehanz, Cuens (Comte) de Borgogne et sire de Salins, pour le remède de *l'amer*, son père, et de la sienne et de la Comtesse, et de leurs *antécessors*, donne à Romainmotier dix charges de grand *sal* (sel), à prendre chaque année à Salins; et contre obligation[498] de faire leur anniversaire chaque année.

LONS LE SAULNIER.

En 1218, Guillaume, comte de Macon, donne aux religieux de Romainmotier une charge de cheval de sel à prendre annuellement à Lons (le Saulnier), pour le bien de son âme et de

Dans un autre acte trois personnes témoignent par serment, en présence du comte Renaud, qu'une femme est « ancilla » de Romainmotier *pour une cense de cire d'un denier*. Aussi sous le Prieur Guigon, c'est-à-dire *vers* 1089 *à* 1090, comme la précédente.

497 Voyez la note *sur l'esclavage aux Etats unis* dans l'ouvrage de M. de Beaumont intitulé *Marie*.

498 A la nativité nostre dame — scelée de son scel, l'an de l'incarnation *mil dox cenz et quarante set*. — Novembre.

ses antécesseurs, et aussi pour l'âme de Gaucher, fils de Rodolphe de Monnet, qui étant mort à son service auprès d'Orbe, a été enseveli honorablement par les frères dans leur Eglise [499].

En 1247, autre donation toute sembable *d'Odon de Belregart* [500].

GIVRIACUS.

Hugues, chevalier ou guerrier (miles) du Château nommé *Châtillon*(Castellon), donne à Romainmotier, avec le consentement de sa mère Pontia et de ses frères Goderan, Wauchier et Guillaume : une meix (mansum), dite la meix Maynard, dans le village de *Givriacus* sous le Château (sus nommé), avec bâtiments (casis), cheseaux (casalibus), champs, prés, eaux courantes; et cela pour le bien de l'âme de son frère, qui s'est fait moine à Romainmotier [501]. Il fait ce don par la main de Rodolphe (de Monnet ?).

Malheureusement on ne peut préciser la situation du Château de Châtillon (de Castellione), et Givriacus n'a pas laissé de traces.

499 Mémoires de la société d'Histoire t. I p. 206.

500 Une charge annuelle de sel pris auprés de Lons, pour le repos de l'âme de ses antécesseurs et surtout de son oncle, enseveli honorablement dans l'Eglise de Romainmotier par les frères. Janvier 1247. — *Cartul.*

501 Chaque année, à l'anniversaire du donateur, celui qui l'occupera (*métayer*, meix tenant ?) donnera 10 sols à Romainmotier. C'était le revenu fixé, *la ferme* de la meix. — Anathème, maranatha aux infracteurs de cette donation. M. Duvernois en fixe la date entre 1050 et 1060.

MEGIS (MIEGES).

Mainerius, serf de Romainmotier prit pour femme dans le village de *Megis* une serve (ancillam) de Saint-Pierre « monte vivini » [502]. Or Etienne, le chevalier, qui tenait cette femme en fief (in beneficio) du Comte Rainauld [503], engagea son mari Mainerius à donner 60 sols pour que la moitié de ses enfants demeurât à Saint-Pierre de Romainmotier. Et Etienne renonça à perpétuité à ses droits sur eux, et ordonna d'en écrire une petite charte (cartulam) qu'il confirma de sa propre main [504].

On sait que les enfants suivaient souvent la condition de la mère (v. s.) [505].

[502] « *Mons vivinus* » n'a point laissé de traces, à moins que ce ne soit le *Vuilluin* actuel, dans le Canton de Pontarlier, ce qui est douteux (note de M. Duvernois).

[503] Hanc feminam tenens Stephanus miles de Comite Rainaldo in beneficio, hic autem requirente seniore superdictæ mulieris, etc.

[504] *Manu propria firmavit.* Les enfans rachetés par le père étaient Tedaldus, et une fille nommée Heldeharde. Puis (en postscriptum) le dit chevalier a renoncé encore, pour l'amour de Dieu, à ses droits sur un mien enfant nommé *Hunaldus.*

Mainerius fut il dédommagé par le Couvent, d'un sacrifice fait, semble-t-il, dans son intérêt seul ?

[505] Ici se terminent les possessions *féodales et civiles* de Romainmotier, dont sans doute plusieurs nous ont échappé encore. *Nous parlerons bientôt de ses nombreuses possessions ecclésiastiques.*

IV.

RAPPORTS DU MONASTÈRE ROMAIN AVEC L'EMPIRE, LA BOURGOGNE ET LA SAVOIE.

Grandes étaient les prétentions du Couvent de Romainmotier! Elles se trouvent résumées dans une phrase d'un acte du 15e siècle[506]. Il se disait soumis, *sans intermédiaire*, au Pape et à l'Empereur, tant à cause du privilége de Cluny, que par suite des concessions des souverains Pontifes et des Empereurs eux-mêmes. — Il déclinait ainsi nettement la suzeraineté de la maison de Savoie et l'autorité Episcopale, et prétendait former une souveraineté indépendante au temporel et au spirituel.

Ces prétentions élevées n'étaient pas sans titres probants[507].

[506] « Tam ex privilegio cluniaci . . . quam ex indultis per summos pontifices » imo etiam Imperatòres collatis . . . *nullo medio* dictis summis pontifici et regi » subjectum est (Romanum monasterium) » acte de 1489. *Archives de Romainmotier.*

[507] Nous parlerons plus tard du privilége de Cluny.

Pour trouver la racine des droits du Prieuré à la mouvance immédiate de l'Empire, il faut creuser, peut-être, jusqu'à sa fondation par le roi des francs Flodovée[508]; ou du moins jusqu'à sa consécration par Etienne, et sa restauration par Adélaïde de Bourgogne.

Le Pape voulait qu'il fût libre *de tout pouvoir de Roi, Evêque, Comte ou autre* (v. s.); et la Comtesse Adélaïde, qu'il ne fût soumis à aucun pouvoir temporel, *pas même à la majesté royale* (nec fastibus regiæ magnitudinis).

Citons encore une charte de 1178[509]. L'Empereur Fréderic (Barberousse) se trouvant à Pontarlier, Waucher, Prieur de Romainmotier, vint au devant de lui, lui montrant tous les actes qui attestaient la bonne volonté des Pontifes romains, et des Rois et Empereurs, et demanda de sa part une protection semblable. Or, acquiesçant, pour le bien de son âme, aux requêtes du Prieur, il prit sous sa protection impériale ce Prieuré et toutes ses appartenances, *comme choses de son fisc*.

C'est une confirmation précise des droits de Romainmotier, mais ce n'est qu'une *confirmation*.

Enfin, dans une charte moins reculée, l'Empereur Albert, qui bientôt devait trouver la mort sous la lance parricide de son neveu, Jean de Souabe, dont il retenait l'héritage injustement; Albert[510], disons-nous, rappelle qu'en s'occupant de la prospérité des lieux voués au culte divin, il croit travailler à son bonheur temporel et éternel; et qu'en conséquence poursuivant d'une faveur spéciale le Prieur et les frères de Romainmotier qui sont célèbres par leur profession religieuse[511], ainsi que ce monastère *fondé et magnifiquement doté par la munificence des Empereurs et des Rois ses prédécesseurs, il les prend sous sa*

[508] Il est probable que le monarque se réserva l'autorité *immédiate* sur le monastère qu'il avait fondé.

[509] Voy. mémoires de la soc. d'histoire, I liv. p. 200, charte XXVII.

[510] Donné à Engesheim, nona Junii, indicione secunda, *l'an* 1305, l'année six de son règne. — *Arch. Canton.* Il périt en 1308. Voy. *Muller*.

[511] Quos vitæ celebris insignit religio.

protection et celle de l'Empire, avec toutes leurs possessions actuelles ou futures.

Toutes ces chartes plaçaient sans doute le Monastère romain dans une position élevée ; et, de fait, il jouissait d'une grande indépendance[512] : mais comme nous avons pu le voir, rien ne contrebalançait suffisamment durant les troubles et violences du moyen âge à son origine, l'absence de force. Or quelque riche que fût notre Prieuré, son territoire était bien exigu pour un état indépendant ; et forcé comme il l'était de recourir à une protection séculière efficace, l'ombre de l'arbre dont il demandait l'appui, devait lui nuire nécessairement quelque peu.

Le Monastère romain suivit d'abord la voie battue. Il eut un *Avoué* (advocatus, defensor), dans la personne du Franc Comte Guillaume le grand.

Trois chartes font mention distincte de cette avouerie.

a) La donation de Fréderic, Evêque de Genève, de son alleu à Monstoris, soit Bulle (vers 1073), où il prie et invite *de la part du Roi*[513] (rogo *et ex parte regis* invito), le Comte Guillaume, de garder cette donation faite à Romainmotier (ut eam custodiat et servet). — Ce qui indique une *avouerie royale* ou *supérieure.*

b) Une autre charte, sur l'envahissement d'une chaudière de sel, n'est pas moins explicite. Le Prieur Etienne alla à Salins, y est-il dit, lorsque s'y trouvait le Prince Guillaume, qui était alors par le vouloir de l'Abbé (Hugo de Cluny) *avoué de Romainmotier* (qui hujus loci tunc *advocatus* jussione domini Abbatis erat). C'était en 1083.

c) Enfin dans un diplôme de 1084 (anno secundo romanæ

512 C'est l'impression que laisse le *Cartulaire.* — En 1125, par ex., c'est directement à l'Empereur et point à quelqu'un de ses vassaux, que le Prieur Arthaud s'adresse pour être protégé contre Ebal de Grandson. — Un fragment de la forme primitive du Plaid général, parle d'aide due au Prieur dans les causes qui se jugent par devant *le Pape*, *l'Empereur*, ou *le Roi*, sans aucune mention de personnages moins élevés, etc. etc.

513 L'Empereur n'était que *Roi* de Bourgogne.

obsidionis), Gaucher de Salins donne à Romainmotier une maison vacante d'une chaudière de sel, et cette aumône est faite *par la main* du Comte Guillaume, *qui doit être le défenseur de cette donation, comme il l'est de toute l'Eglise* (de Romainmotier), *et son fils après lui* (ut ipse, sicut totius ecclesiæ ita et meæ donationis *actor sit et defensor*, filiusque ejus post eum)[514].

Muller connaissait cette avouerie : « *La libre Abbaye* de Ro-
» mainmotier, dit-il, autrefois *heureuse de la protection bour-*
» *guignonne*, se crut en sureté sans elle tant que vécut le Duc
» de Zæringen »[515].

Or, s'il est patent que le Comte Guillaume a été l'avoué impérial de notre monastère, son fils lui a-t-il succédé dans cette charge ? Il n'en existe pas de preuve claire quoique le fait soit probable. — Et ceci n'est point contredit par l'acte de *déguerpissement* (werpitionis) du *bourg d'Orbe*, fait par le Comte Renaud en faveur de Romainmotier, sur la demande et avec l'approbation de Borcard de Goumoëns, le vidame (vers 1098); car le siècle retentissait de plaintes des Seigneurs ecclésiastiques, qui auraient eu besoin, souvent, d'être protégés contre les envahissements de leurs protecteurs.

Borcard de Goumoëns, *vidame* (vicedominus) ou *avoué* (advocatus) du bourg d'Orbe, était, selon nous, *avoué inférieur du Couvent*[516], et tenait en fief de lui cette Vidamie ou ce Vidomnat, exactement comme le Comte de Savoie tint plus tard en fief, de l'Evêque, ce Vidomnat de Genève, source de tant d'amertume pour les Genevois.

[514] Je dois la connaissance de cette avouerie à M. Duvernois.

[515] Nouv. édition, tom. I, p. 383. Il cite en note la charte de 1083.

[516] Le Monastère romain eut plusieurs de ces avoués inférieurs; les *Montriche*r étaient encore les avoués de Jolens, en 1284. Les religieux rachetèrent d'eux l'avouerie d'Apples en 1265; elle avait appartenu jadis aux sires de Wufflens, qui en 1222 l'avaient donnée en gage au Couvent. — En 1272, le Couvent avait aussi pris en gage celle de Mollens à Jean de Mont, etc.

Un siècle plus tard, se rencontre une curieuse alliance offensive et défensive, entre notre Couvent et les Comtes de Bourgogne[517].

Béatrix, auguste Impératrice de Rome, pour éviter l'oubli de la postérité et son mauvais vouloir, confie aux lettres la forme de l'association avec le Monastère romain, à la quelle ses bien-aimés frères de Cluny l'ont admise à jamais, elle et les Comtes de Bourgogne, ses successeurs.

Elle aura la moitié de la cense des habitations dont elle a pourvu le mont de Romainmotier, et des amendes infligées aux habitants qu'elle y a placés. De plus une meix ou ferme (area) y est réservée pour son séjour; Romainmotier s'en réservant une pareille.

Dans toute la Terre ou prévôté (potestas), le seul bourg de Romainmotier excepté, Béatrix aura encore la moitié des droits de la justice, à cause de la garde des chemins; et percevra en conséquence, de chaque maison, une coupe annuelle de froment et deux d'avoine. — Le prévôt (præpositus) sera nommé par le Comte, mais par l'avis et avec l'approbation du Prieur, et à son entrée en office, il jurera fidélité à l'un et à l'autre[518].

La Prévôté armée suivra le Comte, soit pour ses propres injures, soit pour celles de l'Eglise, jusqu'à Chillon, le pont de Genève[519], Avenches, le pont d'Orbe et Jougne.

Appelé par l'Eglise, le Comte sera défrayé par elle le soir de son arrivée et le lendemain au matin, mais ensuite il vivra à ses frais (vivat de proprio).

Il ne pourra, enfin, *ni transmettre en fief, ni aliéner d'aucune autre manière* la part qui lui est faite par cette association; et

[517] Je dois à l'obligeance de M. Duvernois cette charte précieuse tirée du Cartulaire de Bourgogne, aux Archives du Doubs f. 92 V° — Elle est de 1181.

[518] L'Eglise excepte de cette association et se réserve en entier les dixmes, oblations, fours, moulins, la justice sur sa maison et ses officiers, la pêche, etc.

[519] Celui de l'Aubonne, limite de l'Evêché ?

s'il voulait la donner en aumône, le seul Monastère romain, qui lui a fourni la matière de cette largesse, serait apte à la recevoir[520].

On voit par la teneur de cette transaction remarquable[521], qu'il n'y est nullement question d'une *mouvance* quelconque, ni d'aucune espèce de *suzeraineté* donnée au Comte de Bourgogne. C'est une *association*, et non une reconnaissance *d'hommage féodal*. Cet acte n'est donc point en contradiction avec celui antérieur de trois années (1178), dû *à l'Empereur, époux de Béatrix*, qui prit Romainmotier sous sa protection comme *immédiat à son fisc*[522].

Cette association paraît s'être maintenue près d'un siècle sous cette première forme; puis elle passa en d'autres mains, avec quelques modifications, sous *Philippe, Comte de Savoie et de Bourgogne*, frère et successeur du petit Charlemagne et mari de la Comtesse Palatine Alix.

Il possédait, à la lisière de la Prévôté, un château important, *les Clefs* du pays, comme son nom l'indique, et qui, vu sa position, était chargé surtout d'exécuter le contrat. Ses ruines couronnent encore une éminence, qui se détache du fond d'une vallée sauvage et profonde, où la rivière de l'Orbe coule en se blanchissant d'écume dans son lit étroit de rochers.

L'âme, à la vue de ces épaisses murailles, de ces débris de

520 Société faite du consentement, et de l'avis de *Theobard*, vénérable Abbé de Cluny, du Prieur *Berard* et de tout le Chapitre. — Et pour que le tout demeure ferme « omni ævo » on fait munir cette charte « feliciter » du sceau du Chapitre de Cluny. — Donné dans la maison du Temple ou des Templiers, (apud templum) à Dôle IX Kal. d'aoust l'an de l'incarnation 1181. Indiction 14.

521 Que dire de cette métairie (area) réservée pour la demeure du Franc Comte souverain de Bourgogne.

522 Dans les *Mémoires sur Poligny* de *Chevalier*, cette charte se trouve, mais erronée et souvent même dénuée de sens. On peut la considérer comme inédite encore, et elle paraîtra dans les pièces justificatives. — Tout ce que dessus à l'approbation de M. Duvernois. — La citation : Mémoires de la société, vol. I, p 92, est faite d'après *Chevalier*.

créneaux où se donnérent jadis maints *grands coups d'épée*, où plusieurs de nos pères scellérent de leur sang leur fidélité à leur pays et à leur prince; l'âme se prend à rêver du temps jadis, de son côté brillant, poétique, chevaleresque, comme aussi de son côté sombre. — En effet, plus d'une fois, sous un prince faible, les chevaliers placés dans ce château pour la protection du pays, trop voisins encore d'un temps de barbarie où la guerre et le pillage étaient seuls en honneur, furent réduits à fausser leur mandat[525].

En 1272, se rencontre un compromis entre Philippe, Comte de Savoie et de Bourgogne, d'une part, le Prieur Aymon et les religieux de l'autre, non pas pour établir cette *antique garde des Clées, dont lui et ses prédécesseurs ont joui*, mais pour mettre fin à un différend[524].

On convient donc : que le Prieur et les religieux ont mère mixte impère et omnimode jurisdiction, haute, moyenne et basse, spirituelle et temporelle[525] sur leurs hommes. Cependant ces droits ne pourront point être transférés, par le Prieur, en quelque main étrangère.

Le château des Clées exercera dans la Terre de Romainmotier jurisdiction sur les étrangers à icelle, et cela sur les voies publiques, sauf le cas où des hommes du Prieuré se prendraient là de querelle; et tout objet trouvé sur ces chemins devra appartenir au château des Clées.

Les hommes de la Terre seront chargés des réparations d'une nécessité évidente pour le dit château[526].

[523] Cette cause avait fait détruire ce château sous Guy de Marlanie, Evêque de Lausanne.

[524] Le Châtelain des Clées prétendait que les hommes de la Terre devaient charrier ses blés, vins, foins et bois; faire ses travaux ; et aussi que lui et ses prédécesseurs avaient l'habitude d'en punir les délinquans.

[525] Merum mixtum imperium et omnimodam jurisdictionem . . . pleno jure, etc. —

[526] En 1323, un différend s'étant encore élevé au sujet des corvées, Louis

Mais, clause singulière, si le Châtelain des Clées requis une ou deux fois par les religieux, punissait négligemment un malfaiteur, homme de Romainmotier, *sous prétexte du présent convenant, les religieux ne pourront faire de réclamations à ce sujet, ni crier à l'injustice*[527]; pourvu toutefois que le dit Châtelain ne retienne absolument rien des biens du malfaiteur puni, mais les mette à la disposition du Prieur.

Le Châtelain ne devra pas défendre les hommes de la Terre contre le Prieuré, aussi longtemps qu'ils voudront continuer à habiter dans ses possessions.

Enfin le Comte devra percevoir la cense accoutumée, et en conséquence défendre le Prieuré dans les choses justes, envers et contre tous.

Les moines prêtèrent serment en posant leurs mains sur leurs poitrines à la manière des religieux, et les hommes de la Terre en touchant les Saints Evangiles[528].

Cette cense était un chapon, une coupe de froment, et deux coupes d'avoine, de tout homme ayant maison *à frêste*, c'est-à-dire couverte d'un toit à deux pentes. Et de tout homme n'ayant qu'une *Caborne*, c'est-à-dire une petite maison avec toit à une seule pente, un chapon seulement[529].

de Savoie et le Couvent, *ayant Dieu devant leurs yeux*, le terminèrent par arbitres dont l'un était Willelme de Orons, donzel de Bossonens, chevalier, Châtelain des Clées; un autre Jean de Montricher, doyen, etc.

[527] « Si homo prioris adeo malefactor esset sic quod esset corporaliter pugniendus, si Castellanus (Cletarum) nobis (Priori) prius semel vel secundo requisitus » negligenter malefactorem puniret *pretextu conventionis presentis, reclamare » non possumus* nec dicere quod nobis injuria inferatur. » — Le Prieur avait les fourches patibulaires.

[528] Le Châtelain des Clées se nommait « Jacaudus de Balma » : suivent les signatures du Comte, des religieux, d'Aymon par la grâce de Dieu Evêque de Genève etc. — On trouve quantité de confirmations de ces dreytures en 1286, 1329, 1399, etc., etc.

[529] Toutefois une *caborne de dix-huit pieds de large*, payait comme *maison à*

Cet accord fut suivi d'un orage (1272). Les religieux demandaient une subvention de 200 livres pour les dépenses qu'ils avaient faites en maintenant les immunités de la Terre de Romainmotier contre Philippe, et les hommes de la Terre ne voulaient pas les payer. Alors le Châtelain des Clées, Jocerand de la Baume, chevalier, ayant appelé le Prieur de Vaulx (de vallibus), camérier d'Allemanie, envoyé ad hoc de Cluny à Romainmotier, et aussi les Prieurs de Payerne, de Valcluze (vallis cluse), de Haute-Pierre (Altæ petræ), de Bevez, de Corcelles, de Vallorbes, du Lay damp Waultier, etc., traita avec eux de cette difficulté, et il fut jugé que le Prieur et les religieux de Romainmotier étaient dans leur droit; et en effet un article du Plaid général, leur donnait évidemment gain de cause [530].

Mais la ténacité du moyen âge ne permit pas aux condamnés la soumission, et 75 d'entr'eux, par une impulsion sinistre (sinistro motu ducti), firent serment de soumission au château des Clées, croyant follement (inconsulte) pouvoir ensuite invoquer son patronage contre les religieux. Ceux-ci, cependant, poursuivirent les droits de l'Eglise, d'autant que, d'après une convention récente, le Comte de Savoie ne pouvait soutenir leurs sujets contre eux, ni leur donner refuge quelque part; aussi longtemps, du moins, qu'ils voudraient continuer à habiter la Terre de Romainmotier. A la fin ces hommes, par un retour de conscience (ad conscientiam revertentes), se dédirent unanimement de leur serment en présence du Prieur et des religieux [531].

Les droits du Prieur et du Châtelain des Clées, s'enchevê-

frêste. Nous avons vu que cette cense, évaluée 200 florins, était fort pesante pour la terre, et qu'on l'allégeait au moyen de frêstes soit toitures prolongées sur plusieurs maisons.

530 « Si ecclesiam Rom[ii] contigeret trahi in causam ad instantiam . . . . alicujus principis, et ita gravetur expensis quod nequiret substinere, et tunc homines dictæ terræ tenentur subvenire de facultatibus suis, etc. »

531 *Cartulaire.*

traient d'une manière étrange, et le même principe reçut de nouveaux développements lorsque Louis de Savoie, Seigneur de Vaud, concéda, en 1323, l'établissement d'un marché à Romainmotier chaque samedi, et d'une foire par an, selon les us et coutumes de Moudon. — Il promit de conduire et protéger à ses propres frais les arrivans et les partans (étrangers à la Terre). Et si, dans ces jours de marché et de foire, il y avait un appel *à un combat judiciaire* (duellum); le jugement de cet appel et le combat lui-même devaient avoir lieu auprès de Romainmotier et par devant le nonce du Prieur, si les champions étaient ses sujets; ou aux Clées s'ils étaient étrangers : si l'un des champions était de la Terre et l'autre étranger, on mandait à Romainmotier le Châtelain des Clées pour garder avec le délégué du Prieur le champ du combat. Il va sans dire que les biens (bona) du vaincu étaient confisqués par le Châtelain ou le Prieur suivant leur jurisdiction.

Et, pour ces concessions, celui-ci devait payer chaque année *soixante livres de cire*[532], outre soixante livres payées d'entrée[533].

[532] Les Prieur et Couvent auront, en ces jours de foire et de marché, mère mixte impère et jurisdiction omnimode sur tous leurs hommes et abbergataires, selon l'usage ; mais le sire de Vaud, exercera ces droits sur tous les étrangers. Or le Nonce du Prieur sera aussi celui du Baron, en ces jours *seulement* : réminiscence de l'accord de 1181 (v. s.).

En 1499, j'ai trouvé, outre la foire mentionnée ici au jour de Saint Pierre et Saint-Paul (à qui l'Eglise et le monastère étaient consacrés, comme si dans l'origine les foires eussent eu quelque liaison avec une fête religieuse), une foire à la Saint-George (23 avril), et une à la Saint-Clément (23 novembre), sans avoir vu le moment où elles s'étaient établies.

[533] Des réglements faits, en 1336, par le Prieur Artaud Allamand, les religieux *et les preud'hommes* sur le marché et les foires, sont bien étrangers à l'esprit du jour, mais témoignent d'un régime constitutionnel dans la Terre de Romainmotier.

Il devra se trouver aux marchés et aux foires une personne de chaque feu sachant acheter et vendre les denrées sous amende de trois sols aux délinquans. *Item*, nul homme ou femme ne devra porter quelques denrées hors de la Terre pour les vendre, avant de les avoir présentées quatre fois au marché de

Or, une fois (1399), Romainmotier dut être protégé contre son défenseur [554].

Pierre de Murs, docteur ès-lois et chevalier, étant Bailli de Vaud, Jean de Seyssel, Prieur de Romainmotier, et Althaud, Champion, Vice-châtelain des Clées, comparaissent en la *Cour de Moudon*. Seyssel se plaint qu'Althaud a fait, de porte en porte, citer environ deux cents hommes de la Terre de Romainmotier à comparaître devant lui aux Clées; et cela, à l'instigation de l'Abbé et du Couvent de Joux, à qui il a donné ensuite un certain jugement contre ces hommes. Or le Prieur assure avoir sur ses sujets omnimode jurisdiction, et il demande pour chaque homme cité un ban de 60 sols, soit mille livres; alléguant en preuve de ses droits, les lettres du compromis des Clées, confirmées par plusieurs princes de Savoie [555]. — Althaud, Champion, ainsi incriminé, demande qu'on lui assigne un jour pour amener son patron, soit son conseil [556]. — Ainsi fait : les parties comparaissent derechef devant la cour de Moudon, et Althaud n'allégue rien pour sa défense. Le Prieur demande donc que son arrêt soit déclaré nul : il pose cette question à la connaissance et au jugement de la cour, puis se retire ainsi que sa partie adverse : et il est jugé par les nobles Amédée de Viry, seigneur de Mont le vieux, Guy de Daillens, coseigneur de

Romainmotier, sous peine de confiscation et de trois sols d'amende. Quatre surveillants, établis ad hoc, devaient avoir la moitié des confiscations. Ce n'est pas *le laisser faire* des économistes modernes.

[554] Voyez dans la Revue Suisse, t. III, p. 130, l'antique garde des Clées mise en jeu, dans le jugement intervenu contre le *recteur des écoles d'Orbe*, qui s'était rendu coupable de graves voies de fait envers le Mayor d'Arnay, au commencement du 15e siècle.

[555] D'après ce compromis, le Prieur avait en effet sans aucune contradiction, jurisdiction omnimode, haute, moyenne et basse sur les hommes de la Terre; et le Châtelain des Clées n'avait jurisdiction que sur les étrangers à la Terre, et cela encore, sur les voies publiques seulement; ainsi il était dans son tort.

[556] Ad adducendum suum patronum, seu consilium.

la Molière, Richard de Villiens, *Nycod et Rodolphe Cerjat,* Henri de Glane, Jaques de Glane, Aymonet de Byonens, Anthoine Lunynaulx, Jean Ranerat, Nycolas de Gimel, Thomas Lucens, Pierre d'Avenches, Girard Gimel, jurisconsulte (juris peritum), Edouard Punanaz, vidame de Moudon (vicedominum de M.), *et par plusieurs autres dignes de foi, siégeant et jugeant ce jour-là avec nous* (Bailli) *en la Cour:* que sur le silence d'Althaud, son arrêt devait être annullé; et que dès l'instant où le Prieur trouverait dans sa jurisdiction (dans la Terre de Romainmotier), le nonce du Vice-châtelain des Clées, il pourrait lui-même le citer à Romainmotier, pour faire raison (ad faciendum rationem) sur les bans exigibles en vertu de la jurisdiction omnimode du Prieur et du Couvent sur leurs sujets. Et cet arrêt est prononcé par le Bailli[537].

L'inimitié de l'Abbaye du lac, profitant de l'inexpérience du Vice-châtelain des Clées pour lui faire faire une fausse démarche, était peut-être une vieille rancune du fait suivant :

En 1364, plusieurs hommes de la Terre se rendirent armés à l'Abbaye du lac de Joux, forcèrent les portes de ce monastère ainsi que celles de plusieurs maisons, frappèrent et blessèrent plusieurs personnes, et se retirèrent en emmenant beaucoup de bestiaux et un butin considérable.— Grande rumeur! L'abbé de Joux, *Louis de Synarclens,* demande d'abord une indemnité de mille florins ; cependant la médiation des conseillers d'Amédée, Comte de Savoie, et celle du noble sire (nobilis homo) Guillaume de Grandson, appaisèrent le différend. Les coupables payèrent 80 florins à l'Abbaye, et 200 florins d'or à Amédée,

[537] Fait le Jeudi après la Saint-Nicolas d'hyver, 1399. L'arrêt prononcé, tous ceux qui ont pris part au jugement demandent l'apposition du sceau commun du Ballivat de Vaud à l'acte qui en fait foi. — *Archives Cantonales.* — Ici encore comment concilier cette phrase « *et par plusieurs autres dignes de foi siégeant ce jour là avec nous* », etc., avec une nomination des membres de la cour par le Prince. Cette formule est l'expression d'un fait curieux et inaperçu.

qui déclara que, touché de leurs supplications, il voulait bien user de ménagement, et remettre aux délinquants, moyennant cette somme et par grâce spéciale, les peines et bans par eux encourus. Jean, coseigneur *de Blonay*, alors Bailli de Vaud, corrobora de son sceau l'acte.

Ces 200 florins payés à Amédée rappellent tout-à-fait le *fredum* des nations germaniques, payé pour éviter les représailles d'une offense [538].

Depuis Philippe, successeur du petit Charlemagne, cette *garde des Clées, que l'on ne trouve jamais nommée avouerie*, appartint à la maison de Savoie jusqu'à la réforme. — Elle concernait particulièrement la Terre de Romainmotier proprement dite, quoique d'autres villages y fussent aussi compris.

Mais bientôt le *Vicariat impérial* accordé à la maison de Savoie « éleva sa puissance au-dessus des autres maisons princières » [539]. L'Empereur ordonna, le 12 mai 1365, aux prélats,

[538] Voy. Esprit des lois, Liv. 30, chap. XX. — *Archives de Romainmotier*.

Guillaume de Grandson, juge d'un acte de violence en 1365, est-il le même que le déprédateur du Prieuré en 1393 ? On pourrait peut-être lier toute cette affaire et l'équipée de 1364, et les expéditions de Guillaume, et deux procès de 1400 contre Lassaraz, *en un seul faisceau de discordes*, en y voyant une recrudescence des différends avec les Grandson, *fondateurs, Patrons, Avoués et Gardiateurs de l'Abbaye de Joux*.

Au reste l'Abbaye de Joux et le Monastère romain ne vécurent pas toujours en mésintelligence, et le procès de 1399 est d'autant plus étrange qu'à Louis de Senarclens succédèrent, dans l'Abbaye du lac, trois Abbés de la maison des *Mayors de Romainmotier*, Pierre, Henry et Jean. — *Cartul. de l'Abbaye*.

Nous ne citons des deux procès de 1400 qu'un fait inouï, c'est un gâgement *de plus de deux milles bêtes* (de duobus millibus et quingentis bestiis, tam equis, equabus, bobus, vachis, castronibus, ovibus, capris, quam aliis minutis animalibus), fait à tort par Lassaraz, *au seul village de Juriens*; dommage qu'ils n'eussent, disent-ils, pas voulu souffrir pour 200 livres de bonne monnaie. La cour condamna Lassaraz à de très-grands dommages en 1400.

[539] Muller, t. III, p. 154 et sqq. — Confirmé par Maximilien en 1503, puis en 1518.

aux gentils hommes et aux villes des 12 Archevêchés et Evêchés de ce pays et des pays voisins, de rendre au Comte de Savoie l'hommage dû à l'Empire, et de reconnaître dans sa personne l'autorité impériale ; lui donnant *les droits régaliens et la suprême jurisdiction*. Et malgré des modifications nominales, le Comte de Savoie continua d'exercer ce Vicariat, comme irrévocable, partout où il était le plus fort.

Ce fut un nouveau et grand danger pour la mouvance immédiate de l'Empire, de notre Couvent. Trop puissants étaient ses adversaires, pour qu'il pût toujours lutter avec avantage. Son immunité ne fut pas brisée, mais plia quelque peu, pour se relever ensuite, douée qu'elle était d'une vitalite remarquable.

Voici les péripéties connues de cette guerre.

Dans une supplique de Romainmotier (en 1453), on expose au Prince de la part de son illustre fils, le Prieur Jean Louis de Savoie[540] : que par droit divin et humain et par accords faits avec lui et ses antécesseurs, et observés intacts jusqu'ici, les Prieurs et leurs sujets sont en possession et en droit[541], de ne point contribuer dans les subsides, dons personnels, ou autres, sauf la garde (des Clées), qui n'est pas peu de chose, mais rapporte tous les ans plus de 200 florins[542]. Cependant les officiers de Morges, Moudon, etc., s'efforcent de leur faire payer certains subsides, en prenant des gages aux

540 Il était alors fort jeune.

541 « In possessione vel *quasi* plenâ juris libertate ». Les choses *incorporelles*, les *droits* ne sont, d'après le droit romain, susceptibles que d'une *quasi* possession.

542 D'autre part ces hommes sont chargés de fardeaux multipliés et presqu'insupportables vis-à-vis du Prieuré, est-il dit, et tant à cause de pestes et d'années mauvaises très-multipliées, que par suite de leurs charges et de la stérilité du pays, ils sont chaque jour annihilés en sorte que leur nombre a diminué de plus de moitié. « Minuti et annihillati sunt ita ut vix sit media pars eorum qui esse solebant temporibus retrofluxis ». — Les pestes et tempêtes sont constatées, mais la pesanteur *extrême* des charges nous est suspecte (v., p. 41).

récalcitrants. Cela énerve la liberté de ce Prieuré et c'est une oppression pour ses hommes.

On promet donc au Prince de prier pour sa prospérité s'il met un terme à cet abus.

Dans sa réponse, Louis, Duc de Savoie, Prince du Saint Empire romain et *son vicaire perpétuel*[543] (ce qu'il n'avait garde de passer sous silence), rappelle que pour la dot de sa fille, la Dauphine de Vienne, et autres charges, un subside a été imposé *ou accordé*[544], de trois florins par feu sur les hommes de sa jurisdiction immédiate et *sur ceux des ecclésiastiques selon la coutume*[545], et de moitié sur ses hommes médiats. Et qu'on a convenu de payer pour Romainmotier, seulement 100 florins. Le Duc reconnaît que c'est un effet de la pure libéralité de son fils, qui ne doit point tirer à conséquence, ni porter préjudice aux franchises des hommes du Prieuré; encore que pour ce subside il y eût eu à payer une plus forte somme, mais qui avait été reduite à ces 100 florins[546].

Jean Louis de Savoie se contenta d'un *mezzo termine*; il obtint une réduction notable[547], et crut sauver les franchises du Prieuré par un acte de non-préjudice. Cette méthode ne réussit qu'à demi.

En effet: Michel de Savoie, commendataire de Romainmotier, expose[548]: que ce Prieuré a, déjà, en 1178, été affranchi par l'Empereur Fréderic de la suprématie de quelque personne que ce soit, comme on le voit par le double du privilège im-

[543] sacri imperii romani princeps vicariusque perpetuus.

[544] « Impositum *sive concessum* » (par les Etats).

[545] Super hominibus et juridiciariis nostris immediatis *et ecclesiasticorum ut moris est*.

[546] « Licet . . . maior summa veniret exsolvenda per dictos homines », etc. *Thonon*, 10 *Octobre* 1453. — *Arch. de Romainmotier.*

[547] Il y avait plus de 16 villages, et 3 florins *à* 10 *feus, seulement, par village* feraient près de 500 florins.

[548] Je n'ai pu lire l'année exacte, fin du 15e siècle. — *Arch. de Romainmotier.*

périal[549]. Et que dès lors, soit par ce privilège, soit par la convention avec Philippe de Savoie et de Bourgogne qui ne permet de lever en la dite Terre que la cense des Clées, elle a été franche des contributions de la Patrie de Vaud, où elle se trouve en un lieu stérile[550], et exempte de subsides, tailles et impositions : cette cense n'étant point due pour quelques fonds, mais remplaçant les tailles et subsides ducaux.

Néanmoins, les officiers du Prince chargés de percevoir le subside de trois florins par feu, dernièrement concédé par la Patrie de Vaud, s'efforcent d'en faire payer sa part au Seigneur commendataire, par des levées de gages. Et il supplie de laisser le Prieuré dans son immunité, vu surtout, que ses hommes sont astreints à de très-grandes charges annuelles, outre la pesante cense des Clées.

Une seconde pièce, de la chambre des comptes de Chambéry, est annexée :

« Illustrissime Prince, ayant reçu avec le respect convenable les lettres accompagnant les présentes, nous avons fait perquisition sur quelques comptes des trésoriers et receveurs des subsides, où nous avons découvert qu'on a compté autrefois pour les subsides des hommes du Prieuré, comme cela est contenu dans le *papier*[551] que nous transmettons à votre altesse. Et nous n'avons pas pour le moment poursuivi cet examen[552]. »

[549] Ici était annexée la copie vidimée de la charte de Fréderic, copie que nous possédons seule. Voyez Mémoires de la société, I, p. 92.

[550] « In qua consistunt loco sterili degentes ».

[551] « In cedula papiri ».

[552] Voici ce papier.

1° Les hommes du Prieuré de Romainmotier ont payé, pour la régale due, ... 240 flor.

2° It. en 1458, ... 86 »

3° It. pour subside accordé en 1439, ... 100 »

4° It. It. en 1451, ... 100 »

5° It. It. en 1452, ... 100 »

Le Prieur parlait du droit, le Prince faisait rechercher le fait. Mais encore : les *régales* devaient être payées au Vicaire Impérial (v. s.), et les autres subsides avaient, sans doute, été concédés comme dons gratuits et sans conséquence, mais ne laissèrent pas de porter préjudice : au moins nulle charte ne fait foi que le Prince ait cédé.

Quelquefois aussi ces immunités rencontraient meilleur accueil :

François de Savoie, commendataire perpétuel du Prieuré de Romainmotier, expose[553] au Duc de Savoie : que les nobles et syndics des villes de la Patrie de Vaud, ont imposé le Prieuré de 116 florins et 8 sols; mais que celui-ci est, d'ancienneté, distinct et en dehors du ressort et de la coutume de la Patrie de Vaud[554], et franc de tout gîte. Il supplie donc le Duc de mander à Jean de Dullit, et autres exacteurs, de cesser leurs poursuites.

Le Prince fit droit, d'abord, à cette requête, mais bientôt, sur de nouvelles plaintes, il demanda un rapport exact sur le tout[555].

Une enquête se fit donc aux Clées et à Cossonay par spectable, noble et puissant Claude de Menthon, sire de Rochefort, coseigneur d'Aubonne et Bailli de Vaud.

553 Acte de 1484, antérieur à celui que nous venons d'examiner. — *Arch. de Romainmotier.*

554 « Exempti et immunes a resorto et districtu et consuetudine patriæ Vaudi ».

555 Défense de Charles de Savoie, sous peine de 100 livres, de molester à ce sujet les hommes de son illustre *oncle* (patruus) François de Savoie, à moins d'avoir une juste raison d'en agir autrement, ce qu'on devrait lui faire connaître dans l'espace d'un mois. — 18 *février* 1484.

Nouvelles plaintes de François de Savoie, qu'en dépit des lettres de son Altesse, on le trouble encore.

Mandat du Duc au Châtelain des Clées et au Bailli de Vaud de faire rapport avant le mois d'août sur la présente supplique, et défense de rien exiger en attendant. — 14 *mai* 1485 (an pris à l'incarnation, sans doute).

Un homme des Clées, assermenté, dit avoir été plusieurs fois à Moudon, et n'avoir jamais vu ceux de Romainmotier assister ni contribuer avec ceux de Moudon. — De plus, le Seigneur de Romainmotier a dans sa Terre toute jurisdiction, et ses hommes n'ont point à contribuer ailleurs, *ni ne ressortent d'ailleurs.*

Une autre, ayant été à Moudon *dans les Trois Etats*, n'y vit cependant pas ceux de Romainmotier.

Un autre dépose : qu'il n'a jamais vu contribuer ceux de Romainmotier avec quelques étrangers (straneis), ni avec ceux de Moudon, *parce qu'ils ne sont sujets d'aucun autre que du Seigneur de Romainmotier*[556].

A Cossonay, le résultat de l'enquête fut moins explicite[557].

De son côté François de Savoie, en protestant de l'immunité de son Prieuré pour les impositions et tailles futures, expose au Duc qu'il n'a pas dû être compris dans la susdite contribution, par les nobles et syndics de la Patrie de Vaud : *a*) attendu qu'on ne trouve pas dans l'enquête du Bailli que l'exposant, ou ses antécesseurs et sujets, aient jamais fait une contribution avec la Patrie de Vaud, et *aussi ne sont ils du tout point compris dans le ressort du Ballivat de Vaud : b*) si même les nobles et syndics de la Patrie, ont fait un don au Duc, ce n'est pas un pur don gratuit, mais il est fait en vue de la reconfirmation de leurs coutumes et libertés, dont il ne revient à l'exposant ni à ses hommes aucun avantage. Tout ceci étant notoire, il ne doit pas être préjudiciable à l'exposant, ni aux siens, que ses prédécesseurs soient dits avoir quelquefois accordé un subside,

556 Quatorze dépositions de la Terre des Clées, soit, des Clées, Rances, Clignirolles, l'Abergement, Vallières (le 24 juillet 1485), portent en substance le même témoignage.

557 Les nobles, syndics et bourgeois, assermentés par le Bailli de Vaud (le 25 juillet) sur les Evangiles, disent unanimement savoir, que dans le dernier gîte, ou don gratuit, ceux de Romainmotier ont été appelés à Moudon avec les autres ecclésiastiques, mais qu'ils ne savent s'ils ont payé et s'en rapportent à ceux de Moudon.

ou avec plus de vérité[558] un don gracieux, selon cette régle, *que ce que l'un concéde gratuitement, ne doit pas, pard'autres, être pris en exemple indu*[559]. Il recourt donc avec raison à la source de la justice suppliant, etc.

En effet, le Duc Charles mande au Bailli, etc., qu'ensuite des suppliques et informations ci dessus, et autres droits mentionnés, et mu par de louables motifs, il défend sous peine de 100 livres de molester, au sujet de ce subside, les hommes du Prieuré, à moins d'un commandement exprès de sa part[560].

Ce fut une grande victoire de l'indépendance du Prieuré, que cette exemption entière du subside.

Toute cette affaire jette du jour sur la position de la Terre, et sur les dons *gracieux*. On comprend qu'il était délicat au Prieuré, placé sous la sauve garde Ducale, de mettre trop d'apreté à défendre ses privilèges vis-à-vis du Vicaire perpétuel de l'Empereur. Le moyen d'espérer une protection efficace du Château des Clées, si l'on s'était montré intraitable au sujet des subsides? Aussi louvoyait-on quelquefois.

Un facheux résultat de cette prétention de relever nuément de l'Empire, était de tenir le Prieuré à l'écart de la Patrie de Vaud, et de rendre sa participation aux *Etats*, indécise[561]. Le Prieuré voulait échapper aux subsides votés par eux; il craignait que sa participation ne lui imposât de nouvelles charges; et il se disait étranger au Ballivat de Vaud!

Qu'il soit cependant permis de faire un rapprochement, qui

558 Ymo verius.

559 Trahi in exemplum.

560 Genève 25 octobre 1485. Le 27 suivant, ces lettres ducales furent présentées avec triomphe par Glaude Michaudy, grand célérier de Romainmotier, à Pierre Chevallay receveur du giete et Vice Bailli de Vaud, qui reçut ces lettres à Aubonne, et s'offrit à leur obéir.

561 Voyez ci-dessus l'enquête faite aux Clées, et à Cossonay. Je trouve encore en 1485, un gîte de quatre sols par feu, *imposé par ceux de Moudon*. Puis en 1529, des dépenses faites *contre ceux de Moudon* qui demandaient 12 sols de chaque feu de la terre. — Toujours la même indécision!

ne saurait être futile vu l'importance de son objet dans l'histoire de la Patrie. M. de Grenus[562] résumant son vaste et précieux travail, indique l'année 1489, comme celle où commença la dénomination *d'Etats* pour les assemblées représentatives de Vaud, mais déjà en 1485 (v.s.), *les Trois Etats* étaient organisés. — Reculons donc de quelques années cette dénomination patriotique, en attendant de nouvelles découvertes, qui se feront sans nul doute[563].

Une autre confirmation de la sujettion immédiate à l'Empire se présente. — Il n'y avait pas d'appel, dans les causes, au de là du Prieuré. De la cour des Mayors, en effet, il y avait appel à l'audience du Châtelain de Romainmotier et à Romainmotier; du Châtelain au Juge des appels, et du Juge des appels au Seigneur dans sa chambre; et les causes ne devaient point sortir de la cour du Seigneur, mais les plus grandes causes des sujets devaient y prendre fin[564]. Dans ces paroles, un peu obscures il est vrai, nulle mention n'est faite de Moudon ou de Chambery.

Nous avons vu sans doute un procés à Moudon, à l'instance du Prieur, mais c'était pour porter plainte du Châtelain des Clées, qui ne respectait pas les franchises du Prieuré. C'était une plainte adressée au représentant du Prince, contre un officier de ce dernier qui n'observait pas les contrats[565].

562 Introduction p. 23.

563 L'action des Etats se voit avec évidence dans un mot de la réponse du Duc, au Prieur Jean Louis de Savoie, son fils, qui réclamait une exemption d'impôt, en 1453, « subsidium . . . super hominibus nostris . . . fuit generaliter impositum *sive concessum* » etc.

564 Ab audientia villicorum appellare debetur ad audientiam castellani Romani monasterii et ad Romanum monasterium; et a Castellano appellatur ad Judicem appellationum, et a judice appellationum ad dominum in ejus camera; nec solent causæ exire a curia domini sed ibi sunt terminandæ maximæ causæ subditorum. *Reconnaissance générale.* — Appliquées à la Savoie, ces dernières paroles seraient inexplicables, et tout à fait forcées; *dominus* sans désignation c'est le Prieur et nullement le Comte de Savoie.

565 Ainsi, de nos jours, un Roi a pu porter plainte auprès d'un tribunal

Un dernier symptôme de cette dépendance immédiate de l'Empire, se trouve dans l'existence du corps *des Francs* de la Terre, dont nous avons parlé. Il parait qu'il n'en existait de tels, que dans les Convents soumis immédiatement à l'Empereur[566].

A quoi l'on pourrait ajouter encore, les actes où le Prieur tranche du souverain: par exemple, dans les anoblissemens de fonds[567]. Mais jusqu'ici aucun vestige du droit de battre monnaie, ne s'est rencontré à Romainmotier[568].

En résumé: cette prétention à la dépendance immédiate de l'Empire, fondée en droit, mais quelque peu froissée par la puissante main du Vicaire Impérial, ne cessa jamais de donner quelques signes de vie. Et, chose remarquable, ce furent des Prieurs de la maison de Savoie, qui la soutinrent avec le plus de vigueur contre les Ducs leurs parents.

Remarquons, enfin, qu'au moyen âge les immunités ecclésiastiques étaient mieux garanties que les immunités séculières, au moins dans la Patrie de Vaud. Tous les dynastes séculiers, en effet, y fléchirent sous l'ascendant de la Savoie, même les Grandson et les Comtes de Gruyère, qui durent se reconnaître vassaux; tandis que l'Evêché de Lausanne conserva son indépendance jusqu'à la conquête Bernoise, et que le Prieuré de Romainmotier ne perdit point entièrement ses franchises.

vaudois, pour l'offense d'un journal vaudois : cela ne prouvait pas, apparemment, que ce Roi fut vassal du Canton de Vaud.

566 Ceci d'après un livre allemand classique, *sur les Ministériaux*; dont malheureusement nous ne connaissons qu'une analyse.

567 Un exemple à Brussins, dans la famille *de dessous l'Eglise*, (de subtus ecclesiam) à la fin du 14e siècle. — Un autre aussi à Bursins à la fin du 15e siècle dans la famille *Beney* ou *Benoit*.

568 Payerne, Saint-Maurice, Saint-Oyens, le possédaient.

VIE ECCLÉSIASTIQUE DU MONASTÈRE ROMAIN.

I.

RAPPORTS AVEC LES PAPES.

Nous n'avons examiné jusqu'ici que les immunités politiques de Romainmotier, mais il en possédait d'ecclésiastiques non moins étendues. Et, tout comme, en droit, il était affranchi de la suzeraineté de la Savoie, il l'était aussi, ou peu s'en faut, de la suprématie *épiscopale*, et ne voulait reconnaître que celle du Pape. — Mais il faut reprendre les choses de plus haut.

On sait que les moines en général étaient dans l'origine de simples laïques [1], marquans sans doute par leur austérité, mais aussi indépendans des Evêques que tous les autres laïques, et sans aucune ordination cléricale. Cependant leur autorité, leur influence morale, croissaient sans cesse et inquiétaient les Evêques. L'orgueil, d'autre part, germa dans les cœur des cénobites : ils

[1] Voyez sur tout cela *Guizot*. Cours, etc.

voulurent être distingués du reste des fidèles. Les Evêques leur accordèrent volontiers quelques privilèges comme par exemple, d'avoir, pour leurs Couvents, des Eglises particulières : l'Evêque donnant des prêtres pour les desservir prenait pied par là, dans l'administration du monastère. Bientôt tous les moines voulurent devenir prêtres, afin de monter en grade. Ils l'obtinrent peu-à-peu et dès le huit siècle on ne trouve plus guères de moines laïques. L'influence des Evêques sur eux s'accrut d'autant, et ils se trouvèrent soumis à leur jurisdiction immédiate. Or les Evêques corrompus eux-mêmes par la puissance temporelle, en abusèrent beaucoup : Et pour échapper à la tyrannie épiscopale les moines se placèrent enfin sous la jurisdiction immédiate des Pontifes romains. Le Couvent de Fulde en Allemagne donna le premier cet exemple au huitième siècle ; et dans le même temps, en 753, le Pape Etienne, prit le Monastère de Flodovée sous son autorité immédiate, lui donnant en souvenir le nom de *Monastère romain*[2]. Cette soumission immédiate au Saint-Siège ne cessa point lorsque le Couvent, après trois siècles d'existence isolée, fut remis par la Comtesse Adélaïde de Bourgogne, à l'Abbé de Cluny, pour devenir membre de cet ordre ; car celui-ci était également sous la dépendance immédiate de Rome, et c'est là le *privilège de Cluny* dont il a été parlé.

Quelques Bulles de Papes mettront en saillie ce privilège de Cluny, non moins que ce dissentiment entre les clercs réguliers et les Evêques.

Jean Evêque, serviteur des serviteurs de Dieu[3], ordonne à tous Rois, Evêques, Ducs, Comtes, et à tous primats (omnibus principibus) dans la jurisdiction desquels le Monastère romain possède des terres ou des Eglises[4], de le protéger contre tout

[2] *Cartulaire*, voy. ci dessus p. 9.

[3] Charte sans date, mais qui doit être du onzième siècle ; Jean XVII, fut Pape en 1003, Jean XVIII, en 1009, et Jean XIX, en 1030. — *Cartul.*

[4] In quorum potestate Romanense cœnobium videtur habere aliquas, etc.

envahisseur. Et quant à ceux qui retiennent injustement les terres de Saint-Pierre de Romainmotier[5], et ne viennent pas promptement à résipiscence, il les excommunie dans les termes les plus virulens; il les voue à la compagnie de Datan et d'Abiron, de Judas, de Pilate et d'Hérode, et leur souhaite toutes les calamités dénoncées par Moïse aux Juifs infidèles[6]. — Le Monastère romain avait peine à se défendre ; la grandeur des menaces du Pontife l'atteste.

Grégoire (VII) serviteur, etc., à tous les Evêques ! Ayant appris que de nombreux monastères ont eu beaucoup à souffrir des Evêques (presulibus), nous interdisons qu'aucun[7] ôse encore porter la main, sous quelque prétexte, sur les revenus, les biens ou les chartes des monastères ; et quant aux maisons religieuses (de cellis), ou aux villages (ou métairies « villis »), qui dépendent de ceux-ci, ils ne devront d'aucune manière, les appauvrir (minuere), ou agir perfidement à leur égard (dolos inferre), ou y introduire forcément quelqu'un (vel immissiones aliquas facere). Mais s'il surgissait quelque différend au sujet d'une terre, qui ne put être résolu pacifiquement ; il devrait sans retard volontaire être terminé, auprès d'Abbés de choix et d'autres pères craignant Dieu, au moyen des Saintes-Ecritures[8]. Tous les Evêques répondirent : nous prenons plaisir à la liberté des moines, et nous confirmons ce que *votre béatitude* a établi[9].

Pour bien comprendre cette bulle, il faut se rappeller qu'à cette époque plus d'un Evêque, oublieux des paroles du Maître, abusait de son influence, cherchant à s'emparer soit des revenus, soit des possessions, soit des chartes des Couvents ; et par fois

[5] Vel qui eas celant (?) nec cito ad emendationem venerint.

[6] Par ex., qu'ils soient frappés de cécité, de folie, que leur cadavre soit la proie des animaux, etc. etc. Voyez *Deuter Ch.* 28.

[7] Episcopum *aut secularium* (dignitaire séculier ?)

[8] Mediis sacro sanctis Evangeliis.

[9] Que dire de cette apparence de constitutionalité de la part d'un Hildebrand ! — Signé par Grégoire, 21 Evêques, et 14 prêtres, avril indiction IV. — Grégoire VII fut Pape de 1073 à 1085. — *Cartul.*

leur imposant, de force ou par ruse, leurs créatures pour Abbés.

Urbain (II) Evêque, serviteur, etc., à Hugo, Abbé de Cluny, et aux frères de cet ordre ! Presque partout, les serviteurs de Dieu et les moines sont molestés par ceux qui, surtout, devraient les protéger, par les Evêques principalement, qui recherchant avec avidité les biens terrestres, troublent ceux qui paraissent les dédaigner. Aussi, continue le Pape, nous approuvons que les frères de vos maisons provinciales[10], ne souffrent pas de la suspension des divins offices, par l'excommunication des Evêques diocésains; mais que moines et serviteurs (famuli), puissent, en écartant les ressortissans du diocèse, célébrer, portes closes, les offices du service divin dans les églises, et accomplir les devoirs funéraires[11].

En 1077, Henry IV avait fait pénitence à Canossa; et l'Evêque de Lausanne, qui était marié, fut son fidèle partisan contre Grégoire qui voulait introduire le célibat des prêtres. Or Romainmotier, Payerne étaient du diocèse de Lausanne, et l'on comprend que les moines, milice du Pape, eussent à redouter l'excommunication des Evêques qui lui étaient opposés. La bulle d'Urbain II nous fait ouïr, dans la Patrie de Vaud, le retentissement de cette grande querelle du sacerdoce et de l'Empire, qui agita l'Europe entière.

Paschal Pape, à Hugo Abbé de Cluny ! L'ordre de Cluny ayant toujours, au milieu de toutes les tempêtes, été attaché au siége apostolique, nous devons prêter une oreille favorable à ses demandes. Nous confirmons les bulles de Grégoire VII et Urbain

[10] Ne cellarum vestrarum fratres provinciarum.

[11] Urbain accorde encore à ceux demeurant « in cenobio » (Cluny ?) le pouvoir d'appeler un Evêque à leur choix, pour faire le Saint-Chrême, soit bénir l'huile pour leur usage. Et les Evêques molestant Cluny sur ces concessions, sont menacés d'un décret de Gélaze.

Fait à Latran le 16 des Kalendes de Mai, indiction V; l'an de l'incarnation 1097, la 10e année du Pape Urbain II. — *Cartul.*

II (v. s.) ; et nous ajoutons : que personne, à l'avenir, n'ose établir un Abbé dans les Prieurés et maisons religieuses (cellis) qui sont soumis à votre direction, sans avoir d'Abbé particulier [12].

Que toutes vos Eglises, chapelles et cimetières; soyent à l'abri de toute exaction [13].

Qu'il soit licite à vous (Hugo) ou aux frères. de choisir les prêtres dans vos Eglises, pourvu, cependant, qu'ils reçoivent la cure d'âmes des Evêques, et cela sans vénalité. — Et si, ce qu'à Dieu ne plaise, les Evêques ne voulaient pas malicieusement (ex pravitate) la leur commettre, que les prêtres, alors, tiennent de la bienveillance du siége apostolique, le pouvoir de célébrer les offices.

Que les frères de vos diverses maisons religieuses reçoivent des Evêques de leurs diocèses, la consécration des Eglises et des autels, mais gratuitement et sans corruption (gratis et sine pravitate) ; si non, qu'ils reçoivent les sacremens de leur consécration, de quelque Evêque catholique, à votre choix.

Qu'aucun Evêque ne trouble au sujet des aumônes des défunts, les frères, soit de votre Cloître (Cluny), soit de vos maisons provinciales ; mais qu'il leur soit licite de recevoir les oblations, offertes à l'usage des serviteurs de Dieu et au profit des pauvres, soit par les hommes, soit par les femmes [14].

Nous vous concédons encore de recevoir pour religieux, les laïques et clercs séculiers, excepté ceux qui sont excommuniés

[12] Sine proprio Abbate . . Expression remarquable, Romainmotier avait longtemps été dans ce cas ; nous reviendrons là-dessus.

[13] Excepté *paratam* (la réception ?), accoutumée de l'Evêque, et la justice contre les prêtres, s'ils blessaient la dignité de leur ordre ; *sauf les Eglises soumises au pouvoir des Abbés sans ce genre de sujétion.* — Peut-être Romainmotier était-il du nombre.

[14] « In usus Servorum Dei pauperumque profectus. » — Paschal confirme ensuite le préservatif contre l'excommunication des Evêques, que nous avons vu.

pour certains crimes[15]. Nous accordons aussi à votre ordre (religioni vestræ), la faculté d'accueillir les clercs réguliers, soit ceux qui ne peuvent faire leur salut dans leurs Couvents, soit ceux qui par détresse se réfugient en votre cloître, et de les admettre à concourir à votre but[16]. — Autre témoignage des violences du temps: les Couvents étaient envahis, leurs possessions ravagées, etc.

Bientôt après[17], le même Pape, rappelle aux Archevêques des Gaules, que l'ordre de Cluny (Cluniacense cenobium), a été dès sa fondation offert à la Sainte-Eglise romaine, puis enrichi de donations par les Princes, et gardé par les Pontifes *comme la prunelle de leurs yeux* (sic); et il leur recommande de ne pas l'oublier.

On ne peut méconnaître, semble-t-il, dans ces curieuses chartes, l'orgueil de la victoire des Pontifes. L'ordre de Cluny fut certes bien récompensé de sa fidélité au Saint-Siège, car ces concessions le rendaient, de fait, indépendant des Evêques, ou peu s'en faut, dans ses possessions ecclésiastiques.

Citons encore une bulle du Pape Lucius III, qui, sur la demande de Romainmotier, prend ce monastère avec toutes ses possessions actuelles, et toutes celles qu'il pourra acquérir à l'avenir par de justes moyens, sous la protection de Saint-Pierre et la sienne; défendant expressément, que ni Archevêques, ni Evêques, ni Archidiacres, ne cherchent, en opposition aux statuts du concile de Latran, à extorquer du monastère, ou de

[15] Ad *conversionem* per loca vestra suscipere laïcos, etc. — *Conversio*, c'était l'entrée au Couvent, les vœux.

[16] « Clericos regulares, qui vel in locis suis salvari non possunt, vel pro necessitatibus suis ad cenobium vestrum confugiunt, suscipiendi et ad vestrum propositum admittendi » — de les recevoir parmi les frères, sans doute. Viennent ensuite les excommunications, sanction de la Bulle.

Le 12 des Kalendes de décembre, Indict VIII, l'an de l'incarnation 1100, la 2e année du Pape Paschalis. — *Cartul.*

[17] Le 13 des Kalendes de décembre. — Donné à Latran. — *Cartul.*

ses prêtres, soit tailles, soit autres nouvelles et indues exactions. Menaçant les infracteurs de la colère du Tout puissant et des Saints-Apôtres Pierre et Paul[18].

Enfin, le Pape Clément[19] rappelle que si son office l'engage à défendre tous les religieux, cela est surtout nécessaire pour ceux qui, soumis *immédiatement* au siège apostolique, tels que l'Abbé et l'Ordre de Cluny, n'ont pas d'autre défenseur que le Pontife romain. Or les Doyens, Prieurs et Abbés de cet Ordre, font des plaintes cruelles sur l'envahissement de leurs jurisdictions et de leurs autres biens, par les Seigneurs, tant ecclésiastiques que séculiers, et supplient humblement d'aviser à ce mal, vu la difficulté de recourir au Pape à chaque querelle. Clément donc, sur la demande de Philippe roi de France, enjoint aux Abbés de Saint-Roch, prés Valence, et de Saint-André, de Tournus, des diocéses de Châlons et d'Avignon, de faire cesser ces désordres par la censure ecclésiastique, et, s'il le faut, au moyen du bras séculier, fussent même les rebelles revêtus de la dignité épiscopale, voire archiépiscopale[20].

On voit qu'au spirituel, non moins qu'au temporel, l'indépendance était difficille autant qu'honorable.

Voici maintenant cette soumission immédiate au Saint-Siège, présentée sous d'autres rapports.

La commune de toute la Terre de Romainmotier[21] expose au Vicaire général de l'Evêché de Genève et de tous les bénéfices de François de Savoie, commendataire perpétuel du Prieuré de Romainmotier : que ce Prieuré, tant par le privilège de Cluny,

[18] La charte est sans indication d'année, mais datée de Vérone, et le sceau en plomb de Lucius III, y est appendu avec un cordon de soie. Lucius III fut Pape de 1181 à 1185. — *Arch. Cant.*

[19] Charte sans date, mais écrite à *Avignon* la 2e année du Pontificat de Clément. Elle est donc de 1310. — *Archives Cantonales.*

[20] Cette charte semble plutôt concerner la France que l'Helvétie.

[21] « Pro parte communitatis totius terræ Romani monasterii. » *Arch. de Romainmotier* acte de 1489.

qu'ensuite de concessions (ex indultis) des Papes et même des Empereurs, est avec ses chapelles et ses chapelains, affranchi de la jurisdiction et supériorité de toute personne ecclésiastique et séculière, et soumis, *sans aucun intermédiaire*, au souverain Pontife et au Roi[22].

Qu'en vertu de ce droit, le Prieur de Romaimotier à accoutumé de rendre la justice à ses sujets, dans le Prieuré, en deux Cours[23] : l'une séculière présidée par son Châtelain, l'autre ecclésiastique par son *représentant*[24]. En sorte que les sujets ne doivent pas être distraits de leurs juges ordinaires, ni traînés en dehors du territoire de Romainmotier. Et que, cependant, quelques personnes citent, par ignorance, ceux de la Terre de Romainmotier à Genève, par devant notre sire, comme étant aussi le leur[25], et cela même pour de simples dettes, ce qui énerve les privilèges de la dite Eglise, et cause de graves pertes aux sujets.

Or, de telles introductions de coutumes ne devant être tolérées, on supplie le Vicaire d'y pourvoir, en mandant aux chapelains de ne recevoir désormais, ni exécuter, aucunes lettres citatoires, excommunicatoires, ou autres; à moins d'être assurés qu'elles doivent être mises à exécution, et cela par des lettres de placet obtenues du représentant (Vices gerentis) du Seigneur de Romainmotier, *résidant dans le Prieuré*.

Voici la réponse.

Le Vicaire général de François de Savoie, etc.[26], à tous

[22] « Ab omni potestate, juridicione et superioritate cujuscunque personæ » ecclesiasticæ et secularis exemptum et nullo medio dictis summis Pontifici et » Regi subjicitur. » — L'Empereur était *Roi* des Bourguignons.

[23] In duobus foris.

[24] Per Vices gerentem.

[25] François de Savoie était Evêque de Genève en même temps que Prieur commendataire de Romainmotier.

[26] André de Maluenda, docteur de l'un et l'autre droit, prothonotaire du siège apostolique, Chanoine et Chantre de Genève, Commendataire du Prieuré « de

Curés, vicaires, chapelains, clercs, notaires et tabellions publics dans la Terre de Romainmotier, salut au Seigneur ! Après avoir vu la supplique de la *commune des hommes* de cette jurisdiction : voulant que les priviléges du Prieuré demeurent intacts, nous vous ordonnons sous peine d'excommunication et de 25 livres de Genève, de ne recevoir désormais et mettre à exécution aucunes lettres citatoires, monitoires, excommunicatoires, soit d'autre teneur, obtenues de nous ou d'autre notre subrogé, encore quelles fussent graves, et les impétrans étrangers et de condition, à moins que ces lettres ne soyent signées de notre main.

Cet acte explicite et remarquable à plusieurs égards[27], témoigne du soin des sujets de défendre leurs libertés. Mais le Vicaire général retint pour lui, ce que la Terre demandait pour le représentant (vices gerens) du Seigneur, *demeurant dans le Prieuré.* — La demande ne fut accueillie qu'à demi.

aquis », et Thonon, Doyen d'Aubonne, Vicaire général au spirituel et au temporel de l'Eglise et de l'Evêché de Genève, et de tous les autres bénéfices, de François de Savoie, par la grâce de Dieu *et du Saint-Siège Apostolique*, Archevêque d'Auchs, Administrateur de l'Evêché de Genève et Commendataire perpétuel du Prieuré de Romainmotier à tous, etc.

Genève 19 décembre 1489, signé de Maluenda et Richard.

[27] *a) L'organisation municipale* de la Terre rappelée, ce qui sert de commentaire à un article du Plaid général. *b)* Puis cette distinction nette et tranchée du *civil* et de *l'ecclésiastique*. *c)* Enfin cette exposition explicite des franchises du Prieuré, curieuse en regard de ce qui précéde et d'un mot du conservateur suisse t. V, p. 348. « L'Empereur Conrad (en 1033) exempta le Couvent » de Romainmotier, de toute autre jurisdiction temporelle, que de celle de » l'Empire, à peu près dans le même temps, que le Pape l'exemptait de la juris- » diction spirituelle de l'Evêché de Lausanne. »

II.

POSSESSIONS ECCLÉSIASTIQUES DE ROMAINMOTIER.

Parlons d'abord de la *fraternité spirituelle* qui exista depuis 1211 entre le Prieur de Romainmotier, et le Couvent de Sainte-Marie (Magdelaine) de Besançon. — Un différend sur une meix (mansus) située dans la Chau d'arlie, près de Bulle, fut terminé alors par l'entremise du Prieur Etienne, et du Doyen de Sainte-Marie, Odon[28]. Le Prieur abandonna ses prétentions, et Sainte-Marie, outre une cense annuelle payable dans le synode d'automne, admit le Prieur et ses successeurs, à une fraternité spirituelle, lui promettant conseil et secours à Besançon[29]. Ajoutant qu'il célébrerait les divins offices sur le grand autel de Sainte-Marie, comme l'un des chanoines : Et que, s'il y avait, lui présent, quelque prébende à recevoir, il y aurait part en cette qualité. — Romainmotier se chargea des mêmes obligations envers les chanoines de Sainte-Marie.

[28] Voyez plus haut l'article de Bulle.

[29] In spiritualem fraternitatem recipit consilium et auxilium suum infra urbem Bisontinam ei promittens, etc. — *Cartul.*

Il semblerait qu'une association analogue a existé entre le Monastère romain et le Couvent du Mont Sainte-Marie[30], ce qui se comprendrait fort bien, vu l'origine de ce dernier.

Ce genre de fraternité, qui désigne une communauté de prières et de bonnes œuvres, était fort usité au moyen âge. Souvent même, des Seigneurs laïques, à la suite de libéralités envers les Eglises, étaient admis à participer à toutes les messes, jeunes, oraisons, vigiles, abstinences, disciplines et autres exercices spirituels de leurs desservans, et ce, en vue de diminuer d'autant leurs péchés.

Cinq Prieurés de l'ordre de Cluny, étaient grouppés autour de Romainmotier; et, placés sous son autorité immédiate, ils lui formaient une sorte de clientelle monastique. C'étaient ceux de *Vallorbes* et *Brussins*, dans la patrie de Vaud; *de Corcelles* et de *Bevez*, au Comté de Neuchâtel; et du *Lay damp Waultier* en Bourgogne.

LE PRIEURÉ DE VALLORBES,

Après avoir eu une existence propre, fut, comme nous l'avons dit, absorbé par Romainmotier, en 1321, et réuni à sa mense par l'Abbé de Cluny, à cause de sa pauvreté. Il cessa entièrement d'exister dès lors[31].

[30] Ceci d'après la tradition. En 1798, deux pères du Couvent du Mont Sainte-Marie, vinrent en députation à Romainmotier, pour voir les débris de l'ancien Couvent, dont, dirent-ils, ils étaient les affiliés; se devant mutuellement hospitalité, aide et secours.

[31] Le *cheseau* du bâtiment du Prieuré existait seul encore, dès les premières années du 16e siècle. — Voy. p. 61 et 62.

LE PRIEURÉ DE BRUSSINS

Etait plus riche que celui de Vallorbes, mais Romainmotier se fit, sous ombre de pauvreté, adjuger ses revenus par l'Abbé de Cluny, en 1329. Il semble cependant, d'après les paroles de l'Abbé, que des moines devaient continuer à y vivre[32].

CORCELLES PRÈS MOUTIERS

Conserva une existence propre. En 1345, le Prieur *Aymon des Monts* (de Montibus), accorda une lettre d'affranchissement de la taille, cense et mainmorte, à l'un de ses sujets; et celle-ci confirmée un peu légèrement, semble-t-il, par Arthaud Allamand Prieur de Romainmotier, occasionna un différend à *Pierre de Glerestez* (ou de Gléresse) Prieur de Corcelles un siècle plus tard en 1447. Jean de Juys Prieur de Romainmotier, y intervint, ainsi que son Couvent[33], comme patron.

Trois autres Prieurs de Corcelles nous sont connus.

Pierre de Sauvernier, Camérier de Romainmotier (1456 à 1458).

Etienne Aymonod (1462).

Enfin *Rodulphe Benoît* (Benedicti), de Brussins, qui, en 1525, reconnait devoir au Couvent de Romainmotier, au nom du

[32] On montre encore le bâtiment du Prieuré. Voy. p. 119 et 120.

[33] Un arbitrage fut composé de Pierre Cochard, Nicod Amiet Curé de Romainmotier, Jeãn et Aymon de Villard, de Lassaraz, ils confirmèrent l'affranchissement, mais en le modifiant.

patronage de son Prieuré, 48 *pallées bonnes et fraîches* de pension annuelle, ou en échange 42 sols. — Les voisins du lac de Neuchâtel connaissent bien les *pallées*, encore que ce poisson ne s'exporte pas au loin [54].

BEVEX,

Avait pour Prieur, en 1473, *Claude de Livron* qui reconnut devoir à la Pitance du Couvent de Romainmotier, sans doute à cause du patronage, une cense de 70 sols.

Jean de Livron Prieur de Bevex, en 1528, confirma cette redevance pour lui et ses successeurs [55].

Les Prieurés de Bevex et Corcelles, nommés déjà en 1272 [56], étaient, en 1321, placés sous la dépendance immédiate de Romainmotier.

LE PRIEURÉ DU LAY DAMP WAULTIER,

(DE LACU DOMPNI WALTERII)

Est aussi nommé en 1272; et en 1321, il avait encore, sous

[54] On se rappelle que ce fut dans l'Eglise du Prieuré de Corcelles, qu'Arthaud sire de Mont fit hommage lige au Prieur, Jean de Seyssel, en 392; après le prononcé d'*Ysabelle de Neuchâtel.*

[55] Le notaire qui, en 1626, rappelle ces redevances, ajoute qu'il s'est adressé, mais sans résultat, pour les faire reconnaître, au lieutenant de son altesse de Neuchâtel.

[56] *Cartul.* — *Arch. Canton.*

le patronage de Romainmotier, une existence propre : mais plus tard nous le trouvons simple propriété de notre Couvent, et annexé à l'office du Grand Cellérier, de telle manière que celui-ci était Prieur du Lay damp Waultier en vertu de sa charge[37]. Tel était Aymon Mayor en 1465[38]. Tel encore messire Claude Michault en 1490. — Le Lay damp Waultier est à présent le lac Saint Point, au Département du Jura.

Le Monastère romain possédait de nombreuses *Eglises*.

D'abord, en 1096, dans un acte remarquable, Uldric de Cossonay, du laud de sa femme, de ses fils, et de ses frères, donne, ou confirme, à Dieu et aux bienheureux Apôtres Pierre et Paul, et aux moines de Romainmotier, l'*Eglise de Cossonay*, fondée dans son propre alleu, et tout ce qui est annexé à l'autel, soit dixmes, champs, prés, bois, etc., et cela pour le salut de son ame et de ses parens.

Il donne encore à la dite Eglise (de Cossonay) et à l'usage de Romainmotier, les dixmes de toute sa Terre (potestatis suæ) qui lui appartiennent en propre, et celles de son propre labeur[39], sauf celles que ses chevaliers (milites) *ont reçues en fief;* et l'usage des forêts, et de l'eau de la Venoge. Et si quelqu'un, serf ou homme libre, tenant son fief, ou son alleu, ou ses dixmes, veut, pour le salut de son ame, en donner quelque chose, Uldric y consent de tout son cœur.

C'était on le voit une donation immense, qui transférait à

[37] « Qui prioratus » est il dit en 1482, « eidem officio (de Gd Cr) est *adunatus*, » avec diverses choses en Bourgogne, les terres de Saint-Pierre de Romainmotier à Eschagnens, etc. *Arch. Canton.*

[38] En 1465, Jean Sonjon du Lay damp Waultier reconnait après un incendie que Aymon Maioris, Grand Cellérier de Romainmotier et Prieur du lay, etc., lui a fait un nouvel abbergement du chesau de sa maison, de huit journaux de terre « *juxta commune dictæ villæ*, » etc. *Arch. Canton.*

[39] Faut-t-il entendre, celles des terres qu'il avait fait défricher ? Cette charte remarquable mériterait d'être traitée avec plus de détails.

Romainmotier comme un réseau de possessions dans toute la grande Baronnie de Cossonay.

On en retrouve des débris jusqu'à la réforme.

Jean Clerc[40] bourgeois de Cossonay, par ex., se donne, en 1278, sans déception et sans contrainte *lui et ses héritiers*, au Monastère romain; il se reconnaît homme justiciable de cette Eglise, en renonçant à choisir aucun autre sire, ou à faire quelque serment dans quelque château ou bonne ville. Et si lui ou ses hoirs faisaient acte opposé à cette donation, ils s'exposeraient à perdre tous les biens qu'ils tiennent du Couvent. — C'était un homme *libre*, qui voulait être justiciable du Prieuré dont il possédait des biens, et se donnait lui-même pour obtenir protection.

En 1406, nous trouvons encore, à Cossonay, une reconnaissance de dixme en faveur de Romainmotier[41].

De même (en 1274), Pierre dit Pans, de Grancie, donzel, reconnaît avoir mis à tort la main sur la dixme de l'Eglise de Romainmotier, *à Senarclens*[42], et l'abandonne à son propriétaire.

En 1289, Jean de Senarclens, chevalier, reconnaît aussi tenir en emphitéose perpétuelle, et sous cense annuelle de cinq muids de blé[43], les dixmes des religieux dans le territoire de son nom. — Et au 15e siècle nous retrouvons ces mêmes dixmes entre les mains de *Pierre de Yens*, donzel, et d'*Aymon* bâtard de *Cossonay*[44].

[40] *Cartul.* — Sceau de l'Abbé de Joux.

[41] Belete femme de Jean Papouz bourgeois de Cossonay, reconnaît tenir à cense de Jean de Seyssel, toute sa dixme de *forestalaz*, qui s'étend jusqu'au chemin de Cossonay à Luxurie d'orient, et au chemin de Lassaraz d'occident, et ce pour 6 coupes annuelles de froment. *Arch. Canton.*

[42] Village de la même paroisse. — *Cartul.*

[43] Mesure de Cossonay, 2 quarterons à la coupe.

[44] Ce dernier comme usufruitier des biens de sa femme Marguerite d'une branche bâtarde de Grandson. Il y a plusieurs reconnaissances d'Aymon et de

Uldric de Cossonay avait donné à Romainmotier ses dixmes, non seulement dans la paroisse de Cossonay, mais dans toute sa Baronnie, sauf celles qu'il avait inféodées à ses chevaliers.

Aussi trouvons-nous, en 1358, un accensement fait par Romainmotier, de toutes les gerbes à lui dues à *Soulens* (Sullens), pour 16 sols 6 deniers annuels, payables au Pitancier du Couvent.

Puis encore, en 1479 et en 1508, des droits assez considérables de Romainmotier sur la dixme et quelques terres à *Brunens* ou *Brugnens* (Bournens) [45].

Néanmoins la principale de ses donations, *l'Eglise de Cossonay*, passa bientôt au *Prieuré de cette ville* [46].

Aussi cette Eglise ne se trouve point mentionnée dans une bulle d'Innocent II, de 1139 [47], qui annuant à la requête de Pontius Prieur de Romainmotier, et sur l'intervention de Pierre (le vénérable) Abbé de Cluny, confirme au *Monastère romain* [48] toutes ses possessions justes et canoniques, savoir : Dans l'Archevêché de Besançon, l'Eglise de *Bannens* et *la Chapelle de Sainte-Colombe*.

Dans l'Evêché de Lausanne, l'Eglise « *Betuaci* » (Bethusi ?) et ses possessions; l'église de *Lully* avec ses possessions; *la Chapelle de l'hôpital d'Orbe ;* la Chapelle de *Gumoëns* ; et « obedientiam » (le patronage ?) *de Vallorbes avec sa Chapelle ;* l'Eglise de *Morlens* (Mollens), avec ses Chapelles *Barlens* (Ballens), et *Turquens* (Torclens) ; l'Eglise d'*Apples* avec ses accessoires.

ses descendants, en 1416, 1452, 1470, 1476, en faveur de Romainmotier. — *Arch. Cant.*

[45] 6 coupes de blé d'une part ; 10 coupes de blé et 20 sols annuels de l'autre. Ces divers titres sur Cossonay sont aux *Arch. Cant.*

[46] A sa fondation, peut-être, et en vertu d'un don, ou d'un arrangement encore inconnu.

[47] Signée par *douze Cardinaux* et trois Evêques, « 2 Kalendas maii » l'an 1139, Indict. II, la 10e année du Pontificat d'Innocent.

[48] *Romanum monasterium,* un exemple entre mille que l'étymologie de Ruchat, *romani* monasterium est erronée.

Enfin dans l'Evêché de Genève, l'Eglise de *Brucins* (Bursins), avec ses Chapelles *Brucines* (Bursinel) et *Gemcs* (Gimel) ; et l'Eglise de *Saint-Oyens* (sancti Eugendi).

Innocent confirme encore au Monastère romain tout ce qu'il pourrait acquérir dans la suite : par concession des Pontifes, par don des Rois et des Princes, par oblation des fidèles, ou autres raisonnables moyens [49].

Trois des Eglises mentionnées par Innocent, avaient été données à Romainmotier par le dernier des Rodolphiens : celle d'*Apples* en 1009, et celles de *Lully* (près Estavayer) et de *Bruzinges* (Brussins) en 1011.

Une autre, l'Eglise paroissiale de *Bannens*, fut donnée, sauf le droit épiscopal, en 1126, par Anseric Archevêque de Besançon, sur la prière de Narduin Prieur, et des moines de Romainmotier. — De Bannens dépendait la Chapelle *de Sainte-Colombe*.

La même année, Humbert de Salins, considérant les péchés qu'il avait commis dans les Terres du Couvent, renonça à quelques débats, et lauda, à Orbe, le don d'Anseric [50].

Lambert de Châtillon (de Castellione) abandonna, de son côté, toute prétention sur cette Eglise, pour la guérison de son ame et de celles de ses antécesseurs, attendu qu'il est écrit dans la Sapience qu'il n'est pas bon de demeurer toujours dans le mal, et de ne point faire d'aumône [51].

L'origine de la possession d'autres Eglises nous est inconnue [52].

[49] Avec menace d'excommunication et de condamnation éternelle, à toute personne *ecclésiastique* ou séculière qui témérairement violerait cet écrit, avec aussi promesses de la paix présente et éternelle à ceux qui l'observeront.

[50] In manu Narduini prioris, per manum dominorum Cono de Grantionc et Philippi ejus fratris et Girardi de Longavilla, l'an de l'incarn. 1126. « 18 Kal. Julii. »

[51] Non est bene homini in malis assidue commoranti et elemosinam non facienti. — *Cartul.*

[52] Que faut il entendre par l'Eglise « *Betuaci* » dans l'évêché de Lausanne? Probablement *Bethusi* (près Lausanne), ou se trouvait jadis un Couvent.

A celles mentionnées par Innocent, il faut ajouter, celle de *Romainmotier* même, et les autres de la *Terre* proprement dite; savoir celles de *Brethonières*, *d'Arnex et d'Agiez* [53]. Cette dernière ne se trouve pas mentionnée dans le Cartulaire de Lausanne; elle est donc d'origine plus récente que 1228. Autant en dirons-nous de la Chapelle paroissiale de *Bussy*, près Apples, qui au 15e siècle, au moins, dépendait de Romainmotier.

Enfin en 1504, eut lieu une transaction entre l'Abbé du Mont Sainte-Marie et Michel de Savoie, Prieur commendataire de Romainmotier, portant: que la Chapelle de Vaux (ou Waut) serait sous la garde et seigneurie du dit Prieur, et deviendrait paroissiale pour les habitans de Vaux et Chantegrue. Que la messe y serait célébrée chaque dimanche, et les Saints-Sacremens administrés par le curé de Saint-Théodule. Que la dite Chapelle, de même que le Cimetière à l'entour, dont le terrain est fourni par Romainmotier, seront de plus consacrés aux frais de la population de ces deux localités, qui sera tenue d'obtenir le consentement de l'ordinaire, et du curé de Saint-Théodule; et de payer le Chapelain chargé de la desserte de cet édifice sacré. Les armoiries de Romainmotier et du Mont-Sainte-Marie seront peintes dans son intérieur, au lieu le plus convenable [54] etc.

Or de ces possessions d'Eglises, deux sortes d'avantages revenaient au Couvent: un revenu matériel considérable, et une notable influence morale.

D'abord *les dixmes*. Rappelons seulement les deux cents muids de graines [55] de dixme de la Terre de Romainmotier; et les dix-

[53] Innocent mentionne celle de *Vallorbes*, aussi de *la Terre de Romainmotier*, *Vaullyen* dépendait alors de la paroisse de Romainmotier.

[54] Viennent encore des détails, sur les oblations, le luminaire, le nombre des portes à établir, etc. — 4 mars 1504 (v. s.) Inventaire de l'Abbaye Ste-Marie, liasse IX coté 170, communiqué par M. Duvernois.

[55] Grande mesure; 4 quarterons à la coupe et 12 coupes au muids.

huit muids, environ, de la dixme de *Vallorbes*, qui se levait aussi sur *le tiers de la paroisse de Jougne* [56].

Au reste bon nombre de dixmes étaient devenues un moyen d'échange, un objet de commerce; et, détournées de leur destination primitive, n'étaient plus liées à la possession des Eglises [57].

La dixme de *Brussinel* en blé et vin valait 80 florins petit poids, environ, par an. — Or en 1269, les religieux *d'Oujon* (Algionis), de l'ordre des Chartreux (Cartusiani), eurent un différend avec Romainmotier au sujet de la dixme de trente-trois poses de terres arables, situées auprès de leur maison de *Oujenet* dans la paroisse de Brussinel, et dépendant de la seigneurie (de dominio) d'Oujon. — Ce Couvent alléguait une charte du Pape Clément, qui lui donnait le privilége *de ne point payer de dixmes*. Un arbritrage recourut à un mezzo termine;

[56] *Arch. Cant.* Voyez ci dessus p. 66, note 164.

[57] *Aussi en avons nous indiqué quelques unes dans la première partie de ces recherches.*

En 1265, les religieux avaient par exemple, vendu aux Montricher toutes leurs possessions à *Torclens*, *sauf l'Eglise et la dixme*, encore sur celle-ci les Montricher devaient-ils percevoir *huit muids* de blé annuellement. Puis en 1277, ceux-ci vendent à leur tour à Romainmotier pour 80 *livres*, dix muids annuels, à Torclens, dont les huit ci-dessus, et les deux autres étaient perçus par les receveurs pour salaire. Ainsi la dixme entière de ce village était retournée aux religieux. Derechef, en 1315, les religieux vendent à Etienne Doyen d'oultre Venoge, et à domp Jaques Marchiant son frère bourgeois d'Aubonne, *cinquante muids* annuels de bon froment à prendre sur les dixmes de Romainmotier à *Mollens, Ballens, Torclens* et *Apples*, et ce, pour 500 livres genevoises. Cautions Jaques de Montricher Seigneur du dit lieu, sire Jean de Mont Coseigneur du dit lieu, chevaliers; Williermede Lussyez et Firmosais de Columbier. — Par grâce spéciale on accorde aux vendeurs, de pouvoir racheter le tout pour la somme entière, ou 20 muids pour 200 livres, ou dix muids pour 100 livres, mais seulement entre la Toussaint et la Saint-Jean Baptiste suivante.

La dixme de Brussins en graine était de 22 muids petits (de 24 quarterons chacun); et celle en vin de *quarante setiers*.

Romainmotier accensa cette dixme à Oujon sous rente annuelle de onze coupes de blé [58].

Le curé des Eglises paroissiales de *Gimel* et *Saint-Oyens*, eut aussi un différend, en 1330, avec Romainmotier, au sujet des revenus de ce patronage, dont il revendiquait la moitié. — Un arbitrage [59] décida : que le curé aurait les offrandes, et les dixmes du bétail naissant, en entier ; la moitié de la dixme des petits blés à Gimel ; 3 prés, et 14 poses arables.

Les religieux, en échange, devaient percevoir la grande dixme, qui, outre la réserve ci-dessus, rapportait annuellement de 28 à 32 muids de blé [60]. Item, toutes les autres censes; et les terres affectées à cette Eglise de tout temps (ab æterno). Enfin 40 sols de cense, dus par le curé au Prieur *à cause de son droit de patronage.*

Ce droit était une seconde source de revenus [61].

Le curé *d'Apples* et de son annexe *la Chapelle paroissiale de Bussy*, reconnaît, par ex. [62] : qu'en vertu de ce droit l'insigne Prieuré de Romainmotier doit percevoir les deux tiers de toutes les offrandes et revenus de ces Eglises, sauf quelques réserves [63].

[58] Et de 4 sols de Genève pour dixmes d'autres terres d'après un traité de l'an 1251. — Ces 4 sols de Genève valaient *4 sols et 8 deniers* Lausannois. *Cartul.*, et *Grosse Pollens* à Bursins.

[59] Domp. Etienne de Aubonne, Chanoine de Lausanne, frère Girard de Dulit et domp. Pierre curé d'Aubonne.

[60] Petite mesure.

[61] Le curé de Brussins devait pour lui 6 florins par an à Romainmotier ; celui de Brussinel 20 sols et de plus on se souvient que le Prieur, dans son différend avec Arthaud de Mont sur l'hommage, dut, par le prononcé d'Isabelle de Neuchâtel, lui donner, en augmentation de fief, *dix livrées* de terres (libratas terræ) sur le *personnat* (ou patronage) de *Brussinel.*

Le curé paroissial de Mollens devait, pour le même patronage, payer 100 sols par an à la pitance de Romainmotier et 40 sols à l'infirmier. — *Reconnaiss. de* 1477.

[62] En 1499.

[63] Tricenariis, les 4 deniers des petits enfans, le denier du pain béni, les

Et que ces deux tiers ont été donnés à ferme, à vie, à ses predécesseurs, pour huit livres et huit sols annuels; ce qu'il s'engage à observer, sauf s'il peut obtenir de la grâce du Prieur un prix moindre.

Le curé d'Apples promet aussi *d'être fidèle et d'obéir au Seigneur de Romainmotier,* et nous fait comprendre, par là, l'influence morale, la prépondérance de la volonté du Prieur dans ces diverses Eglises.

En effet, toutes étaient du *patronage,* ou *patronat* (patronatus), ou *personnage* (personnagii), ou *personat* (personatus); et de la *présentation* (presentationis) soit *collation* (collacionis) ou *provision* (provisionis) [64], de Romainmotier. En d'autres termes, le Prieur et son Couvent, avaient la charge d'en choisir le curé en cas de vacance, et de le présenter à l'Evêque diocésain, pour l'établir et lui donner la cure d'âme.

Si maintenant nous nous rappelons les concessions des Papes à Cluny, nous comprendrons que dans toutes ces Eglises les liens de l'épiscopat fussent singulièrement relâchés, et que la volonté du Prieur eût un très-grand retentissement. De fait, il réunissait *le pouvoir ecclésiastique et spirituel* au pouvoir *temporel,* dans la *Terre de Romainmotier* et dans la plupart de ses autres possessions [65]; jouissant ainsi d'une singulière indépen-

visites des infirmes, les deniers du baptême, de l'extrême-onction (sacræ unctionis) et les confessions de carême.

[64] *Personagium* seu *patronagium* curæ Brussini. — Pro *personnatu sive personnagio* (de Mollens). — Jus *patronatus* vel *patronagii* (Gimel) ad dominum (Priorem) . . . pertinet jus patronatus et *provisionis, sive collacionis* ambarum ecclesiarum (Gimel et Saint-Oyens) quando vacare contingit . . . . et medio dictæ presentacionis per reverendum Episcopum (Gebenn.) instituitur curatus. — Ad ipsum priorem incombit providere de curato (à Brussins) quando vacat et presentare Episcopo . . . ad instituendum, et *in signum* dicti patronagii debet religiosis sex florenos (v. s.). *Arch. de Bursins.* — *Grosse Pollens* 1489.

[65] A Apples, Mollens, Ballens, Torclens, Bursins, Gimel, Bannens, Sainte-Colombe, etc., etc.

dance, qui, en droit, n'avait de limites que le Pape et l'Empereur; sauf l'Abbé de Cluny[66].

On comprend que les Evêques ne vissent pas de bon œil leur autorité ainsi amoindrie.

Peut-être, est-ce là déjà, la clef de l'absence de l'Evêque de Lausanne, Burchard d'Oltingen, lors de la visite du pape Léon à Romainmotier, en 1049. *L'antique autorité* de notre Couvent déplaisait à ce prélat, qui se montra plus tard grand partisan de l'Empereur Henry dans ses différends avec Hildebrand.

Nous ne serons point surpris non plus, que neuf ans après la confirmation d'Innocent (en 1148), l'Evêque de Lausanne, Amédée, rappelât au Prieur de Romainmotier Humbert, que l'office pastoral engage, suivant la parole du Seigneur, à planter et édifier ce qui regarde le culte divin, et à arracher et détruire ce qui lui est contraire: que donc à son arrivée à l'Episcopat, trouvant une ancienne querelle entre Lausanne et Romainmotier, il s'efforça de la terminer par la déposition de certaines personnes, prêtes à prouver la possession durant 30 années, de quelques Eglises, sujet du différend. — Il confirme ensuite à Romainmotier ce que celui-ci possédait *canoniquement*, dans l'Eglise d'Apples, et dans celles de Morlens, Barlens et Torclens; cédant aussi ce que Romainmotier avait jusques là possédé *moins canoniquement* dans ces mêmes Eglises; *mais en retenant sur le tout les droits de l'Episcopat*. Il donne aussi à Romainmotier l'Eglise de Vallorbes (de Valle Oerbe)[67], et consent à ce qu'il ait des lieux de prières, ou *Oratoires* (oratoria) à *Goumoëns* et à Orbe (apud Oerbam): retenant *sur le tout*, et *pour tout, le droit Episcopal*, celui des Eglises paroissiales, *et même des autres Eglises voisines*[68].

[66] Celui-ci qui réunissait dans son ordre un grand nombre de *Provinces* comme le Prieuré de Romainmotier était une véritable et grande *puissance*.

[67] Que Romainmotier lui-même reconnaissait être « *de jure nostro* » dit l'Evêque.

[68] « Constituentes in ecclesia vallæ Oerbæ, quatuor denariorum eulogias in singulis sinodis. — Et in oratoriis vivos, seu mortuos contra synodalia precepta,

Dans cette charte qui témoigne du croisement de tous les droits au moyen âge, et de la résistance des Evêques aux envahissemens de Rome, il est curieux de voir les précautions dont on entoure la concession d'*Oratoires*, qui ne sont autres que les Chapelles de l'*hôpital d'Orbe* et de *Goumoëns*, de la bulle d'Innocent. Et ces précautions n'étaient pas sans sujet, car ces Oratoires étaient, au dire de M. Guizot, une des ouvertures qui permirent à l'influence laïque de s'introduire au cœur du pouvoir ecclésiastique. — Les grandes familles féodales avaient, en effet, de ces Oratoires; et les ecclésiastiques qui les desservaient, forts de leur patronage, secouaient assez le frein de l'Episcopat.

Or c'était bien là la nature de ces Oratoires, car, en 1265, nous voyons *Ebal coseigneur* (condominus) *de Gumuens*, recevoir à ferme (ad firmam), à vie, des religieux de Romainmotier, la Chapelle de Saint Barthélemi de Gumuens, avec toutes ses possessions et les hommes de Clanens (Eclagnens) qui en dépendent; et ce, pour 60 sols annuels. Promettant de la maintenir, de la défendre et de la faire desservir par un chapelain idoine. De plus, de la faire couvrir (coperire), et de construire sur son terrain, une maison habitable pour le desservant. Le tout devait après Ebal retourner de plein droit à Romainmotier [69].

Voici quelques détails sur la paroisse de Romainmotier, dont Vaullyon faisait autrefois partie [70].

neque oblationes sive elemosinas ad baptismales ecclesias pertinentes recipere presumatis. Et quando ecclesiæ matrices ad rigorem justiciæ cessabunt et prefata oratoria cessent. » — Grande avait été la querelle, importante fut cette transaction signée par Arducius Evêque de Genève, Moïse Abbé de Bonmont et autres dignitaires.

[69] Et si, par sa faute, le droit de l'Eglise était en quelque manière troublé, il pourrait, lui ou ses héritiers, être forcé à réforme. Avec son sceau se trouve celui de Willelm *son frère* « sacrista lausannensis. » — En 1219, accensement de quelques-unes de ces terres à des *dou Visin* de Claignens et à des *Rosset*.

[70] Voici un inventaire du mobilier de cette Eglise (en 1511). Elle n'était pas

En 1436, le Prieur Jean de Juys rappelle que ses sujets, les preud'hommes (*boni* et probi homines) de Vaullyon, unanimement préoccupés de leur salut éternel, lui ont exposé : qu'autrefois [71] il existait à Vaullyon une Chapelle à l'honneur de Saint-Julien; mais que tombée en ruine, soit par la pauvreté du village, soit par suite d'une mortalité extraordinaire, ils veulent en élever une nouvelle, où ils puissent célébrer le service divin à la louange de Dieu tout puissant, de la Vierge sa mère et de toute la cour céleste (curia), et supplient que permission

riche. — *Plusieurs volumes en parchemin* : 2 missels par exemple, 2 bréviaires, un Psautier, un sinodal, un graduel, deux petits livres pour visiter les malades : un quernet ou sont notées toutes les messes des solemnités, un autre pour la bénédiction « foncium », un autre de l'office des mercredi, jeudi et vendredi saints, et un petit livre pour les baptêmes. Enfin, un petit livre de parchemin, *bene anticum*, où sont les Evangiles et les Epitres ; qui toutefois n'est pas dans l'Eglise, mais dans le Prieuré, et plusieurs affirment qu'il appartient au Prieuré.

Parmi les *vétemens* : 11 aulbes, plusieurs *Chasubles* données par des familles existantes : 1 de toile noire et mantil pour l'office des morts, une de serge rouge avec *étole* et manipule donnée par Aym. Besson le Cuisinier héréditaire du Couvent, une verte avec étole et manipule donnée par *Niglon*, une de pagne rouge avec croix verte donnée par *Curtet*, une de pagne verte avec croix en futaine blanc donnée par *Clerc*, une en *damas* blanc, une en toile de Perse : huit en tout. En 1527, la paroisse en avait acheté une qui couta 32 flor. 6 sols, y compris 11 flor. pour faire la croix. — Puis, des couvertures d'autel; 22 *amicts*; 24 *mantils* ; 4 nappes de *limoges* pour placer aux cadres de l'autel ; des couvertures de toile peinte pour placer devant l'autel ; des *Tentures* (Cortinas) pour placer pendant le carême; un *corporal* ; deux *Bannières*, rouge et blanche. — Parmi *les vases* : un *seillon* de métal pour préserver du gel « aquam foncium ». — Une petite ampoule pour porter l'huile sainte aux malades ; trois ampoules pour apporter le saint chrême et l'huile consacrée depuis Lausanne; deux candélabres ; un encensoir, etc. — Enfin parmi *les objets précieux* (insignia) : un calice d'argent doré avec sa chaîne, un autre calice d'argent, un reliquaire en cuivre doré, une croix *de loton*, ancienne, un ciboire pour conserver la Sainte-Eucharistie, etc.

[71] Parmi eux les noms suivans Maruglier autrement Tachet, Martigniez, Magnynat, Devellier, Vuichoux, Bigniens, Dupra, Goez, Pollent, Michoz.

leur en soit donnée; attendu que Vaullyon est éloigné de sa paroissiale d'une grande lieue, et qu'en hiver il est si difficile pour les infirmes et les vieillards sur tout, d'y venir chaque dimanche, quelquefois au péril de leur vie, au travers de vastes inondations, ou de neiges et glaces accumulées, ce qu'ils doivent faire cependant à moins d'un grand péché.

Le Prieur, après mûre délibération [72], fait droit à cette requête, la trouvant raisonnable. Les preud'hommes bâtiront donc cette chapelle à leurs frais; et pour sa dotation, ils payeront chaque année au curé de Romainmotier 7 florins d'or [73]. Puis la chapelle construite, dédiée et munie de missel, calice, cloche; de vêtemens et des ornemens de l'autel, et après achat des osties et du vin; le curé de Romainmotier, devra chaque semaine y célébrer ou y faire célébrer une messe, le jour qu'il lui plaira, mais de deux fois l'une un Dimanche; et ce jour là, celui qui fera la charité (caritatem), soit le pain béni, à Vaullyon, devra donner à dîner au curé, suivant ses facultés. — Le curé sera tenu encore d'aller recevoir les accouchées dans cette Chapelle [74], et d'y célébrer la messe de cette semaine là; et recevra de l'accouchée 16 deniers et le dîner, au lieu d'une miche de pain, d'une chandelle de cire, et d'une *pieuse recommandation* [75] de 12 deniers, qu'on lui offrait auparavant. — Le curé devra aussi aller faire les épousailles, et sollemnisèr les mariages en face de cette Chapelle, selon la coutume [76]. Et les époux devront nourrir le curé et son cheval, le soir des noces et le lendemain, suivant leurs facultés. Et comme ils offraient selon la coutume au curé du pain, une chandelle et du vin; ils

[72] Avec le Couvent et le curé de Romainmotier.

[73] De 12 sols chacun.

[74] « Hoc sibi prius notificato die dominica ante », et on ne pourra forcer le curé à célébrer, cette semaine, une seconde messe.

[75] Piam recommendacionem.

[76] Prius tamen factis bannis in ecclesia perrochiali Romani monasterii et in crastinum ibidem missam suam celebrare, nisi in casu necessitatis.

les remplaceront par 12 deniers [77]. Ceci sans faire tort à leurs oblations accoutumées dans la paroissiale, en animaux, vin, chandelles, etc.

Dix ans après cet accord (en 1446), un différend s'éleva entre les preud'hommes de Vaullyon qui en réclamaient l'accomplissement, et le curé qui trouvait trop onéreux de prendre un vicaire, pour suivre à sa teneur. Le Prieur, chargé, après beaucoup de discussions, de prononcer, décida [78] : que les hommes de Vaullyon payeraient, en augmentation de dotation, 20 livres, pour acquérir 20 sols de revenu annuel ; ce qui fut accepté des deux parts.

Jusqu'au milieu du quinzième siècle, l'Eglise paroissiale de Romainmotier avait été régie par un curé séculier, à la collation et à l'omnimode disposition du Prieur, comme dans les autres Eglises ; mais à cette époque, la cure d'âmes fut transférée directement au Couvent, qui devint le vrai curé de Romainmotier ; et ce, *par l'autorité apostolique d'un Légat du Pape.*

Longue fut cette affaire. — Déjà en 1450, Amédée Evêque de Sabine, Cardinal Légat, et Vicaire perpétuel de la Sainte-Eglise romaine en diverses parties d'Italie, de la Germanie et des Gaules, fait savoir à l'Abbé de Joux : que chargé du gouvernement du Prieuré de Romainmotier [79], on lui a représenté que, jadis, ce Prieuré avait abondance de revenus ; mais que soit par années stériles et temps calamiteux, soit par autres événemens sinistres qui ont hélas ! frappé ce pays, ses ressources ont diminué de telle sorte, que les moines et autres

[77] Tous les profits, dons et oblations, offerts dans cette chapelle appartiendront de plein droit au curé. — De plus on devra au curé toutes les fois qu'il viendra, ou enverra au village, du foin et une étable (stabulum seu soctam). — 22 *septembre* 1433 *approuvé en* 1436.

[78] Primo : quod bona pax, paternalisque amor et filialis, et sinceritas, perpetuo inter curatum et suos perrochianos remaneant, etc.

[79] Le Commendataire Jean Louis de Savoie était en bas âge.

personnes résidant au Couvent, ne sont plus convenablement entretenues, et que les édifices tombent en ruine irrémédiable. Mais, que si l'Eglise paroissiale de Romainmotier était incorporée perpétuellement à l'office de la pitance du Couvent, ce ne serait pas un soulagement médiocre à son indigence. Le Légat, manquant de lumières suffisantes, donne à l'Abbé de Joux plein pouvoir d'unir, s'il le trouve convenable ce qu'il laisse peser sur sa conscience, cette Eglise dont le revenu annuel est estimé *quinze livres tournois*, à l'office de la pitancerie [80], ensorte que les religieux puissent la gouverner et avoir la cure d'âmes des paroissiens [81]. — Mais ce mandat du Cardinal Légat Amédée n'eut aucun résultat. — Le différend fut porté ensuite devant l'Official de Lausanne, sans plus de succès. Soit attachement aveugle à l'ordre de choses existant, soit incrédulité sur la nécessité de cette incorporation, le mandat du Saint-Siége ne s'exécuta pas sans une opposition persistante. Mais le moyen pour une simple paroisse, de résister au Pape longtemps? On en vint à un arbitrage qui usa de quelques ménagements, et le curé paroissial, protestant qu'il ne voulait en rien léser les intérêts de ses ouailles, déclara que pour lui il s'en remettait à la conscience de ses Seigneurs du Couvent, pour opérer ou non cette incorporation [82].

Dès lors le Couvent ne fut plus seulement *patron*, mais *curé* de la paroisse de Romainmotier.

Nous le trouvons bientôt agissant comme tel.

Un ancien différend existait entre le sacristain et le curé de Romainmotier : tous deux prétendaient au droit d'édifier solidement, en lieu et place d'une chapelle en feuillage (ou en bois) soit loge (capella nemorea seu logez), *où Saint-Vincent de bienheureuse mémoire avait prêché jadis* [83]. Or les religieux d'une

[80] Qui est, dans le Prieuré, une charge (cura) révocable à volonté (ad nutum).

[81] Genève 16 Kalendes de janvier 1450.

[82] Archives de Romainmotier. *Papyrus communitatis.* — *Arch. Canton.*

[83] *Sermonizavit.*

part, comme chargés du régime de la cure, et le sacristain de l'autre, au nom de son office, avec consentement du Vicaire général du Prieur [84], conviennent (en 1457) : que le sacristain sera tenu de construire au lieu de cette loge en branchages (nemorea), une chapelle en maçonnerie à l'honneur de *Sainte-Anne* mère de la glorieuse vierge Marie, et de *Saint-Vincent.* Les offrandes lui appartiendront, sa vie durant, mais après sa mort ou sa promotion à un autre bénéfice, ces offrandes seront partagées entre le sacristain et le curé, c'est-à-dire le Couvent. — Ces oblations rappellent la loi des Juifs, et la parole de l'Eternel sur les Lévites [85]. Mais que penser de cette tradition sur la prédication de Saint-Vincent ? — Cette chapelle de Sainte-Anne, située à l'entrée du village de Croy, était en grand crédit ; en 1505, par exemple, dans une peste, le bourg de Romainmotier donna 12 sols pour *une ceinture de cire* dont on l'entoura, et 2 sols pour y célébrer la messe.

Une bonne partie du revenu fixe des curés provenait de donations pieuses, vraie épidémie du moyen âge. — Prenons comme échantillon celui de *Brethonières.* Il possédait des censes, non-seulement dans sa paroisse, mais encore à Vaullyon, Premier, Arnex, Bofflens, Agiez, Croy, Envy, Champvent, Pampigny, ayant pour origine la guérison de l'âme des donateurs. — Il possédait aussi plusieurs pièces de terres provenant de dons, comme *il conste*, est-il dit de plusieurs, *par une note écrite dans le missel* (1411, 1422, etc.). — Il retirait de plus dans sa paroisse la moitié *de la dixme du bétail naissant, et* la moitié de *l'impôt nommé gerbe de la moisson ;* enfin une corvée de

[84] Jean de Greilly, Prieur de Villars-les-moines.

[85] Ezéchiel ch. 44, V. 28, 29 et 30. « Ce sera moi qui serai leur héritage » (aux Sacrificateurs). Ils mangeront donc les gâteaux, ce qui s'offrira pour le » péché et le délit. . . et les prémices de tout ce qui est produit, en toutes » choses, et de tout ce qui sera présenté en offrande élevée . . vous donnerez » aussi les prémices de vos pâtes aux sacrificateurs, afin qu'ils fassent reposer la » bénédiction sur la maison de chacun de vous. »

chaque charrue entière, remplacée d'ancienneté par 3 *sols* 6 *deniers*. En revanche le Curé devait à tout possesseur de charrue *une chandelle de cyre* estimée 12 deniers. — Le même genre de revenus, et la même déduction de la « *chandelle de cyre* » se retrouvent chez le Curé d'Agiez; qui, en retour de la dixme du bétail naissant, devait entretenir le *boschet*, le *verrat* et le *muton*, etc. [86]

Les donations pieuses n'étaient pas toujours au profit des Curés, mais souvent aussi en faveur des *Chapelains*, ou desservans des *Chapelles*: autre fruit de la religiosité du moyen âge. —On ne peut leur refuser quelque attention, vu la grande place qu'elles occupaient dans les mœurs du temps.

Un grand nombre de ces Chapelles furent fondées dans l'Eglise du Prieuré [87].

Voici, comme exemple, la fondation pieuse de Henry de Sivirier en 1390.

Le Prieur Jean de Seyssel rappelle : que Henry, Evêque de Rhodez, a fait don de 500 livres à la Chapelle de Saint-Jean Baptiste, où les membres de sa famille [88] sont ensevelis, et où il désire être placé lui-même ; voulant que les revenus de cette somme soient distribués entre les religieux. — Et ceux-ci touchés de cette preuve d'affection de l'Evêque Henry, et se rappelant ses bienfaits au Prieuré lorsqu'il en était le titulaire, et ceux qu'il lui fait encore sans interruption, s'offrent spontanément à célébrer chaque dimanche après vêpres, l'office entier des morts dans cette Chapelle ; et chaque lundi, une messe conventuelle [89] avec solemnité et *tristesse* (morose), et avec station sur la tombe de sa famille [90].

[86] On trouve Domp Glaude *scutiffer* (Escuyer) curé des Eglises paroissiales de *Agie et de Vallorbes!* — Voyez pour le curé de Vallorbes, p. 61 et 67.

[87] Nous aurons l'occasion de revenir sur ce sujet.

[88] De suo genere et cognomine.

[89] Per unum monachum dumtaxat.

[90] A défaut d'exécution, l'Evêque susdit, et après lui, ses neveux et héritiers

Quant à la distribution : le pitancier du Couvent devra donner au Prieur et aux moines des chairs fraîches (recentes) chaque lundi où l'on doit manger de la chair ; et ce, comme les autres jours, et en même temps que les chairs salées que le pitancier fournira selon l'usage. Mais, aux autres lundis [91], la rate part de ces revenus doit être distribuée, en argent, au Prieur et aux moines ; bien entendu à ceux-là seulement qui seront présens aux offices mentionnés. Et n'est point réputé présent à l'office pour les morts, celui qui ne viendra pas avant la fin du premier psaume ; ni à la messe, le moine qui ne viendra point avant la première collecte ; non plus que ceux qui se retireront avant la fin des services. Et afin que nul ne puisse prétexter ignorance, les cloches sonneront à toute volée, avant leur célébration, comme dans les grands anniversaires [92].

De plus l'Evêque Henry a fondé pour la guérison et le salut de son âme, de ses parents, et de ses bienfaiteurs, deux Chapellenies, à l'autel de Saint-Jean Baptiste ; sur lesquelles il a retenu perpétuellement le droit de patronat soit de présentation en cas de vacance, pour lui d'abord, puis pour les deux membres les plus âgés de sa famille [93]. Toutefois ces présentations devront toujours être faites d'un moine du Prieuré, prêtre (sacerdos), ou pouvant être promu au sacerdoce dans l'année [94], et non pourvu d'autre bénéfice [95]. — Ces moines,

Jean, Guillerme (major), et Guillerme (junior) de Sivirier, pourront, au moyen de ses supérieurs, contraindre le Couvent à accomplir le tout.

[91] Quand on ne doit pas manger de chair dans le Couvent, et quand (le lundi) le pitancier doit donner de la chair fraîche.

[92] Sur ces revenus seront fournis perpétuellement 2 cierges (cerei), et une torche pour la célébration.

[93] Duobus antiquioribus de genere et cognomine suo de Sivirier.

[94] « De monachis dicti prioratus et non alium, et talem qui sit sacerdos vel possit, infra annum, ad sacerdocium promoveri ». Ceci sans doute en regard des novices.

[95] A moins qu'il ne l'abandonne. — Exception est faite en faveur du Chantre

admis par le Prieur après serment de bonne gestion, devront alternativement célébrer chaque jour une messe à l'autel de la Chapelle, *au lever du soleil*, sans varier, après quelques coups de cloche, afin que les voyageurs et autres à qui il plaira, viennent l'entendre.

L'Evêque dote ces Chapellenies de 500 livres, dont les Chapelains auront la libre administration, mais sous l'œil du Prieur et sans pouvoir aliéner [96].

Cette fondation pieuse s'élevant à mille livres, est, pour le temps, bien considérable, car dans le même siècle François de Lassaraz vendit, pour une somme pareille, la Vallée de Joux à Louis de Savoie.

Il est digne de remarque que les prêtres *séculiers* soit *Curés*, soit *Chapelains* ou *Altaristes* de la Terre de Romainmotier proprement dite, placés en regard du Couvent, de ce corps compact et organisé, de cette phalange monastique, sentirent le besoin de s'unir étroitement en faisceau pour se prêter un mutuel appui, et qu'ils formèrent une *Commune* [97] nommée encore *Congrégation* on *Convocation.* Des dons étaient faits à celle-ci, à charge de célébrer messes ou anniversaires, et ces offices communs s'appelaient « *presbyterata.* » Cette Commune avait même un *Chargé d'affaires* ou *Procureur du Clergé* (procurator Cleri), ce qui semble indiquer des possessions collectives assez considérables [98].

et du Maître des enfans (cantor vel magister puerorum) c'est-à-dire *des novices*, à cause de l'exiguité de leurs bénéfices.

[96] Sur le revenu sera fournie la lumière nécessaire, sans charge pour le sacristain, à qui appartiendront toutes les oblations de cire, torches ou chandelles, faites durant ces messes.

[97] *Communitas* seu congregatio curatorum, etc. (1515).

[98] Jean de Mont se reconnait débiteur (1519) de la Commune des Curés de Romainmotier, Bretonières, Agie et Arnex, et des Chapelains de Saint-Blaise, Saint-Nicolas, Sainte-Cathérine et des autres prêtres séculiers . . . en présence de Gui Nibon Chapelain de Saint-Nicolas *procureur de cette Commune*, etc.

Combien l'esprit d'association avait de vie au moyen âge!

En 1502, Fondation par la famille Escuyer d'un anniversaire à célébrer par cette Commune, avec station sur leur tombe. Dix sols devaient se partager entre les ecclésiastiques présens. Or Pierre Rosset, curé de Bréthonières, *procureur du clergé soit de la convocation* des curés, chapelains et altaristes *de la Terre de Romainmotier*(procurator *cleri seu convocationis* curatorum,etc.), accepte au nom des absens c'est-à-dire *totius cleri* etc. *sous obligation de tous et singuliers les biens « cleri » meubles et immeubles* 1515. — Fondation d'un anniversaire soit d'une « *presbyterata* » à faire par cette Commune le lendemain de la translation de Saints-Nicolas, etc.

III.

LE COUVENT.

Le nombre des moines n'était pas grand, on n'en trouve jamais plus de 21, et souvent moins. Il est vrai que plusieurs, absens momentanément du Prieuré, n'étaient point mentionnés dans les actes.

Ils étaient en majorité, mais non tous, d'origine noble [99].

[99] 1395. Jaques Mayor sous Prieur et Sacristain, Jaques de Agie vice Camérier procureur et lieutenant du frère Jean de Durescall Camérier, Aymon de la Mollière Doyen, Girard de Cugie grand Cellérier, Jean de Famervac Chantre, Rodolphe de Challangrin Aumosnier, Nycod de Salmon Infirmier, Olivier de Cugie, Jean de Orbe, Pierre de Rossilion, Anthoine brengard ou Bérenger, Jean de Morges, Vullierme de Mont, Anthoine de Estaneres, Barthélemi de Villagoudri, Guillerme Lombard, Jean de Tourmont, Etienne Préotherat, moines (18).

En 1405, quelques noms nouveaux, Guillaume de Lucinge, Jaques *de Divone* (Gingins), Aymon de Genolye, Jean de Lons-le-Saulnier (de Lugduno Saunerii), Henry de Bothens, etc.

En 1435, Jean de Dyvone (Gingins) Doyen, Jaques de Divone Camérier, Glaude Conchellin Infirmier, Jean Catellan Chantre, Antoine Bérenger (ou brengar), Jean de Rances, Jean Rossier, *Jean de Sinarclens*, Jean de Chesaul, Vullierme Jaillet, et Jean Jornet, religieux (11).

Assez de détails sur l'intérieur du Couvent nous sont parvenus, mais, par malheur pour la mémoire des cénobites, ils sont de l'époque du relâchement.

1446, noms nouveaux : de Murs, de Gleresses. — Sur les murs d'une sorte de chambre haute du temple de Romainmotier on distingue l'écusson des *Gleresses*, plusieurs fois reproduit : sorte d'ex voto peut-être. — Les mots « hic jacet frater Jorneti, » se lisent sur une pierre tumulaire trouvée parmi des décombres, et placée en saillie par M. Contesse dans la construction qui a remplacé le Couvent.

1452, quelques nouveaux noms : Pierre Thuner aumosnier, Pierre de Sauvernier *Prieur de Corcelles*; Etienne Aymonod *Prieur de Cossonay* et prébendaire, Louis de Jogne, Glaude de Livron.

1457, Sovernier, Conchillin, Thuner, Jorneti, Jean de Dalliens, Jaques Galle ou de Gallera, Glaude de Saint-Trivier, Jaques de Jogne, Louis Luseti, Pierre Cochet, Guillerme de Murs sacristain (11 moines). Et Aymon Mayor, Louis de Jogne, Glaude de Livron, Michel de Granges et Jean de Pierrefleur (de petra floris) novices ou petits moines (monacoli) : 16 en tout.

En 1458, 17 nommés. Parmi eux Glaude de Greillier doyen, Glaude Michault, Glaude Dorerii (ou Dorier).

En 1478, Pierre de Sauvernier, Glaude de Livron prébendaire *Prieur de Bevex*, Louis Luiset sous-Prieur, Aymon Mayor doyen, Glaude Michaudi (ou Michault) grand Cellérier, Glaude de Ville sacristain, Pierre Coschet aumosnier, Hugonin de Murs chantre, Jean Jorneti, Glaude de Saint-Trivier, Louis de Jogne, Hugonin de Cholex, Jean de Frasse, Aymon Coschet, François Durand, Alzescius de Caraux (ou Taraux), Pierre Torench, Pierre de la Ravoire, George de Livron, Petreman de Terronix, et Nycod Musard : 21 en tout et c'est une énumération complète des conventuels.

En 1492, 14 nommés, plusieurs des précédens, et quelques nouveaux : Anthoine de Bignyns, Anthoine de Cholex (de Chalao), Louis de Bellegarde.

En 1498, quelques noms nouveaux, Philibert de Lugrin, Pierre de Dullit, Jean de Livron, Etienne de Saint-Saphorin, Pierre Nicod et Louis Cuenderii (19 en tout).

En 1521. Théodule de Ride doyen, Mammert Michaudy camérier, Anthoine de Bignyns grand cellérier, Anthoine de Cholex sacristain, *Glaude de Treytorens*, infirmier, Pierre de Murs chantre, George de Livron, *Jean de Gruffie* et Louis Coendet (ou Coenderii), cloitrés (9).

Nous verrons plus tard la composition du Couvent à l'époque de la réforme.

Un différend, par exemple, s'était *esmeu*, en 1512, entre le Prieur * Michel de Savoie et le Couvent, au sujet de leurs obligations réciproques; et une « pronuntiation » de délégués des Diffiniteurs du Chapitre de Cluny dut intervenir d'office, après examen « d'anciennes escriptures et dépositions de vieux preud'hommes. » —Voici la substance de cet acte important[100].

« Le Seigneur de Romainmotier, est attenu de maintenir à ses dépends tous les édiffices du Prioré : et aussi de faire venir l'eau au bacchan accoustumé, en la place devant le Couvent. »

Le mobilier de l'Eglise est à sa charge [101].

Il doit fournir le vin pour les messes, pour laver les autels le jeudi saint et ailleurs, et pour *sacrifier*, mais non le vinage des reliques [102].

Il doit pourvoir la cuisine du Couvent, des ustensiles nécessaires [103]; et de vaisselle d'étain : assavoir 12 trenchoirs 12 escuelles à oreilles, 12 grands plats souppiers, etc. — Douze était le nombre primitif et sacramentel des moines d'après la règle bénédictine.

* Commendataire.

[100] M. Chanel, ancien membre du Grand conseil, m'avait communiqué d'abord une traduction en vieux français de cette prononciation. D'après elle ont été faites les citations de l'ouvrage de M. J. Olivier sur le Canton de Vaud. Mais cette traduction, dont l'auteur est inconnu, est fautive. J'ai toutefois conservé son vieux langage autant que possible sans infidélité à l'acte original. Celui-ci repose aux Archives cantonales, c'est un vidimus latin de l'an 1522, donné par l'Official de Lausanne, sur la demande de provide Glaude Gumini procureur du Couvent de Romainmotier.

[101] Soit livres, vaisseaux, ustensiles, cappes et autres vêtemens nécessaires et doit faire chaque année 4 aulbes, neufves, et le Sacristain 2 et l'Infirmier aussi 2.

[102] Le sacristain doit le fournir.

[103] Comme pots de cuivre, *ou de métal*, chaudières et chauderons, poëles pendantes et à frire, de grelle, escumoire, couvercles, landriers, broche, pelle, seilles et autres vaisseaux de bois pour porter l'eau et faire les saulces, et autres choses nécessaires; excepté les léchefrites et les étamines (toiles rares pour passer la purée et faire serviettes) qui sont à la charge du Cuisinier.

Le Seigneur doit fournir au Cuisinier les légumes, c'est-à-dire les pois et lentilles, que l'on mange à l'avent et en carême, et aussi les mercredis, vendredis et samedis; principalement quand on jeûne, et qu'on ne trouve raves ni choux [104].

Le Seigneur doit faire cultiver dans le jardin du Couvent, des choux, des oignons, des aulx, des pourreaux, des laictues, de la sauge, du persil et autres *courtillages*, ou en faire provision suffisante d'ailleurs.

Il doit fournir le sel, pour assaisonnement et pour saler les viandes [105]; et de plus tout le vin, le verjus (verjutum) et le vinaigre pour les saulces, et toute la moustarde pour apprêter les viandes et cuisiner le poisson [106], même pour faire la gêlée aux jours gras, assavoir à l'avent et en la septuagésime [107]; et il doit fournir alors au Cuisinier douze poules.

Le Seigneur doit le bois pour la cuisine; et aussi pour chauffer la chambre commune (stupham) du Couvent, dès la Toussaint au jour de Paques exclusivement.

Le Seigneur doit tenir un bouteiller ou échanson (pincerna),

[104] On consommait par an environ 18 coupes de pois et 6 de lentilles; ou, suivant un autre acte, 24 coupes de pois et 4 de lentilles.

[105] On a coustume d'employer en la cuisine un *salignon* par semaine, et en carême un salignon et demi. Et pour saler la chair en été qu'elle ne se corrompe, un salignon par semaine et quelquefois moins, et pour saler la chair de pourceau et de bœuf en hyver 2 *costes* et demie de sel et quelquefois moins, (suivant un autre titre 6 costes en tout).

[106] Entouré de plusieurs eaux bien peuplées de truites, le Couvent avait encore dans son domaine 2 viviers, dont un considérable.

[107] On prend pour cette gelée 7 à 8 pots de vin par jour : et pour cuire les poissons et apprêter les viandes 2 pots de vin; et pour faire les saulces aux jours solemnels 2 pots de vin; et aux autres un demi miral et du vinaigre. Le Seigneur doit fournir pour les sauces et apprêter les viandes à chaque fois deux micher de pain blanc. — Ici se présente une faute majeure de la traduction susdite : « ad gelu faciendum in duobus *carni previis* » signifie dans les *deux jours gras*, et nullement dans les jours *où l'on ne mange point de chair*. On mangeait donc aux avents 12 poules, et autant à septuagésime.

portant les clefs du cellier, et assermenté, pour gouverner duement le vin et lepain.

La prébende de vin d'un religieux est d'un miral à dîner et autant à souper, et celle d'un novice d'un miral par jour. — *Le miral équivalait, ou peu s'en faut, à deux de nos bouteilles*[108]. Le vin doit être mélangé d'un dixième ou d'un douzième d'eau, et quelquefois plus, quelquefois aussi moins selon la force du vin, et d'après l'ordonnance du Sous Prieur et des moines[109]. — Lebouteiller ne doit tirer le vin du tonneau, ni moins encore le mélanger d'eau, sinon en présence d'un religieux ou d'un novice. Et quand le tonneau est à demi vide, faut ôter la moitié de l'eau taxée. Et quand le tonneau est élevé par derrière, adonc on n'y doibt plus mettre d'eau. Au temps des avents, de carême, quatre-temps et vigiles, quand on a coustume de jeûner, on doibt délivrer le vin pur, et bailler un pot de vin pour le dîner de chaque religieux prestre, et demi pot à un novice. — Le vendredi saint, cependant, on ne délivre point de vin pour le dîner qui consiste en pain, eau, et laictues sauvages.

On doit par jour à chaque religieux deux miches à dîner, une de pain blanc et une de ménage, et *autant à souper*. Et es temps qu'on jeûne, deux miches blanches et une de pain de ménage par jour. — *Ces miches égalaient au moins nos miches ordinaires*[110].

[108] Trois miraux, est-il dit dans l'acte, font deux pots mesure (ancienne) de Romainmotier: or un pot de cette ancienne mesure, fait un pot et demi, mesure actuelle, moins deux verres de cabaret.

[109] Mais aux vendanges où l'on boit du vin nouveau, jusqu'à la Saint-Martin, et aussi aux fêtes solemnelles on ne le mélange point.

[110] La coupe de froment pur (4 grands quarterons représentant 5 quarterons vaudois actuels), devait faire 27 miches bien cuites dans le four du Seigneur. Et la coupe de grain mélangé pour pain de ménage (orge, seigle et *repreyn (?)* de pur froment), devait faire 33 miches. — Or une coupe soit 4 quarterons actuels, font environ 30 à 32 miches de 3 livres chacune.

Les novices et le Cuisinier ont prébende de pain comme les religieux; le Souillard, 2 miches de ménage par jour.

Et à chaque mercier qui desployera sa mercerie devant le Couvent, on doit sa prébende de pain et de vin; et à chaque verrier comme sus est dict; et aussi à chaque poissonnier qui portera et mettra en vente son poisson au-dessous du Prieuré. — Articles étranges! auxquels on peut néanmoins donner une interprétation favorable, en supposant que dans l'extrême monotonie de la vie du Cloître, toute apparence de diversion était saisie avec empressement. D'autre part il faut blanchir la mémoire des moines d'une accusation banale dirigée contr'eux [111] : c'est qu'un passage souterrain unissait le Cloître à un Couvent de femmes. Il n'y a pas la plus faible trace de l'existence de celui-ci. — Le barbier avait coustume de raser et faire les couronnes aux moines en hiver de 3 en 3 semaines, et depuis Pâques de 15 en 15 jours : lors on lui devait pour sa prébende 1 pot et 1 miral de vin, 3 miches blanches et 2 de ménage. — Il paraît que très anciennement les Clunistes se rasaient les uns les autres et s'en acquittaient fort mal : *non erat rasura,* dit l'un d'eux, *sed potius excoriatio.*

Un moine indiposé était conduit à la chambre des malades, et, *outre sa prébende ordinaire*, il devait encore recevoir une miche blanche; et s'il s'était fait saigner, il avait *droit à un troisième miral de vin*, comme si la maladie eût été un brevet d'excellent appétit [112]. Cependant le *physicien* (médecin) ou

Au *Marrilier* quand il porte l'eau bénite devant la procession par le Couvent aux fêtes solemnelles, aux rogations, à l'ascension, en la fête Dieu et aux ramaux et quand on sort de la porte du Prieuré, on doit sa prébende c'est à savoir un miral de vin et une miche blanche. — Et aux deux qui portent la bannière et la croix aux rogations. — Et au boucher qui tue pour le Couvent, bœuf, vache, ou pourceau; mais il n'aura pas double prébende s'il tue 2 ou 3 pourceaux dans un jour. — *It.* au *cousturier* lorsque le sacristain fait réparer les vêtemens de l'Eglise. — Et au *relieur* quand le chantre l'emploie. — *It.* à *chaque religieux de l'ordre des mendians* et de l'ordre de Cluny et « Rotulario » quand ils viennent.

[111] A Romainmotier même.

[112] Le Seigneur doit fournir la paille pour faire les lits en la chambre des

chirurgien qui l'avait visité, avait droit à une prébende, non moins que le serviteur d'icelui.

Si un religieux absent par congé du Sous Prieur était de retour avant minuit, on lui devait le souper; et, sur ce fait, on devait croire le Portier ou le Cuisinier en la maison duquel il devait passer la nuit [113].

Venaient encore les collations.

D'abord celle due par le Seigneur chaque jour, après le *souper* (post cenam) c'est-à-dire à six heures après midi [114]. Puis celle due chaque jour solemnel, *après le dîner* (post prandium) [115]. Et ces jours là le vin des prébendes ne doit pas être mêlé d'eau de tout le jour, ni le lendemain à dîner. Et de même à chaque jour solemnel, pour le *déjeûner* du Couvent avant la grande messe, 5 miches de pain blanc, et 2 pots de vin pur [116]. — Mises en regard des prébendes quotidiennes,

malades; comme aussi les religieux peuvent prendre, dans la même grange, de la paille pour leurs lits. — Le Sous Prieur outre sa prébende ordinaire, a coustume de prendre un miral de vin par jour et tout son vin sans eau. — Le Doyen, le Chambellan, l'Infirmier, ont des serviteurs aux quels on donne prébende comme au Souillard.

[113] (v. s.) l'office de Portier. — Si quelque religieux sort (avec congé), du Prieuré après mâtines, on lui doit le dîner; si après vespres, le souper, soit qu'il retourne ou non. Si l'absent rentre avant midi, on lui doit le dîner, si après, le bouteiller lui doit en la cave un morceau de pain et un verre de vin pour le goûter d'icelui.

[114] Un pot et demi de vin.

[115] Un pot et demi de vin pur, savoir: à la nativité du Seigneur, à l'Epiphanie, à la Purification, à Pasques, à l'Ascension, à Pentecoste, à la fête de l'Eucharistie, à celles de Saint-Jean Baptiste, de Saint-Pierre et Saint-Paul, de l'Assomption de la Vierge, de la Toussaint, de la Dédicace de l'Eglise; pareillement tous les jours que la procession sort du Prieuré excepté les trois jours des rogations. — Le jeudi saint, des *petits-pains;* un autre jour, des *dragées*, étaient aussi fournis.

[116] « Pro jentamine » outre les jours ci-dessus, sont encore désignés la Circoncision du Seigneur, la Trinité, la nativité de la Vierge, et les deux jours gras « carnis previis » de l'avent et de septuagésime.

ces collations paraîtront bien peu nécessaires, et prêteront le flanc à l'accusation de chercher tout prétexte de boire.

On consommait journellement un setier de vin dans le Couvent.

La consommation du pain y était aussi énorme, car elle s'élevait à douze coupes (grande mesure) de froment par semaine, et à peu près autant de graines mélangées (orge, seigle, etc.). Cela est expliqué trop clairement pour qu'il puisse y avoir méprise. La quotité des prébendes devait ainsi dépasser beaucoup la consommation réelle; peut-être afin de permettre aux moines d'exercer l'aumône en leur particulier [117]. Mais cette nourriture abondante, et cette profusion de vin, n'étaient guères propres à maintenir la vie morale dans le Couvent. Et, sans nous plaire le moins du monde à noircir nos cénobites, nous devons ajouter : que si cette consommation de vin nous paraît excessive, elle devait le paraître bien plus encore au commencement du 16e siècle. Il est avéré, en effet, que le vin était alors extrêmement cher, parce que la culture des vignes était bien moins répandue, et surtout, incomparablement moins productive que de nos jours [118]. Le vin était hors de la portée des petites fortunes. C'était donc un vrai scandale public, que ces énormes prébendes. Qu'était devenue l'application de cette parole du grand Apôtre des gentils, qui longtemps servit d'étendard aux établissemens monastiques : « je traite rudement mon corps et je le tiens en servitude » ? Qu'était devenu l'esprit de cette règle de Benoît de Nursie si belle dans son austérité ?

Au reste plusieurs détails de ces règlemens portent l'empreinte évidente de la réforme minutieuse de *Benoît d'Aniane;* et elle se retrouverait sans doute dans bien d'autres Couvents[119].

[117] En était-il de même pour le vin ? On peut l'espérer.

[118] Vraisemblablement cette folle consommation de vin absorbait le produit des 70 poses de vignes de Brussins.

[119] « Qu'à Noël et à Pâques les moines mangent de la volaille pendant 4 jours, » s'il y en a, sinon qu'ils n'en demandent pas comme leur dû.

Mais ce triste relâchement jusqu'où le faire remonter? Dans la première moitié du 15e siècle les moines ne menaient pas encore si joyeuse vie. En effet, en 1441, le Prieur Jean de Juys, donne aux conventuels la *dixme de Lapraz*, après mûre délibération, et afin qu'ils puissent vivre plus saintement selon Dieu et la règle de Saint-Benoît, en septuagésime. Et deux ans plus tard, il donne encore 18 florins annuels en augmentation de la pitance quotidienne du Couvent à la même époque : *afin*, dit-il, *que prenant plus de nourriture, les moines aient plus de zèle pour le service de Dieu.* Assurément ce considérant n'eût pas été avancé par le bon Prieur en regard des prébendes du 16e siècle. Il est vrai que l'époque de cette donation était calamiteuse; mais les années de détresse passèrent, et non pas les donations de Jean de Juys, qui contribuèrent, pour leur part, à la réputation de voracité des moines. On a vu aussi, l'union des revenus du Curé de Romainmotier à la Pitance du Couvent.

Un mot encore sur les obligations, soit du Couvent en corps, soit des religieux revêtus de quelque office.

D'abord, le Couvent doit célébrer les offices divins, dans l'Eglise, c'est-à-dire les heures canonicales, à haute voix, dévotement et selon la règle de l'ordre et du lieu.

Puis le Couvent est tenu de célébrer chaque jour trois messes, pour les fondateurs, les bienfaiteurs et tout l'ordre de Cluny, et ses serviteurs [120].

« Qu'on donne séparément à chaque frère sa part de nourriture et de boisson » et que nul ne donne sur sa part quelque chose à un autre.

« Qu'on n'observe pas pour la saignée, certaines époques fixes, mais que » chacun soit saigné selon le besoin; et qu'on *lui donne alors quelque agrément* » *particulier en fait de boisson et de nourriture.* —

« Qu'ils se rasent une fois tous les 15 jours . . . etc.— *Guizot Histoire de la* » *Civilisation en France, leçon* 26e. »

[120] 1° *La Messe de Sainte-Marie*, célébrée à sa Chapelle pour les *fondateurs*, à la sixième heure.

2° *La Grande Messe*, célébrée sur le grand autel, après tierce, pour *tout l'ordre* et ses *bienfaiteurs*, et avec diacre, sous diacre et réponse dans le chœur.

La 3[e], dite la messe *matutinale*, était célébrée pour les bienfaiteurs défunts, les sujets, etc., sur l'autel matutinal, placé derrière le grand autel. — Or à un autel de même nom et de même emplacement, s'était maintenu à Cluny l'antique usage de la communion sous les deux espèces : les assistans du prêtre qui officiait, prenaient la communion du vin avec un chalumeau d'or dont l'extrémité plongeait au fond du calice. Peut-être en était il de même à Romainmotier.

Le Couvent est tenu encore de dire plusieurs autres messes chaque jour, fondées par des Seigneurs du lieu, et autres : soit au grand autel, ou dans la chapelle de Saint-Grégoire, ou ailleurs ; selon la forme des fondations [121].

Si quelque moine est en faute dans les heures et les messes prédites, il doit être corrigé par le *Sous Prieur* qui exerce dans le temple la charge du Seigneur. Il doit assister à toutes les heures et messes ordinaires pour corriger défauts et délinquans. Il doit de plus exhorter les moines à observer tous les instituts de leur règle, et à vivre religieusement. A lui appartiennent encore la correction dans le chapitre, et le jugement des causes civiles entre les conventuels ; comme aussi de donner licence à ceux qui veulent s'absenter.

Le Doyen, doit avoir un serviteur et un cheval, pour chevaucher, aux frais du Seigneur, et remplir son mandat partout ou il voudra l'envoyer.

Le Camérier, ou *Chambellan*, doit les vêtemens claustraux aux religieux, c'est-à-dire à chaque moine prêtre 70 sols, à la Saint-Michel. Mais aux novices qui n'ont pas encore célébré (la messe) seulement 48 sols. Les moines revêtus de quelque office [122] sont exceptés aussi bien que les bénéficiers des

3° La messe dite *matutinale* (matutinalis).

[121] Et elles sont célébrées par le Couvent « gradatum » (?) selon l'usage.

[122] Tels que le Camérier, le Doyen, le Sacristain, l'Aumosnier, le grand Cellérier et l'Infirmier. En revanche le Chantre, le Maître des novices et le Sous Prieur perçoivent leurs vêtemens quoique officiers ; mais si ce dernier est

Prieurés de Bevex ou de Corcelles, etc., s'il en est dans le Couvent. Mais les novices qui sont *dans les écoles* (in scholis) hors du Monastère, ne sont point privés de cette distribution. — On sait que le vêtement des moines de Romainmotier et de Cluny était noir, comme il l'était en général dans les Couvens les plus anciens; tandis que le vêtement des moines d'origine plus récente, des Cisterciens, des Prémontrés, par exemple, était blanc. En considération du climat ils pouvaient porter l'hiver des robes fourrées de mouton, des bottines de feutre pour la nuit, etc.

Le Grand Cellérier doit pourvoir le Couvent de fromages, d'œufs, d'amandes, et de certaines autres victuailles [123].

Le *Sacristain*, a les clefs de l'Eglise et la garde des choses sacrées. Il doit soigner (tractare), tous les vases, vêtemens (indumenta), et livres de l'Eglise; conserver reliques et reliquaires; acheter les cierges et autres choses nécessaires à l'office divin; allumer selon la coutume et nourrir d'huile les lampes de l'Eglise, de la Chapelle Sainte-Marie et du dortoir: *celle-ci devait briller toute la nuit* [124] — ; nettoyer les aubes, mappes, mantilles, corporals; avoir soin des cappes, chasubles, tuniques, étoles, conserver les livres du chœur et relier les missels; fournir, en hiver, à chaque religieux une chandelle suffisante pour la journée, c'est-à-dire de quinze à la livre; mais une chandelle suffit à deux religieux pour les repas [125].

pourvu de quelque bénéfice, il perçoit la moitié de sa garde-robe seulement à cause de son office. Quant au *Solliard* et au *Portier*, on doit à chacun 28 sols pour ses vêtemens.

[123] « Reconnues plus en détail entre les mains du commissaire Polleni. » — Je n'ai pas retrouvé cette reconnaissance qui doit exister aux Archives Cantonales.

[124] Cela était de rigueur à Cluny, et sans doute dans les provinces.

[125] Au Cuisinier on doit chaque dimanche, lundi, mardi et jeudi, une chandelle avec laquelle on délivre les viandes sur le buffet (super buffeto) et le reste (des chandelles, je pense) demeure au Cuisinier. — Au solliard chaque jour une chandelle. — Pour boire la collation, dans le Couvent, deux chandelles par jour.

Le Sacristain doit encore au Seigneur 200 livres de suif et 50 livres de cire pour son luminaire, et il supporte diverses autres charges.

L'Infirmier donne, lui-même, ou par son domestique, les soins nécessaires aux malades, dans l'infirmerie, et fait venir le médecin aux frais du Seigneur, qui doit toujours avoir un cheval dans ce but.

Le Chantre, doit faire relier les livres du chœur, disposer les offices des solemnités[126], entonner et conduire le chant, etc.

Le Maître des Novices, doit instruire ceux qui résident à Romainmotier, tant en musique qu'en *Grammaire*.

Il y avait aussi un office de la *Pitance*, soit de l'entretien du Couvent.

Et enfin *l'Aumosnier* qui était tenu de donner chaque jour, après le dîner, à la porte du Prieuré, *au son de la cloche*, demi-miche, au plus, de pain de ménage à chaque pauvre[127]. Mais il n'est ici question que des mendians *habitués;* et il y avait plusieurs dons *généraux* annuels. Le jour de Vigiles de la Saint-Martin d'hiver, par exemple, on donnait un demi-pot de vin à qui voulait : ce qui par fois employait 12 setiers, et par fois aussi plus de seize setiers. Deux autres dons, l'un le jour de carême prenant ou mardi gras, l'autre le jeudi saint, employaient environ huit muids d'orge et six coupes de seigle ou froment. Le même jour de jeudi saint on donnait dans le Cloître à tout *mâle* (omni masculo) qui se présentait, 2 deniers, ce qui employait ordinairement 6 florins. Enfin le jour de carême prenant (mardi gras) des laïques, on donnait, à la porte du Prieuré, une pièce de chair du poids d'une livre à tout venant, ce qui fut remplacé plus tard par une pièce de monnaie (unum fortem) : la dépense totale s'élevait à 10 florins. — Il est assez reconnu, du reste, que cette méthode de faire l'aumône

[126] Le Couvent doit relier et maintenir reliés les missels des Chapelles conventuelles, et les autres Chapelains chacun son missel.

[127] Et il doit 24 sols au Barbier pour son salaire accoutumé, et double prébende à la Pitance du Couvent le lendemain de la Toussaint, etc.

à jour et heure fixes, grandement en faveur dans les Couvens, était souvent un oreiller de sécurité pour la paresse et l'imprévoyance. — L'Aumonier recueillait aussi pour les pauvres, tout reste de moins d'une demi-miche, dans trois dîners généraux que le Prieur devait faire chaque année au Couvent, à ses serviteurs, et aussi aux Chapelains, Curés, prêtres, clercs, gentilshommes, officiers, et à tous les *Francs* de la Terre. Dîners qui employaient environ 4 muids de froment et six setiers de vin [128].

Des offices passés en revue, ceux du Chantre, du Maître des novices, du Pitancier et même du Sous Prieur, étaient au bon plaisir du Prieur, et leurs titulaires révocables, mais non les autres [129].

Des chambres séparées étaient « baillées » aux officiers du Cloître, et ils étaient « attenus de les maintenir à leurs dépends » [130].

Ils avaient aussi des pensions particulières. — C'était déjà un affaiblissement de la première sévérité de la règle, sur l'abdication de la propriété.

Au Doyen par exemple, on donnait 4 muids d'avoine à Noël, avec le foin nécessaire à son cheval. — Au Camérier, aussi le

[128] Soit 192 quarterons, et 192 pots de vin. Ils se donnaient, le 12 janvier, jour de la dédicace de l'Eglise, le jeudi saint, et à la fête de Saint-Pierre et Saint-Paul le *pennestième* de juin.

[129] De même parmi les offices domestiques, deux étaient au bon plaisir du Prieur, *le serviteur de cuisine ou Souillard* et le *Barbier,* deux autres étaient des franchises *héréditaires*, ceux du *Cuisinier* et du *Marrilier.* Pour ces derniers, et aussi pour l'office du *Portier*, voyez plus haut ce que nous avons dit des *francs de la Terre de Romainmotier.* — Le *Solliard* ou serviteur de cuisine devait apporter l'eau, allumer et entretenir le feu, nettoyer les vases, balayer (scobare) la cuisine et le refectoire (scupham) ; amener les animaux de la Terre au Couvent pour faire boucherie, chauffer le fourneau du réfectoire (scupha), obéir au Cuisinier, etc.

[130] Celle du Doyen était auprès du cimetière ; celle du Camérier près du chapitre ; celles du grand Cellérier et du Sacristain près du dortoir, celles de l'Aumônier et de l'Infirmier près de la cuisine, etc.

foin pour son cheval. — A l'Aumosnier 4 muids et 4 coupes de froment à Noël, et un bichet de lentilles à livrer dans le Cloître le jeudi saint. — Au Sacristain 2 coupes de froment pour faire les hosties etc., etc. [151]

Puis certains revenus.

Le *Grand Cellérier* avait, par exemple, les moulins de la Terre de Romainmotier, le domaine de Saint-Pierre à Echandens, le Prieuré du Lay damp Waulthier, en Bourgogne, etc.

L'Aumosnier, avait un four dans le bourg de Romainmotier où se faisait le pain des aumôsnes. Mais par sa position il menaçait d'incendie, soit le Prieuré soit le bourg ; et étant devenu, d'ailleurs, trop onéreux par suite d'une excessive mortalité ; l'Aumônier, sur la demande réitérée des habitans de Romainmotier, abandonna son droit au Prieur Jean de Juys, en 1441, sous certaines conditions[152]. — Le bichet de froment de l'aumône, et la moitié de la gerbe de la moisson lui appartenaient aussi.

L'Infirmier avait le four de Lapraz, etc.

Puisque nous avons nommé les hosties, voici avec quelles précautions on les faisait à Cluny, et sans doute aussi à Romainmotier. On n'y travaillait qu'avant dîner, avec le meilleur froment, choisi grain à grain, puis lavé et mis dans un sac consacré à cet usage. — Un frère d'une pureté éprouvée le portait au moulin, dont il lavait les meules, avant de les couvrir tout entières avec beaucoup de précaution. Le frère alors se revêtait d'une aube et d'un amict qui lui cachait la tête et le visage à l'exception des yeux, puis il moulait le blé. Deux prêtres et deux diacres vêtus de même, pétrissaient la pâte dans l'eau

[151] A l'infirmier 1 muids froment. — Au chantre 2 muids froment. — Au maître des novices 2 muids froment, et 2 avoine. — Au solliard 3 coupes froment, 17 coupes d'orge, 7 coupes de seigle et 3 coupes de pois pour son salaire, tant de servir dans la cuisine que de chauffer le réfectoire (scupham) en hiver.

[152] Le Prieur est tenu : 1° de faire et maintenir un autre four, où l'aumôsnier devra faire cuire le pain nécessaire pour donner l'aumosne dans le Prieuré selon l'usage. 2° de payer par an 24 sols à l'aumôsnier.

froide afin quelle fût plus blanche, et formaient les hosties. Un novice tenait les fers gravés où on devait les cuire : le feu, préparé de bois sec, devait jeter une pétillante flamme; et pendant ce travail on chantait ardemment des psaumes.

Les Novices, étaient pris fort jeunes : de là cet *enfant moine* (puer monachus) cité dans un acte du 11e siècle : de là vient encore que le *Maître des Novices* est appelé *Maître des enfans* (magister puerorum) (en 1390), et les novices *de petits moines en formation* ou encore *dans le moule* [133]. *Ce moule* se trouvait pour eux, nous l'avons vu, non-seulement dans le Couvent, mais dans des *écoles* extérieurs. — Il y avait défense absolue de rien exiger pour la réception d'un frère, dans l'ordre de Cluny : un don volontaire pouvait seul être accepté [134]. Souvent à Romainmotier, un nouveau religieux payait « pour son entrée » le dîner du Couvent : alors le Prieur ne délivrait ni pain ni vin.

Le Couvent était consulté en toute affaire par les Prieurs, comme la règle de Saint-Benoît leur en faisait une obligation. Alors Prieur et moines se rassemblaient en chapitre au son de la cloche « à la manière accoustumée, » et les décisions de ce Conseil étaient, au dire des actes, prises après mûre délibération.

[133] *Monticuli*, parvi monachi *subtus forma*, 1395.
[134] Voyez : Abbaye de Cluny par M. Lorain.

IV.

LES PRIEURS.

C'était une éminente dignité que celle du Prieur Seigneur de Romainmotier ; aussi était-elle un but de visée même pour de grands personnages.

Voici la longue liste des Prieurs qui nous sont connus [135].

On comprend que nous ne pouvons songer à la commencer qu'à la restauration du Monastère par Adélaïde de Bourgogne, en 929, alors qu'il fut donné par elle à Cluny : car, du Couvent primitif fondé par *Flodovée* et consacré par le Pape Etienne, aucun détail ne nous est parvenu. Mais encore, l'administration immédiate du Monastère romain appartint, selon toute appa-

[135] La difficulté de conserver quelque unité de narration au travers d'une forêt de détails, nous à forcés d'examiner séparément chaque pièce de cette grande mosaïque ecclésiastique et administrative. Nous allons maintenant suppléer autant qu'il nous sera possible à cette imperfection, en cherchant à rattacher à cette liste chronologique des Prieurs, comme au centre et à l'expression la plus relevée de l'importance du Monastère romain, une sorte de résumé, de table des matières, de tableau synoptique de la vie du Prieuré durant le *règne* de chacun, et cela soit dans le texte soit dans les notes. *Nous y intercalerons aussi divers actes qui n'ont pu trouver encore à se placer.*

rence, quelque temps aux Abbés de Cluny. Deux d'entr'eux surtout, Saint-Maïeul (†en 994), et Saint-Odilon qui lui succéda jusqu'en 1049, résidaient souvent à Romainmotier : le dernier y écrivit même la vie de l'Impératrice Adélaïde. Avec une très grande activité, il était encore possible aux Abbés de Cluny de gouverner par eux mêmes les Monastères soumis à leurs soins; mais bientôt leur nombre sans cesse croissant y mit un obstacle absolu.

Le premier Prieur que nous connaissions avec certitude [136] vivait sous les Abbés Saint-Odilon et Hugues ; c'est :

ROCLENUS OU ROCELINUS.

(AU MOINS DE 1040 à 1047.)

Rocelinus étant *Prévôt* (propositus) et *Salierius doyen* du Couvent, de grands différends éclatent avec Gaucher (I) de Salins, qui usurpe l'avocatie de Romainmotier à Bannens et autres lieux, et la conserve quelque temps malgré l'excommunication de l'Abbé de Cluny. Il envahit également diverses prestations dues à Romainmotier à Dampierre et dans toute la Chau d'Arlie, etc. ; mais, dans un plaid remarquable tenu par le Comte Renaud I à Besançon (1040), il est forcé à réforme.

Ici doit aussi se placer une Bulle [137], de 1047 environ, dans laquelle le Pape *Clément* (II) s'adressant à H. (Henry III) Empereur des Romains et Roi des Bourguignons, lui raconte, comme l'ayant appris d'un grand nombre de personnes : le passage du Pape Etienne à Romainmotier, alors qu'il le nomma

[136] Le Cartulaire mentionne déjà un Prieur *Pontius*, la 8e année du Roi Rodolphe (999?) : sous lui le chevalier Frédoinus, dans les plaids royaux tenus à Orbe par devant le Marquis Adalbert, abandonne, à vie, à Romainmotier, des possessions « in villa *Banningis* » ; ne pouvant y demeurer à cause de l'inimitié de fils du Comte Waucher.

[137] Par nous omise plus haut.

le Monastère romain; puis les bienfaits de Conrad le pacifique et de son épouse Mathilde, non moins que les soins de Saint-Mayeul. Le Pape termine en déclarant qu'il veut que ce qu'ils ont établi soit stable, et que la chose le concerne toujours directement : en sorte que, si quelqu'un se rendait coupable de quelque injustice à cet égard, et qu'averti par lui ou ses successeurs, il ne voulût pas se désister de son tort, il devrait être excommunié par l'autorité apostolique [138].

Sous Roclenus *Prieur*, eut lieu aussi (1049) la fameuse visite du Pape Leon IX, amené à Romainmotier par l'Abbé Hugues. Le Pape excommunia les déprédateurs du Couvent et les tança avec sévérité, entr'autres Adalbert de Grandson ; et fixa des limites qu'ils ne devaient jamais franchir, et qui devinrent celles de la Terre de Romainmotier proprement dite [139].

HUMBERT (I)

Succéda probablement à Roclenus. Sous lui et le Doyen *Salierius*, Aldo donne au Couvent tout son alleu à Arlie, parce qu'atteint de maladie à Romainmotier, il a été longtemps secouru par les frères [140].

[138] Le schweizerische Geschichtforscher attribue cette Bulle à Grégoire V parce que le Cartulaire la rapporte sans nom de Pape ; mais cette Bulle existe aux Archives Cantonales, en original, et avec le nom de *Clément*. — Ceci nous expliquera le passage suivant de Sinner : « On prétend qu'il existe dans les Archives de Berne, une lettre du Pape Clément à l'Empereur Henri, dans laquelle il est dit, : que le Pape Etienne revenant de France où il avait été voir le roi Pepin, s'arrêta à Romainmotier qui n'était encore qu'un pèlerinage religieux, et que touché du bon accueil qu'on lui fit, il y établit la règle de Cluny et le dédia aux Saints-Apôtres. » — Il s'agit évidemment ici de notre Bulle, il y a seulement un petit anachronisme : le voyage d'Etienne eut lieu en 752 et Cluny ne fut fondé qu'en 910.

[139] Une autre charte (sans date) de Roclenus Prieur et Salierius Doyen nous montre l'amour triomphant chez un serf des liens de la féodalité.

[140] Sous Humbert doit aussi probablement se placer, le don (entre 1050 et 1060) de Hugues chevalier de Chatillon, d'une meix (mansus) dans le village de « Givriacus », pour l'ame de son frère devenu moine à Romainmotier.

ETIENNE (I).

(AU MOINS DE 1075 à 1087.)

De grands débats avec Amaury de Joux (de 1057 à 1060), avaient été terminés en présence de l'Archevêque de Besançon et du Franc Comte. Amaury prétendait surtout astreindre les hommes de Romainmotier à Bannens et Bersendens, à réparer sa forteresse de la Cluse. Cependant la querelle, assoupie seulement, se réveilla après dix années (entre 1070 et 1075), à l'occasion de la Cluse: Etienne y mit fin alors par un don d'argent [141].

Mentionnons aussi la Bulle donnée par Grégoire VII pour la protection des Couvens contre les Evêques.

En 1084, donation très sainte, au dire du Couvent, d'une meix à Bannens, par Pierre noble primat du Château de Ceys mourant sans enfans et jeune encore.

La même année Vaucher de Salins donne à Romainmotier, une chaudière de sel, puis deux chars de foin par an; en réparation de tous ses torts, et du butin que ses serfs ont fait à Bannens, en son absence et en sa présence.

L'année précédente, Etienne avait obtenu déjà après une longue résistance, la restitution d'une autre chaudière de sel à Salins, usurpée par le Vicomte Humbert de Monnet. Le Franc Comte Guillaume était alors Avoué de notre Monastère.

Bientôt aprés, l'Abbé Hugues qui faisait construire la magnifique basilique de Cluny, voulut aussi que le revenu des

[141] C'était déjà sous Etienne, sans doute, que Fréderic Evêque de Genève, avait, en 1073, donné à Romainmotier son alleu à Bulle ou Monstore; et Richard de Naisey et ses parens aussi toutes leurs possessions en cet endroit.

deux chaudières de sel acquises par Etienne, fût employé à l'embellissement du Monastère romain.

Il appréciait fort Etienne, qui s'attira une grande considération dans le Couvent par toutes ses acquisitions à Salins.

En 1085 environ, Gaucher II de Salins, encore sous la terreur de l'excommunication de Saint-Odilon contre son père, abandonne toutes ses réclamations dans la Chau d'Arlie.

En 1087, et sous Etienne encore, un *combat judiciaire* fut, chose rare, soutenu pour le compte du Couvent, à Salins [142].

SIGUIN OU GUIGON (I).

(VERS 1089-1090).

Ces deux noms désignent paraît-il la même personne.

Siguin est connu par une charte (s. d.) de donation de serfs, de Lambert de Grandson Evêque de Lausanne.

Sous Guigon, deux femmes sont reconnues serves de Saint-Pierre : l'une par le témoignage de ses parens ; l'autre par celui d'autres personnes, et toutes deux pour une cense de cire d'un denier. — Précieuse révélation sur ce qu'était alors le servage de la glèbe.

[142] En 1087, sous le Prieur Etienne et le doyen Salierius, Emmo de Chaffois, voulant, à la suite de grands maux, se faire moine, donne à Romainmotier la Terre de Saint-Marcel près Bannens.

Nous marquons ici pour mémoire, les dons, sans date, de Tolbert et Erchimberge, puis de Harduin et Adalinude à Volflens.

ARTAUD (I).

(1092 à 1096 ENVIRON.)

Abandon au Couvent fait par Landric (de Joux), des fils d'Esemburga, après les avoir vexés longtemps sous prétexte qu'ils devaient lui appartenir.

Ugfroi de Tramelay (de Tremelaio), abandonne à Dieu et à Saint-Pierre de Romainmotier, un journal (de terre), que son beau-père Wittbert avait autrefois donné pour son âme ; et qui se trouve auprès de la rivière (flumen) de la Thielle (Thela), du côté du petit village d'Essert (ad villulam Exertus) [145].

Leutfroy du Château de Fruence (Chatel Saint-Denis), donne au Couvent tout ce qu'il possède à Villars-Boson. — Origine des possessions de Romainmotier en cet endroit (1095).

En 1096, grande donation d'Uldric de Cossonay, de sa femme Sophie, de ses fils Guillaume et Humbert, et de ses frères Sybold et Guillaume, qui cèdent à Romainmotier l'Eglise de Cossonay, des dixmes, l'usage de la Venoge, etc.

[145] Enguizon clerc fils de Wittbert, et la sœur de celui-ci, femme de Ugfroi, laudent cette donation, faite en Octobre. Témoins « Dalmatius de rupe », Gerald le Doyen, Girard surnommé Martin et beaucoup d'autres. — *Arch. Cant.* Charte communiquée par M. Duvernois, ainsi que les dates du règne de plusieurs des Prieurs de cette époque.

Probablement aussi don à Romainmotier, en 1096, d'un moulin à Bannens par Richard fils de Lambert de Pont (arlier).

ETIENNE (II).

(1097 à 1108).

Bulles des Papes Urbain II (1097) et Paschal (1100), à l'ordre de Cluny ; qui, de fait, le rendent indépendant ou peu s'en faut des Evêques. — Le Monastère romain sent accroître sa confiance.

En 1097, fin d'un long différend avec Wido du Château de Siccon sur terres et serfs à Vaullyon (in valle leonis).

Puis vers 1098, restitution par le Franc Comte Renaud du bourg d'Orbe au Couvent, sur la demande du Vidâme Borcard de Goumoëns.

En 1108, Landric de Joux restitue, sur les démarches d'Etienne, une Terre à Romainmotier, et lui en donne une autre : toutes deux près de Sainte-Colombe.

Il restitue la même année au Couvent, la Terre enlevée à Warin de Chaffois ; et Etienne le Prieur la rend de suite à Warin contre une cense de 3 sols.

Rodbert chevalier de Bannens donne, aussi sous Etienne, des terres près de Sainte-Colombe.

LAMBERT

(vers 1109 et 1110).

Eut une administration aussi orageuse que courte.

D'abord, sur les plaintes de Lambert contre les vexations de Philippe de Grandson et de ses fils, un plaid remarquable

fut tenu à Orbe par les Primats (principes) de la province, Cono de Grandson et Gaucher (II de Salins), qui rétablirent la paix.

Puis les rudes sires de Joux, parurent en scène. — Landric et Amaury son fils élevaient des prétentions sur les possessions des religieux à Brussins et Bougel; ils les abandonnèrent toutefois contre des présens. — Mais Amaury de Joux, sur d'anciennes réclamations de droits, désolait brutalement les villages du Couvent, voisins de sa forteresse[144]. La chose alla jusqu'au meurtre du prévôt de Bannens: alors sur la plainte de Lambert, le Comte Renaud tint un plaid à Jougne et força Amaury à réparer ses torts; et à donner des otages pour garans de sa tranquillité future.

ETIENNE (III).

(1111...)

Sous lui Amaury fils de Landric de Joux, donne, pour l'âme de son père, avec son frère Louis et sa mère, un pré au lieu dit Belmont, dans la Chau d'Arlie; et met fin à d'autres différends encore.

L'avantage est donc demeuré au Couvent dans ses débats avec les sires de Joux.

[144] On se rappelle les « clamationes de Amaldricq » qui par ses dévastations à Bannens, Monstoris, Chaffois, Sainte-Colombe, avait forcé une multitude de sujets du Prieuré à l'exil.

Nous avions d'abord rapporté cette charte au 1r Amaury, mais elle se rapporte plus naturellement à la circonstance actuelle. — V. p. 150 et 151.

GUIGON (II).

(VERS 1115-1120.)

Il provoque à Lausanne, par devant l'Evêque Comte de Vuauld, un plaid contre Ebal (II) de Grandson, au sujet de ses prétentions sur quelques hommes; et, d'après la sentence, des otages durent être fournis.

ARTAULD (II).

(1125.)

Ebal de Granson refusait de se soumettre à la sentence de la cour de l'Evêque de Lausanne. Alors Artauld, successeur de Guigon, se rendit auprès de l'Empereur Henri; et en obtint, en 1125, un rescrit adressé aux Comtes de Savoie et de Genevois, et à l'Evêque de Lausanne, pour forcer à tout prix Ebal à se soumettre.

HARDUIN OU NARDUIN

(1125-1126.)

Etait Prieur aussi en 1125, et sous lui Ebal se soumit et fit même des donations. — Autre triomphe du Monastère romain.

En 1126, Anseric Archevêque de Besançon, sur la demande d'Harduin, donne l'Eglise de Bannens au Couvent.

Ce don est laudé la même année par Humbert (III) de Salins, en considération de la grandeur de ses péchés. — Il concède de plus au Monastère, ce dont celui-ci s'était emparé par droit de premier occupant, suivant la coutume du Jura, à Wau autrement nommé Vallée Qlen ; et dans le *désert* du Mont des fours, ou il avait envoyé une colonie de frères convers, qui fut la souche du *Monastère du Mont Sainte-Marie.*

Lambert de Châtillon, de son côté, renonce aussi à toute prétention sur l'Eglise de Bannens, et laude le don d'Anseric pour la guérison de son âme.

LAMBERT (II).

(1130 ENVIRON.)

Quelques années après la donation d'Anseric, Lambert de Châtillon qui l'avait d'abord confirmée, revint en arrière, et réclama aussi la meix donnée à Bannens par Pierre de Ceys; mais il vint à résipiscence pour l'amour de Dieu, dans un plaid tenu à Besançon; et demanda même à Humbert (III) de Salins d'être le protecteur des moines contre lui Lambert.

BARTHELEMI.

(1135 ENVIRON.)

Sous lui, Humbert (III) de Salins frappé de Dieu et mourant, abandonne, en réparation de torts, toutes ses

prétentions sur une chaudière de sel : ordonnant à son fils d'en faire autant.

PONCE.

(1139.)

Le Pape Innocent II assure à Romainmotier, par une Bulle importante, et sur la demande de Pierre le vénérable Abbé de Cluny : la possession de l'Eglise de Bannens et de la Chapelle de Sainte-Colombe, dans l'Archevêché de Besançon. Puis, dans l'Evêché de Lausanne, les Eglises de Bethusi (Betuaci) et de Lully ; les Chapelles d'Orbe, de Gumoëns, de Vallorbes ; l'Eglise de Morlens, avec ses Chapelles Barlens et Turquens ; l'Eglise d'Apples. Enfin dans l'Evêché de Genève, l'Eglise de Brucins, avec ses Chapelles Brucines et Gemes ; et l'Eglise de Saint-Oyens.

WIDON.

(1141.)

Ebal et Barthélemi de Grandson (de la branche de Lassaraz), abandonnent toutes les réclamations d'Ebal leur père, et confirment ses dons.

D'autres Grandson, Falco et ses frères établis à Grandson même, font aussi des dons à Romainmotier à peu près à la même époque.

HUMBERT (II).

(1148.)

Sous lui, Amédée Evêque de Lausanne, termine un long différend de son Chapitre avec Romainmotier, au sujet de la possession des Eglises de Aplis (sic), Morlens, Barlens, Torclens, Vallorbes; et des oratoires de Gomoëns et d'Orbe.— Tout cela, confirmé par Innocent II, dix ans plus tôt! tant étaient croisés les intérêts des Papes et des Evêques !

Ici se place un concordat entre l'Evêque de Bâle Rodulphe, et Humbert prévôt(prœpositus) de Romainmotier : témoignage de la position élevée qu'occupait alors notre Couvent. — L'Evêque Rodulphe consent à ce que tout serf ou serve de l'Eglise de Sainte-Marie de Bâle,ou de Saint-Germain de (Moûtier) Grand val, qui passerait le fleuve Orose (sic) pour habiter les Terres du Monastère romain, soit réputé serf de celui-ci durant son séjour en cette partie de pays. — De même il concède ses serfs et serves habitant la Valcluze (a valle clusa), et plus avant dans le diocèse de Besançon, et confirme la postérité d'iceux à Humbert et à ses successeurs, aussi longtemps qu'elle habitera ses possessions. — L'acte est corroboré, après l'Evêque son supérieur, par Siginand prévôt de (Moûtier) Grandval, sous condition de réciprocité, et que son Eglise possède pareillement les serfs de Romainmotier pérégrinant (peregrinantes) en ses terres[145].— Cet accord fort original, nous ouvre une vue sur ces temps de violences, où les serfs s'exilaient, effrayés des dévastations de la guerre.

L'Evêque et le Prieur traitent comme de vrais souverains en cet échange éventuel de serfs fugitifs : ils l'étaient de fait.

[145] Ce Siginand prévôt de Moutier Grandval avait en 1136, fondé le Couvent prementré de Belleley. — Muller, v. I, p. 333.

GUIDO.

(1154-1158.)

Aux différends avec les Grandson succèdent des donations pieuses :

De Falco et ses frères, d'abord, pour l'âme de leur père Philippe qui repose à Romainmotier (s. d.) : — Puis, en 1154, de Falco et Cono de Grandson, qui abandonnent à Romainmotier leurs droits sur dix familles au moins : — Enfin, en 1158, de Barthélemi fils d'Ebal partant pour Jérusalem.

WITFRED OU GUTTFRED.

(VERS 1160.)

Connu par deux chartes (s. d.). — Un différend avec Cono de Grandson, d'abord, relatif à des droits sur quelques personnes, et qui fut terminé par arbitres.

Puis Bencelin, chevalier de Agie, changeant de demeure à cause de ses ennemis, et se retirant au Couvent pour y vivre sur le même pied que les serviteurs (*les francs.*)

Quatorze Prieurs ont passé devant nous, en 70 années. La fréquence de ces mutations a de quoi surprendre. — Peut-être, à cette époque, les Prieurs n'étaient-ils choisis que pour un terme limité, et rentraient-ils ensuite dans la classe des simples religieux. — On soupçonne même ici un but gouvernemental de l'Abbé de Cluny, qui espérait trouver moins de résistance à sa volonté chez des Prieurs revêtus d'une autorité momentanée.

Mais, en dépit du vœu d'obéissance, nous verrons que la force des choses mit fin bientôt à la dictature dont la règle de Saint-Benoît investissait l'Abbé.

Nous allons aussi quitter ce qu'on pourrait nommer *l'âge héroïque du* Monastère romain, celui des grandes luttes et des grands triomphes; pour entrer dans celui de son *organisation* définitive : il va passer de la première à la seconde jeunesse.

WAULCHER.

(1178.)

Obtient de l'Empereur Frédéric (Barberousse), la charte importante datée de Baume-les-dames (Palma), qui reconnaît le Couvent de Romainmotier comme soumis immédiatement à l'Empire et ressortant à son fisc. — Confirmation éclatante des droits du Prieuré.

BERARD.

(1181.)

Association curieuse, offensive et défensive, faite par le concours de l'Abbé Théobald de Vermandois et du Chapitre de Cluny, entre l'Impératrice Béatrix et les Comtes de Bourgogne d'une part, et Romainmotier de l'autre [146]. — Le

[146] Le texte latin permettrait à rigueur de considérer Bérard comme Prieur de Cluny; mais il serait bien étrange que le Prieur de Cluny fût nommé et non celui de Romainmotier dans une transaction si importante pour son Monastère cela ne serait point conforme à l'usage.

même Abbé avait entouré Cluny de fortifications : le temps l'exigeait.

Le Pape Lucius III de son côté, qui confirma sous Théobald les priviléges de son Ordre, ne dédaigna pas de prendre nominativement Romainmotier sous sa protection par une Bulle spéciale.

ETIENNE (IV).

(AU MOINS DE 1198 à 1223.)

Un remarquable témoignage de la vénération qui entourait alors le Monastère romain se présente. C'est Yblion de Grandson qui parle (1200) : Mon fils Hugues ayant été accueilli avec dévotion et bienveillance à Romainmotier ou il s'est fait moine, jai pensé qu'il était convenable de faire au Prieur Etienne et aux frères quelque aumône, *en regard de l'honneur qu'ils m'ont fait* [147]. Ayant donc consulté ma femme, mes fils, et aussi mes sujets (et etiam hominibus meis) ; jai cédé au Couvent mes droits sur deux femmes et les enfans auxquels elles donneront le jour [148]. Et cette donation à été confirmée par mon épouse et mes fils, Yeblon, Girard, Henry, Willelm, Otton, Pierre et *tous les autres*.

En 1211, fut terminé par compromis un différend avec Odon, Doyen de Sainte-Marie (Madelaine) de Besançon, au sujet

[147] Proposui in animo meo quod dignum esset et justum si pro honore a predictis monachis mihi facto, aliquam.... elemosinam faceremus. *Cartul.*

[148] Cecile fille d'Oudeard, de Chanvent, femme d'Aymond , de Arney, homme de Saint-Pierre (de Romainmotier) ; et Litgarde fille de Raymund mon sujet du Bourg neuf (?) femme de Pierre Maréchal de Romainmotier.

d'une meix (mansus), des environs de Bulle dans la Chau d'Arlie. Etienne abandonne ses droits, et l'Eglise de Sainte-Marie reçoit de son côté le Prieur et ses successeurs en fraternité spirituelle (in spiritualem fraternitatem), lui promettant conseil et secours dans la ville de Besançon.

En 1219, accord entre le Prieur Etienne et Humbert « par la patience de Dieu » Abbé de Joux, pour couper court à des discussions prolongées qui menaçaient de dégénérer en discorde, sur des Terres à *Vilars-Jorens* (près Mont-la-ville) et *Colombier*, que les deux Monastères réclamaient à divers titres, et afin qu'il y eût unité de sentiment, dans le Seigneur, entre eux [149].

En 1218, Guillaume Comte de Mâcon, donne une charge annuelle de sel de Lons-le-Saulnier, pour l'ensevelissement honorable, à Romainmotier, d'un sire de Monnet, mort à son service sous les remparts d'Orbe.

En 1222, Humbert de Wufflens donne en gage au Couvent, pour 30 livres, l'avouerie d'Apples et toutes ses possessions justes ou injustes dans ce village.

En 1223, Humbert et Willelm de Dysi, donnent à Romainmotier leurs droits sur un homme, et reçoivent du Couvent 4 livres.

En cette année, Etienne le Prieur de Romainmotier, était en même temps *Abbé de Baume*, illustre Monastère du Comté de Bourgogne, fondé par Saint-Colomban, disait-on, et qui ne se soumit jamais entièrement à Cluny [150].

[149] « Sic efficiamur unanimes in domino et concordes. » L'arrangement était une sorte de mezzo termine.

[150] Est-ce encore sous Etienne que s'accomplit en 1226, cette curieuse remise du *Chazement* qui fut l'origine de la Mayorie de Romainmotier? Peut-être n'y avait-il pas alors de Prieur en titre, puisqu'il n'est pas nommé.

REYGNAUD OU RENAULD.

(AU MOINS DE 1237 à 1257.)

Son initiale R. se trouve seule plusieurs fois dans les actes : comme si dans leur naïveté, les moines eussent cru que l'illustre Prieur de Romainmotier n'avait pas besoin d'autre désignation.

Des dons à La Côte se présentent d'abord.

En 1237, Hugo chevalier de Arnay et Alays sa femme, donnent pour leur salut en aumôsne à Romainmotier la dixme de la vigne de *bougerz* (bougel?). La vigne elle-même appartenait déjà à ce Monastère. La donation est confirmée par Humbert Abbé de Joux et Ebal sire de Mont : ce dernier à la prière d'Hugo, parce que cette dixme faisait partie de son fief. Et pour ce don Hugo et sa femme reçoivent 20 livres de *Renauld* Prieur.

En 1238, Willierme sire de Prangins, cède à *R.* Prieur de Romainmotier et au Couvent, les dixmes de Delui (Dullit) et Verney et une part de celles de Vinseyz (Vincy) et Brusins; du consentement d'Elisabeth sa femme et d'Humbert sire de Cossonay.

En 1238, Guerric sire d'Aubonne, du lod de son frère Pierre Putoz chevalier, donne à Romainmotier, en échange de neuf livres, un cheseau à Aubonne.

Puis, des dons à Jolens, à Wufflens, à Lons-le-Saulnier [151].

[151] 1242. Gui de Ogo chevalier, mari de dame Pétronille fille de Richard chevalier de Jolens, abandonne à Romainmotier des droits sur un cheseau à Jolens.

1246. Donation de ses biens par Willerme de Volflens vila, chevalier.

1247. Odon de Bel regart donne une charge de sel annuellement pour le repos de ses antécesseurs et surtout de son oncle honorablement enseveli à Romainmotier.

Jean de Chalons donne au Couvent, en 1247, à charge d'anniversaires, dix charges de grand *sal* pour le remède de *l'arme son père*, de leurs *antécessors*, etc.

En 1255, Jean de Chalons, dit l'antique, *oultrée* à Romainmotier, d'avoir des abbergataires en Waut près dou lay Dampvaultier, ne retenant sur eux que la garde et la justice *corporal*.

En 1252, Cono de Arnay donzel, reçoit en fief du Prieur ce qu'il possédait auparavant en franc alleu à Arnay.

Et en 1256, Rainaud de Valmarcul donzel, donne aussi, par reconnaissance, à *R.* et aux moines tout ce qu'il possède à Agie. — Deux chartes importantes comme complément de la Terre de Romainmotier, dans les limites de l'excommunication de Léon IX.

AYMON (I).

(AU MOINS DE 1266 à 1280.)

Appartenait à une famille féodale de l'ancien Comté des Equestres. Il était frère de Willerme de Pleysie (soit Pleasie), dont le fils (neveu d'Aymon) s'appelait *Jean de Duluyva* (Dullit?).

Aymon fut l'un des Prieurs les plus marquans, et sous lui s'accomplirent nombre de transactions importantes :

Le *Plaid général*, prit, en 1266, après un différend prolongé et grave, une forme nouvelle qui fixa la position politique et sociale de la Terre de Romainmotier. — D'après sa teneur, les hommes de la Terre sont tous de condition libre et peuvent quitter la Terre avec leurs biens meubles; mais à défaut d'héri-

1257. Arrangement avec les donzels Pelier de Yens sur un domaine féodal.

1257 *R.* Prieur, reconnaît que Pierre de Pontallie moine a donné 100 sols pour bâtir le moulin de Barlens.

tier légitime ou indivis, leurs immeubles sujets à la main-morte retournent au Seigneur. — Aucun nouvel usage ne peut s'établir que d'un commun accord dans le Plaid général, sorte de Landsgemeinde composée de tous les chefs de famille.

Le transact avec le Comte Philippe sur *l'antique garde des Clées,* en modifiant l'ancienne association (de 1181) avec la Bourgogne, fixa en 1272, les rapports du Couvent et de la Savoie qui dut le protéger en échange d'une cense, mais il causa une révolte dans la Terre.

Vint encore l'acquisition de la suzeraineté sur quelque partie de la Baronnie de Mont, faite (en 1276) d'Yblion des Monts (de Montibus). — Prévoyant l'importance qu'acquerraient les possessions du Prieuré à La Côte, Aymon fit bientôt construire un fort (fortalicium) à Brussins qui devint le centre d'une Châtellenie étendue. — S'étant même pris de querelle avec Henry Evêque de Genève, au sujet de la possession du *clôs de Bugez* (v. s.) il y eut des hostilités entre eux.

Un arrangement se fit aussi avec Girod Tave (Tavel), citoyen de Genève, sur de nombreuses Terres à La Côte (1278).

En 1276, fin d'un différend avec Alix Comtesse palatine de Savoie et de Bourgogne, par un accord qui fixa les droits respectifs sur les villages Franc Comtois *de Bannens* et *Sainte-Colombe.*

Citons encore: — La grande affaire de l'avouerie de Morlens, dans laquelle le sire de Mont dut fournir des otages (1272): —

L'inféodation de l'office de la Maréchallerie (1277) : —

L'arrangement avec le donzel de Chabie, de Wufflens la ville, qui fit hommage (1278).

Bien d'autres actes témoignent de l'activité d'Aymon [152].

[152] Probablement d'abord, deux actes de 1265: a) échange avec les Montricher de possessions à Torclens contre l'avouerie d'Apples : b) Ebal Coseigneur de Goumoëns prend à ferme du Couvent, la Chapelle de Saint-Barthélemi.

1269. Différend avec le Couvent d'Oujon sur une dixme à Bursinel.

GAUFRED OU GAUFRID.

(1284-1285.)

Succéda à Aymon et pâtit de ses vélléités belligérantes. Aymon de Prangins lui suscita différend sur le fort bâti à Brussins (1284) [183]. Et en même temps, Jean de Duluyna (ou Duluyva) fils de Willerme de Pleasie, lui réclama des indemnités, pour les dommages majeurs soufferts par son père entraîné à prendre part à la guerre d'Aymon contre l'Evêque de Genève; et il dut lui donner des terres en fief.

La même année, accord de Gaufred avec Jaques de Montricher sur l'avouerie *de Jolens*, qui nous révèle les droits du Couvent sur ce village.

En 1284, Aymon de Prangins prend les religieux et leurs possessions sous sa garde pendant 4 ans, en échange d'un char de vin annuel.

1270. Aymon acquiert du terrain de Jean, sire de Prangins, pour 12 livres à Brussins.

1272. Droit reconnu à Romainmotier de lever taille sur quelques hommes de *Valleyres*.

1275. Achat du Couvent à Mont-la-ville, d'un domaine féodal.

1280. Reconnaissance de la Mayorie de *La Rivière*, en faveur de Romainmotier.

Girard et Jean *des Monts* abandonnent à Romainmotier tous leurs droits à Mollens.

Don au Couvent (par Aymon) d'une coupe de vin annuelle pour une acquisition à Brussins.

Jean Clerc, bourgeois Cossonay *se donne lui et les siens* à Romainmotier.

[183] Et aussi sur des terres cédées par Willerme de Pleasie au Couvent, et qu'Aymon de Prangins disait être de son fief.

En 1285 Acte « super *raisiam* » (la scie) de Vallorbes.

En 1285, Jaques Curé de Gimel donne à Romainmotier des biens considérables dans cette paroisse.

C'est ce Gaufred dont on célébrait l'anniversaire à Romainmotier, comme ayant le premier édifié la *Ferrière* (ferreriam) de Vallorbes [154].

AYMON (II).

(1289-1293.)

En 1289, Jean et Hugues de Chalons cèdent à Romainmotier toutes leurs possessions à Waut et Champtegrue, ne retenant que l'exécution des condamnés; et reçoivent en échange tout l'avoir du Couvent à Dampierre et La Rivière.

En 1291, Mollens reconnaît devoir au Couvent un hommage taillable pour possessions.

Sous Aymon eut lieu un différend avec Louis de Savoie, sur des hommes de Jolens qui, au détriment du Prieur, étaient devenus bourgeois de Morges. — L'arbitrage qui le termina est remarquable par sa fidélité aux franchises des sujets [155].

JAQUES.

(1307).

Connu par un arrangement sur des possessions à *Chanvent.*

[154] Et non la *fin rière* Vallorbes comme le dit la traduction de la prononciation de 1312.

Faut-il mettre sous Gaufred le don de Hugo Gaschet, chevalier, de 10 coupes annuelles de froment sur la dixme de Yens, et de 4 sur celle de Montagny (1287)?

[155] 1293. Divers règlements sur Apples.

Faut-il placer sous lui la charte de 1305, où l'Empereur Albert prend Romainmotier sous la protection de l'Empire, en des termes remarquables?

Et la Bulle du Pape Clément (1310) pour la protection de l'Ordre de Cluny?

LOUIS DE SAVOIE.

(1314.)

Paraît avoir été Prieur [156], d'après un acte qui reconnaît pour gratuit un don de dix livres des sujets du Prieuré demeurant dans la paroisse de Bursins.

WILLERME DE MONTRICHER.

(AU MOINS DE 1315 à 1337.)

Issu d'une branche de la maison de *Grandson;* avait été Sacristain de Romainmotier sous le Prieur Jaques (1307).

Plusieurs actes importans se rencontrent sous son gouvernement.

De 1315 à 1322 d'abord, le rachat par le Couvent des droits de la Maréchallerie, de divers membres de la famille Maréchal.

Puis l'union du Prieuré *de Vallorbes* à la mense de Romainmotier (en 1321), à cause de son indigence, par l'Abbé de Cluny Raymond de Bonne [157].

[156] Nous n'avons pas cependant une parfaite certitude à ce sujet. — Arch. de Romainmotier,

[157] La même année cependant (1321) le tiers de la dixme de la paroisse de Jougne avait été confirmé au Prieuré de Vallorbes.

L'union analogue, en 1329, du revenu du *Prieuré de Brussins*, par l'Abbé Pierre de Chastelux, sous prétexte de pauvreté avancé par nos moines, et après une longue enquête du Prieur de Saint-Victor.

La concession originale dans sa forme et rappelant le combat judiciaire, faite à Romainmotier par Louis de Savoie, d'avoir foires et marchés (1323).

En 1318, reconnaissance des hommes libres de Jolens en faveur de Romainmotier.

En 1321, éclata un différend bizarre entre Aymon Seignenr de *La Serrée* et les religieux de Romainmotier. Une *Maladerie* (léproserie) existait à la limite de leurs possessions, et Lassarraz et Romainmotier réclamaient tous deux le triste droit de punir les lépreux qui auraient méfait. Des deux parts on demanda à « Loïs de Savoie sires de Wauz de faire enquerre par gens » dignes de foi en quelle ségnourie la Maladerie était assise »[158]. Loïs après audition de témoins et sur le conseil de divers nobles et « de saiges clercs » donna gain de cause à Romainmotier. — Il ordonna toutefois au Châtelain des Clées de faire relever les *fourches* (patibulaires) du sire de Lassaraz induement abattues.

En 1330, Guillerme de Ferlens, habitant de Romainmotier, n'ayant que Dieu devant les yeux, et aspirant (anhelans) à faire choix d'une vie plus assurée; donne au Couvent, pour le bien de son âme et de ses prédécesseurs, un grand pré non loin de Vaullyon[159]; et ce, en échange d'une agréable et légitime rémunération, que les moines lui ont pieusement accordée, savoir *une prébende de frère*, en habit laïque, sa vie durant[160].

[158] Cette enquête fut faite par le chevalier Guillaume de Bossonens Châtelain des Clées.

[159] Lieu dit *en la chaux*.

[160] Les deux actes ci-dessus se trouvent aux archives cantonales.

1315. Vente par le Couvent de 50 muids annuels de dixmes à Torclens, Mollens, Ballens et Apples.

Citons encore :

L'entrée originale de la famille féodale de Dullict dans l'hommage du Prieuré (1331).

Puis, l'hommage du donzel Fermon de Apples au Prieur, de son franc alleu (1337).

Enfin, un différend avec les *Forestiers* d'Apples, qui renferme de curieux détails sur cette franchise (1331).

En 1339, Willerme de Montricher était mort.

Notre Prieuré va entrer dans une ère de prospérité assez soutenue, où cependant commencent à poindre quelques avant-coureurs du relâchement : c'est l'âge mûr du Monastère.

ARTHAUD ALLAMAND.

(AU MOINS DE 1339 à 1371.)

Etait issu d'une grande famille Dauphinoise, qui posséda diverses Terres dans la Patrie de Vaud et entr'autres la Baronnie d'Aubonne.

Arthaud Allamand se montra : — Soigneux défenseur des possessions du Prieuré, par le rachat de Wufflens-la-ville qui avait été aliéné longtemps (1339) : —

Protecteur de ses lois et usages, par la tenue du *Plaid général* d'Apples, assez analogue à celui de la Terre de Romainmotier, mais avec une classe de francs différente : —

Puis, par le règlement fait avec les preud'hommes de Romainmotier sur le Marché de la Terre (1356), sorte de témoi-

Hommages liges à Crissier.

1316. Reconnaissances à Goumoëns en faveur de Romainmotier.

1330. Différend avec le curé de Gimel et Saint-Oyens sur le partage des revenus.

1333. Différend avec les Sivirier sur l'usage d'un bois près Apples.

gnage de son régime constitutionel, mais bien étranger aux principes de l'économie politique : —

Puis encore, par un accord sur la Mayorie de Romainmotier qui précise la nature de cet office (1356).

L'équipée de l'Abbaye de Joux (1356), pour laquelle il fallut payer 80 florins à l'Abbé Louis de Sinarclens et 200 à Amedée de Savoie, arriva sous Arthaud Allamand, et dut être une grande épine pour lui bien que son nom ne parût point dans les transacts.

Arthaud Allamand était encore Prieur en 1371, mais non en 1374 [161].

En 1365, les preud'hommes de la Terre, après avoir rappelé la garde et la cense des Clées, supplient le Comte Amédée, de confirmer la lettre de feu l'illustre prince Louis de Savoie [162], qui défendait au Bailli de Vaud, au Châtelain des Clées et à tous ses autres officiers, de permettre que les preud'hommes

[161] Louis de Savoie, seigneur de Vaud, donne par son testament fait à Yverdon, en 1340, 100 sols « grossorum turonensium » à Romainmotier, pour célébrer toujours l'anniversaire de sa mort, pour le bien de son âme et de ses parens. — Le même acte contient des dons analogues à tous les établissemens religieux et de sa Baronnie, et du voisinage. — *Guichenon,* preuves.

1340. Acte de non préjudice d'Isabelle de Châlons, dame de Vaud, pour 50 charrois de pierre.

1342. Lettre de non préjudice de Loys de Savoie à Romainmotier, pour un don gratuit de 100 livres.

1344. Ordre du même au Chatelain des Clées de rendre justice au Couvent « de plano sine strepitu judicii et figura prout eorum judicibus ecclesiasticis fieret.... et hoc sine oblatione libelli et dilacionibus superfluis resecatis ».

1347. Hommage Dorenlot à Apples.

1350. Hommage Chabie à Vuflens la ville.

1350. Le Prieur échange des dixmes à Apples avec dom Jean des Clées curé de Vouflens le Chastel.

1371. Hommage de Jean de Ornans, donzel, Châtelain de la Rivière, à Arthaud Allamand. Hommage fait, non pour La Rivière où Romainmotier n'avait plus de droits, mais pour d'autres possessions.

[162] Il y a deux lettres de Louis de Savoie sur ce sujet de 1339 et de 1344.

fussent gâgés pour quelque dette des religieux de Romainmotier, si ce n'est pour les censes par eux dues aux religieux. — Et Amédée fait droit à cette demande. — On rendait donc les preud'hommes solidaires des religieux, dans la Baronnie de Vaud.

HENRY DE SIVIRIER.

(AU MOINS DE 1373 à 1379.)

La famille de Sivirier paraît avoir été une branche de la grande famille féodale de Cossonay. Elle s'éteignit à Cossonay à la fin du 16e siècle, dans la plus grande pauvreté [163].

La phase la plus remarquable de l'administration du Prieur Henry, est le grand conflit de jurisdiction accompagné de voies de fait, qui eut lieu entre lui et Luque de la Baume, dame de Mont. Celle-ci prétendait que Brussins et Verney faisaient partie du mandement de Mont (1374). Des médiations princières intervinrent, et *Brussins* et *Verney* furent rendus absolument indépendans du mandement de Mont, et soumis uniquement au Prieur de Romainmotier, qui dès lors eut sur ces deux villages, *mère et mixte impère* et omnimode jurisdiction. — L'Abbé de Cluny, Jaques de Damas-Cosan, confirma cette transaction [164].

[163] La Terre de Sivirier ou Séverу, passa par mariage à la fin du 15e siècle, des nobles de Sivirie aux nobles de Mont, de Cossonay ; de ceux-ci par succession aux n. Châllon, de Cully ; d'eux aux n. de Gruyère d'Aigremont ; et damoiselle Elisabeth, dernière de sa famille, la fit entrer par mariage, en 1667, dans la famille qui en a porté le nom jusqu'à la révolution.

[164] En 1377. Lettre de non préjudice sur ce que, dans un cas pressant, le hommes de la terre de Romainmotier allèrent fossoyer les vignes de Brussins, parce qu'on ne trouvait pas d'ouvriers ailleurs.

L'habileté du Prieur Henry dans les affaires était notoire, car il fut du nombre des Ambassadeurs chargés, en fevrier 1373 (vieux style), par le Comte Verd, de conclure une alliance avec Albert et Léopold d'autriche [165].

Devenu, après 1379, Evêque de Maurienne puis de Rhodez, et en grande faveur à la cour Pontificale, il dut résigner sa dignité de Prieur. Il voulut toutefois être enseveli dans le Monastère romain, et sa Pierre tumulaire y a été naguères retrouvée [166].

Ses armoiries, souvenir des croisades : cinq coquilles de pèlerin, remplacées quelquefois par cinq têtes de Maures; se voient encore, surmontées de la Crosse d'Evêque, sculptées sur l'extérieur du temple de Romainmotier.

JEAN DE SEYSSEL.

(AU MOINS DE 1381 à 1432.)

Etait issu d'une illustre famille Savoisienne [167].

Ce fut un Prieur marquant, et son influence fut aussi bénigne, que longue : il gouverna plus de 50 ans.

Dabord Seyssel ne négligea pas l'accroissement du Prieuré dont il était le chef. — Brussins et Verney étant soumis à son autorité, il racheta du Mestral héréditaire de Mont, le droit de Mistralie sur ces deux villages. (1393). — Il acquit aussi du sire de Rossilion un cens à Verney (1399) : ainsi son autorité se trouva degagée d'enclaves.

[165] Renseignement communiqué par M. Duvernois.

[166] Nous laissons faire son histoire à M. de Gingins.

[167] En 1415 Amédée Comte de Savoie reconnaît que *son parent* (consanguineus) Jean de Seyssel, a fait convention de fournir 240 florins à cause du passage de son sérénissime Seigneur Sigismond roi des Romains, et que cette concession ne doit pas tirer à conséquence pour l'avenir.

Il ne s'occupa pas moins de la suzeraineté jadis acquise, par le Prieuré sur les sires de Mont, pour quelques fiefs. — Ce ne fut pas sans peine qu'il put engager Althaud de Mont à lui prêter hommage lige : il fallut l'arbitrage d'une Comtesse de Neufchâtel; mais enfin l'hommage fut prêté sous certaines conditions (1392). — Après la mort d'Althaud, il fit renouveler cet hommage par son successeur Aymon de Lassaraz, et l'augmenta notablement de dixmes de divers villages, moyennant deux cents livres.

Les possessions du Prieuré à Wufflens-la-ville, se trouvaient enclavées dans la grande Baronnie de Cossonay : de là une longue querelle entre Cossonay et Romainmotier sur leur droits respectifs. Jean de Seyssel et Louis de Cossonay la terminérent par un accord (1385), qui nous donne quelques détails curieux sur le combat judiciaire.

Il défendit aussi avec succès les privilèges de son Prieuré. Le Châtelain des Clées incité par l'Abbaye de Joux, avait méconnu, et la limite de ses droits et la valeur des concordats qui liaient Romainmotier et la Savoie : Jean de Seyssel le fit condamner à Moudon (1399). — Quelques années plus tard (1410) il fit aussi juger le *recteur des écoles d'Orbe*, qui, en dépit de la sauve-garde de la Savoie, s'était rendu coupable de voies de fait et de vol, à l'égard du Mayor d'Arnay.

Seyssel ne fut pas moins scrupuleux observateur des droits de ses sujets. Preuve en soit ce règlement (1403) remarquable, sur les cours de Justice, qui ne prit force de loi qu'avec le consentement des preud' hommes de la Terre.

Il intervint encore (1387) à Romainmotier, dans les premiers règlements d'administration communale qui nous soient connus.

Considérant aussi la bonne affection des hommes de la Terre envers le Prieuré, et les sinistres scandales de guerres des Guillaume de Grandson sire de la Sainte-Croix, il affranchit les armes de ces hommes, de la condition mainmortable. (1393.) —

On peut, avons-nous dit, unir tous les différends avec l'Abbaye du lac, et ses Avoués les Lassaraz et les Grandson, en un seul

faisceau de discorde, comme une dernière lueur de l'antique haine de ceux ci. — N'oublions pas aussi, que les Prémontrés de Joux étaient des moines *blancs*, et les Clunistes de Romainmotier des moines *noirs* : on sait les différends des deux couleurs.

Mais ce qui recommande surtout la mémoire de Jean de Seyssel, et de son Couvent, c'est d'avoir affranchi *Vallorbes* de la *taillabilité à miséricorde*, et *Vernay, de la taillabilité et de la mainmorte,* en 1403. —

On sait que deux siècles plus tard seulement, Berne abolit dans le pays de Vaud les restes de la taillabilité et de la mainmorte, qui persistèrent en France jusqu'en 1789.

Nous avons de lui encore beaucoup d'autres actes [168].

Sous Jean de Seyssel bien des fondations pieuses se firent; mais plus de ces dons purs et simples de possessions, qui jadis abondaient au Couvent. Cela est significatif: on ne trouvait le Monastère que trop riche déjà. —

Ainsi en 1390, les fondations pieuses de l'Evêque de Sivirier pour la somme considérable alors de mille livres.

La même année, Jean Coseigneur de Montricher et son frère Guillaume, confirment à la Chapelle de Sainte Catherine, par

[168] 1388. Conflit de jurisdiction entre Mont et Romainmotier jugé à Moudon.

1391. Hommage lige prêté par les *de Yens* au Prieur.

1396. Décision du duc de Borgoigne en faveur de Romainmotier, qui peut retirer de nouveau, après interruption. dix charges de sel annuellement à Salins.

1400. Différend avec Lassaraz sur des limites.

1403. Suivant Sinner. — Hommage du Prieur au Comte de Savoie, sans doute comme Vicaire impérial, pour 18 villages.

1405. Hommage du Mayor de Bannens au Prieur.

1407. Main levée du duc de Bourgogne sur Bannens.

1415. Hommage Borroctier à Mont la ville.

1416. Accord entre Seyssel et la Bourgogne sur un moulin à Bannens.

1425. Différend sur la dixme de Villars-Bozon.

1430. Différend avec Apples sur la dixme du Chanvre mâle.

1429. Arrangement sur l'hommage *de Chabie* à Vufflens la Ville.

eux fondée (dans le Cloître), une redevance annuelle de 6 muids de froment et 4 d'avoine.

On sait que dans le moyen âge chaque grande famille adoptait l'Eglise de quelque illustre couvent pour la sépulture de ses membres : — garantie de protection et de donations pieuses pour celui-ci. — Ainsi avaient fait les Montricher et les Sivirier à Romainmotier. Aussi, ayant terminé par un abandon de leurs droits, un long différend sur une dixme qui se percevait près d'Apples [169]; les religieux reconnaissans de la bonne affection témoignée au Couvent par eux et leurs predécesseurs, promettent de célébrer chaque année les divins offices, soit à l'autel de Montricher, soit à celui de l'Evêque de Sivirier, soit sur les tombeaux de ces deux nobles familles.

Jean de Seyssel lui même (1395) obtint des religeux rassemblés en chapitre, que son corps serait enseveli devant le grand autel de l'Eglise du Prieuré, et qu'une messe conventuelle y serait célébrée chaque jour, outre 4 anniversaires perpétuels, pour le repos de son âme, ainsi que de ses prédécesseurs et de ses successeurs. Il donna dans ce but 540 livres au Couvent, afin que les revenus fussent distribués entre les religieux officians. Bien entendu que s'il y avait négligence, sa famille [170] pourrait contraindre le Couvent à réforme, par devant ses supérieurs.

Or, soit la donation ci-dessus, soit la donation de Sivirier, firent bruit et excitèrent quelques doutes sur l'exactitude des religieux de Romainmotier à observer la règle de leur ordre. — Aussi (1418), réunis en chapitre au son de la cloche, rappellent-ils : que dans ces fondations il y a quelques paroles mal sonan-

[169] Dite *de la Vernaz* en 1422. — Jean de Seyssel Prieur, Guillaume et Henri sires de Montricher, et Jean fils de feu Guillerme, fils de Humbert de Sivirier.

[170] Les nobles, Anthoine de Seyssel « dominus de aquis » (aix?) et Pierre de Seyssel, sire de Mont Cassin, frères du Prieur, sa sœur Bonne de Seyssel, et leurs héritiers. »

tes, mais que si la lettre en est inepte l'esprit en est bon, et que jamais ils n'ont entendu, ce que d'ailleurs ils n'auraient pu faire, enfreindre les saints canons, ni leur vœu, ni la règle de leur ordre, surtout en ce qui concerne l'obéissance et l'abdication de la propriété [171]. — On sait que dans l'origine les religieux voulant suivre littéralement le commandement de Jésus au jeune riche : » il te manque une chose encore, vends tout ce que tu as et le distribue aux pauvres, après cela viens et suis-moi; « avaient proscrit, sous toutes ses formes, *le vice de la propriété*. Chacun recevait du supérieur, ses habits, un mouchoir, un couteau, une aiguille, un poinçon et des tablettes pour écrire : le nécessaire en un mot. Nul frère n'avait d'argent : les infracteurs étaient excommuniés.

Mais cette sévérité ne subsista pas intacte, car au 14me siècle les moines de Cluny pouvaient jouir *viagèrement*, des biens meubles et immeubles acquis par leur *industrie*; et Honorius IV les avait autorisés à recevoir par succession meubles et immeubles, excepté les choses féodales [172]. — Dans le cas actuel, la forme seule des fondations pieuses parait avoir été insolite.

Bonne de Seyssel, sœur du Prieur, veuve de noble et puissant homme Gervais sire de Viry et de Mont le vieux, voulut aussi faire sa donation pieuse. — Ayant obtenu de son frère et des moines d'avoir sa sépulture dans l'Eglise de Romainmotier : elle fonda à l'autel de Ste. Catherine vierge trois messes chaque semaine, et les dota de *neuf livrées de terre* de cense annuelle [173]. Se réservant, pour elle et ses héritiers, la présentation d'un moine claustral pour desservir cette Chapelle; et défendant qu'elle pût jamais être liée à aucun autre bénéfice, ni *être demandée ou confirmée par le Pape* [174].

[171] Prœsertim quantum ad obedientiam et abdicationem proprietatis.

[172] 1285 à 1287.

[173] Liberatas terræ censualcs, c'est-à-dire sans doute le revenu d'un espace de terrain rapportant par an 9 livres. C'est un capital d'environ 180 livres.

[174] « Neque per summum pontificem impetrari vel confirmari » Rome avait mille moyens de disposer des bénéfices vacans.

Les religieux devaient encore célébrer deux anniversaires perpétuels, en échange de 30 solidées de terre[175] distribuables entre les religieux *présens* à leur célébration. — Le Couvent accorda ces demandes comme procédant d'une vraie dévotion et d'amour de Dieu.

En 1432, à ce qu'il paraît, Jean de Seyssel mourut. On suivit religieusement ses vœux pour sa sépulture, comme le témoigne un monument avec inscription[176] élevé à sa mémoire dans le chœur de l'Eglise de Romainmotier. — Sauf l'absence de statues, ce monument n'est pas sans rapport avec celui si remarquable découvert à Lassaraz. Les ornements gothiques de l'ogive qui le surmonte sont délicats et d'un bel effet. Au fond de cette ogive se voit l'écusson de Seyssel avec les émaux. Il est aussi sculpté avec celui de Romainmotier, sur plusieurs bancs du Temple, d'un beau travail gothique, qui datent de notre Prieur sans doute.

Il y a tout lieu de croire que c'est Jean de Seyssel qui a fait relever le choeur actuel de l'Eglise, dont le style est bien différent de celui du reste de cet ancien édifice sacré.

Tel fut ce Prieur, qui, fort aimé de ses sujets, est toujours appelé, *de bonne mémoire et d'heureuse souvenance*, dans les actes subséquens[177]. La famille de Seyssel, qui doit exister

[175] Sans doute rente de 30 sols perçue sur certaine étendue de terre. —

Sinner rapporte cette inscription d'une cloche. « L'an 1412 fut faite Marie » qui chante bien et me fit faire Messire Jehan de Seyssel Prieur de Romainmo- » tier cuy Dieux doint faire chouse qui soit au proufit dont corps et au salut de » l'arme. ». — Mais dès longtemps cette cloche n'existe plus.

[176] « *Johannes de Seyssello prior Romani monasterii jacet subtus lapidem existentem ante magnum altare dicti loci.* »

Il se voit enfin sculpté sur les murs extérieurs du Temple, à côté des cinq coquilles de pèlerin de l'Evêque de Rhodez.

[177] Vir *bonæ mémoriæ... félicis recordiæ.*—Les paroles de l'acte d'affranchissement de la main morte pour les armes prouvent cette affection; « actentis bona affectione *quam habent et semper habuerunt erga nos* et dictum prioratum nostrum etc.

encore, peut donc justement le réclamer comme un glorieux souvenir.

JEAN DE JUYS.

(AU MOINS DE 1433 à 1447.)

Etait issu d'une famille noble de la Principauté de Dombes, en Bresse [178].

Sous lui le territoire du village de Lapraz fut reconnu n'être pas mainmortable, mais soumis aux lods.

Vint aussi l'hommage lige de Jaquemette de Seyssel, veuve de Claude de Lassaraz, au Prieur, pour une part de la Baronnie de Mont, en 1446.

Puis le jugement prononcé par Jean de Juys, comme supérieur, dans un différend du Prieuré de Corcelles, en 1447[179].

Ce petit nombre de transactions civiles et féodales nous sera expliqué par le malheur des tems. A la prospérité dont jouissait notre Prieuré succèdent des années désastreuses : peut-être la fin du gouvernement de Seyssel en fut elle déjà assombrie, mais

A la suite de Jean de Seyssel d'autres membres de sa famille, s'établirent à Romainmotier. — 1450 Jean de Seyssel donzel de Romainmotier donne à l'église de Romainmotier 12 deniers de cense, pour y avoir sa sépulture sans trouble devant l'autel de Saint-Nicolas, et pour y ensevelir ses enfans comme il l'a fait déjà.

[178] Son oncle Pierre de Juys, évêque de Mâcon, lui avait laissé des biens. — « Petrus de Juys nobilis e *Dombarum principatu* memoratur Episcopus de Mâcon, 1395... defunctus est 1412, fundato Sancti-Pauli sacello in cathedrali, cum 4 anniversariis, ubi etiam capellaniam instituit Thomas de Juys Archipresbyter Bellijocensis. » — Note communiquée par M. DuVernois.

[179] En 1433, déjà, il fit condamner à un ban, Guillerme de Senarclens donzel, pour un empiétement de jurisdiction dans le port de la Dullive.

1441. Décision sur le four de l'aumosnier.

leur poids se fit cruellement sentir sous celui de Juys. Cette époque calamiteuse fut tissue pour Romainmotier de pestes multipliées, de tempêtes, d'années stériles, et plus de la moitié de la population périt, disent des actes authentiques! Aussi avons nous à enrégistrer de nombreuses fondations pieuses.

D'abord la fondation, par les preud'hommes de Vaullyon, de la Chapelle paroissiale de St. Julien. (1436).

Puis (1439), Guillerme de Romainmotier, veut être enseveli dans la tombe de sa famille, dans le Temple de Romainmotier; et que l'on fasse construire auprès, un autel à l'honneur de Ste. Catherine, où l'on placera une image de cette Sainte; et il le dote de 65 livres, à charge de dire chaque semaine une messe pour le salut de son âme et de ses prédécesseurs [180].

En 1441, Jean de Juys, donne *la dixme de Lapraz* au Conventuels; et deux ans plus tard il augmente sa pitance quotidienne, dès le 1er Dimanche de Septuagésime jusqu'à Pâques, de 18 florins annuels [181]: le Couvent lui-même était atteint par la détresse générale. — Les religieux s'engagèrent, en revanche à célébrer pour lui dans le même temps neuf anniversaires avec messe conventuelle. Et connaissant la dévotion particulière du Prieur à St. Jean Baptiste, ils veulent encore célébrer un anniversaire à son autel, en échange de 24 S. annuels du Prieur [182].

Jean de Juys ne s'en tint pas là: il fonda, dans l'Eglise du Prieuré, une Chapelle *de Saint Grégoire,* dite quelquefois de *Saint George,* et la dota de 305 livres au moins : —

Enfin 12 messes par an à l'autel de la Sainte Vierge.

Et ce n'était pas seulement le Prieur, qui, poussé par une piété sincère quoique peu éclairée, avait recours à l'intercession des Saints pour fléchir l'Eternel:

Nicod Amiet, Curé de Romainmotier, fonda aussi *la Chapelle*

[180] L'autre chapelle de Sainte-Catherine était dans le cloître.

[181] Soit 216 livres de capital.

[182] Soit 24 livres de capital.

de Saint Blaise,[183] dont l'altariste était chargé de dire 4 messes par semaine:

Et Perrot Bertrand, de Agiez, *ouvrier en cuivre* (cuprifabrum), la Chapelle *de Saint Loup*[184].

Une autre forme était offerte aux donations pieuses, c'étaient les *Confréries* instituées dans une pensée de soulagement de la souffrance, et qui, dans ce but, recevaient force legs. Gouvernées par des Prieurs et des Recteurs elles possédaient des créances, des terres etc. Il en existait un assez grand nombre dans les possessions du Prieuré. — Voici à peu près la formule d'entrée dans une de ces associations. Moi etc. considérant les bienfaits et les pieuses aumônes qui se font, et, par le vouloir de Dieu (Deo dante) se feront à l'avenir, dans la Confrérie du Saint Esprit de . . . désirant prendre part à ce bien, je donne au Prieur une coupe de froment de revenu annuel, pour la guérison de mon âme, et pour devenir et être censé Confrère soit pendant ma vie, soit après ma mort, à la manière des autres vivans et défunts[185].

Un fils donna à l'Eglise de Brussins et à la Confrérie du Saint Esprit de cet endroit, une coupe de froment de cense, et ce, pour que *feu* son père *en devînt confrère perpétuel*[186] — Ceci, sans doute, en vue des messes à célébrer et du purgatoire.

Telle de ces Confréries existe encore aujourd'hui, au moins de nom et dans ses posessions[187].

[183] Avant 1449 et probablement encore sous Jean de Juys, — Elle fut dotée au moins de 51 livres.

[184] Dotée de 33 livres 10 sols.

[185] Acte de 1435, Archives de Villars-sous-Yens N° 17.

[186] *Quondam* pater semper sit confrater perpetuus dictæ confratriæ.

En 1427. (Sous Jean de Seyssel encore). Au nom de la très sainte et indivise Trinité, moi Jaquete de Curtillie femme de Guillerme Mayor donzel de Romainmotier, je donne par testament aux confréries du Saint-Esprit et de Saint-Nicolas à Romainmotier, à chacune une coupe de blé de cense annuelle, redimable par 4 livres pro semel. — Claudius *Carra* prior et rector confratriæ Sancti Spiritus.

[187] Celle de Bofflens par exemple, si je suis bien informé.

En 1447, Jean de Juys était encore Prieur; en 1449 il n'était plus.

JEAN LOUIS DE SAVOIE.

(AU MOINS DE 1450 à 1482.)

Etait fils du Duc Louis et d'Anne de Lusignan Princesse de Chypre[188]. — Bien connu comme administrateur de l'Evêché de Genève à l'époque des guerres de Bourgogne, Jean Louis de Savoie était aussi Archevêque de Tarantaise, Evêque de Maurienne et *Commendataire* des Prieurés de Nantua, Payerne, *Romainmotier*, etc. — Un nouveau malheur vient donc se joindre à la détresse qui sévissait encore sur le Prieuré, et lui survivra. Le Monastère romain tombe *en Commende*. Le crédit de la maison de Savoie, sut fixer ce haut bénéfice chez elle pendant 70 années, presque sans interruption.

Jean Louis de Savoie étant en bas âge à la mort de Jean de Juys, l'administration du Prieuré fut confiée quelque temps par le Pape au Cardinal Légat Amédée, Evêque de Sabine. Sous lui (1452), s'accomplit, non sans opposition, l'incorporation de la Cure de Romainmotier et de ses biens à la pitance du Couvent: car après avoir traversé des années désastreuses, non seulement il avait perdu son ancienne abondance mais manquait même du nécessaire. Cette incorporation; les donations de Jean de Juys, et une autre encore (1453) de Jean Luce Grand Cellérier à la *pitance* du Couvent[189], faite autant, dit-il avec bonhomie, pour la prospérité de son corps pendant sa vie, que pour son salut et celui de ses parens après sa mort;

[188] Le Duc Louis eut 15 enfans d'Anne de Lusignan.

[189] Un pré à Wufflens-la-ville, du terrain à Croy; enfin 8 sols et un chapon de cense.

tout cela, disons-nous, contribua beaucoup au relâchement : Les années de détresse passèrent; l'ancienne abondance reparut; et ces revenus de date récente devinrent de pur luxe.

Jean Louis de Savoie était trop haut dignitaire pour résider dans le Prieuré, aussi eut-il plusieurs Vicaires généraux spirituels et temporels.

En 1454, par exemple, Jean de Greilly, Prieur de Villars les Moines.

En 1458, Pierre de Sauvernier, Prieur de Corcelles, Camérier de notre Couvent, et *admodiateur du Prieuré* aussi bien que Vicaire.

En 1468, Philippe de Compois.

En 1478, Glaude de Livron, Prieur de Bevex, etc.

Citons de notre commendataire : la supplication (1453) dans laquelle il réclame, de la Savoie, au nom des franchises du Prieuré, une exemption de subside qui eut un demi succès.

Puis (1457), cette contestation bizarre sur la construction de la Chapelle de Sainte-Anne, au lieu où *Saint-Vincent avait prêché !*

Et le différend (1466) avec les villages Franc-Comtois de *Bannens* et *Sainte-Colombe*, qui prétendaient ressortir « *sans moyen* » au Duché de Bourgoigne, et qui furent déboutés de leur prétention par les tribunaux du pays.

Enfin, la longue affaire (1454 à 1478) de l'échûte par main-morte de *la franchise de Portier*, qui met bien en relief la nature de ces offices [190].

Puis paraissent de nombreuses donations pieuses : la grande dévotion du siècle.

Le Camérier Jaques de Dyvone (Gingins), pour le salut de son âme et l'embellissement de l'Eglise de Romainmotier [191], fonde (1453) à l'autel du glorieux confesseur *Saint-Anthoine*,

[190] Acte (1479) de Girarde *infectée de lèpre* (morbo lepræ percussæ.)
1477. Reconnaissance du patronage de Mollens en faveur du Prieuré.

[191] decorem ecclesiæ Romani monasterii.

une Chapelle avec dotation de 33 livres de revenu [192]. Il nomme trois recteurs pour la desservir : le Sacristain, le Doyen et le Camérier du Couvent [193]. Chaque jour la messe devra y être célébrée [194]. Il choisit enfin sa sépulture sous une pierre sculptée à son image, placée devant la croix. — Notons cette fondation pieuse d'une famille existante.

Vient encore (1458) celle de la famille Aymonod (de Romainmotier), « reconnaissante des innombrables dons de la grâce, de la nature et de la fortune que le Souverain auteur de toutes choses leur a départis » [195].

Et celles de Pierre de Sauvernier, Camérier de Romainmotier et Prieur de Cossonay (1477), pour lesquelles il obtient une permission du Pape Paul [196]. Il choisit sa sépulture devant l'autel de la Chapelle de la Vierge, voulant qu'on la recouvre d'une pierre de sa grandeur pour le moins, en marbre, avec figure et inscription. Et s'il venait à mourir hors de Romainmotier, ce qu'il ne désire point, son corps devrait y être transporté par six religieux.

[192] Soit 660 livres de capital.

[193] Et leurs successeurs en ces offices.

[194] Outre 30 messes annuelles célébrables par le Couvent en corps.

1454. Fondation de l'autel de Saint-Sébastien à Agiez par *Anthoine Cosson* : nous le retrouverons plus tard.

[195] Les Aymonod obtiennent le déplacement d'une *tombe de famille* à Romainmotier, à eux concédée en 1434. — Ils veulent qu'elle soit placée devant l'autel de *Saint-Sébastien*, à l'entrée de la chapelle des saints *Jean-Baptiste*, *Jaques apôtre* et *George*, près de la pierre tumulaire du frère Aymon de la Molière. Puis ils fondent à cet autel (de Saint-Sébastien) une Chapelle soit Chapellenie sous le vocable des *Saints Sébastien*, *Fabien et Sigismond*, *martyrs*, sous charge de deux messes, par semaine ; se réservant le droit de patronat et la présentation d'un recteur pris dans le Couvent; avec dotation de 150 livres. — On voit que plusieurs Chapelles *se cumulaient sur le même autel*.

[196] Un anniversaire avec vigiles et messe, à la Chapelle de la Sainte Vierge Marie, avec dot de 30 sols annuels, distribuables entre les religieux *présens*. — *It.* 4 messes conventuelles à célébrer chaque semaine au dit autel, dotée chacune de 4 livres, soit en capital de 320 livres.

Tous ces dons considérables étaient placés solidement; mais les actes étaient toujours stipulés sous forme d'une lettre de rente, car les lois canoniques proscrivaient sévèrement le prêt à intérêts. On *vendait*, par exemple, à l'usage de la Chapelle fondée par Pierre de Sauvernier, 30 sols annuels payables au Procureur du Couvent, et ce, pour le prix de 30 livres : puis venaient les noms des fidejusseurs, etc.

Peu de traces sont demeurées des tribulations des guerres de Bourgogne [197], dont pourtant le Prieuré ne fut point entièrement à l'abri. En effet, le bruit de l'assaut d'Orbe et de celui des Clées, chargé d'antiquité de protéger la Terre, devaient retentir jusqu'au Couvent.

On connaît, du reste, le caractère de Jean Louis de Savoie. Prélat guerrier il revêtait plus volontiers le casque et la cuirasse que la Crosse et la Mître. Par fois son penchant à la galanterie lui faisait oublier sa dignité [198]. Mais les Genevois lui rendent le témoignage d'avoir été fidèle observateur de leurs franchises.

Il mourut de la peste (en 1482) à l'âge de 40 ans.

FRANÇOIS DE SAVOIE.

(DE 1482 à 1490.)

Etait frère du précédent, oncle (patruus) du Duc Charles, Archevêque d'Auchs (auxitanensis), Evêque de Genève et *Commendataire de Romainmotier*.

[197] 1476. L'admodiateur du *masel* (boucherie) ne donne rien *à cause de la guerre* (comptes de Romaimotier.) — En 1496 dans un procès un témoin de 28 ans dit que de suite après la *guerre des allemands* etc.

[198] Un jour il se déguisa en cuirassier pour séduire la femme d'un menuisier qui le rossa duement. — Muller. Nouvelle traduction tom VII page 247 note 629.

Défenseur heureux des immunités de son Prieuré, il obtint (1484) l'exemption d'un subside levé sur toute la Patrie de Vaud.

Son Vicaire, André de Maluenda, sur la requête *de la Commune de la Terre*, voulut aussi (1489) que la justice fût rendue dans le Prieuré et point à Genève comme cela commençait à s'introduire, en énervation des franchises [199].

Deux actes curieux se présentent

En 1489, le 21 Novembre, dans la salle d'apparat du Château de Pignerolles [200] : François de Savoie, Archevêque d'Auchs, etc., poussé par de certains motifs, établit, sans fraude et sans contrainte pour son véritable mandataire, *Aymon de Montfaucon*, Abbé de Haut-Crest et Prieur de Rippaille ; lui donnant charge spéciale de résigner entre les mains du Pape, soit du vice chancelier de la Sainte-Eglise Romaine, son Prieuré de Romainmotier; de consentir à l'expédition de lettres apostoliques à

[199] 1482. Domaine de Romainmotier à Eschagnens. Le Prieuré du Lay Damp Waultier était alors incorporé à Romainmotier. —

En 1485, on donne 10 sols de salaire à un certain preud'homme *qui jugea tous les hérétiques réunis* (?) *Papyr. commun.*

1488. Confirmation de l'affranchissement de la taille pour Vallorbes : morceau écrit sous l'impression des malheurs de la guerre de Bourgogne.

1489. Supplication des hommes de la terre de Romainmotier au duc Charles de fournir des étalons (de mesure) pour éviter l'arbitraire dans la perception de la cense des Clées (pour l'antique garde), d'autant que les Châtelains ont par le laps du temps pris l'habitude d'exiger un surcroit de mesure nommé Chantel, soit *un bichet par muids* ($^1/_2$ coupe sur 12). Le duc accorde aux supplians une coupe en bois, justifiée par l'apposition de deux cloux autour desquels a été gravé au feu le signe de la croix blanche ; puis aussi une petite coupe en cuivre d'$^1/_{24}$ de coupe, marquée au haut à l'extérieur en trois endroits des armes de Savoie avec un poinçon de fer.

Hommages nobles à Brussins : Evrard, de Compois, de Glans et Beney ou Benoit.

[200] En présence d'Anthoine Championis Evêque « montis regalis » Chancelier de Savoie, et de frère Merlon des Comtes de Piozasch « admirati rodii ».

ce sujet ; et aussi de jurer dans l'âme (in animam) du Prieur, que dans cet abandon il n'y a ni dol, ni simonie, ni rien d'illicite, ce dont François de Savoie a fait le serment en mettant sa main sur sa poitrine, etc.

Voici l'autre acte [201] : Nous Charles, Duc de Savoie, Vicaire perpétuel de l'Empire Romain, etc., faisons savoir : que certains contrats ont été faits entre Jost de Sillinen [202], Evêque de Sion, Comte et préposé du Vallais, et Aymon de Montfaucon, en vue de nous remettre les châteaux, villes, etc., qui sont occupés pour notre compte (nobis) par le Seigneur Evêque et les hommes [203] et communautés du Vallais ; en sorte que l'Evêque obtienne dans notre pays 2000 florins annuels de bénéfices. Or nôtre très-révérend et illustre oncle François de Savoie, Archevêque, etc., a renoncé en sa faveur, entre les mains du Pape, à son Prieuré de Romainmotier : mais ignorant si le revenu de ce Prieuré s'élève à la somme susdite, nous promettons, parole de Prince (in verbo principis), de faire au besoin assurer ce qui manquerait, sur les revenus de notre pays d'outre monts, là où l'Evêque le préférera, et ce, jusqu'à sa mise en possession d'autres bénéfices équivalens [204].

Ainsi peut-être faut-il mettre au nombre des Prieurs de

[201] Passé le même jour 21 Novembre, à Pignerolles.

[202] Je n'ai pu consulter que les registres *copies*, où on lit *Jacodus de Zilmon*, mais son titre de Comte Evêque et la date ne peuvent laisser aucun doute sur son identité.

[203] Dismerios homines.

[204] Présens : François de Savoie, Urbain Bonniardi Evêque de Verceil, Anthoine Championis Evêque « montis regalis » Chancelier de Savoie, Aymon de Montfaucon Abbé de Haut Crest, *Anthoine de Gingins* Sire de Dyvone, Pierre de Agaciis, etc.

Remarquons en passant l'immense valeur de l'argent à cette époque, 2000 florins, à peine ! de rente pour les immenses possessions du Prieuré ; soit un capital de 40,000 florins pour en représenter la valeur totale ! Une petite campagne se paie davantage de nos jours.

Romainmotier, ce Jost de Sillinen grand artisan, par ses intrigues, des guerres de Bourgogne.

Il vaudrait la peine de mettre à découvert le sens politique de toute cette affaire.

La renonciation de François de Savoie est complette semble-t-il, et néanmoins il était encore Commendataire en 1490 [205]; elle n'eut donc pas d'effets, au moins durables.

GLAUDE DE LIVRON

(1491.)

Le même, probablement, que nous avons vu Prieur de Bevex, et Vicaire de Jean Louis de Savoie. — Issu d'une famille qui peut-être existe encore.

Il est peu connu par les actes. Nous ne pouvons citer de lui qu'une acquisition en Franche Comté [206].

Sous lui, aussi, Glaude Michaudi Grand Cellérier de Romainmotier, fit ériger un autel sous le vocable des *Saints Glaude et Quintin*, et *pour sa décoration* obtint des indulgences du Saint-Siége [207].

Nous soupçonnons que les religieux avaient voulu reconquérir leur liberté, à la mort de François de Savoie, en choisissant pour *Prieur*, Glaude de Livron, mais que l'ascendant de la Savoie, parvint bientôt à lui substituer un nouveau *Commendataire*.

[205] Dans un différend avec l'Abbé du Mont Sainte Marie, sur l'usage d'un bois près des villages de Vaulx et Champtegrue, gagné par Romainmotier en la cour d'Aval, et scellé par Messire *Hugue de Châlon Seigneur de Chastel-guyon et Noseroy*, le 1er Juin 1490.

[206] De la dixme de dame Rod près Wau, 5 avril.

[207] Il y établit deux messes conventuelles par semaine, dotées de 10 florins annuels partageables entre tous les officians, soit 120 livres de capital; et deux anniversaires dotés de 30 sols annuels.

MICHEL DE SAVOIE.

(DE 1492 à 1521.)

Etait Protonotaire du Saint-Siége en même temps que Commendataire perpétuel de Romainmotier.

Plusieurs actes passés sous son gouvernement, nous donnent bien des lumières sur le Prieuré.

D'abord, une reconnaissance générale des usages de la Terre de Romainmotier (1499) : confirmation et complément du Plaid général de 1266.

Puis, une spécification détaillée des offices et priviléges de la *classe originale des Francs* de la Terre : — Et des diverses dépenses que le Couvent avait à supporter journellement.

Puis la fameuse *prononciation* sur l'intérieur du Couvent, tant reprochée aux Moines, et qui leur a valu leur réputation vorace, à cette époque, bien méritée sans doute, (1512).

Et la requête de Michel de Savoie pour exemption d'un taille, en vertu de son privilége impérial de 1178, dont une copie accompagnait la supplique [208].

[208] Reconnaissances générales sur le domaine du Seigneur de Romainmotier.

1498. Grosse Pollens à Brussins, qui nous révèle des possessions féodales de Romainmotier dans beaucoup de villages de la Côte.

1499. Romainmotier a le patronage des églises d'Apples et Bussy.

1500 à 1503. Fondations pieuses du Curé d'Agiez.

1502. Fondation Gringet, à l'autel de Saint-Eloi, nouvellement érigé.

1505. Différend de Romainmotier avec le Baron de Viry, pour la juridiction sur les étrangers à Dullict.

1511. Hommage *de Senarclens*, à Brussins.

1512. Différend avec Urbain de Compois, sire de Prangins, sur la position de fourches près de Dullict.

Commune des Curés, et Procureur du clergé de la Terre.

Il y avait des fermiers des revenus du Prieuré : on les redoutait assez pour adresser à Michel de Savoie, la requête suivante.

Illustre et révérend, etc., vos pauvres sujets et vos hommes fidèles de toute la Terre de Romainmotier vous exposent humblement: qu'à la vérité, à la mort d'un chef de famille, soit père, mère, ayeul ou ayeule, oncle ou tante, soit même frère ou sœur aînés et indivis, l'héritier du défunt doit l'aumosne (p. 37). Mais que plusieurs fermiers et receveurs (firmarios et receptores), soit du pays (patriotas), soit étrangers, arrivent à Romainmotier, qui, ignorant le droit écrit et la coutume au sujet de ces aumosnes, pourraient errer et vexer vos pauvres sujets, qui n'auraient contr'eux de recours que votre illustre Seigneurie, habitant si loin d'eux, et auprès de laquelle ils ne pourraient se rendre sans grands labeurs et dépenses. — Dans cette crainte, ils supplient de défendre toute innovation sous une sanction redoutable.

En effet, Michel de Savoie[209] interdit sous peine de vingt cinq ducats, aux fermiers et officiers, soit *accensateurs* (accensatoribus) du Prieuré et de ses revenus, et à leurs remplaçants (loca tenentibus), d'exiger pour les aumôsnes, autre chose que ce qui est établi dans les anciens actes et par un vieil usage.

Quelle distance entre le langage de la requête et celui du Plaid général de 1266 ! évidemment la position des hommes de la Terre a déchu : le 15e siècle les a écrasés de son poids.

Sinner raconte d'après l'historien de la maison d'Autriche, Fugger : que la Princesse Marguerite d'Autriche (Margot la gente demoiselle), fille de l'Empereur Maximilien, se maria avec Philibert, Duc de Savoie, en 1501, dans ce notre Couvent.

C'est celle qui ayant été fiancée à Charles, Dauphin de France, devenu roi après Louis XI, et renvoyée ensuite sans avoir été mariée, manqua de faire naufrage, en 1497, en allant épouser

209 Turin le dernier d'Août 1492.

l'héritier des royaumes de Castille et d'Aragon, et fit pendant la tempête, de sang froid, son épitaphe bien connue. — On voyageait alors à petites journées, car la Princesse n'arriva de Bruxelles à Romainmotier, le 3 Décembre, qu'après 67 jours de marche. On ferait aujourd'hui, *ajoute Sinner*, se trajet *en* 10 *ou* 12 *jours ! ! !*

Le bâtard de Savoie, frère du jeune Duc, était allé à sa rencontre à Dôle, où il fit au nom de l'époux la cérémonie des fiançailles, etc. Il présenta à la Princesse un cœur de diamant, au bout duquel était attachée une perle précieuse, symbole du nom de Marguerite [210]. Le Duc les attendait à Romainmotier. A minuit il y eut bal au Monastère et six personnes exécutèrent un ballet. — A la pointe du jour l'Evêque de Maurienne dit la messe et fit la cérémonie du mariage. Les époux prirent le lendemain la route de Genève. — La Princesse fut pendant quelque temps la plus heureuse personne du monde ; mais son époux lui fut enlevé en 1504. Marguerite fit bâtir une Eglise très riche à Bourg en Bresse, où elle lui éleva une tombe de marbre, et resta toute sa vie dans le veuvage. Elle fut gouvernante des Pays bas au nom de Charles V son neveu et négocia la ligue de Cambray.

« Ce récit, ajoute Sinner, donne l'idée des usages du temps.
» Vraisemblablement la route que prit la Princesse pour se
» rendre en Savoie était alors fort pratiquée. Venant de la
» Franche-Comté, elle passait par Esclées à demi-lieue de Ro-
» mainmotier ; et dans ce temps-là il n'y avait pas de meilleur
» gîte qu'une bonne Abbaye. » — En effet, deux visites de Papes que Romainmotier dut à sa position, ne lui furent pas

[210] Le soir il y eut bal après lequel l'ambassadeur alla s'armer d'une cuirasse et passa dans la chambre de l'épouse, où, après avoir retardé par des propos joyeusement convenables le sommeil de cette princesse, il se jeta à ses pieds, demanda à vivre et mourir sous ses lois, et ne se releva qu'après avoir reçu un baiser qui fut accompagné d'un beau diamant.

peu profitables [211]. — Le choix de Romainmotier pour la célébration de l'illustre mariage s'explique, d'ailleurs, puisque le Prieur appartenait à la famille de Savoie [212]. — Mais, chose singulière, aucune mention n'est faite de cet événement dans les actes, pas même dans les comptes de la Commune !

On trouvait à Romainmotier, à cette époque, le même genre de religiosité que partout ailleurs. — On y représentait des drames tirés de l'Ecriture Sainte [213]. — On y faisait des processions solemnelles : En 1518, par exemple, on en fit une depuis Romainmotier à Lignerolles, que l'on trouve plus d'une fois qualifié *bienheureux bourg* (beatus vicus) [214]. — Chaque année, pendant le carême, venaient des prédicateurs choisis : soit le frère Glaude du Couvent des frères mineurs de Morges (1514), qu'après le payement on gratifiait encore de 3 florins, en témoignage d'extrême satisfaction, sans doute; ou un certain Cordelier à qui l'on donnait 30 sols [215] etc.

Il semble qu'il y ait eu aussi des procédures contre les hannetons à Romainmotier [216].

Michel de Savoie mourut en 1521.

211 Celle du Pape Etienne, en 752, lorsqu'il se rendait à Paris auprès de Pepin; et celle de Léon IX, qui excommunia les déprédateurs du Prieuré.

212 Son écusson *traversé d'une barre* se voit peint sur le frontispice d'une Grosse de reconnaissances de Brussins, il est surmonté du chapeau de Protonotaire apostolique.

213 1484. Sous François de S. — 15 sols donnés aux *joueurs d'histoire* (lusoribus Istoriæ) pour leur dépense dans une maison.

214 Archives des Clées.

215 1523. Sous Claude d'Estavayer.

216 1515. Deux sols « dompno Aym. Monodi pro eundo Lausannæ consulere factum vermium. — *Pap. communit.*

CLAUDE D'ESTAVAYER

(1521 à 1534.)

Appartenait à une ancienne et illustre famille vaudoise; et fit lui-même une très-grande fortune, car il devint : Evêque de Belley, Abbé de Haute Combe, Abbé du lac de Joux, Commendataire de Romainmotier, Chancelier de Savoie, et Chevalier de l'Annonciade. —

Nous avons le cérémonial de son installation dans le Prieuré. — Le 29 Novembre 1521, François de Lutry, *Professeur de droit*, protonotaire du St. Siége apostolique, chanoine de Lausanne et vicaire de Claude d'Estavayer, se présente au milieu du chœur, tenant dans ses mains les lettres d'union du Prieuré de Romainmotier à l'Abbaye du lac de Joux, faites par le très-saint Pape actuel Léon, bullées de sa vraie bulle de plomb, et faisant foi de la donation de cette Abbaye de Joux à Claude d'Estavayer [217] : tenant aussi en main la procuration à lui donnée de prendre possession de ce Prieuré [218]. — Il demande, afin de rendre cette prise de possession plus réelle, que le Couvent la lui donne dans le chœur et autres lieux ou de besoing sera; offrant en échange de prêter le serment et faire autres actes usités en pareille circonstance. — Tout ceci mûrement considéré, le Doyen Théodule de Ride au nom de tous les moines, reconnaît Claude d'Estavayer pour Commendataire de Romainmotier par l'autorité apostolique, en la personne de son pro-

[217] Dont il est déjà depuis longtemps le vrai possesseur.

[218] Dernièrement annexé à l'Abbaye de Joux par la mort du dernier Commandataire, Michel de Savoie. — Possession reconnue déjà par noble Aymon Pellis vice Châtelain des Clées, comme gardien et protecteur du Prieuré de Romainmotier.

curé domp François de Lutry, et cela, en le faisant asseoir d'abord dans la *stalle* du Prieur dans le chœur; puis en le faisant approcher de l'autel et par le baiser de l'autel (per obsculum ejusdem altaris) donné sans opposition. — Puis le Seigneur François fut requis de solemniser le serment suivant l'usage. Ayant donc fléchi les genoux devant le grand autel, et les mains élevées, il jura sur les Saints Evangiles de Dieu et le Saint Canon, en touchant les lettres sacrées et dans l'âme du Seigneur Evêque Commendataire: de maintenir les droits, immunités et biens de l'Eglise et du Prieuré; d'administrer convenablement le Couvent; de préserver, protéger, maintenir et deffendre, le Couvent, les sujets et les familiers (familiares) de l'Eglise; de conserver intacts les droits, libertés et louables us et coutumes *écrits ou non écrits*, du Couvent, des sujets et de toute la Terre, comme ses prédécesseurs. — Promettant encore de faire ratifier le tout par le Prieur à sa première apparition en ces contrées [219].

Un grand nombre d'hommes de la Terre étaient là, » voyant, entendant *et acceptant* le tout. «

Or dès 1522, Claude d'Estavayer eut un grand procès avec les Chapitres de St. Vincent de Berne, et St. Nicolas de Fribourg, qui réclamaient la moitié des revenus du Prieuré de Romainmotier, en vertu de provisions et de grâces expectatives du Pape Jules II, confirmées par Leon X. L'Evêque de Belley alléguait

[219] Présents aussi: discrets Aymonet Monod et Guillerme Cornut chapelains de Romainmotier; et nobles Bartholomé Challon de Cullye et Glaude Martignier Châtelain de l'Isle.—Cette ratification eut lieu le Dimanche avant l'Epiphanie de 1522, en présence de vénérable et circonspect dom François de Lutry son procuré, du Couvent, et d'une grande foule de peuple de la Terre de Romainmotier. —Présents: domp Pierre de Dullit (de duliciis) Prieur de Cossonay; discrets domp Guillerme de Bugi Curé de Cuarnens, Claude Polem Curé de St-Didier, nobles Jaques de Gallera de Ligneroules, Benedict de Gallera de Ferreyres, Anthoine Bessonis Co-seigneur de Lignerolles, et plusieurs autres pris pour témoins.— On trouve en 1521, un giète de 8 sols par feu fait *pour l'arrivée* de l'Evêque de Belley, Seigneur de Romainmotier.

au contraire l'incorporation et l'union de ce Couvent à sa mense épiscopale. — Les villes de Berne et Fribourg mirent les deux parties d'accord, en ordonnant que les chanoines renonceraient à leur prétention, et que l'Evêque leur payerait, une fois pour toutes, mille écus d'or au soleil. — Dans la suite le cardinal de Serviatis, neveu du Pape Clément VII, entreprit encore de tirer à lui le Couvent de Romainmotier. Les Bernois en écrivirent au Pape le 1r. Février 1525, le priant de faire cesser son neveu, et le menaçant, en cas de refus, de reprendre leurs droits sur ce Couvent sans se mettre en peine de ses excommunications [220].

Un acte de 1522, nous révèle que le Prieur et le Couvent avaient une sorte de *Légat* ou *d'Agent diplomatique*, chargé de veiller aux intérêts du Prieuré dans la cour de l'Officialité du Chapitre de Lausanne : on lui donnait un muids de froment de pension annuelle [221].

Claude d'Estavayer fit, en 1528, des concessions, qui furent l'origine de l'industrie actuelle de Vallorbes. Il était meilleur administrateur que religieux.

Au mois d'août 1534, il se prit de querelle avec Orbe et maltraita ses bourgeois; puis mourut au moment où les Bernois lui en demandaient satisfaction et dépens [222].

Suivant *Pierrefleur* : » enflé de ses richesses il devint grand maistre, tenant grand train, suivant la cour des princes, estant excessif en banquets, *maximement aux danses.* « — Il n'en poursuivait pas l'hérésie avec moins de vigueur car : » en 1534, furent brulez et exéquutés par justice plusieurs *Vaudois* et autres dont le Prieur eut bon bruit. « — On sait que les Albigeois

[220] Ruchat, nouvelle édition tome I page 264.

[221] « Item procuratori ipsius domini et conventus in curia officialatus lausannensis capituli de pensione per annum unum modium frumenti...... pro ejus pœna *patrocinandi* in eadem curia et solet solvi apud Voufflens villam ». — Il se nommait alors Glaude Goumoëns (Gumini).

[222] Ruchat tome III, page 297.

avaient toujours trouvé des adhérens dans l'Evêché de Lausanne [223].

Claude d'Estavayer mourut enfin à Romainmotier, *et y fut enseveli avec un jeu de cartes!!* « —

THEODULE DE RIDA.

(1535.)

Noble Valaisan, Vicaire de Romainmotier, fut élu après la mort du précédent *par le Clergé et le Peuple*, comme si l'antique vie du Prieuré allait renaître avec la liberté. Souvent le premier souffle d'une tempête gonfle les voiles du navire qui va sombrer sous ses efforts.

Théodule ne fut qu'une année en possession de sa dignité, et mourut le Dimanche 3 Janvier 1536 [224]. Avec lui se trouva close la liste des Prieurs.* —

Ce mot de Ruchat sur la nomination de Théodule de Rida par le clergé et le peuple, jette quelque jour sur le mode de nomination des *Prieurs*. On ne trouve à cet égard aucun acte bien précis relatif à Romainmotier. Le plus habituellement, le Prieur d'une maison de la dépendance de Cluny était élu par la Communauté en présence du père Abbé ou de son délégué; mais, à son défaut, l'élection n'était valable qu'après avoir été ratifiée au chef-lieu de l'ordre. —

[223] Histoire de Fribourg par M. Berchtold.

[224] Ruchat loco citato.

* Du moins en Helvétie.

RÉSUMÉ.

Nous ne quitterons point le Monastère-romain sans jetter un coup d'œil d'ensemble sur les particularités de cet établissement religieux.

Sa richesse, d'abord, était surprenante :

Vingt huit à vingt neuf *bourgs et villages* étaient sous sa puissance entière, ou tout au moins il y dominait. — De plus nous lui connaissons des possessions féodales, dont quelques unes importantes, dans plus de *cinquante autres villes et villages*. — Ajoutons la possession, ou le patronage, de *cinq Prieurés* et de *dix-huit à vingt Eglises*.

Les prétentions d'immunités du Couvent, excessives en apparence, reposaient cependant sur des titres clairs et authentiques. D'après au moins quatre [225] chartes de sauvegarde d'Empereurs, et plusieurs Bulles de Papes, il relevait, en droit, nuement et sans intermédiaire de l'Empire et de Rome. —

[225] Outre celles de Frédéric, de 1178, et d'Albert, de 1305, que nous avons vues ; *les Empereurs Conrad II (1038) et Henri IV (1078.) avaient encore accordé à ce monastère des Bulles de protection,* qui, jusqu'ici, nous avaient échappé, et que nous nous efforcerons de placer au nombre des pièces justificatives. — *Voyez mémoire sur le Rectorat des Zœhringen. page* 92, *note* 205.

Et, de fait, il combattit avec persévérance et parfois avec bonheur, la suzeraineté de la Savoie et l'autorité de l'Evêque de Lausanne. Il revendiquait dans la Terre de Romainmotier et dans la plupart de ses autres possessions : *mére mixte impére et omnimode jurisdiction*, haute, moyenne et basse, *spirituelle et temporelle* : paroles qui, dans la valeur que leur attribuait le moyen âge, révèlent une vraie *dynastie*. — Les vassaux immédiats des Rodolphiens, relevèrent nuement, aussi, de l'Empereur leur héritier. — Le *merum et mixtum imperium* comprenait : la supériorité territoriale et la haute jurisdiction ; le droit de glaive et de confiscation ; comme aussi le droit de grâce, de montres d'armes, de sauf conduit, d'institution d'officiers, d'établissement d'impôts etc. Dans les investitures du *merum et mixtum imperium*, et en signe d'icelle, l'Empereur remettait au Prince ou Dynaste une enseigne ou drapeau (vexillum) de couleur rouge [226]. — Cette petite souveraineté du Monastère-romain, indépendante au spirituel et au temporel, est digne de remarque.

Nous aurons la clef maintenant de ce fait curieux, que le Monastère-romain ne faisait pas, sous la Savoie, partie du Ballivat de Vaud ; mais se trouvait en dehors de la jurisdiction et du ressort du Bailli.

Aux 11me et 12me siècles, le Monastère-romain nous apparaît incliné décidément vers la Bourgogne. Voici le sens historique de ce fait, manifesté, et par l'avouerie du Franc-Comte Guillaume le Grand (1083), et surtout par cette curieuse association offensive et deffensive avec les Comtes de Bourgogne, (1181) contractée sous le plus puissant des Zæhringen : le Monastère-romain s'associa au mouvement national de la Patrie de Vaud contre cette dangereuse maison. — Ceci en dépit d'une phrase de Muller [227].

[226] Renseignement de M. Duvernois.

[227] Citée plus haut page 179. — Non seulement rien n'appuye cette phrase,

La position politique et sociale des hommes du Prieuré est aussi digne d'attention.

L'esclavage personnel, cette profonde et purulente plaie des anciennes sociétés, n'existait que trop en Helvétie avant même la conquête de Jules César [228]. Il est donc bien injuste d'accuser les peuples Germaniques des restes de servitude qui se rencontrent au moyen âge. Tous ces peuples étaient animés d'un grand esprit de liberté personnelle; et de plus, les Burgunden se faisaient remarquer par un génie moins sauvage, une sorte de bonhomie, même, et d'aptitude à la civilisation. Sous leur influence l'esclavage ne tarda pas à s'adoucir. Leur esprit de liberté rayonna de toutes parts autour d'eux, et le reflet, où, si l'on veut, le souffle, en est sensible dans ces chartes du 11me siècle, ou nous voyons des serfs contractant de vrais mariages, soumis légalement à des redevances fixes et peu onéreuses; bien plus, admis à décider par témoignage, de la possession juridique d'autres serfs. — Bientôt dans nombre de cas, le servage devint moins odieux en réalité qu'en principe, forcé, qu'il était, de vivre dans une atmosphère de liberté.

Nous sentons le besoin d'appuyer cet étrange allégué du témoignage précieux d'un savant érudit : » Certainement, dit Mr. Duvernois, la mainmorte n'était pas aussi hideuse que l'ont voulu dépeindre quelques soi-disans philosophes du 18me siècle ; et j'ai dit plusieurs fois, que le sort de ceux de cette condition a dû être envié par beaucoup des hommes simplement taillables et corvéables de leur temps. Sous le rapport de leurs personnes, ils n'étaient pas moins sous l'égide des coutumes ayant force de loi qui régissaient les seconds, et leurs charges et prestations généralement plus supportables. A la vérité, on leur imposait,

mais elle est directement contredite par cette association, de 1181, que Muller ne connaissait pas.

Sur ce mouvement contre les Zæhringen, voyez le mémoire sur leur Rectorat, par M. de Gingins.

[228] Orgétorix avait 10,000 esclaves.

à l'exclusion des hommes libres, des offices qui pouvaient révolter leur sentiment moral, comme celui de redresser le signe patibulaire, d'escorter les criminels au supplice, d'adosser l'échelle à l'échafaud et d'en former le cercle; mais leurs idées s'y étaient façonnées, et aucun d'eux ne murmurait, lorsqu'ils étaient appelés à ce *service*. Généralement le bien être et l'aisance étaient plus grands parmi eux; et leurs familles se multipliaient avec moins d'obstacles que dans l'autre classe de cultivateurs.»

Nous avons parlé du souffle de liberté personnelle venu du nord avec les Barbares. Une influence non moins bienfaisante arriva du midi sur l'aile du Christianisme.—Celle-ci devait être plus sensible dans un établissement religieux que partout ailleurs. En vain les ombres de l'erreur s'amassaient, croissantes, sur l'essence et l'ineffable beauté de cette religion; quelque rayon jaillissait toujours de la nuée.

Comment le nier en regard de ces paroles de Pierre le vénérable, Abbé de Cluny, au 12me siècle? — «Les maitres séculiers... imposent à leurs serfs . . . des services innombrables, des charges insupportables. *Ne va-t-on pas jusqu'à vendre pour de l'argent, les hommes que Dieu a rachetés au prix de son sang!* Les moines au contraire n'exigent des colons que les choses dues; ils ne les tourmentent pas d'exactions; s'ils les voient nécessiteux, ils les nourrissent de leur propre substance. *Ils ne les traitent pas en esclaves mais en frères.* Et voilà pourquoi les moines sont propriétaires à meilleur titre, même, que les laïques.» — Trait de moeurs précieux, explication morale des grandes richesses des monastères, et raison religieuse qui devait faire disparaître la servitude personnelle et l'esclavage, ajoute Mr. Lorain [229] à qui nous empruntons cette citation.

Que Pierre le vénérable idéalise quelque peu la conduite des moines et généralise trop celle des seigneurs séculiers, nous

[229] *Abbaye de Cluny,*

le voulons ; mais le fond de ses paroles est vrai, et il faut en tenir compte aux Monastères.

Sous cette double influence le Monastère-romain nous offre un fait inattendu et singulièrement digne d'attention.

Dès le treizième siècle il n'existait pas un seul serf, mais seulement des hommes libres, dans la Terre de Romainmotier proprement dite, composée de 11 *villages*, [230] outre le bourg de ce nom. Un serf même ne pouvait *s'établir* dans cette petite contrée de 8 à 10 lieues de circuit.—Sans doute cette liberté personnelle appartenait, d'antiquité, à nombre d'hommes de la Terre ; mais dans cette limite si tranchée, dans cette condition si uniforme, dans cette masse si compacte de liberté personnelle il est difficile de ne pas reconnaître l'œuvre du Couvent. —

En général, dès le treizième siècle, on ne trouve guères, dans les possessions du Prieuré, d'exemples positifs de servage de la glèbe : partout s'était infiltré un esprit libéral [231].

Un examen attentif augmentera notre surprise. — La liberté des hommes de la Terre de Romainmotier est positive et reconnue dans maints actes officiels. En faisant honneur à leurs engagements, ils pouvaient quitter à volonté la Terre pour aller demeurer ailleurs ; et le Prieur était alors *tenu de les faire conduire eux et leurs biens meubles, un jour et une nuit.* —

Dautre part, leurs immeubles restaient au Monastère : vrai propriétaire du sol. Les hommes de Romainmotier étaient donc seulement des fermiers à bail perpétuel, des emphytéotes ; et c'était là la *condition mainmortable des propriétés,* souvent mal comprise. Tout comme la *taillabilité absolue* doit être soigneusement distinguée de la *taillabilité pour des possessions* ; de même, il ne faut pas confondre la mainmorte *personnelle,* indice, paraît-il, du servage de la glèbe, et la mainmorte *des*

[230] Non pas *villes,* remarquons-le.

[231] Peut-être cependant le village de Verney fut-il soumis jusqu'en 1403 au servage de la glèbe ? Il faudrait voir la charte même d'affranchissement.

propriétés, qui, nous l'avons vu, n'excluait point l'emphytéote *de la liberté civile*. Autre était la servitude *de la terre*, autre la servitude *personnelle*. De là, une foule de nuances de position sociale, au moyen âge, et un enchevêtrement inextricable pour qui n'y regarde de très près.

De fait, à Romainmotier, cette servitude du sol, elle-même, était assez mitigée pour ressembler beaucoup à la propriété entière.

L'emphytéote ou fermier jouissait de ses *immeubles* à vie; et ils passaient *par héritage* à ses enfans. Ils passaient même aux autres parens *indivis* : car les familles vivaient groupées au mode patriarcal, autour du chef de la maison, père, oncle etc. [232] On appelait chez soi son héritier présomptif. Les collatéraux *divis*, étaient donc seuls exclus ; et encore alors le plus proche parent (*divis*) du défunt, pouvait replaciter son héritage pour un prix *inférieur d'un tiers à sa valeur réelle*. — En dépit, même, de la servitude du sol, l'emphitéote pouvait engager, échanger, vendre *tous ses immeubles* sans payer lods ou ventes, *à ses pairs*, seulement, il est vrai, c. a. d. à des hommes de Romainmotier.

Il y a plus. — Cette condition de mainmorte était si peu une condition »*servile*«, qu'elle n'était pas incompatible avec la *noblesse héréditaire* : On peut le démontrer.

Quatre exemples positifs *de nobles mainmortables pour leurs propriétés* [233], se rencontrent parmi les titulaires de ces *Fran-*

[232] On trouve au 15ᵉ siècle une nièce *héritière* de son oncle, y compris un office de Franc.

[233] 1° Les nobles Mayors de Romainmotier. — 2° Les nobles Mayors d'Arnex, qui, à côté de leurs possessions mainmortables, en possédaient de franches. Ils sont qualifiés, seulement, depuis le commencement du 16ᵉ siècle, et s'éteignirent à la fin du 17ᵉ siècle. — 3° Les *Thomasset*, famille noble de la Côte, possédant la Mayorie et autres biens à Agiez dès la 2ᵉ moitié du 15ᵉ siècle. — 4° Enfin, les nobles Monod ou Aymonod, possédant *la Porterie* depuis la fin du 15ᵉ siècle et qualifiés dès lors. Eteints à la fin du 16ᵉ siècle.

chises originales de la Terre de Romainmotier, qui constituaient une aristocratie si curieuse : nous choisissons le plus saillant.

Dès la fin du 14me siècle et dans les 15me et 16me, *les Mayors de Romainmotier* sont *sans cesse* qualifiés *nobles* ou *donzels* (domicellus, nobilis), dans les actes. — Ils portaient le nom et les armes de Romainmotier. Ils s'alliaient au premières familles: aux de Wuippens, de la Molière, de Curtille, de Mézières, de Goumoëns, de Mestral-Aruffens. Une de leurs branches prit le nom de Jougne, après en avoir acquis la Seigneurie; et Pierre Majoris ou de Joigne, Châtelain de Grandson lors des guerres de Bourgogne, lui appartenait. Les de Romainmotier avait fourni trois *Abbés de Joux;* et un Guillaume de Romainmotier se trouve parmi les acteurs de la pacification de Ballaigue, en 1381. En un mot, c'était une famille non seulement noble mais influente. Néanmoins *toutes leurs propriétés, peu s'en faut, étaient mainmortables.*—En 1551[234], Jean de Romainmotier mourut sans laisser d'enfans de Dame Claudaz de Wuippens sa femme, dame en partie du dit lieu (Wuippens); et dans une enquête officielle (1558) du Ballif Bernois, Bénédict de Diesbach, au sujet de la mayorie, on lit : «après le décès de *noble Jean de Romainmotier,* auquel appartenait la Mayorie du dit Romainmotier, *soient* (*sont*) *été escheuz ses biens à nos dits Seigneurs causant la mainmorte.*» — Et d'après d'autres actes: l'escheute des biens de feu *noble Jean de Romainmotier*, advenant aux Seigneurs (de Berne) «par son décès sans laisser de sa parentelle» [235]; ils furent repla-

[234] Qu'on nous permette d'anticiper de quelques années, pour rencontrer la mise en relief d'un fait ancien déjà.

[235] « Combien que encore sa veuve les tint comme usufruitière ».

Les actes originaux de ce que j'avance se trouvent dans les *Archives de Romainmotier*, particulièrement dans les Grosses de reconnaissances du 16e siècle, à l'article *Abel Mayor*, et aussi dans l'acte sur l'escheute par mainmorte des biens de noble Jean de Romainmotier.

Nous reviendrons sur ce fait, à propos de l'abolition de la condition mainmortable. Cette échûte fit bruit dans le pays.

cités par *noble François de Lustrier*, à teneur du Plaid général, (il était le plus proche parent divis) ; puis remis, par lui, *à noble Abel Mayor d'Arnex*, donzel, qui fut dès lors *Mayor de Romainmotier*.

On ne peut rien de plus explicite : si l'on ne veut admettre ce fait bizarre il faut renoncer à obtenir jamais une certitude quelconque. — « Ab uno disce omnes » : nous connoissons mal le moyen âge.

Rappelons, aussi, que la *taillabilité à miséricorde* a subsisté en France jusqu'en 1789 ; et que Jean de Seyssel en affranchit *Vallorbes* et *Vernèy*, en 1403.

Assurément, rien n'était moins dans l'esprit des hommes de la Terre de Romainmotier que la souveraineté du Peuple comme on l'entend de nos jours ; mais ce n'était pas un état social sans liberté, que le leur, puisque tout changement aux usages qui les régissaient, *devait se faire d'un commun accord dans l'assemblée annuelle du Plaid général*. Ce n'était point le régime du bon plaisir : l'esprit des Burgunden vivait encore.

Quelques mots sur ces *Plaids généraux*.

Il y en avait non seulement dans la Terre de Romainmotier et à Apples, mais encore à Lausanne, dans diverses autres possessions de l'Evêché, à Genève, etc. C'est un point des antiquités de la Suisse Romande qui mériterait d'être mieux étudié. Celui de la Terre de Romainmotier, avons-nous vu, ne naquit point en 1266, mais subit alors une révision, et un mot de sa teneur antérieure nous révèle une haute antiquité. — Or, dans notre conviction, ils datent de l'invasion germanique, et nous offrent un remarquable vestige des mœurs des peuples du nord.

En effet, les Germains continuèrent de traiter en commun de leurs affaires dans les pays envahis par eux, comme ils le faisaient en Germanie. Tous les hommes libres se réunissaient en assemblées ou *mâls*. Ils avaient non seulement le droit, mais *l'obligation* de s'y rendre.

Ces *mâls* s'appelaient en latin *placita* (plaids). Il y en avait

de deux sortes : les *Plaids locaux* et les *Plaids généraux* (placita generalia) ; ceux-ci, assemblées de la nation entière ; ceux-là, des hommes libres de chaque circonscription territoriale. — On y traitait de tous les intérêts communs ; on y rendait surtout la justice; là se portaient les contestations, pour y être soumises à la décision d'hommes libres et notables[256], chargés de déclarer quelle était la loi. La plupart même des affaires civiles, des contrats, se consommaient dans ces assemblées et acquéraient ainsi publicité et authenticité.

Grande et prompte fut la décadenee des *Placita generalia*, (dits aussi champs de mars ou de mai dans la Gaule franque). Les hommes très éloignés les uns des autres, n'ayant plus chaque jour les mêmes intérêts, ne se réunissaient que difficilement.

Les *Placita generalia* sous les derniers Mérovingiens avaient déjà changé de nature. Sous Charlemagne, ils étaient devenus un moyen de porter quelque ensemble dans le corps immense et sans cesse troublé de son Empire. Ce ne sont plus ces assemblées où dominait l'indépendance personnelle. Sous Charles le Chauve, ce sont des congrès où le roi se débat contre des vassaux toujours plus indépendans, et qui cessent enfin bientôt tout-à-fait quand la souveraineté est décidément devenue locale [257].

Or, ne faut-il point voir dans nos *Placita generalia, ou Plaids généraux,* des débris de ces institutions germaniques détruites en France au 10e siècle.— Le *Plaid général* de Romainmotier était aussi une assemblée *d'hommes libres, traitant de leurs affaires communes*. Charlemagne faisait *accepter ses lois* dans les *Placita generalia ;* de même toute modification de lois, d'usages, devait, à Romainmotier, se faire *du consentement commun dans le Plaid général*. Le rapport des institutions est frappant, tandis que le nom est *identique*. Et ce rapport grandit

[256] *Rachimbourgs*.

[257] *Guizot* cours de 1830, 4e leçon.

aux yeux de celui qui creuse le sujet. — Reste donc seulement à expliquer l'immense dépression de l'échelle, le morcellement de ces assemblées. Certes la chute est rude, en toute manière, des assemblées de Charlemagne à celles de la Terre de Romainmotier ! Mais on comprend très bien que cette chute dût suivre celle de l'Empire ; et ce morcellement ne s'arrêter que réduit à la taille de chaque petite dynastie, lors de l'établissement définitif de la féodalité. Et quelle que soit la distance des Plaids généraux des rois Francs aux Plaids généraux de Romainmotier ou de Lausanne, elle n'est pas plus grande, que celle de l'Empire de Charlemagne aux innombrables petites souverainetés formées de ses débris.

Comprenons-le d'ailleurs : Semblable à la pluie fécondante des cieux, chaque grand mouvement politique et social tend sans cesse à s'infiltrer, de couche en couche, dans la société. — Ou encore, ce mouvement se propage comme les ondes concentriques, incessamment élargies mais de moins en moins apparentes, que produit la chute d'un corps pesant dans une eau calme. Déjà même au centre l'agitation a cessé, qu'elle se fait encore sentir distinctement à distance. — Ainsi dans le vaste Océan de l'histoire, dès longtemps les Plaids généraux de Charlemagne n'existaient plus, que l'élan donné, le flot se poursuivait encore dans les Plaids généraux de la Patrie de Vaud et *dans les Landsgemeinde des Cantons primitifs qui paraissent avoir la même origine* *.

Les *Plaids locaux*, de leur côté, convoqués primitivement *toutes les semaines* dans la Gaule franque, y tombèrent bientôt en désuétude. Des *Echevins* (scabini), vrais magistrats, furent établis par Charlemagne pour rendre la justice, au défaut de citoyens qui n'en voulaient plus prendre la peine [238].

Or, nous nous croyons fondés à soutenir que ces *Plaids*

* Elles sont quelquefois appelées : *placita generalia*.

[238] Que personne ne soit convoqué au Plaid, si ce n'est celui qui poursuit sa cause, et celui contre qui on la pousuit, sauf 7 scabini qui doivent assister à tous les plaids. — *Capitulaire de* 803.

locaux se conservèrent dans la Patrie de Vaud *jusqu'à la réforme.*

Point, chez nous, de *Scabini*, pas même à Moudon [239]; mais un Châtelain posant la question à la connaissance d'un cour, qui, d'après la formule consacrée, devait être composée, en droit, au moins de tous les notables, *sinon de tous les hommes libres.* La phrase inévitable, sacramentelle : « et il fut connu par tels et tels (nommés), *et par beaucoup d'autres dignes de foi siégeant et jugeant avec nous en la cour,* » etc.; cette phrase, disons-nous, ne peu absolument point s'appliquer à quelques juges nommés par le Prince.

Et ceci reçoit une nouvelle force de ces mots des *usages de la ville d'Orbe* (1404) : « Le Balif, Châtelain et Métral du Sei-» gneur sont tenus de juger *à Orbe par la connaissance et con-» seil des bourgeois* du dit lieu. *Et si les bourgeois méprisent ou » ne veulent connaître,* celui qui est pour le Seigneur peut avoir » conseil où il veut et connaître tout seul. » L'institution primitive n'était donc pas abandonnée, mais parfois en souffrance. — Maintenant nous comprendrons pourquoi Jean de Seyssel et les preud'hommes, établirent aussi (1403), qu'après le son de la grosse cloche, « sonnant à l'accoustumée le sambady » pour annoncer la tenue de la cour, « *chacun devait quitter son labeur et faire feste* » [240] : c'est que tous *devaient* assister *aux Plaids.* — Notre thèse semble donc, ou prouvée, ou près de l'être. — Or c'est un fait à remarquer que l'existence, au 16e siècle, d'institutions apportées directement de la libre Germanie, par les Burgunden. Le sol était si étonnamment morcelé dans la Patrie de Vaud, au moyen âge, et le nombre des hommes libres y était si grand, que ces institutions purent y fleurir comme dans leur vraie patrie. La nécessité seule avait fait établir les scabini, pour la population franque disséminée dans l'intérieur des Gaules; mais ils ne s'établirent point, où la

[239] Voyez page 186.
[240] page 54 et 55.

nécessité ne l'exigeait pas. M. Guizot, en effet, dit que les Plaids locaux continuèrent à être actifs *sur les frontières de Gaule* et en Germanie.

En somme :

Soit par les institutions, soit par les orages passagers de l'histoire, à nous connus ; le sort des sujets du Prieuré ne fut pas très fâcheux.

On ne saurait ne pas voir une longue période prospère, ou du moins très supportable, dès la fin des grandes luttes du Monastère-romain avec les Grandson, les Salins, les Sires de Joux, l'Evêque de Lausanne, c'est-à-dire depuis le milieu du 12e siècle, jusqu'au commencement du 15e. Des Prieurs actifs, bien intentionnés, vivant au milieu de leurs sujets, ne pesaient point trop sur eux. Des liens d'affection et de bienveillance les unissaient. — Tels furent Waucher, Etienne (IV), Raynauld, Aymon, Gaufred, Willerme de Montricher, Arthaud Allamand, Henry de Sivirier, et surtout Jean de Seyssel, le point culminant de cette période prospère.

Mais bientôt les fléaux vinrent fondre avec fureur sur le Prieuré : les années de stérilité et de disette, les pestes multipliées, une mortalité inaccoutumée, y promenèrent à l'envi la souffrance et le découragement, malgré les efforts du bon Prieur Jean de Juys. — Pour comble de maux le Prieuré tomba en Commende; puis vinrent les tribulations de la guerre de Bourgogne. Les liens entre le Seigneur et les sujets se relâchèrent. De hauts bénéficiers Commendataires devinrent de trop grands Seigneurs pour résider encore dans le Prieuré : Jean Louis de Savoie, François de Savoie, Michel de Savoie, Claude d'Estavayer, se faisaient remplacer par des Vicaires généraux ; tandis que des admodiateurs cherchaient par des exactions de détail à augmenter leur fortune ; et que, d'autre part, le relâchement s'introduisait dans le Cloître.

Nous aurions tort cependant, d'asseoir sur le Couvent lui-même, un jugement définitif d'après le malencontreux règlement de victuailles de 1512.

Tout dégénère ici bas, tant est grande la misère de l'homme, et juger des Couvents par leur décadence, serait très injuste. On sait quels services ils ont rendus dans l'origine. — La vie des moines était partagée entre le travail manuel, l'étude et la dévotion. « Les moines bénédictins, dit M. Guizot, ont été les » défricheurs de l'Europe. » Et ailleurs : « la pensée morale et » la discipline générale de la règle de Saint-Benoît de Nursie » sont sévères, mais dans le détail de la vie elle est humaine » et modérée, plus humaine et plus modérée que les lois » romaines, que les lois barbares, que les mœurs générales du » temps ; et je ne doute pas que les frères renfermés dans » l'intérieur d'un Monastère, n'y fussent gouvernés par une » autorité, à tout prendre, plus raisonnable, et d'une manière » moins dure qu'ils ne l'eussent été dans la société civile. »

Malheureusement la réforme de Benoît d'Aniane vint y mélanger des pratiques minutieuses, des observances puériles qui en altérèrent l'esprit primitif. C'est là le germe de plusieurs des coutumes les plus étranges de notre Couvent.

Le relâchement monastique ne s'introduisit même que beaucoup plus tard, à en juger par un thermomètre qui ne trompe guères, la considération publique. — Le Couvent n'eût pas été l'objet d'un respect si profond des Seigneurs ses voisins, au 13e siècle, s'il eût mis de côté son esprit primitif[244]. — La fin du 15e siècle parait avoir été l'époque où le relâchement le plus grave s'introduisit.

Un des reproches les plus sérieux adressés, en général, aux moines, c'est la *cessation du travail des mains*. — Mais le moment du défrichement en grand passa assez vite. Chaque Monastère devint la métropole d'une population laïque considérable, de villages, de bourgs remplis de cultivateurs, auxquels avait été concédé le terrain qui les nourrissait, et qui avaient, pour vivre, besoin de labourer le patrimoine monasti-

[244] Voyez la charte de 1200 d'*Yeblon de Grandson, sire de Lassarat, sur l'honneur à lui fait en recevant son fils moine*. p. 258.

que. — Mais ce qui fit surtout cesser le travail manuel, ce fut, chose singulière, le préjugé général. Les fonctions sacerdotales étaient entourées de tant de vénération, que les moines une fois agrégés au clergé, devenus prêtres, on ne voulut plus les voir quitter, ou les saintes études, ou la célébration des divins mystères, pour des travaux *dignes d'un serf*. Telle était déjà la force du préjugé du temps de Pierre le vénérable, au 12ᵉ siècle, qu'ayant voulu ramener le travail manuel dans les Monastères de son Ordre : « attendu, disait-il, que l'oisiveté est ennemie de l'âme » ; il dut déclarer qu'il ne le renouvelait que partiellement, *et seulement alors que les gens du siècle ne pouvaient en être les témoins* [242].

On demandait surtout aux moines l'étude des saintes lettres ; or on connaît la réputation peu littéraire des Cloîtres romands: « Saint-Maurice, Payerne, Romainmotier, ont à peine produit un écrivain, » dit Muller. Cependant quelques hommes distingués en firent partie, Jean de Seyssel, et l'Evêque de Sivirier, par exemple, en état l'un et l'autre de transmettre leurs idées à la postérité [243]. Pouvons-nous même décider qu'ils ne l'aient point fait, et que leurs écrits ou ceux de quelque autre cloîtré n'attendent, en un obscur réduit, la main qui les rendra à la lumière ?— Lors de l'invasion bernoise tout ce qui se rattachait au temps jadis fut dispersé, ou mis peut-être à couvert d'atteintes profanes avec un religieux empressement. Nous ne possédons aucun écrit des moines de Romainmotier, il est vrai, mais nous ne pouvons décider qu'il n'en existait pas.

En tout cas, il est un talent fort prisé de nos jours que l'on ne peut refuser à Romainmotier : celui de faire prospérer ses

[242] « Ex aliqua saltem parte, ubi honeste remoto conspectu secularium fieri potest. » — *Abbaye de Cluny par M. Lorain.*

[243] Il était aussi de Romainmotier et frère d'un moine, sinon moine lui-même, cet Aymon Aymonod « *eximius doctor utriusque juris* » et conseiller ducal en 1453. Il est mentionné dans les mémoires de la société d'Archéologie de Genève, tome I, p. 109.

affaires. Le Couvent était sans contredit excellent administrateur; pas un conflit, pas une difficulté dont il ne se retirât avec avantage: il mettait toute circonstance à profit avec une activité et une habileté singulières. Et sans passer en revue toutes les preuves de cette assertion, le seul fait de son accroissement continu et successif dès le moment de sa fondation à celui de sa sécularisation, la mettra en relief. Il était donc plutôt homme d'affaires et bon politique que lettré.

Etre bon politique, bon administrateur, est peu sans doute pour un Couvent, pour un établissement religieux fondé pour l'avancement du règne de Dieu. « Mon royaume n'est pas de ce monde » a dit le Maître, et jamais cette parole n'a été méconnue impunément par ses serviteurs. Trop riche, trop influent était le Prieuré, pour que les préoccupations du siècle n'usurpassent pas une majeure part de sa vie; et si nous avons parlé d'abord de *l'existence politique* et *féodale* du Monastère-romain, c'est qu'elle est, en général, bien plus apparente que sa vie religieuse.

Le Couvent n'était pas cependant sans quelque lumière. Preuve en soient les phrases suivantes de la fin du 15[e] siècle[244]. « La fragilité humaine et l'immense pente au mal sont des » sources d'amertume pour les hommes; cependant le Souve- » rain auteur de toutes choses leur accorde affluence de toutes » grâces dans cette vallée de misères. » — La miséricorde, la vérité et le vrai salut de tous est notre Seigneur J. C. au nom duquel nous rendons grâces à Dieu le Père tout puissant. — « Nous croyons convenable et utile de présenter au Très-Haut, » des prières dévotes qui lorsqu'elles sont sincères ne sauraient » être inefficaces. Afin que nous puissions être couverts de la

[244] Nous ne mentionnons pas le respect de Jean de Seyssel pour la loi de Dieu, qui l'engagea, en 1403, à mettre au Samedi la cour de justice qui se tenait le Dimanche ; ni, à plus forte raison, plusieurs actes anciens empreints d'un véritable esprit religieux ; nous restons dans l'âge du relâchement et de l'obscurité la plus grande.

» rosée de la miséricorde. — De la libéralité gratuite de Dieu » procède notre existence : s'il ne faisait subsister la nature, elle » retomberait dans le néant dont elle a été tirée par la Créa» tion. — Rien ne peut se faire dignement sinon par l'opéra» tion, et au moyen de la grâce divine » [245].

En 1500, le Curé d'Agiez ayant, à la grande sueur de son visage, élevé dès les fondations à la toiture, une maison habitable, et planté d'arbres une pièce de terre voisine; les donne à son Eglise, vu que les Curés ses prédécesseurs ne pouvaient résider à Agiez par deffaut d'habitation, et en désirant qu'à l'avenir ils puissent mieux veiller sur le troupeau qui leur est confié; Désirant aussi que lorsqu'il aura été éloigné de son administration (a villicatione) il puisse, par la concession de la miséricorde divine, recevoir dans le ciel une demeure spirituelle[246].

Ces rayons du soleil de justice réjouissent l'âme, lorsqu'ils viennent à percer les obscures ténèbres, les sombres nuages, qui ne le voilent que trop souvent. — On aime à voir ces vérités éternelles traverser les siècles, en dépit des superstitions qui les entourent, comme des cimes de montagnes dépassant tous les nuages : mais combien souvent ceux-ci nous cachent le ciel !

D'abord, la croix de Christ, cet abîme de justice et de miséricorde, cette pierre angulaire de l'Evangile, est habituellement négligée, on la laisse au second plan, on n'y fixe point ses regards, elle est comme un rouage inutile dans l'œuvre du salut. Ce sont les saints qui sont mis en évidence : tel est leur nombre et la place qu'ils occupent, qu'ils la font réellement disparaître. — Disposition malheureusement assez naturelle à l'Eglise de Rome.

[245] Fondations pieuses de Juys, de Dyvone, Aymonod etc.

[246] Il fonde en même temps un autel à l'honneur de *Saint-Barthélemi* Apôtre, à Agiez, pour le salut de son âme et de son père, de sa mère, de sa sœur et de tous ses bienfaiteurs. — Les pasteurs d'Agiez doivent aimer la mémoire de ce bon Curé dont ils habitent la maison.

D'autre part, si le culte véritable procède du cœur, la présence à l'office divin lorsque le cœur est absent, n'est qu'un pharisaïsme. Ce n'est donc pas sans surprise, que l'on voit établir sans cesse dans les fondations pieuses du moyen âge, que les moines ou autres ecclésiastiques présens aux offices religieux *dans toute leur durée,* auront seuls part à la distribution des revenus. On dirait des écoliers que l'on veut retenir à quelque leçon insipide. C'est que les auteurs de fondations pieuses, attendaient de bons résultats de la célébration régulière des messes et divins offices, en dépit des dispositions qu'y apportaient les officians[247]. — C'est un exemple de cette influence presque magique, que l'on a souvent accusé l'Eglise romaine d'attribuer à l'accomplissement matériel de cérémonies.

Aussitôt que l'on fait un pas hors de la vérité du salut fruit de la seule miséricorde divine, en Christ; et de la foi se traduisant en bonnes œuvres dans la vie pratique, en allumant dans le cœur l'amour et une crainte filiale; on entre dans un taillis inextricable de conséquences fâcheuses. Aussi, grand était l'abus de ces donations pieuses lorsque les réformateurs attaquèrent, comme étrangères à la Bible, les croyances au purgatoire et à l'efficace des prières pour les morts qui les entraînaient à leur suite. Non-seulement ces donations se faisaient pour guérison de sa propre âme, mais encore pour celle de ses bienfaiteurs, de ses prédécesseurs et même de ses *successeurs.* — Qui ne voit qu'avec cette extension, et privées de l'admirable jeu de contrepoids moraux qui ne permettent pas au vrai disciple du Christ de dire : « péchons afin que la grâce abonde, » elles devenaient un véritable encouragement à l'impénitence, et qu'une tentation trop naturelle devait être celle

[247] Comme les parens attendent pour leurs fils quelque utilité, même d'une instruction reçue avec répugnance.

d'escompter en jouissances mondaines la valeur supposée de ces donations pieuses?

Et d'autre part, cette source abondante, et toujours ouverte, de richesses, ne devait pas être sans influence fâcheuse sur le ministère du clergé et sa vie. C'était une amorce à la cupidité: en plaçant leur trésor dans ce monde on y fixait leurs cœurs. Puis, cette cupidité une fois excitée, quelle tentation pour eux de flatter les riches, de les circonvenir et de négliger les pauvres dont ils n'attendaient rien! Et quoi de plus propre à faire germer chez ceux-ci l'amertume? Dans le sanctuaire même, leur pauvreté était donc pour eux une cause de défaveur; et plus de moyens de salut étaient entre les mains des riches, en dépit des paroles de l'Ecriture Sainte.

On peut néanmoins penser que, chez plusieurs, ces donations pieuses procédaient des mêmes sentimens qui engagèrent Marie à répandre un parfum précieux aux pieds de Jésus. Il est doux de croire qu'au fond de cette religiosité mal éclairée se trouvait une foi sincère, germe d'une plante céleste. — Les donateurs aimaient beaucoup à rappeler l'exemple de l'économe infidèle. Ainsi le frère Claude Michaudi, Grand Cellérier de Romainmotier (1492), après avoir rappelé la parole de Saint-Paul, que nous n'avons pas ici bas de cité permanente, mais que nous recherchons celle qui est à venir, croit ne pouvoir mieux disposer des biens acquis pendant sa carrière monastique, qu'en les abandonnant à l'Eglise à laquelle il est lié, et cela, pour suivre le çonseil du Seigneur qui loua l'économe [248] infidèle parce qu'il s'était fait de ses biens des amis qui pussent l'accueillir, et afin qu'il puisse se présenter à Dieu dépouillé de tout, comme il convient à une moine, et s'asseoir dans les demeures éternelles.

Au reste, n'y avait-il pas quelque chose à réformer lorsque, au dire de plusieurs, le Temple de la paroisse considérable et

[248] *Villicum*, proprement le *Mayor* infidèle.

importante de Romainmotier était, en 1511, privé des saintes écritures [249].

[249] Dans un inventaire du mobilier de cette Eglise, on lit : « un petit livre en parchemin où sont les Epitres et les Evangiles, bien ancien », (bene anticum) *qui toutefois n'est pas dans l'Eglise mais dans le Prieuré, et plusieurs affirment qu'il appartient au Prieuré.*

DOMINATION BERNOISE.

L'heure du Prieuré a sonné : L'organisation remarquable, les chartes impériales, les souvenirs de liberté de cet antique Monastère ne peuvent lui faire trouver grâce. N'y voyant qu'un arbre chargé de fruits qu'il est temps de cueillir, les Bernois en deviennent Seigneurs immédiats, comme des autres biens ecclésiastiques, ce qui n'était pas un petit avantage.

Et ce n'était point une conquête peu importante que celle du Prieuré, avec toute l'étendue que nous lui connaissons. D'autant que, n'ayant pas à supporter les charges très considérables de l'entretien du Couvent[1], Berne en retirait beaucoup plus de profit qu'aucun Prieur. Ajoutons-y la forte cense des Clées payée jadis au Duc de Savoie; et des revenus encore, que ni Prieurs ni Ducs n'avaient touchés : ceux des legs pies, des dons pour *guérison de l'âme*, faits jadis aux Eglises et aux Chapelles. Et tandis que ce plateau de la balance est si chargé, nous ne trouvons qu'un contrepoids en vérité bien léger : les frais du culte le plus simple et le plus éloigné de toute pompe.

[1] Le vin seul, très cher alors, devait être une énorme dépense.

Et qu'on ne croie pas les donations pieuses de peu de conséquence : la somme de celles qui sont parvenues à notre connaissance, calculée à un taux modéré, s'élève à près *de deux cent mille livres* de notre monnaie, encore ne calculons-nous que celles de la paroisse de Romainmotier, et plusieurs nous sont inconnues sans doute [2]. — C'est que l'argent avait à cette époque une valeur que l'abondance des mines d'Amérique n'avait point encore dépréciée ; et que les donations pieuses étaient productives [3].

Si, encore, en s'emparant des biens, on eût respecté les objets d'art ; mais bien peu furent conservés. Le Couvent même fut démoli. Sous prétexte d'une réforme religieuse, combien de monumens des anciennes mœurs furent dénaturés !

[2] Prenons pour point de comparaison le prix d'une journée de charrue qui était estimé alors, 3 S. 6 d, et de nos jours au moins 8 francs : le Sol avait donc une valeur de 23 batz. — Or la somme des donations pieuses de la paroisse de Romainmotier est de 4170 *livres* 8 *Sols*. Maintenant au moyen d'une simple règle de trois :

1 Sol : 23 batz :: 83400 Sols (c. à d. 4170 × 20) : *x*.

Nous avons la réponse : 191,820 fr. de notre monnaie. Non seulement l'échelle de proportion n'est pas exagérée, mais elle est plutôt trop faible. En 1536, en effet, *un porc gras était estimé 24 Sols*; et *en* 1381, une coupe de froment de *revenu annuel* se payait 30 Sols ; on aurait donc acheté une coupe (4 quarterons) de froment, pour 1 *Sol et demi* ; 30 Sols pour un *revenu annuel* d'une coupe de froment !!!

[3] Quelques biens des Chapelles furent rendus aux familles des fondateurs : en 1550, par ex., François et Claude *Thomasset d'Agiez*, reconnaissent «6 Sols de rente annuelle, pour la sufferte d'une Chapelle *par leurs ancêtres édifiée à l'Eglise d'Agiez*, et à leurs mains tenue avec appartenances et émolumens, sous la cense susdite.» — Cette Chapelle avait été élevée, en 1454, par *Anthoine Cosson, clerc et Mayor d'Agie*, à l'honneur de Dieu, de la Sainte Vierge *«et omnium Civium superiorum»* sous le vocable de Saint Sébastien martyr. — Noble Amédée Thomasset en épousant sa fille, hérita de ses biens, y compris la Mayorie d'Agiez.

comme si l'on eût voulu rompre tout lien entre le passé et l'avenir [4].

Après leur conquête, dont la facilité inouïe s'explique cependant quelque peu [5], les Bernois placèrent incontinent un Ballif à Romainmotier : ce fut Adrien de Bubenberg, l'un des derniers de son illustre maison. — Puis ils envoyèrent une commission composée de Michel Ouspurger, Hans Rudolf de Graffenried et Sulpicius Haller, *pour l'expédition des négoces* (affaires) *urgentes en leur pays nouvellement conquesté.*

Ceux-ci voulant attacher au nouvel ordre de choses la Commune de Romainmotier qui était comme le cœur de la Terre de ce nom, lui firent des concessions qui donnèrent une face toute nouvelle à ses finances [6]; et Berne manifesta aussitôt l'esprit qui l'animait, en promettant de maintenir ces concessions, *sauf son bon plaisir* envers ses *chiers et féaulx.* — La même politique fut suivie avec les *Arquebutiers* de la

[4] Un grenier de ce nom fut bâti sur son même emplacement, et avec ses matériaux, dont plusieurs reconnaissables encore.

1549 pour ung homme qu'on myt en euvre pour desroché le moustier de la perroche.

[5] (*a* Dans les idées du temps, d'abord, l'hypothèque de Saint-Julien était valide. (*b* Les guerres de Bourgogne avaient laissé une désorganisation et une impression profonde de découragement, et la petite Patrie de Vaud n'espérait pas, sans doute, résister à ces «cruels Suisses» qui avaient renversé le trône d'un si puissant Souverain. —

(*c* On était fatigué à l'excès de la faiblesse déplorable du gouvernement de Savoie et de son abandon complet à ce moment, et l'on ne craignait pas une Suzeraineté plus forte; sans penser que celle-ci aurait les défauts de cette qualité : de se passer de toute Suzeraineté l'idée n'en venait guères alors à personne.

(*d* Enfin, sans doute, la présence dans l'armée bernoise de la moitié, peu s'en faut, du pays envahi contribua à faire tomber bien des répugnances.

[6] Entr'autres la maison de Cure dont on fit une auberge, le four etc.

En 1474 la ville de Romr. perçut 4 fl. 8 s. 10 d. En 1539 le revenu est déjà de 120 fl 10s.

— 1486	. . . .	14 fl. 7 s. — d.	— 1552	. . . .	367 fl. —
— 1502	. . .	31 fl. 11 s. — d.	— 1578	. . .	1269 fl. —
— 1512	. . . .	3 fl. 11 s. — d.	— 1642	. . .	1153 fl. —
— 1534	. . . .	21 fl. 4 s. 6 d.	— 1665	. . .	2919 fl. etc.

Terre [7] : en 1554 encore, les revenus de la *Chapelle de Saint-Blaise* furent, *sur leur requête*, amodiés aux arquebusiers de Romainmotier pour la somme de 25 florins annuels, et ce, pour *l'entretenance de leur maison d'acquebutier* [8].

En général, la politique adroite de Berne, en abbergeant et donnant en emphytéose à un grand nombre de personnes des parcelles du domaine du Couvent, intéressa trop de gens au maintien du nouvel ordre de choses pour que l'ancien eût quelque chance de retour [9].

On s'attendait si peu à la réforme dans le Couvent, *qu'en 1536 encore*, le Grand Cellérier Anthoyne de Bygnin accensa perpétuellement, avec le consentement du Prieur et des religieux, le moulin de Romainmotier, qui menaçait ruine; et la ferme en devait être payée *à lui et à ses successeurs dans le dit office* [10]. — Cela fait penser, d'abord, à cet oiseau qui croit échapper aux chasseurs en cachant sa tête dans le sable. Il est probable cependant que le Couvent se reposait sur une convention faite le 10 Mars de cette année avec Fribourg; par laquelle le Prieur se plaçait sous son patronage, lui conférait le droit de présentation à sa charge, et consentait à payer

[7] Ceux-ci supplient les commis et ambassadeurs de Berne, leur voloyr oultroyer ung don gracieux pour le jeu de la Aquebute, ainsi comment en vous pays conquis et bonnes villes d'ycellui aves oultroyes, et ce affin de mieux en mieux se puissent exercer pour vous servir etc. — On leur donna deux pièces de futayne à *trayre* annuellement à *l'aquibute* avec toute la Terre : Le 20 Janvier 1538.

[8] La Chapelle de *Sainte-Anne* fondée à l'endroit où Saint Vincent avait prêché, devint à son tour la Grange de dixme: nom que la maison porte encore à Croy.

[9] On pourrait en citer des exemples à l'infini. — Abbergement du bois du grand Chasney à la Commune de Croy; du bois du petit Chasney à la Commune de Bofflens etc. etc.

[10] 4 muids de froment, 4 muids messel, 6 coupes d'orge, 3 coupes de froment blanc «ad pisandum» pour la cuisine du Couvent, 24 S. pour acheter des amandes (amygdalas) «pro de coquendo» dans la cuisine du Couvent. De plus un bon porc gras, *pour lequel on a l'usage de payer* 24 S.

annuellement 600 livres aux Eglises de Fribourg [11]. — Les registres de la Commune de Romainmotier, font quelque mention de ce fait. On alla à Fribourg à cette occasion, et l'on fit un *gîte* de 62 florins [12]. — Toutefois le Camérier de Romainmotier vendit alors, à Orbe, des ornemens pour quelques centaines de florins [13].

Le Couvent était alors composé : outre *Théodule de Rida,* bachelier (baccalaureus) de droit canonique, Prieur et Seigneur de Romainmotier, qui mourut avant la réforme ; de François Mugueret Sous prieur et Aulmonier, François de Longe-Combe Camérier, Denis Ribours Doyen, Claude de Treytorens Infirmier ; Pierre de Murs Chantre, Anthoyne de Bygnin Grand Cellérier, Jean Martignier, Meyre ou Marius Tissot, Jean Pelardi, prêtres ; Louis Cohenderii, Jaques de Rida et Michaël Buisson, novices [14].

Plusieurs embrassèrent la réforme. *Meyre Tissot* fut le premier moine qui se maria : le Réformateur LeComte bénit son union à Giez, en mai 1538 [15]. D'autres l'imitèrent. En 1543,

[11] Chroniqueur 1556. p. 251. Cependant à *Arnex* on foulait aux pieds les insignes Fribourgeoises, et l'on attaquait dans le temple les objets de l'adoration des Catholiques. — *Ibid.*

[12] L'année 1535 (vieux style, sans doute, *an prins à l'incarnation,* comme on disait alors. L'expédition bernoise était terminée à la mi-Février 1536 nouveau style) : « Computu[illegible]e gieto occasione *sallietæ* (la saillie !) dominorum bernensium qui cum armis bellicis fuerunt usque ad portam *de la Clusaz* et usque *eis usez*, et combuserunt multas ecclesias et castra. *Reddicti sumus dominorum friburgensium.* » — Etrange latin, qui signifie, sans doute : *nous nous sommes rendus aux Seigneurs de Fribourg.* — On dépense : Pro eundo apud Friburgum : sex scutos solis (au soleil) valentes 28 flor. 6 S. — 1 currus vini : 22 florins. — Les Curés de la Terre, les Communes, divers particuliers, entr'autres le seigneur de Wuippens, payèrent pour ce gîte. — La même année on trouve : pro expensis pro eundo pro bello 4 fl. 7 S. *Papyrus Communit.*

[13] Chroniqueur.

[14] Peut être d'autres encore étant absens ne sont pas nommés dans les actes.

[15] Lecomte, dans son Journal, le nomme David.

Berne « accorda à *Jehan Martignier* et *autres de sa qualité,* » qu'ayant accepté la chrétienne réformation et en mariage » acquis des enfans, ils fussent quictes du droict que soulaient » avoir les Prieurs sur les biens des moynes après leur trespas, » ains de pouvoir tester. » — C'était, sans doute, à cause du vœu d'abdication de la propriété de leur règle monastique; ou bien, parce que ne pouvant avoir d'héritiers légitimes il y avait échûte de leurs biens par mainmorte.

Il paraîtrait que, conformément à un ancienne tradition, un certain nombre de moines, ne voulant pas accepter cette réforme, s'enfuirent en Franche-Comté dans les seules possessions qui leur restâssent encore, et que l'ancien Prieuré de Romainmotier continua d'y exister, bien mutilé sans doute. Aussi, en 1626, dom Guillaume Simonin, Abbé de Saint-Vincent de Besançon et Archevêque de Corinthe, prenait encore le titre de Prieur de Romainmotier. — Peut-être même la réforme fit elle revivre le Prieuré *du Lay-damp-vautier*, car on trouve, en 1704, un *Prieur de Saint-Point* [16].

Le Couvent paraît cependant avoir subsisté quelque temps encore à Romainmotier même, car une cense devait être payée par la ville aux *jadis* religieux, « *tam diu que le dict Couvent dureraz, soyent peult soyent proupt* » [17].

Dans ces premiers temps l'usage des pièces de théâtre religieuses ne fut pas supprimé, comme chacun sait : témoin le *sacrifice d'Abraham* composé par Théodore de Bèze. — Des représentations analogues eurent lieu à Romainmotier [18]. « Mais ces drames, qui naguères servaient aux prêtres à char-

[16] Nom moderne du Lay damp vautier. — St. Point est une Commune de 140 habitans. — *Notes de Mr. Duvernois.*

[17] *En* 1539 le lundy de Pasques, pour Mr. le Ballif, Mr. le Chantre et sa compagnie quand l'on parla à Mess. les religieux, 12 S. — *Papyr. Communit.*

[18] 1549. «Une livre de sug (suif) achetée pour les *Arnets* (équipemens, armes) *après l'istoyre.* — Don fait pour «*l'hystoire aux joyeurs* 9 fl. 4 S. — *Papyrus Communit.*

» mer les regards du peuple, se sont tournés contr'eux. On » représente à Beaulmes, la *Chrétienté malade à la façon » luthérienne.* A Lignerolle, on joue *la prophétie de Jérémie* et » *la destruction de Jérusalem;* et à Romainmotier *le mariage* » *de Sara*: toujours en dérision des prêtres. Ces spectacles » durent depuis dix heures du matin jusques à quatre heures » après midi; on y déploie une grande magnificence, et ils » amènent un grand peuple » [19]. — Bientôt la réforme fut accomplie en dépit d'une introduction bien indigne d'elle[20].

Des modifications majeures dans les usages de la Terre de Romainmotier, eurent lieu.

LES FRANCS

On se rappelle l'institution des seize *Francs*. Ces franchises, dont plusieurs étaient liées à l'existence du Couvent: celles *du Sommier*, du *Marrilier*, du *Cuisinier*, du *Portier*, par exemple, subsistèrent un certain temps sous Berne, puis s'éteignirent ou se dénaturèrent.

En 1542, déjà, Berne acquit pour 260 florins la franchise de la *Foresterie*[21].

[19] *Le Chroniqueur*, p. 386.

[20] Jean Le Comte alla, en 1554, donner la Cène à Noël à Rom[r]. où communièrent 199 personnes. Et à Pâques suivant, dans une même action il y eut 340 personnes. — *Son Journal.*

[21] Nous Nycod Gougaz notaire de Bofflens (et 2 autres), pour payer des debtes, vendons à Berne *nostre franchise et nostre office de Foresterie et de Mestralerie*, acquis par notre père de feu Jehan de Mont de Rom[r].; et ce, pour 260 florins petit poids. — La *Mestralerie* est mentionnée en cet unique endroit, sauf Vallorbes, et y tenait peut-être.

En 1578, l'Avoyer et Conseil de Berne firent savoir au Ballif de Romainmotier: que sur le rapport du trésorier, ils abolissaient l'emploi *de Portier*, vu la mort du titulaire, et en remboursant à son fils, les sommes au moyen desquelles cette famille avait acquis cet office [22].

Les autres tombèrent aussi peu à peu en poussière sous la marche des choses.

Dans le 17e siècle, les Mayories sont seules encore mentionnées; et semblent, même, avoir peu à peu changé de nature. — La Mayorie d'Agiez se conserva presque jusqu'à la révolution dans la famille Thomasset; mais de l'ancien office le nom seul subsistait encore ou peu s'en faut [23].

TAILLE GÉNÉRALE, CENSE DES CLÉES.

Berne voulant recourir à une taille générale, pour opérer le paiement des sommes empruntées jadis par les Ducs de Savoie, et la libération des pays hypothéqués pour icelles; Romainmotier demanda que lettres lui fussent données à ce sujet comme aux autres du pays: Berne donc promit qu'après ce paiement, ses droits, franchises, sceaulx, lettres, seraient confirmés: avec promesse de ne les charger plus que ses anciens sujets.

Or, Berne ayant ordonné dans ce but une taille générale d'un florin sur cent, et 6 sols par feu: fit faire, en 1550, une estimation des meubles et immeubles de chacun [24] qui devrait être examinée par des économistes habiles, et fournirait matière à découvertes curieuses et imprévues. Et, pour ne

[22] La famille des nobles Monod ou Aymonod.

[23] En 1675, Jean Pierre Thomasset, Seigneur de Croze, et Jean François Thomasset d'Agiez, étaient *Abergataires de la dixme d'Agiez*.

[24] Après déduction de dettes.

parler de cette estimation, que dans le Balliage de Romainmotier : cette disproportion immense que l'on suppose souvent, à cette époque, dans les fortunes, n'existait pas plus qu'àprésent[25]. — Et il est évident aussi, qu'un intérêt matériel n'avait pas dirigé les ministres de l'Evangile zélateurs de la réforme, car leurs biens étaient minimes, en 1550[26].

Toujours dans ce même but de «désembriguer» le pays, Berne convoqua les Etats, y compris Romainmotier, à Payerne, en 1570. Ceux-ci, après avoir requis, qu'on eût esgard à la portée et pauvreté du dit pays, tant par suite de mortalité, cherté, tempeste, qu'aultres accidens dont la plus grand part des sujets se trouvaient atteints, consentirent à payer un impôt, bien petit, dit Berne : 30,000, escus, en 3 ans, soit 6 florins annuels par focaige : le riche aidant le pauvre[27].

Ils avaient demandé par leur *parlier*, à cette occasion, quelques mesures pour diminuer la cherté du *sel marin*; et aussi qu'heu esgard à la grande indigence des poures subjects, Berne modifiât un mandement sur les subhastations, qui fixait le terme de 24 heures pour la vente juridique du bestail pris en gage, en prolongeant ce terme à 14 jours, comme des aultres meubles. — La réponse fut favorable.

Cependant la confirmation des franchises, promise, n'arrivait pas. — La Terre de Romainmotier la redemanda, en 1573, en

[25] Il est même digne de remarque, pour le temps, que ce ne soit point des noms nobles qui accompagnent les chiffres les plus élevés. — Noble Claude Monod, 2919 fl.; nobles Joseph et Abel Mayor, 2050 florins; François Bonnard, 4450 flor; Claude Collen, 2855 florins; noble François Themasset, 2100 florins; Oddot Symond, 3239 florins; honorable Hugonin Tachet, 4620 fl. etc. — Il ne faut pas perdre de vue *l'immense dépréciation* de valeur de l'argent dès lors.

[26] *à Rom*r. honorable Gaspard Veze, ministre, pour le focaige. — (Vallorbes) Maistre Nycolas Lavrian, ministre, pour le feucaige. — (Agiez) Maistre François Huard, ministre, 280 florins. — (Apples) Honorable Thomas Augustanus, ministre, 450 florins. — (Brussins) Maistre Jehan Lange, ministre, 500 florins. — Ainsi, 2 ne possédaient nulle fortune et 3 une fort médiocre. — *Arch. Cant.*

[27] Voir. *Grenus p.* 256. L'acte est aussi aux *Archives de Romainmotier*.

rappelant qu'elle avait été jadis franche de tailles et aultres dons gratuits et impositions, à cause de la cense payée au Château des Clées.

Davantage sur les subhastations et exéquitions des gages déclarées aux dernières ordonnances; les sujets remonstrèrent: Qu'étant situés en pays fort stérile, et leurs héritages sujets à la condition de mainmorte et ne pouvant être achetés par estrangiers, il ne se trouve des subjects du lieu qui veuillent ou ayent moyen d'acheter les gages (pris), à leur valeur; ains sont achetés par les instans et crediteurs (créanciers) à prix si vil, que les paoures débiteurs en souffrent grand dommage. Et aussi: « que traffiquans par nécessité avec estrangiers, comme Bourguignons et aultres leurs circonvoisins; leurs débiteurs (aux bourguignons) destitués de moyen (de) les payer en deniers comptans, sont contraints leur laisser emmener leur gages, meubles et bestail, à tel prix qu'ils veulent, ne se trouvant personne pour enchérir. » — Ils supplient donc LL. EE. de permettre la taxe des gages subhastés, en laschant la tierce part du prix qu'ils seraient taxés, *comme de tout temps avant leurs dites ordonnances était pratiqué à Romainmotier.* » — Tout se met à l'unisson dans la vie et les institutions d'un peuple; tout se modifie, se pénètre et s'habitue, en quelque manière, à coexister. De là, une grande difficulté de juger sainement d'un état social qui a péri. Il faudrait y avoir vécu, le connaître par expérience, pour s'en faire une juste idée.

Bientôt cette cense des Clées, perçue par Berne au lieu du Duc de Savoie, fut modifiée.

Déjà un surcroit abusif nommé Chantel avait été aboli. — Le receveur des Clées, égrége Michel Richard, de Rances, se plaignait de ce que les gens de la Terre niaient que sur la coupe de froment, *se dût en la rasant laisser au but* (*bout*) *ung petit comble appelé Chantel.* « Les sujets disaient qu'il était, *suivant leurs anciens, pour ceux qui pourtaient de petit bled,* à cause que la situation de la plupart des villages du dit Romainmotier, est en lieu de montaigne et *stérile*, mais maintenant on paye

de froment beaul et net. Suppliant LL. EE. de ne permettre que plus oultre de *l'escript* soient chargés, veu que le sont desjà assez, de rendre et pourter la dite cense des Clées, et actendu, surtout, que de droit et coustume, l'usaige du Seigneur envers le subjest, ny du subjest envers le Seigneur, ne doibt servir quand il y a droit escript. Prians, sur ce, l'Eternel pour *l'augmentation* de leurs nobles ségniories ».

En effet, noble Joseph Mayor gouverneur de Romainmotier, et Claude Carra secrestayre, visitent à Yverdon, avec le Bailli Weiss et le Commissaire Mandrot, la dernière recognoissance de Quisard, et une plus ancienne, qui se trouvant concorder, « tel chantel fut habeli » (29 Novembre 1558), et l'escript mis pour souvenance *dans l'arche de la Terre*.

Puis, en 1589: « Nous l'Advoyer et Conseil de la ville de Berne savoir faisons; que le Receveur et Chastellain des Clées ayant eu communication des anciens transacts relatifs à la cense des Clées, avait estimé notre droit altéré, parce que tout possesseur de maison à freste ou caborne excédant dix-huit pieds de largeur, semblait soumis au payement entier, et ce, par chefs de famille, tandis que 2 ou 3 des dits chefs logés en une maison, ne voulaient payer que pour un. — De là une enquête. — Lors pour nos chers et bien aymés soubjets, avaient comparu nobles et prudents Olivier Thomasset, Jérosme Mayor et Josué Martignier, ne voulant contester direct-ils, ains prier d'entendre leur juste refus; puis exhibant plusieurs droits, et montrant par *usance* de 300 ans, n'avoir oncques été payés es Comtes et Ducs de Savoie, ny à nous dempuys l'heureuse conqueste, les dits tributs par chefs de famille, ou focages, ains par chescune maison à freste ou caborne, etc.

Et après, nous ont requis, non seulement les retenir en la dite usance sans avouer la nouvelle interprétation; ains en considération de leurs autres grandes charges, et de la condition de mainmorte qui sont *quasi insupportables*, il nous pleut modérer ce tribut, d'autant qu'il se payait pour être gardés et deffendus corps et biens, tandis qu'à présent la Terre rend

même devoir réel et personnel que les autres sujets du pays de Vaud. Nous donc « *benignement annuant, désireux de les gratifier pour regard de leur fidélité et mérite* » leur avons remis les dits tributs, moyennant 6 muids de bon froment, douze d'avoine, cent chappons et 60 sols lausannois par ans [28]. — Après examen approfondi et calcul attentif, la cense des Clées paraît ainsi avoir été diminuée de moitié [29]. — C'était, il faut le dire, un acte de justice rigoureuse, comme équivalent du service militaire dont la Terre était franche, ou peu s'en faut, jadis.

Mais, Berne commence l'acte, par rapporter la substance de l'accord, de 1272, entre Philippe Comte de Savoie et de Bourgogne et le Prieur et les moines; accord confirmé, dit elle, en 1446, en 1527, etc., et suivant lequel, les religieux *auraient confessé* et, recogneu : appartenir *au dit Comte*, en toute la Terre de Romainmotier, *toute Seigneurie*, *mère mixte impère, omnimode jurisdiction et souveraineté*. — Or l'acte attribue tout cela, *non au Comte, mais au Prieur*. Et il est bien difficile de ne voir là qu'une méprise. Les mots en question, établissaient l'immédiateté, la Dynastie: or Romainmotier dépendant immédiatement de l'Empire, ne pouvait, même avec les idées du temps, être compris décemment dans l'hypothèque de Saint-Julien, par le Duc de Savoie, puisque en droit il n'en était pas suzerain. Peut-être lors de la conquête ne s'en douta-t-on seulement pas; mais à la lecture de ces actes qu'il s'agissait de vérifier et confirmer [30]?

[28] Laissant exempts les Francs, et y ajoutant les Ministres, Châtelains, Receveurs et officiers batonniers, leur office durant. —

En 1644, la terre se plaint que le receveur fait payer les chapons 10 batz pièce, *quoiqu'ils ne soient dus que chapons maigres*.

[29] Il y a des reconnaissances ou sont nommés tous les debiteurs de la Cense des Clées, avec leur quote part de l'impôt.

[30] Les actes ont été cités par nous avec une fidélité scrupuleuse. En traçant

GERBE D'ÉTÉ.

La modification d'un autre usage, ne doit point être passée sous silence, bien qu'il s'agisse de l'impôt un peu extraordinaire *de la moisson* ou *de la Gerbe d'été*, perçu avant la conquête, moitié par l'Aumosnier, moitié par les Curés [30].

On trouve d'abord dans une lettre au Baillif, en 1583, les passages suivans : « Nos sujets de Romainmotier, nous ont fait » voir la charge insupportable de la *Gerbe d'été*, imposée » anciennement par les religieux du dit lieu, occasion *le droit* » *de mariage* [31], qui fut changé en cense de bled ; demandant » d'abord d'être libérés de ce droit, puis ensuite qu'il fût seule» ment modifié et *autrement nommé*. Jusqu'à présent nous » avions trouvé difficille d'enlever tel droict, mais l'ayant de » près examiné[32], avons arrêté de le changer. »

Une seconde pièce contient cette modification.— Les hommes de la Terre de Romainmotier, y est-il dit, doivent prier Dieu pour la prospérité de LL.EE., heu égard à l'humain et favorable traitement qu'ils en reçoivent tous les jours, au grand soulagement des petits et des grands. Notamment, trouvant les censes d'heues pour la moisson, rudes, et imposées par les Prieurs au

ces lignes même nous copionsd'un livre de recognaissances de Vaullyon, de 1530, ce qui suit : «dominus prior, dominus Rom^{ii} ... habet in tota terra Rom^{ii} *merum mixtum imperium et omnimodam jurisdicionem, altam, mediam et bassam, spiritualem et temporalem, una cum manu mortua etc.*

[30] Voyez ci-dessus.

[31] « Qui provenait du droit de première couchée; » ajoute la pièce originale allemande avec traduction y annexée, en des termes que notre conscience de chroniqueur ne nous permet pas de changer.

[32] Mot à mot : «mais ayant de près considéré *l'origine* de cette cense, *et d'où ce nom est dérivé*, avons arrêté de la changer.

grand désavantage des hommes de la Terre, et presque insupportables, si rigueur y était tenue, ont modéré cette cense tant pesante, l'ôtant en partie, et changeant le reste *par plus honnête moyen et nom.* — Avant la modification, chaque homme marié ou veuf payait un bichet de froment (2 quarterons), et chaque femme mariée ou veuve un bichet d'avoine. Après la modification, chaque *feu*, ayant charrue entière, payait un bichet, l'homme de froment et la femme d'avoine. Celui qui ne tenait charrue et ne semait plus de six poses, payait seulement la moitié, l'homme de froment, et la femme d'avoine. Les pauvres n'ayant ni charrue, ni biens, ou qui ne semaient plus de 3 poses, hommes ou femmes, payaient 18 deniers. L'impôt ne se payait plus par *personne*, mais par *feu* ou par *charrue.*

Ceci était beaucoup plus que la modification de la cense des Clées. L'impôt se trouvait allégé pour tous, pauvres et riches. C'était de la part de Berne une vraie libéralité : Aussi grande était la reconnaissance de la Terre. — Quant à cette étrange manière de battre monnaie, qui *cependant n'était pas le fameux « jus domini »* [53], on peut voir dans Montesquieu, qu'elle était usitée, ou quelque chose d'approchant, dans les seigneuries ecclésiastiques.

MAINMORTE, AUMOSNES ET CHARROI DE LA DIXME.

Une modification plus majeure encore des usages de la Terre, paraît avoir été amenée de loin.

En 1551, était mort *Jean de Romainmotier* dernier Mayor héréditaire. Comme il n'avait pas d'enfans ses biens échurent,

[53] C'était plutôt un impôt dont on frappait. «consummationem matrimonii. — *Esprit des lois. Livr. 28, chap. 42.*

comme nous l'avons dit, à LL. EE. *en vertu de la mainmorte.* Les *de Romainmotier*, étaient estimés de haute noblesse : aussi cette échûte fit bruit dans le pays. Plusieurs, accusèrent les hommes de la Terre d'êtres *taillables*; mais *poursuivis en réparation d'injures*, ils furent forcés de reconnaître devant les tribunaux, que ceux de Romainmotier étaient *libres de leurs personnes* [54]. Le désir d'une modification d'usages devait en surgir; d'autant que cette condition mainmortable entravait le commerce.

Aussi, en 1591, l'Advoyer et Conseil de Berne font savoir; que leurs très chers et féaux, les nobles et bourgeois de la Terre de Romainmotier, se sont présentés en la personne de leurs ambassadeurs, nobles et honorables André Mayor Chastelain, Josué Martignier conseiller et Olivier Thomasset Mayor d'Agiez, exposant : que les hommes de la Terre sont de condition franche et libre, mais leurs biens mainmortables, pour la plupart; ayant néanmoins pouvoir de les vendre, engager, eschanger et aliéner à leur bon plaisir, sans lods, ni ventes, mais à personnages de leur condition seulement. En sorte, que leurs voisins et aultres plus eslogniez, n'estant, pour la diversité de leur condition, capables d'en posséder, refusent de leur impartir de leur abondance, et faire prêts d'argent ou aultrement *paschier* (faire accord) avec eulx; de là mainteffois ont été contraints de souffrir disette de choses nécessaires à leur nourriture, oultre un grand dommage et reculement en leurs biens.

Ils demandent, en conséquence : qu'il pleut changer cette condition de mainmorte et toutes les aydes qu'en dépendent; pareillement l'Aumosne que sollaient payer les successeurs des chefs de maison décédans et ayant charrue; aussi le charroy des gerbes de dixmes; et imposer, en place, lods et ventes sur

[54] Ainsi, en 1584, Jacques Rosset bourgeois de Lausanne, qui avait proféré cette parole à Wufflens-la-ville. — Ainsi, encore, Jean Iblet officier de Villars proche Champvent. — Voyez aussi un procès *Dunant*, parmi les papiers dits *inutiles*. *Arch de Romr.*

tous leurs biens de dicte condition; montrant que la république en tireroit plus grand prouffict.

Berne désireuse, dit-elle, de les *gratifier*, accorda cette demande « à la continuelle requeste des dits féaux; en contemplation de la condition à laquelle ils veulent submettre leurs biens » ; et avec des considérans remarquables :

« Vu que les lods annuels peuvent égaler et surpasser quel-» quefois, dit-elle, les échûtes de la mainmorte, ainsi que les » aumônes, et le charroi de la dixme. — Vu aussi que nos » sujets, charroiant les gerbes de dixme en leurs granges, avant » les nôtres, il se peut commettre de grandes fraudes, et qu'en » les déchargeant et rechargeant il se fait une grande diminu-» tion de grain à notre préjudice ; à ces causes et aultres no-» tables, *signament* les voyant requérir ce dont *nous et nos* » *prédecesseurs les auraient maintefois exhortés* ; » nous avons bénignement annué à leur requeste. Et, sur icelle, *tant pour nostre utilité*, que pour le bien des supplians : les affranchissons, quittons et libérons à perpétuité de la dite condition mainmortable et aides qui en dépendent [55], comme sont procès, tempestes, acquisitions, réemptions, sortie de la Terre de Romainmotier pour aller résider ailleurs et jurer bourgeoisie. Pareillement de l'Aumosne et charroy des gerbes de dixme. Les déchargeant pleinement de cette servitude, et les déclairans d'esgale condition à nos aultres subjects libres du pays de Vauld.

Aux conditions suivantes :

Tous recognoistront, leurs possessions privées et communes estre mouvantes de nostre directe seigneurie, à cause de la maison de Romainmotier; emportant lods et ventes en toutes aliénations et dévestitures, à raison du huitième denier du prix du bien aliéné : oultre les censes, charges et devoirs personnels, qui seront comme du passé. — N'entendant toutefois les exclure

[55] Nous avons vu déjà combien l'on connaissait mal le passé au 16me siècle ; les aides mentionnées, ne dépendaient pas toujours de la mainmorte.

de la participation à la grâce et libéralité dont usons coustumièrement envers nos subjets, du tiers denier d'iceux lods.

Les terres franches de censes et charges demeureront telles, y compris les terres des *dominures*, jadis extirpées, et toutes celles qui à l'avenir s'extirperont; et ce, fors les lods et ventes, et le diesme annuel, dont seront exemptes les seules terres tenues jusqu'aujourd'hui de franc *à lod*, et celles déjà par nous affranchies.

Fait et passé le 15 Mai 1591, et accepté le 27 suivant par ceux de Romainmotier [56].

Curieux exemple d'attachement à des usages antiques, que ces exhortations *maintefois répétées sans résultat*, par le pouvoir, de changer de la condition mainmortable des propriétés !

Berne trouvait son avantage dans cet affranchissement ou mieux cet échange d'impôts; cela ressort de la charte.

Cette mesure plus que toute autre modifia la position de la Terre. — D'abord elle enleva presque en entier l'originalité de ses coutumes, et abaissa d'autant les barrières qui l'isolaient du reste de la Patrie de Vaud. Puis, les relations d'échange et de commerce furent beaucoup facilitées, et durent prendre un grand développement.

On pourrait attribuer à cette difficulté du commerce d'échange, la variation excessive du prix des graines : on passait avec rapidité d'une grande abondance à la disette [57].

Peut-être, aussi, faut-il expliquer par la même cause, la différence du chiffre de la population du bourg de Romainmotier, avant et après cet affranchissement [58].

[56] Corroboré de nostre scel pendant.

[57] En 1508, en 1534, en 1550, la coupe de froment valait à Rom^{r}. 4 Sols; en 1543, déjà, 9 Sols; en 1544, de 20 à 24 Sols; en 1545, 30 Sols. — On ne verrait guères de nos jours une augmentation de *sept fois* la valeur ordinaire.

[58] En 1485, il renfermait de 24 à 26 feux; en 1529, 31 feux; et en 1620 il y avait, en revanche, 61 focages en la ville. A 6 individus par feu, cette population ne différait pas essentiellement de la population actuelle.

Il y a, du reste, à signaler une révolution dans les idées, très remarquable quoique peu observée encore. Un esprit de *liberté personnelle*, sinon de liberté *politique*, se développait de plus en plus. La *condition mainmortable*, telle qu'elle était établie à Romainmotier, ne paraissait à personne, au 14e, siècle, *quasi insupportable*, mais à la fin du 16e on en était venu à repousser toute entrave mise à la libre disposition d'une propriété. — Le droit romain était pour quelque chose dans ce changement.

SYSTÈME REPRÉSENTATIF DE LA TERRE.

On se rappelle, que nous avons cru découvrir une sorte *de représentation, des Etats* de la Terre, composés de preud'hommes. — Voici quelques détails sur leur sort.

Les Ballifs avaient plusieurs fois déjà montré leur mauvais vouloir aux assemblées *du Conseil de la Terre* [59], lorsque s'agita la question de la révision du Coutumier.

Les chiffres de 1485 et 1529, paraissent bien minimes en regard *du bruit que faisait* Romainmotier au moyen âge. Mais son importance consistait dans le Couvent et le Prieur, et non dans le chiffre de la population qui les entourait immédiatement. Bien entendu que ni Moines, ni novices, ni serviteurs, ni Francs, ni autres officiers, ne sont compris dans ces recensemens faits pour impôts, non plus que la maison du Prieur Seigneur de Romainmotier.

[59] 1634. «On priera Mr. le Baillif, de *permettre* d'assembler le conseil général.

1644. «*Si on veut disputer contre les droictures de la Terre, on plaidera.* —

1653. *Le Ballif n'a permis l'assemblée des communes du balliovage*, on le priera derechef, *de nous maintenir selon nos anciennes usances et franchises. — Registre du Conseil.*

Romainmotier, en 1650, avait averti *toutes les communautés du balivage* pour en avoir leur avis.

En 1653, une lettre d'Yverdon demande de joindre un député, à ceux qu'on envoye à Berne « pour l'avantage de LL. EE., et du pays, et la correction du Coustumier. Le Ballif refuse la permission de tenir l'assemblée. Sur quoi est résolu, *après l'invocation de la divine assistance*, que le Conseil retournera en corps, très humblement supplier sa Seigneurie d'acquiescer à la dite requête, d'autant que le motif ne vise qu'au bien; et que sa Seigneurie y assistant, LL. EE. pourront savoir s'il s'y traitera quelque chose au préjudice de l'honneur, respect et obéissance que doivent bons et fidèles sujets à leur souverain.»

Il fut résolu encore, que si le Ballif refusait une assemblée générale, il serait derechef supplié de permettre l'assemblée du Conseil général de la Terre de Romainmotier, pour résoudre sur ce que dessus, et establir un *Banderet* en conformité de droits et anciennes usances. — Un second refus advenant, le Ballif sera supplié d'autoriser par son sceau une requête à LL. EE. — Et au cas d'ultérieur refus, sera sa Seigneurie suppliée de ne prendre en mauvaise part, si on envoie la dite requête devant notre Souverain, sans son sceau [40].

Le Châtelain fut chargé de cette négociation qui réussit à demi [41]. — Voici la réponse de Berne.

« Sur la demande des douze villages [42], dépendans d'ancien-
» neté du domaine de l'Abbaye de Romainmotier, de se pouvoir
» assembler par députés *pour traicter de leurs affaires communes*;

[40] « En conformité de l'octroy que le Coustumier, Folio 472, nous en donne.»

[41] On paya au Châtelain 14 jours d'émolumens à 50 batz par jour.

[42] Romainmotier, Vallorbes, Vaullion, Arnex, Juriens, Bofflens, Lapraz, Premier, Croy, Bretbonières, Agiez et Envy; mais Vallorbes à ce point ne voulut participer; il se tenait toujours un peu isolé et à part. — 1654, M[r]. *Thomasset* nommé Banderet. -- 1662, magnifique, puissant et très honoré Banderet de *Vuatenvil* etc.

» comme aussi de pouvoir élire un Banderet pour chef des » douze villages : le tout selon l'ancien us et coutume. En » considération du communage qui est entre ces divers lieux, » dans les bois, pâturages et entretien des chemins publics ; » et veu, que par leurs registres, se conste de semblables » assemblées avoir été tenues *déjà devant cent ans, et après,* » par licence, voire en présence de nos Ballifs : estant icelles » mesmes concédées par le Coustumier. Leur permettons de se » pouvoir assembler, deux personnes de chaque commune, *et* » *non plus ;* à Romainmotier, *et non ailleurs ;* en présence de » nostre Ballif. *Leur défendant expressément* de n'attirer à soi » des autres communes voisines, ou *de traicter d'autres faits* » *que des susdits*, dépendant de leur communage. — Item, » concédons l'élection d'un Banderet pour leur chef, pour » s'adresser à lui dans les affaires, et par iceluy présenter leurs » griefs à nostre Ballif, en nostre audience Magistrale. » — 13 septembre 1653.

Les clauses de cette semi-confirmation respirent l'horreur de Berne de tout symptôme de [43] vie politique chez les sujets. — On dit semi-confirmation ; et ici, sans nous arrêter à la réserve expresse du Plaid général, qui exigeait que les modifications de coutumes se fissent *d'un commun consentement ;* et en mentionnant seulement les expressions d'un acte qui révèle une *organisation municipale* de toute la Terre, une *Commune* [44];

[43] Quand à ces paroles : «que leurs *registres* constent que de semblables assemblées se sont tenues déjà *devant cent ans* ;» cela ne prouve point qu'il n'y eût pas eu d'assemblées plus anciennement, mais seulement que les registres ne remontaient pas plus haut. Le *papyrus communitatis* de Rom^{r}. ne remonte qu'à la fin du 15me Siècle. Les actes antérieurs, du Conseil de la Terre, se trouvent *isolés* dans les archives ; ainsi le règlement de Jean de Seyssel sur les Cours, l'arrangement sur les marchés, d'Arthaud Allamand.

[44] «Exponitur pro parte *Communitatis totius Terræ* et potestatis Rom^{ii}. — Et dans la réponse à cette supplique «visa supplicatione *Communitatis* hominum dictæ potestatis etc., en 1489. Dans le plaid général de 1266 même, le mot *universitas* hominum etc., est employé.

bornons-nous à un fait saillant : toute cette contestation fut soulevée à l'occasion de la *correction du Coustumier*. Ce Conseil général n'était donc pas concentré dans l'administration de bois ou de pâturages communs, mais s'occupait d'intérêts d'un ordre plus relevé, *de législation*. C'était un Conseil pour toutes les affaires communes de la Terre, qui était alors isolée de ses voisins par toute son organisation. Il eût été vraiment étrange qu'avec de semblables antécédens, ce Conseil se fût absolument borné à administrer quelques fonds communaux. Cela ne serait même point conforme à l'esprit du moyen âge : esprit de synthèse et non d'analyse. — Le principe de la séparation des pouvoirs, n'éclôt et ne se développe qu'à la haute température d'une civilisation avancée : température que le moyen âge était loin d'avoir atteinte.

Ce simulacre de réprésentation subsista, si nos informations sont exactes, jusqu'au partage définitif des anciens biens communaux, en 1823 : démolition du dernier pan de muraille rappelant encore le Prieuré.

Une impression que laisse la lecture de quelques registres du Conseil *de Commune*, de Romainmotier, c'est qu'à plusieurs égards ce Conseil jouait, vis-à-vis du Conseil *général* de la Terre, le rôle du Vorort vis-à-vis de la *Diète Helvétique*. — C'était lui qui le convoquait ; qui faisait la présentation d'un Banneret ; qui avait l'initiative des propositions. Dans ses archives se conservaient les actes originaux d'un intérêt général pour la Terre, etc. [45] Le Conseil de Moudon occupait aussi la même

[45] 1636. Le Conseil fait présentation de 3 pour Banderest : Thomasset, Mayor et Tachet. -- 1647 Ordonné pour Banderet Mr. Olivier, laquelle élection sera représentée en Conseil général, et aura de pension 20 flor. -- 1664. On nomme un *gouverneur* qui aura en mains *les biens de la Terre* qui se perdent faute de personnes établies, et sera choisi dans les villes et villages alternativement, si, tant sa seigneûrie que les Communes le trouvent à propos. — Pour ne citer que les actes les plus modernes de la Terre, conservés à Romr : la modification de la cense des Clées et de la gerbe de la moisson ; l'affranchissement de la mainmorte ; la concession des assemblées par députés etc. --

COMMUNE DE ROMAINMOTIER.

La première mention d'une organisation communale du bourg de Romainmotier est de 1387 : — Jean de Seyssel et les preud'hommes autorisèrent les *Gouverneurs* de la commune à nommer deux autres Gouverneurs. Ceux-ci, l'année révolue, pourraient, après avoir rendu compte de leur administration au Prieur et aux preud'hommes, choisir, à leur tour, deux remplaçans, qui, en cas de refus, payeraient 2 florins d'amende. — C'était la régularisation plutôt que la création de cet ordre de choses, dans lequel le Prieur était le chef de la Commune.

Bientôt ce patronage disparaît.

En 1472, 3 conseillers, 8 bourgeois, 5 habitans, au nom de tous les autres bourgeois et habitans, élisent des syndics, et ceux-ci prêtent serment entre les mains du Mayor.

En 1539. Le Conseil composé de 12 personnes, y compris les Gouverneurs, jurent, en présence de toute la ville, « au nom

jour et nuit icelui signal, par deux hommes de chaque Commune de la Terre alternativement. — On achète 16 ais, pour faire une hutte près du Signal ; on coupe les buissons alentour.

1667. Soldats envoyés au secours de Genève.

1668. 8 Soldats envoyés à Vallorbes, sous la capitulation de noble Olivier Thomasset, munis d'armes et munitions, avec *pales et pioches*.

1677. La ville, avec le Balliage et pays Romand, doit rembourser les frais des soldats du pays allemand pour la maintenance du pays.

1678. On nomme 4 personnes pour la garde de Morges.

1679. Le Ballif demande d'établir 3 personnes de Romainmotier, pour aller et venir à quelles heures il plaira à sa seigneurie, soit à cheval, soit à pied, pour *les urgentes occasions de guerre* où nous sommes à la veille d'être, si Dieu ne nous préserve. — Le sieur David Chantrems, avant aucune élection, a offert son service, *sans aucun salaire, puisque c'est de son devoir à son illustre prince.* — Le dévouement au pouvoir était presque alors *une religion.*

» du Dieu vivant, levant la main en ault, de bien et dehuement
» al heur pouvoyt gouverné le bien publique, procuré le
» prouffit de la ville, et éviter le domaige ».

Les comptes se rendaient publiquement le jour Saint-Matthias; on élisait ensuite le nouveau Conseil; puis venait un banquet général [51].

Chaque bourgeois était tenu de faire son tour de *gouvernance;* les *veuves* même devaient y pourvoir [52]. Mais cette place de Gouverneur n'était guères enviée [53].

Il y avait, on s'en souvient, dans le bourg de Romainmotier: *a*) *la Combe* peuplée des *borgeys*; *b*) *Sumôtier* ou *Assommotier*, qui renfermait les *habitans*. — Or les conseillers étaient nommés en partie par la Combe, et en partie par Sumôtier [54]. Cette distinction, très ancienne, dura jusqu'en 1572 : année de révolution dans les règlemens communaux.

Plusieurs conseillers étaient morts de peste; d'autres ne voulaient se réunir. Puis, du désordre avait eu lieu dans les élections : plusieurs voulant que la moitié des conseillers fût choisie chez les non bourgeois, ce qui « ne put plus oultre sortir son effect. » — On assemble donc le Conseil général (de la Commune), qui, « vehu le grand mésus, » décide tout d'un

[51] En 1572, on donne à 53 communiers, à chacun 6 S. au lieu de ce repas. —

Tout ce qui va suivre est extrait des *Registres du Conseil* de la Commune.

[52] 1541. Sont gouverneurs: Glaude Chambretaz, *pour la donne Johanete relèxée de Mammert Baddelli*, et le sire Glaude Monod.

[53] 1549. N. demande d'en être délivré «pourcequ'il estait poure homme chargé d'enfans; et le Conseil fut esmeu de pitié.»

1571. 7 personnes se font exempter de la gouvernance, en payant chacune 5 florins.

[54] Il en est fait mention déjà en 1476 dans l'élection des syndics. — 1544. Ceux de *Sonmostier* nomment pour Conseiller le Mayor d'Arnex. — Voy. p. 44.

En 1624. Noble Et. Mayor cherche tout un jour au coffre de la ville *l'association en la bourgeoisie des habitans de Susmotier.*

accord (27 personnes) : que les conseillers seront nommés pour trois ans, sauf mort ou *forfaict ;* et cela sans division de bourgeois ou non bourgeois, *ains tous demeurant conjoincts comme vraie commune se doit.* — L'ordre de faire chacun son tour de gouvernance est aboli : on choisira, à chaque Saint-Matthias, le plus *idoine,* sans dédite ni excuse [55]. — Et afin que meilleur ordre soit en la dite commune, neuf personnes font un don gratuit.

Le Gouverneur, pour son aide, aura un *Commandeur* (huissier), à qui on fera une « robe de bon drap de *livrée de la ville* » [56].

On était en général strict sur l'exécution des règlemens.

Les *réceptions en la bourgeoisie* étaient au bon plaisir du Conseil général : toutefois avec l'agrément du Ballif. — Le récipiendaire promettait de *pourchasser l'honneur et proufit* de la commune. Et toujours était faite la réserve formelle, que s'il ne faisait bon debvoir de bourgeois, *il serait loisible de l'expellir et déjecter hors de la ville, et de rompre sa lettre de bourgeoisie, sans aucune restitution de deniers.* — Et cette réserve, qui, de nos jours, exciterait une clameur universelle si on voulait la faire revivre, n'était point d'abord une vaine formalité [57]. Le prix de la réception varia depuis 10 et 15 florins (1566), à plus de 600 (1682) : thermomètre assuré de

[55] 1580. Quelqu'un refusant la charge de gouverneur, sur ses biens sera prise la paye de son remplaçant.

[56] Cette robe, aux couleurs et peut-être aux armes de la ville, était ornée de soie, et fort chère, car, en 1646, une dite couta 46 flor. 6 S.

En 1582. On élut des *Disaniers* pour faire ce qui était nécessaire pour la Commune. Chacun avoit dix ouvriers sous lui.

[57] En 1646. Un Baptendier est privé de la bourgeoisie et sa *lettre biffée,* puis il s'excuse et on lui pardonne, moyennant don de 25 florins à l'hôpital. —

1657. Hans Cantin, excommunié du Conseil, et débouté d'icelui pour s'être laissé qualifier *larron,* sans s'en faire purger.

l'état de prospérité des finances de la commune, grâce aux concessions de Berne [58].

Les *advenaires* (arrivans, étrangers) étaient *assuffertés* en payant quelque somme, et quelquefois renvoyés [59]. — En 1676,

[58] Le *Four;* la *Maison de ville;* l'amodiation des *forages :* excellente affaire, à en juger par le mouvement que Romainmotier se donna pour la conserver; les *mailles;* plus tard l'*omguelt.* Mais il y eut ici une forte épine. Grand était l'intérêt des *Hostes* (Aubergistes), à être *rois* dans les tirages à l'arquebuse, pour être francs de l'*omguelt;* et lorsque l'un d'eux y réussissait, le Conseil en éprouvait naturellement du dépit; puis venaient des différends avec la compagnie des *musquetaires.* —

1652. «Le recteur des Arquebusiers demande l'original des franchises (sur les tirages), vu la défense faite à un vendant vin, de continuer. —

1658. On ira auprès de sa Seigneurie implorer ses prudens avis, sur ce que une partie de l'Abbaye des musquetaires, ont présenté supplication à LL. Exc. au sujet des rois. —

1662. Les bourgeois se plaignent de deux tirages établis à Romainmotier, auxquels les villages d'alentour, ont voulu attribuer mêmes franchises qu'à un autre pratiqué de toute ancienneté et approuvé par LL. Exc. —

«Un hoste a voulu *par artifice se faire roi pour les priver de l'omguelt.*» — L'hoste fut chassé des assemblées des bourgeois; sa demande de réintégration fut refusée; enfin on lui fit des conditions etc.—L'affaire ne se termina pas même de si tôt, puisque, en 1678, on décida *de bailler 20 florins, pour faire une collation à celui qui ôterait le roi à l'un des hostes.*

1566. Pierre et Guillaume *Bonnard,* frères, reçus bourgeois *pour 15 florins* chacun. —

1594. Egrége Jacques *Rochat,* notaire reçu communier. —

1598. Bénédict *Buczel* de Signau au Canton de Berne, reçu pour 100 florins d'entrage, 18 S. à chaque bourgeois et 9 à chaque veuve. —

1621. Abram *Bonzon*, de Pompaploz, reçu pour 250 flor., *un musquet,* et 2 flor. à chaque Bourgeois. —

1646. Le Châtelain *Perreau,* reçu pour 400 florins. —

1671. Maître Joseph *Magnenat,* pour 400 flor., 1/4 d'écu à chaque bourgeois, 1/8 d'écu à chaque veuve, et un *brochet de cuir.* —

1682. Le Châtelain Jean Pierre *Roy,* reçu pour 600 flor. etc.

[59] 1680. Un homme est venu à Rom^r sans parler aux bourgeois pour le recevoir habitant, comme c'était de son devoir, et contre le pouvoir que LL. Exc. baillent aux bourgeois. *De dix ans* on ne recevra aucun habitant!

dans un moment critique, on fit prêter serment aux habitans *de vivre et mourir dans la vraie religion réformée, etc.*

Il y avait beaucoup de bienfaisance dans l'emploi des deniers de la ville. — Il y a telle année où la plupart des débours sont pour assistance de pauvres étrangers, de France surtout, ou Suisses [60]; pour victimes d'incendies, alors bien fréquens [61]; ou pour dons aux porteurs de peaux d'ours et de loup, qui existaient alors en nombre redoutable [62].

Venaient encore quelques distributions; et des repas [63].

De petits cadeaux étaient souvent offerts au Ballif, ou à la Ballive [64]. — Et lorsqu'un nouveau Ballif arrivait, on faisait grand fête [65], cela se comprend.

[60] 1590. Livré à un pauvre *mort* (mordu) du chien enragé. --

1636. A un, qui *se disait Esclave du Turc !!* --Tous les dons n'étaient pas si insolites.

[61] 1580. A deux femmes bruslées *de pays étrange*, 1 fl. — 1610. 15 incendiés sont secourus. — Les feux de cheminée étaient fréquens. —

[62] 1613. Invasion de loups: 20 peaux, et 12 petits, sont montrés.

1624. *Pour le danger qu'il y a en la garde du bétail*, chaque possesseur de 2 vaches enverra un homme, à tour de rôle.

1646. Chasse générale résolue pour déchasser plusieurs «bestes farouches, qui font grand dommage au bétail, et s'y trouvera de chaque maison une personne *digne.*»-- De compte fait, un tueur de loup ou d'ours, devait recevoir dans le balliage de Romainmotier, 59 florins. -- — On tuait aussi quelquefois des *loups servels.* (lynx.)

[63] 1590. A chaque communier 2 fl.; à chaque veuve 1 fl. --

1595. Pots de vin à tous les communiers à la St. Jean, 25 flor. 9 S. -- Du bois en abondance.

1546, dépensé pour le *digné* de la ville, le jour St. Matthias 22 flor. 6 S. —

[64] 1601. Capres et olives achetés à Lausanne pour le bâtisé de la fille du Ballif.

1610. Une *moge* (vache) de 63 florins, donnée au Ballif au mariage de sa fille, et à celle-ci, une pièce d'or, 10 florins.

1669. Un pain de sucre et une boëte de dragées. —

1665. De bon an, un coq d'inde gras et deux bons chappons. --

1675. 30 florins à la Ballive, pour lui souhaiter le bonheur de son arrivée etc. --

[65] 1542. Pour les petits enfans de Bayoes (Bavois) qui menaient le taborin et la *flocte*, 4 S. --

Berne ayant les revenus du Couvent, aurait, ce semble, dû payer le *Chantre* de la paroisse de Romainmotier; néanmoins la ville eut un procès à soutenir avec les villages, pour n'en pas être chargée seule [66].

Quant au *soin des pauvres*: Plusieurs voient dans les biens des anciennes *Confréries*, le noyau des *bourses de pauvres* actuelles; cela est assez peu important, leurs revenus étant très minimes [67]. — Probablement les biens de la *maladière*, soit maison *des lépreux et malades*, appelée aussi *hospital*, devinrent biens des pauvres à l'extinction de la lèpre. — Les donations pieuses en furent une autre source abondante: Jadis on donnait pour faire des chasubles et dire des messes, maintenant (17e siècle) on donne pour le soulagement des pauvres [68]. — Les amendes étaient aussi, souvent, à leur profit [69].

1552. Pour furbir les six *Arnels* (harnois) de la ville, 6 fl. — Pour le sopper de six personnes qu'avoyent porter les dits arnets à la venue du seigneur Ballif, 11 S.

Ung quart d'huille pour derugler les arnets, 2 S. —

A N. pour lui faire mener le tabourin le jour de la venue du Ballif, 2 fl. —

[66] 1626. «*Le faict est tel*» .... les bourgeois sont sommés par le Ballif de salarier un chantre, vu le désordre du chant des psaumes. «Mais qui le payera? *Ou LL. Exc. qui ont le revenu ecclésiastique*, ou tous les paroissiens, et non quelques-uns seulement.» — Les cinq villages furent condamnés.

[67] Les deniers des Confréries, toujours comptés avec ceux de Romainmotier, en faisaient une part considérable avant la réforme; mais l'accroisement de ceux-ci et la dépréciation de l'argent les annulèrent: ils ne montaient pas même à dix florins.

[68] Etienne Mayor donne 50 florins. — 1638. Un Thomasset 200 florins. — D'autres dons se rencontrent de 200, de 250 florins etc. — 1637. Toutes donations au dessous de vingt flor. devront rentrer au jour de l'an.

En 1654. Ces *revenus* montaient déjà à 426 florins. —

[69] On trouve: « à Nicolas Angley pour l'esmende d'un pré gaster par les *morveux*, 16 S.

En 1636, première mention de la *bourse des pauvres* [70].

En 1637, on décide, sur l'avis du Ballif, de dresser un petit *hôpital*, non point, comme on pourrait le croire, pour les malades, ni même principalement pour les pauvres de la ville, mais pour les pauvres étrangers. C'était une sorte d'hôtellerie ou ils étaient logés gratuitement *une nuit* [71].

Il y eut donc une distinction entre le bien des pauvres *de la ville*, et celui de *l'hospital* [72].

On veillait soigneusement sur ce patrimoine des malheureux: c'était une affaire de conscience [73].

Déjà, en 1640, on trouve une *direction des pauvres*, composée du Ballif, de la commune et des pasteurs : la même en principe qu'aujourd'hui [74].

[70] On donne, à Dizy (1636), 10 florins de la ville et 10 de *la bourse des pauvres*.

[71] 1638. N. a promis y demeurer, et gouverner les pauvres, et les faire sortir quand ils y auront logé *une nuit*.

[72] 1660. On s'informera des légats pies, en faveur des pauvres de *la ville* et de *l'hôpital*, afin de les séparer ; pour être ceux des dits pauvres appliqués à autre usage que du passé.

1661. Recteur de l'hôpital établi pour trois ans, comme aussi du bien des pauvres. — Aucun denier ne sera donné de la *boite des pauvres*, sinon aux étrangers passans ; aux enfans d'ici à l'entour on donne du pain.

[73] 1654. On fait hypothéquer toutes les sommes dues aux pauvres : on s'en occupait sans cesse.

[74] 1640. Le Conseil permet à N. sous l'aveu du Monsgr. le Ballif, et des Sgrs Ministres, d'aller demeurer à l'hôpital. —

1665. Comptes de l'hôpital et des pauvres examinés pardevant sa Sgrie et les Ministres. —

1667. On ne prêtera aucun argent des pauvres sans permission du Ballif, des Ministres, et du Conseil ; et on écrira tout sur le livre du Conseil. —

On ne faisait d'aumosnes d'icelui, que sur la présentation de *marques* données par le Pasteur. En 1663, le gouverneur des pauvres, ne veut s'assujettir à aller demander l'argent au Ministre pour payer le contenu des billets, qui, de sa part, lui sont envoyés. — Il pourra fournir du sien, on le remboursera. — Le recteur de l'hôpital à livré de l'argent de la boite des pauvres passans : 114 marques de

Il n'est rien dont on n'abuse, ici bas; aussi, en 1664, parut un curieux mandat de Berne, pour faire cesser la *gueuserie* des mendians et *coquinans* [75] étrangers, feignant être déchassés, et remplissant le pays *à grande outrance et surcharge des sujets.* Ils voulaient exploiter la compassion pour les religionnaires fugitifs. On les força au travail, ou bien, ils furent conduits de commune en commune jusqu'à la frontière, puis expulsés. Chaque commune, en échange, fut *tenue* d'entretenir ses pauvres.

Au reste, le paupérisme et la mendicité sont si peu le signe distinctif du siècle actuel, qu'en 1628, après une peste, il est vrai, sur 61 feux, il y avait à Romainmotier 18 ménages pauvres [76].

La première convention sur *l'instruction publique*, est de 1623. — Berne entra pour quelque chose dans la paie du régent. — Celui-ci promit (1625) : d'instruire la jeunesse en la piété et crainte de Dieu ; — de l'instruire à la lecture, tant en forme que escripture de main ; — d'enseigner *le latin*, à ceux qui en seraient capables [77], — et de soutenir le chant des psaumes.

3 S. ; 55 de $^1/_2$ btz ; 21 de 2 btz ; 2 de 3 btz. Puis, on renvoie ces marques au Pasteur.

[75] On voit qu'un *coquin* n'était, d'abord, qu'un pourchasseur de cuisines (coquina.)

[76] Voyez sur tout cela, le beau travail de *l'Enquête sur le paupérisme* dans le Canton de Vaud. — En 1679, il y avait à Romainmotier 8 ménages pauvres ; en 1671, 9 ; en 1655, 9. —

Le berger avait le droit de demander l'aumône : le jeudi, le Dimanche, les 4 grandes fêtes et le mois de Mai.

[77] 1629. La paye du régent était : 200 florins ; 4 sacs de bled, de LL. Exc. ; 2 sacs (16 quarterons) froment, de la Chanterie ; $^1/_2$ btz par mois des enfans ; 5 flor. et un char de bois pour l'arrivée ; une maison et *curtil.*

1658. Le régent ne pouvant trouver 8 *chars de bois pour* 16 *florins* (64 btz.) ; la ville ajoute 4 flor. et le chauffage sera à la charge du régent.

1681. Requête au Ballif, de permettre de sonner la petite cloche du temple,

Depuis 1589, Romainmotier, *par concession souveraine*, porta le titre de *Ville* ; mais, n'eut de *pavé* , à ce qu'il paraît, que depuis 1633.

En 1546, déjà, on avait abbergé à François Bonnard, de Romainmotier, une place devant sa maison, avec faculté d'y édifier une *faurge* , puis , aussi , le cours de l'eau du Nozon dès le moulin au pont , pour y construire ung martinet ou forge à battre fer; sous cense de 2 sols et 5 florins d'entrage.

LAPRAZ.

Le territoire de Lapraz n'était pas sujet à la mainmorte, et jouissait de plusieurs autres franchises notables; bien insuffisantes néanmoins [78]. Ce village, en effet, expose à Berne, en 1553 : que, dans la plus grande partie de son territoire, l'ancien Prieuré de Romainmotier et l'Abbaye de Joux perçoivent dixme et terrage c'est-à-dire *de onze parts des produits les deux ;* outre

pour signal de l'école, vu le désordre existant.— Il semble que les enfans étaient moins occupés par leurs parens qu'aujourd'hui, car, dans les grands jours, il y avait 3 écoles : de 6 à 8 du matin, de midi à 2 heures et de 3 à 5.

Il y avait parfois à cette époque une délicatesse de procédés, inattendue. — Le boucher, par ex. devait *préférer le service des femmes enceintes et des malades.* (1650.) — On ne faisait guères de convention avec un maître, sans qu'il réservât quelque chose pour le vin, ou les épingles de sa femme. — Dans l'amodiation des fruits de la ville, on réservait toujours aussi quelques arbres *pour les enfans.* —

Enfin la riche végétation du vallon de Romainmotier ne nous surprendra plus: plusieurs fois on fit une obligation à chaque communier (en 1680 par ex.) de planter et d'avoir soin d'un noyer ou de quelque autre arbre, jusqu'à ce qu'il fût élevé. — Ne serait-ce point un exemple à suivre?

[78] Voy. p. 57 à 59.

la cense seigneuriale. — Or, étant situé près de la montagne et fort stérile,» le cultivateur ne peut recouvrer « sa peine avec » payer ainsi cense, diesme et terraige, aussi une bonne part » du terrain est vaccant et ruyné, réduict en bois et buis- » sons. »

En 1538, on avait, cependant, à leur demande, visité le lieu pour réduire le terrage en cense d'argent, en augmentant la cense seigneuriale, « et pour les remettre à *bon diesme* » (de onze gerbes *une*) « comme on lève en tout le reste de la Terre » de Romainmotier, et en tous les autres lieux circonvoisins. » Ce nonobstant, *à faulte de poursuyte*, ne leur en a esté con- » cédé lettres, ains l'on a levé le terrage comme par avant. » C'est pourquoy, ils sont contraints de laisser incultes le reste » des terres qui se cultivaient encore, et d'aller en cultiver en » d'autres villages, même en la dixme d'autres Seigneurs, ce » qui est leur grand dommage, et de vos Seigneuries, ajoute la » supplique [79], qui se termine, en demandant que l'on donne » suite à la taxe faite, en 1538 »; ce qui sera la restauration du village [80].

Berne trouvant cette requête raisonnable accorda : qu'au lieu de la dixme et du terrage, redevances appelées avec vérité « *maulvais diesme,* » on ne retirât que la onzième gerbe ou part des blés *et liongs* (légumes), outre la taxe susdite. — « Et ceux » de Lapraz doibjent faire diligence d'exerciter et faire valoir » leurs terres, sinon, au bout de quinze ans, on pourra remettre » au maulvais diesme les terres qui le payaient auparavant. » — Mais, de compte fait, celles-ci ne s'élevaient qu'à 76 poses et demie [81]. C'est peu, comparé à tout le territoire d'un village. Y avait-il donc de l'exagération dans les plaintes de Lapraz? avait-il chargé les teintes pour rendre le tableau plus frappant? [82]

[79] Tant à raison des dixmes, que des directes (seign.) et pour ce que les dites possessions restent inutiles. —

[80] «Et prouffict de vos seigniories que l'Eternel maintienne. »

[81] Dont $3^1/_2$ vacantes, plus 3 près.

[82] Ces $76^1/_2$ poses, eurent une augmentation de cense de *vingt-trois sols* en-

Ce fut une réduction en argent d'un impôt en nature, semblable à celle opérée à Vallorbes [83].

On se souvient de ce mot de Montesquieu : « le sauvage coupe par le pied l'arbre dont il veut avoir le fruit, c'est l'image du despotisme » ; mais il y eut dans cette affaire, probablement, plutôt de l'inertie. . .

VALLORBES.

En 1551, Vallorbes demande à Berne, que le *four* de l'endroit lui soit abbergé sous une cense annuelle ; « et à cause qu'ils sont situés es montagnes, et se sont multipliés ; dont à eux n'est convenable de cuire leurs pains en ung four ; (ils demandent de) leur ottroyer de faire des autres fours. » Berne considérant la requeste être raisonnable : leur accense le four existant pour 12 florins annuels ; « et ottroye de faire des aultres fours, tant que bon et nécessaire leur semblera. » — Cette dernière concession paraît avoir été gratuite.

En 1552, Michel Mathey, de Vallorbes, reconnaît avoir en en amodiation pour 10 ans, la *Ferrière*, pour 20 florins annuels. — Or, vu sa situation, « et comme plus prouffitable ; on lui abberge, accense, donne en fief et emphitéose perpétuelle, cette ferrière, et les cours d'eau, et la faculté d'édifier au dit lieu ung hault fourneau et aultres engins à ce nécessaires » [84] ; sous cense annuelle de 20 florins, et la maintenance du tout.

En 1554, on abberge beaucoup de terrain du domaine du

viron (en comptant 12 deniers pour 1 Sol), en échange du terrage. C'est peu sans doute : on diminua probablement l'impôt.

[83] Voy. p. 68 et 69.

[84] Plus, 5 poses de terrain.

Seigneur à Vallorbes, « qui s'en allait en ruyne et était en » danger de vacquer, pour faulte de cultivateurs propriétaires. »

En 1586 (28 Mai), « l'Advoyer et Conseil de Berne, sont requis par honorable leur cher et féal Vincent Vallotton, charge ayant de la Communauté de Vallorbes : d'avoir esgard à la situation de leur demeurance et au dommage que leur provient annuellement, non seulement à cause de la stérilité du lieu, mais aussi par la façon jusques à présent accoustumée de percepvoir le diesme des graynnes d'orge et d'avoyne qui y croissent; et de permettre que doresenavant ils puissent s'acquitter du dit diesme de la grayne moissonnée, en payant certaine somme pour chaque pose. »

« L'Advoyer et Conseil après meure considération des raisons des supplians, et pour désir de guarantir leurs subjects de dommage, en choses équitables, adnoue (annue à) leur requeste. En payant, donc, aux Ballifs, pour chaque pose, une couppe de la graynne qui y sera creue, selon son espèce, ils seront quittes et exempts *d'enchironner* ce qu'aura esté moissonné, et du diesme que par tel enchironnement estait accoustumé d'enlever : Donnant à chascung faculté de rédiger (mettre) en seure garde ce qu'il aura à recueillir, quand bon luy semblera; en confiance que, par après, ne faudra de livrer ce que présentement est ordonné pour le diesme de chaque pose semée et enfleurie. Car autrement faisant, ou trouvant cette concession préjudiciable, Berne retient pleine puissance de l'annuler. » — C'était proprement remplacer la dixme par une redevance fixe.

On se rappelle qu'il y avait à Vallorbes un Mayor et un Mestral, et appel à la cour de celui-ci des sentences de celui-là. Or, un acte de 1613, nous apprend : que les cours, tant du Mayor que du Mestral, ont été remplacées par une châtellenie, et que de la sentence du Châtelain de Vallorbes, on appelle par devant le Seigneur Ballif à Romainmotier.

En 1624, encore, sur l'incommodité soufferte par Vallorbes de n'avoir qu'un moulin, Berne lui accorde d'en pouvoir

construire un second, sous redevance annuelle d'un sac d'orge.

Enfin, en 1669, il y avait déjà un grand nombre de forges à Vallorbes [85].

A la même époque, Claude Chevalier devait, en vigueur d'un abbergement d'une forge à clousterie sise à Croy, 6 sols annuels.

SIMPLIFICATION D'USAGES.

Les années s'écoulaient, un nouvel esprit commençait à souffler; une mesure purement économique en apparence, vint modifier beaucoup d'antiques usages.

Telle était la complication des droits et redevances de la féodalité, que l'on se serait infailliblement égaré dans ce taillis quasi inextricable de droits, censes, exemptions, franchises, qui s'enchevêtraient de mille façons en chaque pièce de terrain; si l'on n'avait eu des reconnaissances détaillées et explicites, qui, même, pour conserver leur utilité, devaient se renouveler presque à chaque génération de possesseurs de fiefs, d'abbergataires, d'emphytéotes, etc.

Or, dans la seconde moitié du 17e siècle, LL. EE. « prirent la

[85] (a. Forges de feu Mr. de Hennezel. (b. Forges de Mr. Jérémie Valloton seigneur Chastellain de Vallorbe: il doit pour elles et ses hauts fourneaux, battoir, meule, martinet, sufflager et autres instrumens, 9 flor. 2 S. cense fixe. (c. *Neuf* abbergemens de forges: Truan, Glardon, Bulle, Valloton, Jacquet, Buisson, Matthey etc. (d. Deux autres forges, encore, sous les roches: Truan et Amey. —

» résolution de faire liquider tous les droits, jurisdictions,
» fiefs, censes, diesmes, usages et autres revenus, rière le pays
» de Vaud [86]; pour empêcher les très amples et prolixes réno-
» vations spécifiques, selon l'ancienne forme, qui entraînaient
» tant de frais, dans le passé. »

Ce grand travail de simplification s'accomplit dans la Terre de Romainmotier, en 1669.

Grande avait été jusqu'alors cette mosaïque de droits et franchises, à Arnex surtout, à raison des propriétés originelles de l'ancienne maison d'Arnex, qui étaient de franc alleu, libres de la mainmorte, de censes, en partie de dixmes, etc. La plupart de ces terres avaient, d'abord, passé dans la famille des Mayor d'Arnex [87]; puis, à l'époque qui nous occupe, tous ses droits, y compris la Mayorie d'Arnex, se trouvaient entre les mains de Daniel Imhoff, Baillif de Grandson. — Un échange fut résolu. — Imhoff céda à LL. EE. toutes les censes et fiefs qu'il possédait en dehors d'Arnex; se réservant les censes perçues dans ce dernier village. Il remit encore les deux tiers de son fief et de son franc-alleu à Arnex; se réservant toutefois dans son ancienne franchise, sa maison d'Arnex et le clôs environnant [88].

D'autre part on lui remit le tiers, indivis avec LL.EE. [89], du fief sur tout le territoire d'Arnex, pour percevoir le tiers de tous lods, droits, émolumens et obventions futures. — On lui concéda, de plus, le droit de basse jurisdiction dans sa maison et clôs attenant [90].

[86] Par le Trésorier Steiger, et Samuel Gaudard, Commissaire général.

[87] Par le mariage d'Hugonéte d'Arnex, qui était une héritière, avec Girard Mayor, à la fin du 14e, ou dans les premières années du 15e. Siècle.

[88] Cette réserve de franc alleu pour sa maison et un clôs d'environ 18 poses, n'était pas ce qu'on nommait *le vol du chapon*, c'est à dire la jurisdiction omnimode; mais seulement qu'il ne devait ni hommage, ni part d'hommage pour elle, ni charrois, ni corvées, ni dixme des légumes etc.

[89] Celles-ci ayant les deux autres tiers.

[90] La moyenne et haute jurisdiction demeurant à Berne.

Cela détruisait la marqueterie des droits divers des pièces de terre, et l'enchevêtrement du fief. Cette seconde phase de l'existence des possessions, originairement libres, de l'antique maison d'Arnex [91], était donc une simplification.

Ce travail s'accomplit plus facilement, encore, dans les autres villages et bourgs de la Terre.

Voici ce qu'étaient devenus les usages du bourg de Romainmotier. Il devait : — pour l'abbergement du four 15 florins.

Pour la réduction de toutes menues censes ci-devant dues en deniers, froment, avoine, huile, chapons; tant à cause de la Clergie, que de la Pitance (du Couvent), de l'Aumonerie, de la Chantrerie (chant des Psaumes), etc., 15 florins.

Chaque charrue entière doit un bichet de froment pur et un d'avoine; chaque demi charrue la moitié, et le quart de charrue à proportion.

Pour la moisson : ceux qui sèment au moins 6 poses doivent un bichet de froment, pour 3 poses, un demi bichet; les autres 18 deniers.

Les charrois pour les vins de Bursins et la réparation des bâtimens, et les corvées de charrue trois fois l'an.

La dixme des agneaux.

Enfin, LL. EE. ont le fief et la directe seigneurie, avec lods au huitième denier et ventes, au lieu de l'ancienne mainmorte.

Il y a loin de ces usages, de 1669, au pittoresque des coutumes, de 1266.

Cette simplification d'usages, ne s'accomplit pas dans la Terre de Romainmotier seulement.

En 1662, Berne, trouvant des difficultés dans la possession de dixmes qui se lèvent sur les jurisdictions d'autrui; cède à Jaques François de *Lavigni*, Seigneur de *Berolle*, en augmentation de fief noble, la dixme qui se lève sur cette seigneurie,

[91] 1e modification : hommage au Prieur de Romainmotier, en 1258. — (p. 27 et 28.) 2e modification : échange du franc-alleu contre un tiers du fief d'Arnex etc. en 1669.

à cause de Romainmotier[92]; et ce, pour une cense fixe de trois muids et demi, moitié messel, moitié avoine, rendus à Apples[93]. — Ainsi était élagué tout embarras de perception.

Le Couvent n'avait jamais eu qu'une part en la seigneurie de *Mollens* et *Ballens*.

Déjà, en 1559, Hans Steiger, Seigneur de Rolle, Mont-le-vieulx, Mont-le-grand et Bière, avait quelques droits sur Ballens. Puis, en 1580, en la discussion des biens de Jaques de Menthon, Seigneur de Duzilli, et de feu Claude de Menthon, Seigneur de Lavigny, son frère, on remit à Jean Steiger, Advoyer de Berne, Baron de Rolle, etc., les seigneuries que ces deux frères possédaient à Ballens et Bière[94], pour 300 escus d'or au soleil marqués au cuing du roy de France. — Ces biens passèrent par alliance à la famille patricienne de Weiss.

Or, les droits de fiefs et censes de LL. EE. à Mollens et Ballens étaient entrelacés à ceux de Sigismond Weiss : source fréquente de difficultés; celui-ci proposa donc, en 1679, un échange. Ces propositions réitérées en 1702, et soumises alors à un examen spécial[95], furent mises à exécution en 1705. — Berne réservant ses droits de souveraineté, arrière fief, etc., remit au Seigneur de Mollens ses possessions seigneuriales à Mollens, dérivées, soit de l'ancien Prieuré de Romainmotier, soit de l'Abbaye de Joux, soit de celle de Bonmont : car les droits de ces trois maisons religieuses s'y rencontraient[96]. En échange, le Seigneur de Mollens remit à LL. EE. l'omnimode jurisdiction, le fief, et des censes à Ballens[97] : assujettissant à

[92] Soit les deux tiers, indivis pour le tiers restant avec le dit Seigneur.

[93] Sans réserve de cas d'ovailla. — Apples était l'Eglise paroissiale.

[94] Soit : hommages, jurisdictions, censes, lods, etc.

[95] Du Commissaire Roland de Romainmotier

[96] En tout : 55 quarterons annuels de messel, 117 d'avoine *à ras*, et 45 florins 7 S. *It.* L'omgueld nouvellement réintroduit à Mollens, soit 16 pots par char de vin qui s'y débite; avec fiefs etc. et le pouvoir d'établir à Mollens un consistoire à part, ainsi qu'il se pratiquait à Ballens (pour Mollens).

[97] Savoir : 1 $^{3}/_{4}$ quarteron froment, $9^{1}/_{8}$ de messel, $93^{2}/_{3}$ d'avoine, $5^{1}/_{6}$ cha-

l'arrière-fief ce qu'il réputait être de franc-allod ; et jetant encore 500 florins dans la balance. — Ainsi plus d'enchevêtrement de seigneuries : celle de Ballens est à Berne, celle de Mollens à de Weiss. Ils vivront en bons voisins, dont les domaines ont subi un bornage récent.

L'édifice gothique, aux mille détails, était peu à peu remplacé par une construction moderne, moins pittoresque, plus simple et d'un usage commode. Un nouvel esprit soufflait de toutes parts; un nouvel âge était éclôs : car tout se met peu à peu à l'unisson sur la terre, et souvent un changement de peu d'apparence trahit une révolution profonde.

VILLAGES DÉTRUITS

Chose remarquable! nombre de villages dont l'existence est parfaitement prouvée, soit par actes, soit par traditions locales; ont disparu : *quatre*, entr'autres, dans les seules possessions de Romainmotier.

Le plus considérable paraît avoir été *Jolens*, mentionné[98] comme paroisse (en 1228), alors que Morges, dont il fut voisin et qui l'absorba, n'existait pas encore.

pons, une gerbe de paille et 6 fl. 10 S. 7 den. — *It.* le fief sur le penchant oriental de la montagne de Ballens.—*It.* les focages: (2 q[s]. messel et 4 d'avoine par feu) soit maintenant 48 q[s]. messel et 96 d'avoine. — *It.* Les fournages sur 7 maisons : chacune 1 qn. messel. — *It.* Deux moutons gras annuels pour la dixme des naissans, soit, en échange, 15 *florins*. —*It.* 2 Sols par feu, pour la panaterie (panne, bois de construction.)

[98] *Cartul. de Lausanne.*

L'Eglise et le cimetière de Jolens sont encore mentionnés en 1318. Le nom seul de la localité subsiste. — Il y avait une famille féodale de Jolens.

Le village de *Torclens* (*Turquens*, en 1139), avec Chapelle qui dépendait de l'Eglise de Mollens, était assez voisin de Pampigny, et donna lieu à plusieurs transactions entre le Couvent et les sires de Montricher [99]. — Quelques ruines le rappellent seules aujourd'hui.

Lanffrey, était voisin du bourg de Romainmotier. En 1405, déjà, une seule personne de ce village devait la cense des Clées [100]; et en 1571, il est dit : « *le village de Lanffrey vacque et n'y a personne.* »

Une tradition *assez répandue* le fait détruire pour sorcellerie. Son nom est demeuré à son ancien emplacement [101].

Enfin le village de *Verney* ou *du Vernay* non loin de Bursins, fut le dernier à disparaître [102], par un incendie [103]. — Aujourd'hui un moulin seul de ce nom subsiste, et quelques ruines, entre Bursins et Dullit.

Le disparition de ces villages révèle, sans doute, l'agglomération de la population actuelle, et non sa diminution.

[99] En 1565, il est encore parlé « du diesme de Torclens, accoutumé lever en certaines terres près Montricher et Willars-bozon. »

[100] *Aymonod de Lanffrey*, appartenant à une famille distinguée, quoique non qualifiée noble, qui s'éteignit au 16e. siècle.

[101] On y fit, il y a peu d'années, des fouilles coûteuses pour trouver de l'or ! Qu'on me pardonne de citer à ce sujet une tradition locale ex. de la mythologie du Jura. — Un grand coffre et une *marmite* pleine d'or y avaient été découverts, et déjà même on était parvenu à sortir le coffre de terre, lorsqu'un des travailleurs, *oubliant que le nom du Bon Dieu ne devait pas être prononcé*, s'écria : *Diu sai béni lo vaitze frou* (Dieu soit béni le voici dehors) ! Aussitôt le coffre s'abîma. — Là aussi doit exister un tonneau de vin dont le bois est entièrement consumé de vétusté, mais remplacé par une épaisse couche de tartre auquel il a servi jadis de moule. — Qui sait, si la tradition sur la destruction de ce village ne repose pas sur un fondement vrai : caillou caché sous la mousse de l'imagination populaire.

[102] A la fin du 15me siècle, le moulin seul subsistait, mais le village se releve car, en 1570, il y avait 8 feus à Vernay.

[103] Dictionnaire Levade p. 330.

LA LÈPRE ET LA PESTE.

La *Lèpre* avait fait établir partout au moyen-âge *des léproseries*, soit *maladières* ou *maladreries*. — Nous avons vu celle de *Romans*, entre Romainmotier et Lassaraz, dont la jurisdiction causa un différend, en 1321. Elle dépendait de la Terre de Romainmotier, et devint peut-être un Hôpital pour d'autres malades [104].

Une autre maladière appartenait au bourg de Romainmotier et au village de Croy [105]. — En 1546, dans l'abbergement d'une terre voisine de cette maladière nouvellement édifiée [106], il était réservé : que si quelqu'un était frappé de lèpre *dont*, est-il dit, « *Dieu par sa grâce nous veuille garder, amen,* » l'abbergement serait nul.

En 1574, il y avait encore à Romainmotier une *paoure ladre* (lépreuse) ; et, en 1620, un suspect de ladrerie fut envoyé pour examen à Lausanne. — Il n'y a donc pas plus de deux siècles que la lèpre a cessé.

La *Peste* fut un fléau terrible pour la Terre. Après des invasions excessivement fréquentes dans la première moitié du 15e siècle, elle continua ses redoutables apparitions dans les seizième et dix-septième : sept sont bien attestées [107]. — On

[104] 1550. Abbergement passé au *nom de la Terre* de Romainmotier, et de la maison des lépreux soit maladière ou hospital en *dépendant*, d'une terre au chemin de Lassaraz appelée aussi en Roman, terre jadis dépendante de la maison *des Lépreux* et *malades*.

[105] Située entre les villages de Croy et Brethonières.

[106] 1621. On fait recouvrir la maladière. — 1631. Pièces dépendantes de la maladière criées en admodiation.

[107] En 1505, 1545, 1550, 1572, 1597, 1613, 1628. — En 1573, l'hôste

employait en général les mêmes précautions. On cherchait un *marron* pour secourir les pestiférés, et empêcher qu'ils ne se « meslâssent » aux autres. Puis on leur faisait des *cabules* ou *loges* : C'étaient de petites cabanes dont ils ne pouvaient sortir, et où leur était porté le nécessaire. Cette réclusion durait six semaines. Parfois on se contentait d'entourer les maisons atteintes du fléau, de deux *sey* (clôtures, barrières) en planches, pour les isoler [108]. — L'invasion de 1572 ayant causé une grande mortalité et un grand désordre dans les affaires communales, il y eut refonte complète des règlemens communaux à Romainmotier. — L'invasion de 1613 fut terrible : «une partie, est-il dit (à Romainmotier), des grands mesnages » en moururent [109]. — Aussi, la seule menace de l'apparition du mal, amenait des mesures sanitaires rigides. En 1677, par exemple, on pressa l'exécution de mandats antérieurs sur la peste, qui

(aubergiste) fait doléances de ses poynes et labeurs *durant l'infection.* -- En 1598, on paye à un hoste 29 fl. 6 s. pour pain, vin et autres choses livrées aux pestiférés. -- En 1629, on donne à N. 12 flor. en récompense de ses peines *extraordinaires* durant la contagion. --

1550. 19 S. délivrés à Claude Le Tissot quand furent contagieux de peste et leur fallut faire cabules. --

1597. Défendu à la femme de Jean David de sortir de la maison, ains se tenir de court, jusqu'après les 6 semaines passées. -- Le Ballif prête des *laons* (ais, planches) pour faire des *loges* aux pestiférés. --

1598. Bois porté, et les deux *sey* faites vers la maison de la veuve Prod'hon pestiférée. —

1613. « N. doit servir de marron d'aultant que lorsque il fut reçu bourgeois il fut à ce assubjecti. » Il fait difficulté, puis accepte pour 100 flor., 1 sac de bled et 8 aunes de drap ou 15 flor. --

[108] En 1545, on alla « vers le *prédicant* de Lignyroles pour avoir de la médecine et du remède », et il vint lui-même à Romainmotier. Des chiens ayant tiré des corps hors des fosses, on envoya querir un homme à Premier, pour les recouvrir.

[109] Il y eut d'autres invasions non indiquées et moins saillantes. -- 1580. Pestiférés à St. Loup. — 1639. 2 coupes de froment pour le pain des pestiférés etc.

continuait *à régner dans les pays étrangers*. On renvoya les advenaires (étrangers) qui n'étaient pas pourvus de *bulettes de santé*. On plaça un surveillant à la porte de Romainmotier. —De grands désordres marchaient à la suite de la peste, de la part des nettoyeurs soit *cureurs* [110].

SORCELLERIE.

Le Colloque de Romainmotier, était extraordinairement assemblé (le 9 Février 1653), par LL. EE. pour chercher les moyens d'extirper le règne de Satan « *qui ravage parmi leurs sujets.* » Berne demande, d'abord : si c'est une preuve suffisante de sorcellerie d'avoir tenu discours ensemble de ce vice, de jour et non de nuit, *à la seite, quand les illusions diaboliques se font?* — Le Colloque répond qu'il est assemblé pour en conférer sans qu'on puisse l'accuser de ce crime. Mais que si, de jour, des personnes avouent avoir commis, ou vouloir commettre des actes de sorcellerie, et avoir fait mourir gens ou bêtes par les poisons, on les croit coupables. Toutefois un seul accusateur ne doit suffire, mais deux ou trois être requis, et leur témoignage bien pesé. Mais une seule accusation est suffisante pour amener l'examen par devant l'accusateur; vu que de telles confrontations « *sont quelquefois efficacieuses à amener les coulpables à confession.* »

[110] « Vous me demandez, disait noble Reymond Arpeau au Commissaire général, en 1661, mes recognaissances rurales, je vous prie de croire que mon frère aîné ayant eu tous nos papiers en main, et moy demeuré en bas âge et hors du pays; iceluy estant mort de peste, sa maison fust à la mercy des cureurs, ou *plutôt voleurs*, qui sous prétexte de nettoyer la dicte maison, bruslèrent la pluspart des droicts et papiers en faisant des parfums, comme cela est cogneu par ceux du lieu. (Bursins.)

Berne demande ensuite : *si la marque au corps,* sondée avec une épingle, sans qu'il en sorte du sang et que la personne le sente, doit être tenue pour une marque suffisante de sorcellerie ? — Le Colloque est d'avis que non, veu qu'elles peuvent être faites par la violence de Satan, sans le consentement des marqués, comme il appert en des enfans et peut arriver à d'autres. Mais ce doit être un sujet d'examiner iceux.

On croit voir dans ces réponses le bon sens national au travers de la croyance générale, alors, à la sorcellerie [111]. — On peut voir dans Grenus [112], les précautions que Berne, en l'an 1652, c'est-à-dire antérieurement à la présente consultation, recommandait dans cet examen des marqués : on y sent presque un remords. — On frémit, en effet, à la pensée de la légèreté des indices sur lesquels on a brûlé et torturé jadis. Mais souvent, peut-être, l'imagination des sorciers ne fit que prêter une forme sensible, aux mouvemens de leur cœur.

DIFFÉRENDS AVEC LA FRANCHE-COMTÉ SUR LES LIMITES.

Ces différends furent graves et de longue durée :

En 1576, déjà, le Commissaire Mayor se plaint de ce qu'aux

[111] Les procès, s'il en existe, doivent se trouver dans les archives de la Chastellenie qui ont été transportées à Orbe.

1612. 3 S. donnés à certains pauvres impotens *qui avaient les mauvais esprits.* —

1613. 2 S. à un homme d'Orsens *affligé des mauvais esprits.* —

1662. 6 S. à la femme de R. *possédée des malins.* — (Comptes de la Commune de Romainmotier.) —

[112] N°. 262, p. 434 et 435.

limites des territoires de Jougne et Vallorbes, on a bâti et coupé des arbres de haute futaie, ce qui diminue « l'étroitesse du passage où l'on a accoustumé faire les embusches en temps de guerre. » — Les constructions, appartenant à un Franc-Comtois, sont abattues.

Le 18 Avril 1578, les sujets de Romainmotier, armés de *morions* et d'*arquebuses*, et conduits par leur Châtelain [113], se transportent en la montagne de Noirmont, en une place appelée sur l'Echelle, où sont des habitations des sujets du Comté de Bourgogne; détroussant, maltraitant et blessant plusieurs de ceux-ci. Ils ne se retirent qu'après avoir placé des panonceaux aux armes de Berne. — Des informations faites par les autorités judiciaires de la province, constatèrent cet attentat avec ses plus petites circonstances, mais il ne fut pas réparé [114].

Puis, en 1583, André Mayor Commissaire, annonce avoir achevé les reconnaissances du village et de la Chastellenie de Vallorbes, excepté de ces Bourguignons rebelles et usurpateurs qui s'approprient presque toute la montagne du Riso, du côté de l'Orbe, au grand détriment des forges de Vallorbes. Mayor ajoute, qu'avertis ils n'en tinrent compte. C'est pourquoi ayant obtenu de Berne la permission de lever des gages, et voulant achever ses reconnaissances, il s'était transporté sur les lieux, bien accompagné de gens armés, à cause des menaces; que là, il avait trouvé une homme de Roche-Jean, qui, pour bâtir une grange, avait abattu deux mille arbres de haute futaie. Un autre, après avoir abattu six cents arbres, s'était emparé de 50 poses ou *journées* de terre. Un autre, qui avait battu le « messellier » de Vallorbes, leur répondit furieusement, aigrement, en se moquant d'eux; on lui prit dix vaches en gage, etc.

La mésintelligence alla croissant.

113 Ce devait être noble *Abel Mayor de Romainmotier.*

114 Détails fournis par Mr. Du Vernois. — Aucune mention n'en est faite dans les registres du Balliage de Romainmotier, parcequ'il y avait des reproches à encourir, sans doute.

En 1612, sur les doléances réitérées de ceux de Vallorbes et du Lieu; Berne envoye des commis qui trouvent que les Bourguignons se sont grandement anticipés sur les terres de LL. EE., y ayant bâti maisons et cahutes, avec abattis de haute, moyenne et basse futaie, écorcement de bois, etc. Le même jour, ceux du Lieu gagent environ 80 personnes. Puis un certain charbonnier atteste, par serment, que le Procureur du roi, avec sa compagnie, l'avait apostrophé tandis qu'il était en sa cahûte près le village du Lieu; et que tenant un pistolet armé et amorcé, il jura qu'il avait été condamné à payer une amende au roi et qu'il la payerait, ne voulant entendre à aucune parole amiable, ains lui emmena deux chèvres et son arquebuse. — Et les sujets de Vallorbes et du Lieu, exilés qu'ils sont de leurs pâturages et biens communs, prient qu'ils ne soient ainsi molestés par les Bourguignons.

En 1628, les Bourguignons plantent une croix près de la maison de Cusin, dit Charbonnet, avec grand appareil: conduits par les Procureurs fiscaux de Pontarlier et autres qu'on disait être de la cour du Parlement de Dole, au nombre de 400 personnes, hommes, femmes et enfans, assemblés par commandement exprès, de 17 villages ressortissans de la Châtellenie de Roche-Jean; et avec eux 70 à 80 soldats, armés de mousquets et arquebuses, dont ils faisaient de fréquentes décharges. Et ce, en replantant solennellement une croix, avec toutes leurs coutumes et en portant certaines reliques. — Le même jour des bestiaux sont enlevés au Lieu.

Les habitans de la Vallée avaient été formés en six bandes, sous des chefs; afin d'aller alternativement s'opposer aux anticipations des Bourguignons, et notamment des gardes de Mouthe. Or, avertis que ceux-ci avaient dessein de courir la montagne en plus grand nombre qu'à l'ordinaire et armés, le 2 Décembre 1633, ceux du Chenit s'y transportèrent au nombre de 34, et parvenus à trois quarts de lieue de la frontière, ils trouvèrent deux Bourguignons travaillant à préparer du bois pour des boîtes. « Esmeus, ils se prirent à fuir, l'un vers le

Chenit, sans dire mot; l'autre vers Bourgogne, criant bien fort à l'ayde. » Ceux du Chenit se souvenant de l'avertissement de la veille, crurent que les gardes de Mouthe étaient très voisines, et deux d'entr'eux tirèrent sur le Bourguignon qui fuyait vers Bourgogne. Celui-ci était déjà esloigné de 200 pas, mais de malheur le dernier coup porta et l'abattit mort sur la neige, où il demeura jusqu'au lendemain. — L'autre fuyard arrêté et interrogé répondit : qu'ils avaient préparé une petite hutte couverte d'écorce et de branches d'arbres, où ils devaient travailler cinq ou six jours. Un Bourguignon leur avait dit que la pièce était sienne.— On mit en liberté le détenu, et le lendemain les Bourguignons vinrent en secret prendre le cadavre pour l'ensevelir.

Les choses ne pouvaient en rester à ce point. — En Septembre 1634, des ambassadeurs de sa Majesté catholique et de LL. EE. de Berne, se réunirent au village des Rousses pour accommoder le différend ; mais sans que rien fût décidé. Puis, en Janvier 1635, noble François Mareschal, fiscal au siége de Pontarlier, et noble Pierre Caffod, lieutenant en la Seigneurie de Jougne, d'une part ; et noble Daniel Morlot, Ballif de Romainmotier, noble Jean François de Gingins, Seigneur d'Ornyer, et Egrége Nicolas Olivier, Châtelain de Romainmotier, firent enfin arrangement, non sans peine. Des deux parts on voulait reculer ses frontières. On se plaignait de gages pris injustement, de voies de fait, etc. — Du côté de Bourgogne, on alléguait le coup de mousquet qui avait occis sur la place un pauvre homme laissant femme et 5 à 6 petits enfans sans ressource. Berne, bien marrie de ce malheur, répliquait, que la victime ayant crié : avance, avance, avait fait croire à une embuscade et au danger ; et se plaignait aussi qu'un de ses ressortissans, envoyé à Mouthe pour réclamer du bétail pris en gage avec violence, avait été chassé à coups d'arquebuse, et blessé de 9 balles qui l'estropièrent et le rendirent inhabile au travail, lui père de nombreux enfans ; sans parler encore de chalets brûlés, de gens battus, etc. Les députés de Bourgogne disaient à leur tour : que

l'estropié s'était lui-même attiré ce malheur par sa conduite malséante et déshonnête. Puis se plaignaient de violences, de l'emprisonnement de plusieurs personnes retournant des marchés de Morges, etc.

Les ambassadeurs ne se pouvant accorder dans leurs demandes, et sur le point de se quitter; voyant avec regret leur espérance frustrée du fruit qu'ils attendaient de cet abouchement; eurent recours aux propriétaires, eux-mêmes, des sommes barrées, pour les engager à contribuer à un accomodement, en modérant leurs demandes. Ils y parvinrent enfin; en convenant sagement : « que dans une affaire invétérée, où » il y a des informations toutes contraires prises de part et » d'autre, la plupart des violences commises sur les frontières » doivent être attribuées, plutôt à des mésintelligences et mal» heurs, qu'à la mauvaise volonté » [115].

INFLUENCE DE LA RÉFORME ET DE LA DOMINATION BERNOISE *.

On peut dire que la réforme prit racine dans l'ancien Prieuré de Romainmotier comme en un terrain favorable.

Nous ne tirerons point cette conclusion de la prédilection que l'on paraissait avoir pour le clergé protestant, et qui ne souffrait que des exceptions rares [116]; ni des collectes en faveur

[115] Dans le *msc.* Nicole il n'est dit mot du Bourguignon occis etc.

* Deux faits très distincts, sans doute, mais occasionnellement liés pour la Patrie de Vaud.

[116] En 1643, par ex. on donne la bourgeoisie au ministre de Romainmotier, en lui faisant cadeau de la moitié du prix, *à cause de sa charge, et pour bonne*

des religionnaires persécutés, en 1627; pour le Palatinat, en 1637; pour les pauvres d'Allemagne qui sont de la religion, en 1638; pour la Bohême, en 1633 : collectes dont on pourrait attribuer l'initiative au prince, aussi bien que dans l'admission de quelques familles françaises fuyant la persécution. On pourra si l'on veut aussi ne voir qu'un sentiment de convenance dans le refus d'assister à un Conseil général, *la veille de la Sainte-Cène.* — Mais voici une manifestation éclatante de fidélité à la réforme. Il s'agit de la réponse faite, en 1590, aux propositions de paix de la Savoie « . . . Dieu a planté et soutenu jusqu'ici notre religion et la bénit et favorise miraculeusement, . . . tellement que venir à reculer serait ingratitude trop grande . . . . *Aucune crainte de perte de nos biens ni de nos vies,* ne nous pourra faire trouver expédient de faire en tant ni peu brèche à la religion et conscience, etc.» Noble et pieux langage en présence de grands dangers [117]. — En 1653, encore, les franchises de la Terre de Romainmotier sont menacées : le Ballif a refusé « *l'assemblée des Communes du Ballivage.* Alors des démarches sont résolues pour la conservation de ses droictures; mais cette résolution n'est prise *en Conseil qu'après avoir invoqué la divine assistance.*

Un autre document curieux fera comprendre que, sévère réformatrice des mœurs, Berne ait pu encourager les Abbayes et sociétés militaires, qui de nos jours marchent escortées souvent de tant d'abus. — C'est une confirmation de règlemens faits par les arquebusiers de Romainmotier *eux-mêmes.*

considération. — Je passe un grand nombre de faits analogues, cadeaux etc. On répondait aux visites d'Eglise que les ministres ne prêchaient que la pure parole de Dieu.— En 1663, cependant, il y eut plainte sur de mauvais procédés; l'inculpé envoya en échange à la Classe une missive intitulée : *Extrait du Régistre de la verité;* avec cette épigraphe : *veritas odium parit sed murus aheneus etc.*

117 Voyez les documens rassemblés par Mr. de Grenus.

L'acte est de 1596 [118]. Nous l'Advoyer etc., bénignement annuants à la requête de nos chers et féaux sujets les arquebusiers de notre ville de Romainmotier, pour plusieurs bonnes considérations, avons non seulement confirmé leurs ordonnances ains laissé leur Roy annuel en même franchise que les autres de Moudon, Yverdon et Morges; *et c'est pour le terme que bon nous semblera.*

Voici ces règlemens : D'abord, que tous et ung chacun des confrères de la dite Abbaye, *ait sur toute chose en recommandation l'honneur et la gloire de Dieu,* et de ses princes.

Item, le roi annuel pourra par l'avis des confrères élire un Recteur ou Abbé, qui aura la maniance des affaires [119]. La com-

[118] Je n'en ai vu qu'un vidimus de 1770, signé Chanel. --

[119] Le roi aura la première voix dans les délibérations et l'Abbé la seconde. -- Décédant l'un des confrères, tous les autres sont tenus d'aller à son ensevelissement ; son fils aîné lui succèdera s'il est arquebusier, ou à défaut de fils son frère, en payant un quarteron de vin. -- Qui orra mal parler des confrères ou de la confrairie, sera tenu le rapporter au Recteur qui le devra révéler à tous, et ne le faisant sera démis.-- Qui tirera sans balle payera 3 S.-- En outre ceux qui tireront au roi, de la confrérie, *ou sans en être,* seront tenus au boëte des prix, ja çoit qu'ils ne tiroyent que le dit jour. -- On fera valoir l'argent en marchandises ou *prêt honnête,* entre les confrères ; nul ne devant emprunter plus d'une somme, pour avoir tant meilleur moyen la rendre, à terme ; de plus donnera bonne caution. Celui qui ne payera au terme fixé sera démis de la confrérie et non pourtant exempt du debt. -- Le rapport d'un secret de la compagnie sera puni d'amende arbitraire. -- Les différends dans les affaires de la confrérie seront *appointés* par elle et le renitent condamné à 10 Sols.

Un acte de 1594 pour Vallorbes est presque identique.

Nous l'Advoyer et Conseil etc. de la part des nobles et honorables, nos chers et feaux subjects les arquebusiers de Vallorbes, nous ont été présentées lois et ordonnances qu'il avoyent dressées pour bon respect .... Nous les avons, comme à raison et équité consonantes, confirmées. -- Ung chascung d'eux aye sur toutes choses en recommandation, *l'honneur gloire et service de Dieu,* et de ses princes et supérieurs. -- *It.* Sur la première dimanche du mois de May, s'assembleront pour tirer à l'arquebuse et adviser aux affaires de la compagnie ; et celui qui tirera le plus près de la broche aura l'honneur d'être roy ; auquel

paignie convoquée par l'Abbé, chacun est tenu d'y venir avec son épée en bon ordre.

Quiconque blasphèmera, jurera ou dépitera le nom de Dieu, en assemblée ou au tirage, payera 3 sols.

Celui qui se remplira de vin et de viande, en dite compagnie, plus que nature ne peut porter, sera tenu à 12 sols de bamp, outre la punition du magistrat.

Quiconque sera convaincu de larcins, ou se laissera appeler méchant homme, sans s'en faire purger, sera déjetté de la dite compagnie.

Item, qui rompra un verre en la dite compagnie, payera un pot de vin et le verre.

Finalement, on donnera tous les ans aux pauvres, pour l'honneur de Dieu, selon le moyen et pouvoir qui sera donné de Dieu à la confrairie.

De tels actes donnent une haute idée de la moralité de l'époque.

Chose curieuse, à la fin du 16e siècle le nombre des auberges ou *pintes*, était plus grand qu'aujourd'hui. — Il y avait, il est vrai, dans les *Consistoires*, un moyen d'entraver les abus de ces vendages multipliés ; et la grande cherté du vin concourait au même résultat [120] : aussi l'état d'aubergiste était fort honoré,

tous debvront porter honneur et révérence. — *It.* Quiconque viendra à blasphémer le nom de Dieu en manière que ce soit, estant la compagnie assemblée... sera puni arbitrayrement ; assavoir : quand il jurera par Dieu, 3 Sols ; blasphémer les testes et chairs de nostre Seigneur, 6 Sols ; despiter Dieu et diablier, 6 Sols, appliquables au profit de la compagnie etc. etc.

Puis sur la requête d'honorable et prudent Pierre Vallotton, Chastelain, au nom des Arquebuziers, Berne accorde, pour le Roy, même immunité de toutes tailles, lods, péages et contributions, concernant ses faicts propres, et non ceux d'autruy, qu'aux autres villes du pays de Vaud ; l'an 1599.

[120] En 1585, il y avait à Romainmotier 4 hostes ayant hôtellerie. — En 1591 défense est faite de vendre le vin du pays plus de 15 S. et celui de Bourgogne plus de 16 S. 6 d. le pot. — En 1536, un char de vin, 22 fl. — Or, en 1613, un chêne fut vendu 3 florins ! Rappelons-nous la grande valeur de l'argent alors.

exercé à Romainmotier par les familles qui tenaient le haut bout [121], et quelquefois par des ministres [122].

Enfin, on était si zélé protestant à Romainmotier que l'on redoutait, non pas seulement le papisme, mais son ombre. — En voici la preuve (1663) [123] : — « Ordonné que à cause des abus qui se commettent par les serviteurs et jeunes gens de la ville, en plantant de grandes perches de sapin devant les maisons, au mois de mai; ce qui tourne à grand dommage, tant aux bois bannaux, qu'en fatiguant les chevaux pour les aller quérir de nuit, voire en soustraisant les enfans de maison; *et même en considération de ce que cela ressent la papauté;* » on les défend sous amende de 5 florins.

Quant à la *domination bernoise*, gardons nous d'en juger avec les idées du 19e siècle, mais bien par comparaison avec son entourage dans les 16e et 17e siècles: En user autrement serait vouloir juger d'une plante du nord, d'après les habitudes de la végétation des tropiques.—Si l'on se rappelle que la seconde moitié du 16e, et le 17e siècle furent, partout, l'époque de la concentration de l'autorité, en France, en Espagne, etc.; que les peuples semblaient alors courir au devant de l'autorité absolue, croyant y trouver un refuge contre les factions et les troubles du moyen âge; et que, sans nul doute, cet esprit général ne s'arrêta point aux limites de la Suisse : on jugera toute cette période de la domination Bernoise plus équitablement. — Berne laissait ses sujets armés. Elle abolit, à la fin du 16e siècle, les restes de la taille et de la mainmorte qui subsistèrent en France jusqu'à la révolution. Elle abolit même, de fait, tout

[121] Les nobles : Monod, Mayor, etc.

[122] « On ira (1669) auprès du *Diacre* (Ministre à Vaullyon) le prier de se déporter de plus oultre vendre vin en fournissant de nappe, pain et viande, pour nous éviter procédé (procès) avec l'hoste de la maison de ville, veu qu'il a déjà (lui Diacre) vendu ce que la loy et la pratique autorise. » — Aujourd'hui quelque chose de pareil se voit encore en Valais et ailleurs.

[123] Registre du Conseil de Romr.

privilége de la noblesse héréditaire [124] avec le droit de *cappe* ou de *franc-fief*. — Que l'on compare l'administration de grands pays voisins à celle de Berne à cette époque, et celle-ci brillera véritablement : ainsi pensait Montesquieu lorsqu'il en fit un éloge si remarquable [125].

Cette administration si vantée, avait cependant un point vulnérable, un germe de maladie mortelle : sa frayeur de tout symptôme de vie politique chez les sujets ; et le cercle toujours plus étroit, tracé par elle à l'entour des priviléges. Il ne pouvait pas ne pas y avoir explosion tôt ou tard, à la suite de cette compression désespérée de l'esprit du siècle : C'était, on l'a dit, une pyramide en équilibre sur sa pointe. — Mais, en dehors de la sphère politique, la domination Bernoise fut un bien matériel, par une diminution de charges sensible ; et surtout moral, par l'introduction de la réforme.

La Patrie de Vaud avait fait preuve d'amour de la liberté, d'intelligence, de loyauté, de courage ; on pouvait désirer chez elle moins de *laisser-aller*, plus de *décision*. Bientôt un flot de religionnaires fugitifs arriva de France dans sa nouvelle patrie. Or, comme le caractère français possède avec excès ce qui, dans

[124] Les non qualifiés devaient auparavant payer ce droit de cappe pour posséder des seigneuries ; mais depuis, un noble n'avait à cet égard aucun avantage ; et celui qui n'était pas qualifié noble n'avait pas plus de difficulté que l'autre à acheter et posséder *seigneuries* ou *baronnies*. — Que les familles nobles aient blâmé cette mesure, dans le tems, nous le comprenons ; mais pourquoi n'en pas tenir compte à Berne, avec l'esprit du jour ?

[125] « Il y a bien de la différence entre les lois . . . . qui font qu'un peuple se » rend maître des autres et celles qui maintiennent sa puissance lorsqu'il l'a ac- » quise.

» Il y a à présent dans le monde une république que presque personne ne con- » naît, et qui, dans le secret et le silence, augmente ses forces chaque jour. Il » est certain que, si elle parvient jamais à l'état de grandeur où sa sagesse la » destine, elle changera nécessairement ses lois ; et ce ne sera point l'ouvrage du » législateur, mais celui de la corruption même. » — *Causes de la grandeur et de la décadence des Romains, ch. IX.*

le nôtre, est en proportion trop faible; et que la physionomie morale d'une race se reconnaît même au travers de générations nombreuses [126]; il semble que la Providence ait ainsi voulu compléter le caractère vaudois. Cela ne pourrait-il paraître riche d'avenir?

Berne, d'autre part, a contribué sans s'en douter à l'unité actuelle du pays, en détruisant la vie propre et originale des anciens corps politiques qui se le partageaient : de l'Evêché de Lausanne, du Comté de Gruyère, du Prieuré de Romainmotier, etc. Sous son administration active et forte, nul symptôme de vie publique ne pouvait se faire jour; le pays pouvait sous ce rapport être comparé à une larve, dont les circonstances politiques brisèrent l'enveloppe, et le Canton de Vaud put déployer ses nouvelles et brillantes aîles.

[126] Cette influence est si réelle, que telle localité où le nombre de ces familles réfugiées est plus considérable qu'ailleurs, se distingue par un je ne sais quoi *français*, même dans l'accent.

FIN.

APPENDICE.

I.

L'ABBAYE DE CLUNY [1].

Quelques détails sur l'Ordre auquel appartenait Romainmotier, et sur sa Métropole, ne nous semblent pas déplacés.

Bernon fut le premier Abbé de ce Monastère fondé par Guillaume-le-pieux, Duc d'Aquitaine et Comte d'Auvergne, en 910. La charte de sa fondation est absolument dans le style du testament de la Comtesse Adélaïde de Bourgogne ; on la dirait sortie du même moule. —

Bernon mourant, donna le gouvernement de Cluny à Odon, en 927. Dans sa jeunesse, Odon prenait un grand plaisir à la lecture des classiques, de Virgile surtout. Or, il rêva qu'il voyait un vase de forme antique, admirable ; mais pendant qu'il le considérait, un aspic en sortit et lui fit une dangereuse blessure : Dès lors Odon renonça à la littérature profane. — Odon parvint à réformer certains Monastères, qu'il adjoignit à son

[1] Les détails qu'on va lire sont puisés dans l'ouvrage important de Mr Lorain, de Dijon.

autorité abbatiale ; Romainmotier, était du nombre. Dès lors ceux-ci n'eurent plus d'Abbés, *mais des Prieurs seulement*, et il y avait unité de règlemens entre tous. C'était une agrégation de Monastères autour d'un seul qui en devenait la Métropole, la tête.[2] Avant Saint-Odon, Cluny obéissait à l'Abbaye de Baume et Gigny en Bourgogne.

Aymard succéda à Odon.

Il s'adjoignit Maïeul pour coadjuteur, et celui-ci gouverna 40 ans, jusqu'en 994. C'était un homme fort instruit. Il adjoignit Payerne à son autorité, et aussi le fameux Monastère de Lérins.

Devenu vieux, il prit pour coadjuteur *Odilon*, né d'une famille équestre d'Auvergne. Raoul (Rodolphe III), roi de Bourgogne, les Evêques de Genève, de Lausanne, etc. confirmèrent sa nomination. Il gouverna 56 ans (jusqu'en 1049). Il favorisa les études *dans tous ses Monastères*. Par son ordre, le moine *Glaber* écrivit l'histoire de son tems, et le moine *Syrus* celle de St-Maïeul.

Il acquit aussi à son Ordre, le Monastère *de St-Victor*, à Genève. —

Il institua *la fête des morts*, où l'Abbaye de Cluny devait offrir le pain et le vin à tous les pauvres qui se présentaient.

Le pouvoir royal était encore faible en France, et la Papauté aspirait seulement à l'indépendance ; mais l'Episcopat était la vraie puissance des églises provinciales. Or l'Evêque de Macon, voyant l'immense prospérité de Cluny, réclama jurisdiction sur ses moines. Il porta, en 1025, plainte au Métropolitain de Lyon. Un Concile provincial fut convoqué, qui jugea : que d'après les Conciles de Calcédoine, les moines et Abbés doivent en toute contrée être soumis à l'Evêque du diocèse, et qu'il est défendu à tout autre de faire ordres et consécrations dans le diocèse d'autrui (ce qui avait eu lieu à Cluny, où Odilon avait appelé le titulaire de Vienne.) — Odilon résista quelque tems,

[2] Système adopté un siècle plus tard par Citeaux.

exhiba des Bulles formelles d'exemption, de Papes; mais en vain; il fléchit enfin les genoux au milieu du Chapître de Macon, et implora le pardon des assistans. — Cluny est donc soumis à l'ordinaire.

Hugues, fils du Comte de Semur et d'Aremberge de Vergy, fut, en 1049, élu Abbé d'un accord unanime. Il avait 25 ans et gouverna plus de 60 années (jusqu'en 1109).

Il avait *réconcilié l'Empereur Henri-le-noir avec les moines de Payerne*. (?)

Bientôt éclata la grande lutte du Sacerdoce et de l'Empire. On peut voir, sans doute, dans cette lutte, les dépositaires de l'ancienne civilisation aux prises avec la barbarie, et la victoire, peut ainsi paraître belle. [3] La question n'était pas si simple toutefois : *une principauté temporelle* (qui devait, sans contredit, hommage à l'Empereur et à laquelle, pour être conséquent, il eût fallu d'abord renoncer) étant alors annexée à chaque diocèse. La position de Hugues fut fort délicate durant cette tourmente, lié qu'il était aux deux partis: à l'Empire par des bienfaits, à Hildebrand, qui avait été moine à Cluny, par des relations étroites. Il sut se conduire avec assez de bonheur, pour leur rester attaché à tous deux. Il sut même réconcilier l'Empereur avec Grégoire par son crédit auprès de la fameuse Comtesse Mathilde. [4]

Sous Hildebrand, le crédit de Cluny était immense, et l'autorité romaine avait grandi: Aussi, en 1063, dans un Synode tenu à Châlons, l'Evêque de Macon fut condamné à faire pénitence pour avoir méconnu l'autorité du pape et les immunités de l'Abbaye; 40 ans, à peine, après qu'Odilon avait dû s'humilier.

Nous avons vu les Bulles de Grégoire VII, et celles d'Urbain II

[3] Mr Lorain.

[4] Nous trouvons une confirmation de cette rare habileté de l'Abbé Hugues, dans les chartes accordées à Romainmotier, non seulement par des Papes, mais aussi par des Empereurs.

et Pascal II : ces deux derniers étaient aussi des moines de Cluny, envoyés par Hugues à Grégoire VII. Au reste, plus de 40 papes confirmèrent ou accrurent successivement les priviléges ecclésiastiques de ce fameux Monastère. — Hugues était ami d'*Anselme ;* et *Orderic Vital*, l'un des historiens les plus importans de ce siècle, était moine de Cluny.

Quelques paroles de Hugues prouvent que la doctrine de St-Augustin vivait encore. [5]

Hugues entreprit, en 1089, la colossale Basilique de Cluny : Saint-Pierre de Rome est le seul temple de l'univers qui fût quelque peu plus vaste. — Cette Basilique, d'architecture romane, était précédée d'une sorte de vestibule ou d'avant-nef bâti en 1220 seulement. [6]

Pontius de Melgueil, d'une famille d'Auvergne, succède à Hugues. — Il était ami des sciences, mais fort orgueilleux. Il am-

[5] Moi pécheur Hugues, par la grâce de Dieu, Abbé de Cluny, aussi longtems que Dieu voudra que je fasse pélérinage dans le vase de terre que je porte, et jusqu'à ce que le suprême pouvoir m'ait délivré de ces ténèbres, et m'ait remplacé par celui *qu'il aura préconnu avant les siècles et ordonné pour le salut de ses élus ;* je veux, etc. — *Cart. de Romainmotier.*

[6] Cette Basilique avait plusieurs rapports avec le temple de Romainmotier : Par cet avant-nef, d'abord, dont le but est indiqué, peut-être, par ces mots du Pontifical (ancien) de Châlons sur Saone : « Dans quelques Eglises, le prêtre » célèbre la messe sur un autel très rapproché des portes du temple, pour les » pénitens placés devant le portail. »

Audessus du portail de la grande nef, était une suite d'arcades légères supportées par des pilastres. Celle du milieu servait à éclairer une Chapelle de Saint-Michel placée derrière, suspendue dans la grande nef comme les orgues de nos jours, et renfermée en grande partie, sans doute, dans l'intérieur de la muraille massive qui séparait l'avant-nef de la nef principale, mais débordant de six pieds et se terminant en cul-de-lampe dans l'Eglise. Par un double escalier en escargot, caché dans la muraille, on montait à cette Chapelle dont l'autel regardait l'orient. — Quelque chose de très analogue se voit à Romainmotier.

Derrière l'autel *matutinal* fut placé le tombeau de *Hugues*. La Basilique était bâtie de l'occident à l'orient, et il fallait descendre de nombreux degrés pour arriver à la nef principale : — Nouveaux rapports avec Romainmotier.

bitionnait le titre d'*Abbé des Abbés* porté par l'Abbé de Mont-Cassin; ne pouvant l'obtenir, il se nomma *Archi-Abbé*. — Le désordre s'introduisit à Cluny. Pontius mourut enfin excommunié à Rome.

Pierre Maurice de Montboissier, dit *le vénérable*, est élu en 1122 et gouverne 35 ans. C'est le plus connu des Abbés de Cluny, et le point culminant de la gloire de l'Abbaye, dont il fut le premier réformateur. — En ce tems, plus de 2000 Abbayes, Prieurés, Doyennés, étaient assujettis au chef d'ordre ; sans compter plus de 300 Eglises, Colléges, Monastères, seulement associés. — Si maintenant nous nous rappelons l'étendue des possessions de Romainmotier seul, *nous comprendrons que l'Abbé de Cluny fût vraiment une grande puissance* : car sa volonté devait pénétrer par des canaux innombrables, au cœur de tous les pays de l'Europe, qu'il tenait comme enlacée d'un immense réseau.

Pierre le vénérable, soutint une grande controverse avec les Juifs. — Il combattit encore les Mahométans, et fit traduire le *Coran*. Il jugeait de la vérité du Christianisme par cette parole : « *soyez toujours prêts à rendre raison de votre foi et de votre espérance* » ; comparée à ce mot de Mahomet : « *il vaut mieux tuer que disputer*. » — Il s'éleva aussi contre *Pierre de Brueys*, qui condamnait le baptâme des petits enfans ; ne voulait ni Eglises, ni autels, ni adoration et vénération de la croix, ni sacrifice de la messe, ni prières, ni aumônes, ni chants pour les morts. Pierre de Cluny adressa sa réponse aux Evêques d'Arles, de Gap, d'Embrun, etc.

Il fut encore en rapport avec Abailard et Héloïse : celui-là mourut pénitent à Cluny.

Citeaux, plus récent que Cluny, se distinguait, comme toute institution naissante, par la sévérité de sa discipline ; aussi l'ardeur du caractère de *Saint-Bernard* l'y jeta. Une controverse avec Cluny s'engagea : Bernard s'y montra fougueux et entraînant, Pierre y mérita, en revanche, son surnom de vénérable, par sa haute raison et sa charité indulgente. — C'était au fond la grande querelle des moines blancs et des moines noirs. — Ecou-

tons Pierre de Cluny lui même : « Qui peut souffrir, dis-tu moine noir, qu'une grande partie du monde soit enlevée à notre ordre antique ; qu'on préfère les jeunes aux vieux, les blancs aux noirs. — Et toi moine blanc: honneur à nous, penses-tu, qui avons ressuscité un ordre mort ; qui montrons au doigt la froideur des vieux moines. — Et voilà, s'écrie Pierre, la véritable cause qui détruit la charité. — Quelle puérile folie de croire que la diversité des couleurs puisse importer au salut. Je n'y vois pas même un sujet de contestation. Moine blanc, tu as revêtu la cuculle et la tunique blanche, pour que le moine noir ne pense point qu'on ne peut être moine que sous la tunique noire. Et toi moine noir, tu as le vieux costume de tes pères » etc. —

Le relâchement reproché était vrai. Pierre fait une curieuse peinture de la sensualité des moines : « On les voir errer de lieu en lieu, dit-il, et accourir comme les vautours partout où ils aperçoivent la fumée des cuisines . . . Ils ont recours à des mets délicieux, royaux, exotiques. Le moine rassasié ne peut plus vivre que de chevreuils, de cerfs, de sangliers : il faut des faisans, des perdrix, des tourterelles, de peur que le serviteur de Dieu ne meure de faim. » [7] — « Combien, disait-il encore, y a-t-il, de frères qui lisent ? combien moins qui écrivent ? le plus grand nombre ne dorment-ils pas appuyés contre les murailles, ou ne perdent-ils pas leur journée dans de vaines paroles, ou, ce qui est pire, dans de médisantes conversations ? » Une réforme était donc nécessaire, Pierre y donna tous ses soins, et il put dire avec vérité avant de mourir : « le Monastère de Cluny est célèbre presque dans tout l'univers, par sa religion, sa discipline, sa sévérité, l'observance parfaite des rè-

[7] Après ces paroles, comment entendre l'assertion de Mr Lorain, que dans le congrégations bénédictines, la chair des quadrupèdes était interdite absolument ? — Il y a ici un malentendu, sans aucun doute. — En tout cas, très décidément, la chair des quadrupèdes ni celle des oiseaux n'étaient interdites à Romainmotier.

gles monastiques. Voilà bien la vigne véritable, qui s'enlaçant au Christ par ses pampres verts, et soigneusement émondée par la main paternelle du jardinier divin, produira beaucoup de fruit. »

Avec Pierre le vénérable finit l'époque héroïque de Cluny. Après avoir été le grand foyer de la vie monastique, il se vit dépassé, ombragé par d'autres branches sorties du même tronc : par les chevaleries religieuses, d'abord, Citeaux, les Chartreux: retours successifs à la sévérité primitive. — Puis, encore, par les Ordres mendians : sorte de protestation élevée contre les richesses des vieux Monastères. — Enfin deux géans, grandissaient toujours, menaçant, non seulement le pouvoir mais l'indépendance même de Cluny : la papauté et la royauté.

Avec l'importance que nous connaissons à Cluny, nous ne serons pas surpris de voir parmi ses Abbés aux 12e et 13e siècles:
Hugues de Blois, fils d'Etienne, roi d'Angleterre —
Etienne de Boulogne —
Rodolphe de Sully —
Guillaume d'Angleterre.
Thibaud de Vermandois, [8]
Hugues de Clermont —
Hugues d'Anjou, à qui, en 1202, Raymond Comte de Toulouse, fit hommage —
Guillaume d'Alsace —
Gerold de Flandre —
Rolland de Hainault, etc.

On comprend que le triple vœu de chasteté, de pauvreté et d'obéissance, fut en danger au milieu de tous ces enfans de princes souverains. Le désordre était, en effet, si grand, en 1232, que Grégoire IX proposa de prendre les règlemens de l'Ordre de Citeaux pour réformer celui de Cluny.

Viennent encore : Hugues et Aymard de Courtenay, fils de l'Empereur de Constantinople.

[8] Que nous avons vu.

Guillaume de France, petit fils de Philippe Auguste; sous lequel Innocent IV et Saint-Louis, séjournèrent à Cluny (1245), avec une multitude de prélats et de Seigneurs, *sans que les moines eussent besoin de déranger leurs habitudes*, tant l'Abbaye était vaste.

Puis, deux *Yves de Vergy*.

Puis, *Bertrand de Colombiers*, de noblesse bourguignonne (mais qui ne paraît pas avoir appartenu à la famille vaudoise)[9], fut élu en 1295. Il termina par un compromis, un différend avec l'Abbaye de Baume, au Comté de Bourgogne, qui ne voulait pas reconnaître l'autorité de Cluny. Il mourut, en 1308, sentant la nécessité d'une réforme.

Le nombre primitif et sacramentel des moines, d'après la règle bénédictine, était de *douze*, mais il s'accrut bientôt immensément à Cluny, enrichi par les dons innombrables de la dévotion : Sans parler du nombre immense des Monastères liés au chef-d'ordre. — D'autre part l'Abbé électif, était revêtu, à vie, d'un pouvoir dictatorial. — Mais il n'était pas possible que tous les pouvoirs jusqu'au cœur desquels il pénétrait, et par une innombrable milice et par des droits temporels infinis; il n'était pas possible, disons-nous, que l'Episcopat, et la féodalité, et la royauté, et la papauté ne s'élevassent contre cette dictature viagère[10]. A l'intérieur aussi et en dépit du vœu d'obéissance, elle était menacée par la résistance des moines, et par la profonde diversité de Monastères situés en tous climats. — Entre des mains faibles cette dictature devait périr. — Impossible d'ailleurs à l'activité d'Abbés vieillissans, de suffire par des voyages, à maintenir l'ordre dans 2000 Monastères d'Europe *et d'Asie*. L'Abbé fut donc forcé de convoquer des *Chapitres généraux*, comme moyen de gouvernement. — Les chefs des divers Monas-

[9] Il était parent de Guillaume de France, dit Mr Lorain.

[10] Nous ne serions pas étonné que les Monastères fondateurs, en quelque sorte, de Cluny c'est-à-dire ceux qui formèrent le premier noyau de l'ordre (Romainmotier en était), eussent conservé une sorte de prééminence sur les autres.

tères, venaient à Cluny, délibérer sur les mesures à prendre dans l'intérêt de la corporation entière, approuver les aliénations, débattre les condamnations, soumettre les comptes, etc. Ainsi l'autorité centrale se répandait dans les ramifications. L'Abbé était le chef et le lien de l'ordre. Il choisissait les chefs inférieurs (Prieurs) : dans les Monastères, même, où les chefs étaient demeurés électifs, ils devaient être confirmés par l'Abbe de Cluny[11]. Ils lui juraient, en entrant en fonctions, obéissance filiale. Ils devaient, sous des peines sévères, assister tous les ans au Chapitre général de Cluny[12]. Et, pour que les liens du centre à la circonférence ne vinssent pas à se relâcher, aucun fonctionnaire, même inférieur, des Couvents divers, ne pouvait se dispenser de venir passer quelque temps au chef-lieu dans la première année de sa nomination[13].

Les Chapitres naquirent donc de la nature des choses. — L'Abbé Hugues, avait dit : que l'Abbé ait toujours auprès de lui 12 sages frères dont il prendra les avis. Mais ce conseil, l'Abbé était libre, d'abord, de l'écouter ou non. Bientôt les Chapitres devinrent forcés, périodiques, dominateurs. Le moyen, en effet, pour l'Abbé de froisser, sans s'exposer, l'avis de la majorité de ces puissances secondaires? Cette transformation de l'autocratie de l'Abbé en aristocratie, était donc immanquable. La supériorité *légale* des Chapitres sur les Abbés, éclata au 13ᵉ siècle, et fut sanctionnée, entr'autres, par Innocent III, Grégoire IX, et Nicolas IV. — Alexandre III, déjà, avait défendu à l'Abbé d'aliéner les possessions du Monastère sans le consentement du Chapitre.

L'énergie dictatoriale de l'Abbé étant ainsi retenue par un frein, le Chapitre général régnait, lors même qu'il n'était pas assemblé, en choisissant des *Définiteurs* qui, se distribuant les

[11] Il en était ainsi, croyons-nous, à Romainmotier.

[12] Voyez p. 46, l'office du Sommier.

[13] Il semble difficile que ce règlement ne souffrît pas de fréquentes exceptions.

provinces diverses, examinaient la situation de l'Ordre dans l'intervalle des Chapitres généraux, et leur rendaient compte ensuite eux-mêmes, ou les *visiteurs* par eux choisis[14]. Ils poussaient leur droit de remontrance et de contrôle jusqu'à l'Abbé lui-même : De là, sans doute, ces fréquentes abdications des Abbés , devant un jaloux examen.

Chose remarquable ! la Métropole paraît avoir seule choisi le souverain ! Cette élection pouvait se faire : —1° Par scrutin.—2° Par inspiration, c'est-à-dire par acclamation unanime. — 3° Par compromis, c'est-à-dire par élection indirecte et à plusieurs degrés.

Quant aux moines :

La flagellation en plein chapitre était quelquefois infligée aux coupables. — Si le condamné se révoltait, les autres moines se jetaient sur lui et l'entraînaient dans une affreuse prison, où il n'y avait ni porte, ni fenêtre et où il fallait descendre avec une échelle [15].

Une surveillance continuelle était exercée dans le Couvent par des *Circateurs*.

Le Vendredi-Saint, à l'ouïe de cette parole : ils ont partagé mes vêtemens ; les moines s'arrachaient entr'eux des tuniques disposées autour de l'autel.

On dit, encore, que lorsqu'un frère mourait, chaque moine devait coudre un point du suaire.

Dès le 11e siècle il y avait à Cluny, des frères lais, ou convers, que leur ignorance réservait aux travaux corporels ; et des hommes libres qui, sous le nom d'*Oblats*, se dévouaient au service du Monastère : sorte de serfs de dévotion, mais qui gardaient le célibat.

On ne pouvait accepter la profession monastique d'un enfant,

[14] On se rappelle Michel de Barre, et Maxime de Bruel *visitateurs* délégués par les *deffiniteurs* du Chapitre de Cluny, dans la fameuse *prononciation* de 1512 sur l'intérieur du Couvent de Romainmotier.

[15] N'est ce point là l'usage de cet affreux cachot découvert à Romainmotier dans la tour de St-George ?

avant l'âge de 20 ans; et nul ne devenait prêtre avant 25 ou 30 ans.

Les règlemens les plus attentifs veillaient à la conservation des biens monastiques. — Mais le droit civil, redoutant l'extrême agglomération de ces propriétés, décréta tout moine inhabile à succéder par fiction légale de mort civile.—L'Abbé Henry de Fautrières, auteur d'une réforme et qui succéda à Bertrand de Colombiers, sanctionna les *Camériers* préposés par les *Définiteurs* du Chapitre général à la garde de chaque province [16], et les *Procureurs* nommés par les Camériers.

On n'admettait à Cluny, ni boiteux, ni borgnes, ni bossus, ni bàtards.

Les moines errans, enfin, ou *Gyrovagues*, s'ils n'étaient porteurs d'une permission de l'un des Prieurs de Cluny, étaient arrêtés, reconduits à leur Monastère, et punis : Ces feuilles de route étaient de vrais passe-ports.

On comprend qu'au 14e siècle, entre Crécy, Poitiers, la Jaquerie, les Universités, les Papes captifs à Avignon et l'autorité royale croissant sans cesse, Cluny ne pouvait occuper une grande place.

Les Papes, depuis Avignon, exerçaient une influence prépondérante sur les élections des Abbés, sur celles de Raymond de Bonne, et de Pierre de Chastelux, par exemple [17], sous lequel la justice abbatiale fut confirmée nominalement par les rois, mais annulée de fait, en la soumettant à *l'appel royal :* — Il est vrai que l'*Abbé devint conseiller d'honneur au Parlement de Paris, et membre de la Cour des Pairs.*

Les Papes firent aussi nommer Jaques de Damas-Cosan.

Vint ensuite le Grand Schisme qui fut pour le Couvent un moment de repit, et donna lieu à un léger retour d'énergie et même d'ascétisme.

[16] *Camériers de province,* non de Couvent. Voyez p. 62, *le Camérier d'Allemanie* et *de Lorraine,* et pag. 184.

[17] Voyez p. 61 et 62, puis 119.

Mais après Jean de Bourbon, 46e Abbé, élu en 1457, le pouvoir royal domina les élections : Louis XII fit nommer Jaques d'Amboise, à qui succéda, en 1510, Geoffroy d'Amboise. — Puis, en 1529, le roi fit parvenir l'Abbaye de Cluny aux *Guise*, *en commende décidée*. — Pillée dans les guerres de religion, cette Abbaye resta néanmoins dans la maison de Lorraine jusqu'à *Richelieu*, qui s'en fit nommer Abbé en 1627.

Le *Prince de Conti*, lui succéda.

Puis, *Mazarin*.

Puis, le Cardinal *Renaud d'Este*.

Puis, en 1683, elle passa aux *La-Tour-d'Auvergne*.

Auxquels succédèrent, en 1747, les *La-Rochefoucaud*, qui la possédèrent jusqu'à la révolution.

Alors tout fut détruit. — Et, chose à jamais regrettable pour les arts! Cette magnifique Basilique bâtie par Saint-Hugues, aussi étendue, peu s'en faut, que Saint-Pierre de Rome et de l'architecture aujourd'hui la plus rare; cette Basilique, disons-nous, *fut adjugée à l'enchère à la révolution pour la somme de* 100,000 *livres*, *et démolie pierre à pierre!!* Elle n'existe plus!

II.

ANTIQUITÉS.

Un territoire plat, assez vaste, entouré d'une couronne de collines, se trouve aux confins de trois communes de l'ancienne Terre de Romainmotier, Croy, Arnay et Bofflens. — Deux de ces monticules, au moins, renferment d'anciens tombeaux. Sur le relief de l'un d'eux, nommé Villar dans d'anciens actes [18], on a découvert plusieurs rangées longitudinales de tombes très-simples en pierres brutes, se faisant suite les unes aux autres et figurant des sillons. — Partout, dans le voisinage, de nombreux ossements ont été découverts, placés d'une manière irrégulière : ici un squelette isolé, ailleurs un certain nombre réunis. Sous les racines d'un vieux noyer, un squelette d'homme a été trouvé à côté du squelette d'un très-grand cheval. — Les cadavres paraissent avoir été ensevelis au lieu de leur chûte; et quelque nombreux que soient ceux connus déjà, tout porte à croire qu'un nombre non moins grand reste à découvrir encore. — Auprès d'un filet d'eau, un combat très-vif paraît s'être engagé, d'après de nombreuses dépouilles d'hommes et de chevaux [19]. Bref la bataille paraît avoir été importante.

[18] Aujourd'hui Riondan.

Avec les squelettes, plusieurs lames épaisses, larges et courtes ont été sorties de terre ; puis des boucles de buffleterie en cuivre; et beaucoup de plaques de ceinturon, la plupart en fer rongé par la rouille, avec vestiges d'arabesques soit damasquinures d'or et d'argent. Deux en cuivre sont beaucoup mieux conservées : L'une semble offrir une inscription en langage inconnu ; l'autre, des hommes et des griffons, en adoration devant une sorte de croix. On a trouvé aussi une espèce de châsse en cuivre, à compartimens remplis de petites pierres colorées, et avec entourage de petits clous d'argent : c'était un ornement sans doute. Une croix d'or avec pierres de couleur enchâssées, rappelle, par sa place sur la poitrine d'un squelette, les ordres de chevalerie. Et la trouvaille d'une monnaie romaine, portant, d'un côté, un quadrige, et sur le revers, les lettres *saturn* en exergue d'une tête de soldat, est venue compliquer la question[20]. Quoiqu'il en soit, ces débris, les lames et plaques de ceinturon surtout, paraissent appartenir au même peuple, que ceux recueillis en grande abondance auprès de Cheseaux[21].

D'autres médailles romaines ont été découvertes dans les environs de Romainmotier; et même des instrumens qui paraissent avoir appartenu au culte des Druides[22].

[19] Il y a telle localité où l'on n'a trouvé que des ossemens de chevaux, en *Romans* par exemple, autre étymologie latine.

[20] Plusieurs de ces objets ont été déposés au Musée Cantonal.

[21] par Mr Troyon : *Description des Tombeaux de Bel-Air.*

[22] On voyait, il y a quelques années, près d'Envy, une immense pierre en forme de section de cylindre, où l'on découvrit, dans une excavation du pié, plusieurs ustensiles : une sorte de hache entr'autres, d'une forme fréquente chez les Gaulois, et qui probablement avait égorgé des victimes humaines ! !

Malheureusement le possesseur n'en connaissait pas le prix : ces ustensiles furent dénaturés, et la pierre brisée.

III.

FAIT GÉOLOGIQUE.

Dans les registres du Conseil de Romainmotier, de l'année 1671 (1 avril), on lit les mots suivans qui mériteraient d'être éclaircis pour l'histoire physique de notre sol : « Ordonné en » aumosne *à ceux de Novalle rière Grandson, ou environ deux* » *cents poses de leur confin et vignoble se sont enfoncées*, 6 » *florins*, » etc.

IV.

ARBITRAIRE D'UN BALLIF.

Le Conseil d'Yverdon expose (en 1576) : que LL. EE. ayant *dempuis l'heureuse conqueste* de leur pays de Vaud, confirmé à leurs sujets, *mannans* (demeurant), et habitans en icelui, plusieurs anciennes libertés ; par soin paternel il leur aurait plu adresser lettres expresses au Banderet et Conseil d'Yverdon, pour que, *sans respect de personne*, ils dussent révéler toutes innovations de leurs Ballifs, afin qu'ordre y fût mis. Or pendant la tenue de leur moderne Ballif, la plupart de leurs libertés ne sont nullement observées, à leur grande perte et appauvrissement de plusieurs gens de bien.—Puis viennent les plaintes. La plupart portent sur actes arbitraires *pécuniers* et augmentation indue d'émollumens, etc. — Citons la dernière comme exemple : Yverdon avait le pouvoir d'accorder la bourgeoisie à volonté ; laquelle notable franchise, dit le diplôme, a été par vos EE. observée jusqu'à présent. Le Ballif veut rançonner les bourgeois reçus depuis 10 à 12 ans, et défend, dans le même but d'en recevoir de nouveaux sans son commandement. Là-dessus, assemblée des Communes du balliage, et supplication de suspendre jusqu'au résultat d'une requête à

